

SERVIR ET PROTÉGER



Droit des droits de l'homme
et droit humanitaire pour
les forces de police et de sécurité

SERVIR
ET
PROTÉGER

DROIT DES DROITS
DE L'HOMME ET DROIT
HUMANITAIRE POUR
LES FORCES DE POLICE
ET DE SÉCURITÉ

C. de Rover

L'auteur : **Cees de Rover**, ancien conseiller principal pour les questions d'application des lois et de sécurité auprès du représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies au Burundi, ancien directeur adjoint de l'Institut de Police pour l'Ordre public et la Sécurité (P.I.O.V.) des Pays-Bas, ancien cadre de la police néerlandaise. Outre les fonctions officielles de maintien de l'ordre qu'il a exercées, M. de Rover est titulaire d'une maîtrise de gestion et termine une maîtrise de droit international. En qualité de consultant auprès de plusieurs organisations internationales, il a travaillé dans les domaines des droits de l'homme, du droit humanitaire et de la pratique professionnelle de l'application des lois. Il a, par ailleurs, effectué des missions d'évaluation et de formation des forces de police et de sécurité dans plus d'une quarantaine de pays d'Amérique latine, d'Afrique, d'Europe orientale et d'Asie. Au Comité international de la Croix-Rouge, Cees de Rover assume, au sein de la Division des Relations avec les forces armées et de sécurité, la fonction de coordonnateur pour les forces de police et de sécurité.

Remerciements

La rédaction du présent manuel n'aurait pas été possible sans les efforts et la motivation de nombreuses personnes auxquelles je tiens à exprimer ma gratitude. Je souhaite remercier Bruno Doppler, et à travers lui le Comité international de la Croix-Rouge, de m'avoir confié la responsabilité de cette tâche passionnante, et de m'avoir soutenu dans son accomplissement. Louis Maresca a effectué de très précieuses recherches pour les « Choix de références » dont la liste figure à l'annexe III, améliorant de façon considérable la valeur du manuel pour ses futurs utilisateurs. Les commentaires apportés à l'avant-projet par les divisions du CICR chargées respectivement du secteur juridique, de la promotion, du droit international humanitaire et des activités de protection ont permis de mettre à jour et de peaufiner les textes. J'ai également beaucoup apprécié les services de secrétariat qui m'ont été assurés par la Division des Relations avec les forces armées et de sécurité. Enfin, je tiens à exprimer ma sincère gratitude à Anne Gallagher. J'ai mis largement à contribution ses compétences juridiques et éditoriales, et elles ont toujours pleinement répondu à mon attente. Elle connaît la valeur que j'accorde à son opinion et à sa participation au présent ouvrage.

Genève, février 1998
C. de Rover

Préface

Il ne fait aucun doute que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est connu surtout pour ses activités de protection et d'assistance humanitaires dans les situations de conflit armé et pour les efforts de promotion qu'il déploie inlassablement à travers le monde afin que les membres des forces armées respectent, dans tous leurs actes, les règles du droit international humanitaire. Ces efforts — et c'est peut-être inévitable — ont été axés surtout sur les militaires. Cependant, le CICR a vu changer la nature des conflits armés. La majorité de ceux que nous connaissons aujourd'hui ont un caractère non international puisqu'ils se déroulent à l'intérieur du territoire d'un État. La plupart d'entre eux ne sont pas officiellement reconnus comme étant des conflits armés non internationaux, auxquels s'appliqueraient légalement certaines règles du droit international humanitaire. De nos jours, il arrive souvent que des membres de la police et des forces de sécurité soient impliqués au même titre que les forces armées. La distinction objective entre les tâches propres aux forces armées et celles qui incombent spécifiquement à la police et aux forces de sécurité s'estompe, les unes assumant souvent des responsabilités théoriquement réservées aux autres, et ceci ne fait que compliquer la donne. Les situations contemporaines de violence armée se caractérisent, en général, par un manquement systématique aux principes fondamentaux d'humanité. Les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la population civile sont fréquemment violés. Nombreuses sont donc les victimes qui ont besoin de protection et d'assistance.

Conscient du fait que, pour assurer une protection et une assistance adéquates aux victimes de situations de violence armée, il ne suffit pas de s'adresser aux seuls militaires, le CICR a décidé de porter son attention également sur les membres de la police et des forces de sécurité. La meilleure protection que l'on puisse apporter aux victimes (potentielles) de violences armées, en effet, consiste à faire en sorte que toutes ces forces respectent les principes fondamentaux d'humanité dans la conduite de leurs opérations — principes fondamentaux qui relèvent à la fois du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

Le présent manuel est un recueil des règles et principes applicables, qu'il place dans le contexte de situations opérationnelles au cours desquelles ils doivent être respectés et mis en œuvre aussi bien par les membres des forces armées que de la police et des forces de sécurité. Il servira à appuyer

les activités de diffusion que mène le CICR auprès de ces groupes. Il devrait également fournir une information et un outil précieux à tous ceux qui s'emploient à mettre en place des structures et des pratiques professionnelles, éthiques et véritablement protectrices en matière d'application des lois.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cornelio Sommaruga', with a long horizontal stroke extending from the end of the name.

Cornelio Sommaruga
Président du CICR
Genève, février 1998

Sommaire

	Page
Table des matières	8
Introduction au manuel	24
Liste des abréviations	28
CADRE JURIDIQUE	
Chapitre 1 : Concepts fondamentaux du droit international	33
Chapitre 2 : Droit des droits de l'homme	67
Chapitre 3 : Droit humanitaire	105
L'APPLICATION DES LOIS : PRINCIPES DE BASE	
Chapitre 4 : Application des lois dans les États démocratiques	147
Chapitre 5 : Conduite éthique et légale en matière d'application des lois	161
L'APPLICATION DES LOIS : FONCTIONS ESSENTIELLES	
Chapitre 6 : Prévention et détection de la criminalité	179
Chapitre 7 : Maintien de l'ordre public	207
L'APPLICATION DES LOIS : PRINCIPAUX POUVOIRS	
Chapitre 8 : Arrestation	235
Chapitre 9 : Détention	253
Chapitre 10 : Recours à la force et utilisation des armes à feu	285
GROUPES VULNÉRABLES DANS L'APPLICATION DES LOIS	
Chapitre 11 : Les femmes	311
Chapitre 12 : Les mineurs	337
Chapitre 13 : Les victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir	357
Chapitre 14 : Les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays	375
COMMANDEMENT ET GESTION	
Chapitre 15 : Procédures de surveillance et d'examen	397
Chapitre 16 : Enquêtes sur les violations des droits de l'homme	415
ANNEXES	
Annexe I : Transparents	cahier séparé
Annexe II : Bibliographie	433
Annexe III : Choix de références	437

Table des matières

Page

CADRE JURIDIQUE

CHAPITRE 1 : CONCEPTS FONDAMENTAUX DU DROIT INTERNATIONAL

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	36
Introduction	36
Les sources du droit international	37
• Introduction	37
• Coutume	38
• Traités	39
• Autres sources	39
La relation entre le droit international et le droit national	40
Personnalité juridique	41
• Généralités	41
• États	41
• Autres personnes morales	44
Juridiction des États	45
• Généralités	45
• Juridiction pénale	46
• Immunité des États	46
• Immunité diplomatique	47
Responsabilité des États	49
• Généralités	49
• Théorie de la responsabilité	49
Le droit des traités	51
• Généralités	51
• Élaboration des traités	52
• <i>Jus cogens</i>	55
• Extinction, suspension, retrait	56

	Page
Arbitrage et règlement des différends	57
• Généralités	57
• Arbitrage	57
• La Cour internationale de Justice	58
• Tribunaux pénaux internationaux	60
Droit des droits de l'homme et droit humanitaire	62
• Généralités	62
• Place au sein du droit international	62
Questions récapitulatives	65
• Connaissances	65
• Compréhension	65
Choix de références	Annexe III

CHAPITRE 2 : DROIT DES DROITS DE L'HOMME

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	70
Introduction	70
Présentation historique	71
• Généralités	71
• La Société des Nations	71
• L'Organisation internationale du travail	72
• 1945 : les Nations Unies	73
Normes internationales des droits de l'homme	74
• Généralités	74
• Droit coutumier	74
• La Charte des Nations Unies	75
• La Charte internationale des droits de l'homme	76
• Autres traités importants des Nations Unies	78
• Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme	78
• L'administration de la justice	80
Les Nations Unies et les droits de l'homme	80
• Généralités	80
• Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale	81

	Page
• Le Conseil économique et social	84
• La Commission des droits de l'homme	85
• La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	86
• La Commission de la condition de la femme	86
• Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	87
• Le Haut Commissaire aux droits de l'homme	88
Mécanismes d'application	88
• Organes de surveillance des traités	88
• Violations flagrantes des droits de l'homme	90
• Résolutions 728F, 1235 et 1503 de l'ECOSOC	90
• Procédures d'enquête	93
• Mécanismes de plainte	95
Accords régionaux	97
• Généralités	97
• L'Afrique	97
• Les Amériques	98
• L'Europe	100
• L'Asie	101
• La Ligue des États arabes	101
Questions récapitulatives	103
• Connaissances	103
• Compréhension	103
Choix de références	Annexe III
CHAPITRE 3 : DROIT HUMANITAIRE	
Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	107
Introduction	107
• Origine et développement	107
• Droit de la guerre – brève présentation	108
• Droit de la guerre et nécessité militaire	110
• Droit de la guerre et tactique	111

	Page
Droit international humanitaire	112
• Le droit de Genève	113
• Le droit de La Haye	115
• Autres conventions et déclarations de La Haye	118
• Le droit « mixte »	120
Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la guerre	124
• Le Mouvement et la guerre	126
Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)	127
• Rôle du CICR	127
• Le CICR en bref	128
• Le mandat du CICR	131
• Le CICR face aux troubles et tensions	133
Droit humanitaire et droit des droits de l'homme	136
• Introduction	136
• Après la Seconde Guerre mondiale	137
Droit humanitaire et application des lois	139
Questions récapitulatives	142
• Connaissances	142
• Compréhension	142
Choix de références	Annexe III

L'APPLICATION DES LOIS : PRINCIPES DE BASE

CHAPITRE 4 : APPLICATION DES LOIS DANS LES ÉTATS DÉMOCRATIQUES

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	149
Introduction	149

	Page
Démocratie et état de droit	149
La fonction d'application des lois	151
• Origine et organisation	151
• Fonctions et devoirs	152
• Pouvoirs et compétences	153
Application des lois et droit international	154
• Droit des droits de l'homme	154
• Droit humanitaire	155
• Promotion et protection	155
Points essentiels du chapitre	158
Questions récapitulatives	160
• Connaissances/Compréhension	160
• Application	160
Choix de références	Annexe III

CHAPITRE 5 : CONDUITE ÉTHIQUE ET LÉGALE EN MATIÈRE D'APPLICATION DES LOIS

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	163
Introduction	163
Éthique	164
• Introduction	164
• Définition	165
• Éthique personnelle, éthique de groupe, éthique professionnelle	165
Conduite éthique et légale en matière d'application des lois	167
• Introduction	167
• Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	167
• Déclaration du Conseil de l'Europe sur la police	168
• Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu	169

	Page
• Exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires	171
• La Convention contre la torture	171
Points essentiels du chapitre	173
Questions récapitulatives	175
• Connaissances	175
• Compréhension	175
• Application	175
Choix de références	Annexe III

L'APPLICATION DES LOIS : FONCTIONS ESSENTIELLES

CHAPITRE 6 : PRÉVENTION ET DÉTECTION DE LA CRIMINALITÉ

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	181
Introduction	181
Un cadre juridique pour l'application des lois	182
• La présomption d'innocence	182
• Le droit à un procès équitable	183
• Le droit à la vie privée	186
• L'éthique dans la lutte contre la criminalité	188
Prévention et détection de la criminalité	188
• Recueil des preuves	189
• Interrogatoire	191
• Disparitions et exécutions extrajudiciaires	193
L'administration de la justice pour mineurs	194
• Instruments internationaux	195
• Objectif et portée des mesures	195
• Incidences sur la pratique de l'application des lois	198

	Page
Victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir	199
Points essentiels du chapitre	203
Questions récapitulatives	205
• Connaissances	205
• Compréhension	205
• Application	205
Choix de références	Annexe III

CHAPITRE 7 : MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	209
Introduction	209
Rassemblements et manifestations	210
• Droits et libertés fondamentaux	210
• Pratiques d'application des lois	211
Troubles et tensions internes	215
• Proposition de définition	216
• Principes du droit des droits de l'homme	217
• Principes du droit humanitaire	218
• Pratiques d'application des lois	218
État d'urgence	219
• Définition	220
• Conditions	220
• Dérogations	221
• Normes humanitaires minimales	222
Conflit armé non international	223
• Droit applicable	223
• Questions d'ordre public	224

	Page
Conflit armé international	225
• Définition et droit applicable	225
• Questions d'ordre public	227
Points essentiels du chapitre	229
Questions récapitulatives	231
• Connaissances	231
• Compréhension	231
• Application	232
Choix de références	Annexe III

L'APPLICATION DES LOIS : PRINCIPAUX POUVOIRS

CHAPITRE 8 : ARRESTATION

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	237
Introduction	237
Définitions	238
• Privation de liberté	238
• Arrestation	238
• Personne détenue	238
• Personne emprisonnée	238
• Détention	238
• Emprisonnement	238
• Autorité judiciaire ou autre	238
L'arrestation dans le cadre de l'application des lois	238
• Motifs de l'arrestation	238
• Arrestation ou détention arbitraire	239
• Conduite des responsables de l'application des lois	240
La personne arrêtée	241
• Droits lors de l'arrestation	241
• Droits immédiatement après l'arrestation	242

	Page
• La situation particulière des femmes	244
• La situation particulière des mineurs	244
• Victimes d'arrestation ou de détention illégale	246
• Obligations des responsables de l'application des lois	247
Points essentiels du chapitre	249
Questions récapitulatives	251
• Connaissances	251
• Compréhension	251
• Application	251
Choix de références	Annexe III

CHAPITRE 9 : DÉTENTION

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	255
Introduction	255
Détention et droit international des droits de l'homme	256
• Définitions essentielles	256
• L'interdiction de la torture	257
• Traitement humain	259
• La situation particulière des mineurs	261
• La situation particulière des femmes	263
• Interrogatoire	264
• Discipline et sanctions	265
• Institutions pénitentiaires	266
Détention et droit international humanitaire	268
• Introduction	268
• Troubles et tensions	268
• Troubles et tensions internes : état d'urgence	270
• Conflit armé non international	273
• Conflit armé international	275
• Rôle et mandat du CICR	279

	Page
Points essentiels du chapitre	282
Questions récapitulatives	284
• Connaissances	284
• Compréhension	284
• Application	284
Choix de références	Annexe III

CHAPITRE 10 : RECOURS À LA FORCE ET UTILISATION DES ARMES À FEU

Questions-clés aux responsables de l'application des lois	287
Questions éthiques et juridiques associées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu	287
• Le droit de toute personne à la vie, à la liberté et à la sécurité	288
• Recours à la force par les responsables de l'application des lois : pouvoir et obligation	290
• Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	291
Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu	293
• Dispositions générales et spéciales	294
• Principes essentiels	295
• Aptitudes, formation et conseils	296
• Utilisation des armes à feu	297
• Usage abusif de la force et des armes à feu	298
• Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux	299
• Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés	300
• Procédures d'établissement de rapport et d'enquête	301
• Responsabilité des fonctionnaires chargés de l'application des lois	301

	Page
Prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions	303
• Définition	303
• Rôle des organes d'application des lois	303
Points essentiels du chapitre	305
Questions récapitulatives	307
• Connaissances	307
• Compréhension	307
• Application	308
Choix de références	Annexe III

GROUPES VULNÉRABLES DANS L'APPLICATION DES LOIS

CHAPITRE 11 : LES FEMMES

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	313
Les droits fondamentaux des femmes	313
• Introduction : situation actuelle des femmes dans la société	313
• Protection juridique des droits fondamentaux des femmes : égalité et non-discrimination	314
• Mécanismes internationaux de protection des droits fondamentaux des femmes	317
• Violence à l'égard des femmes	319
Situation des femmes dans l'administration de la justice	320
• Prévention et détection de la criminalité	320
• Droits fondamentaux des femmes en cas d'arrestation	322
• Droits fondamentaux des femmes en détention	322
• Femmes victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir	324
• Femmes responsables de l'application des lois	328

	Page
Les femmes dans les situations de conflit armé : droit humanitaire	329
• Généralités	329
• Protection des combattantes	330
• Protection des non-combattantes	331
• Note sur le viol en tant que moyen de combat	331
Points essentiels du chapitre	333
Questions récapitulatives	335
• Connaissances	335
• Compréhension	335
• Application	336
Choix de références	Annexe III

CHAPITRE 12 : LES MINEURS

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	339
La situation particulière des enfants dans la société	339
• Introduction	339
• La Convention relative aux droits de l'enfant	340
L'administration de la justice pour mineurs	340
• Instruments internationaux	341
• Objectif et portée des mesures	341
• Incidences sur la pratique de l'application des lois	344
Arrestation de mineurs	345
• Principes généraux	345
• Droits lors de l'arrestation et après l'arrestation	346
Détention de mineurs	348
• Principes généraux	348
• Protection spécifique	348

	Page
Recours à la force et utilisation des armes à feu contre des mineurs	350
La condition des enfants dans les situations de conflit armé	350
• Mesures de protection	351
Points essentiels du chapitre	353
Questions récapitulatives	355
• Connaissances	355
• Compréhension	355
• Application	355
Choix de références	Annexe III

CHAPITRE 13 : LES VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET D'ABUS DE POUVOIR

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	359
Introduction	359
Victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir	359
• Arrestation et détention arbitraires	362
• Recours à la force et utilisation des armes à feu	364
• Torture	366
• Violence domestique	368
Victimes des situations de conflit armé	368
• Introduction	368
• Mesures de protection	369
Points essentiels du chapitre	371
Questions récapitulatives	373
• Connaissances	373
• Compréhension	373
• Application	373
Choix de références	Annexe III

CHAPITRE 14: LES RÉFUGIÉS ET LES PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PAYS

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	377
Introduction	377
Définitions	378
• Réfugiés	378
• Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays	378
Protection et traitement	379
• Droit des réfugiés	379
• Droit des droits de l'homme et personnes déplacées à l'intérieur de leur pays	381
• Droit humanitaire, réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur pays	382
• Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)	384
• Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)	386
Responsabilités des fonctionnaires chargés de l'application des lois	387
Points essentiels du chapitre	390
Questions récapitulatives	392
• Connaissances/Compréhension	392
• Application	392
Choix de références	Annexe III

COMMANDEMENT ET GESTION

CHAPITRE 15 : PROCÉDURES DE SURVEILLANCE ET D'EXAMEN

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	399
Introduction	399
Structures organisationnelles de l'application des lois	400
• Structures, changement, évolution	400
• Recrutement et sélection	401
• Enseignement et formation	402
Pratique de l'application des lois	403
• Les droits de l'homme dans l'application des lois	403
• Conduite des opérations	404
• Mesure et évaluation des résultats	405
Relations avec le public	405
• Introduction	405
• Capacité de réponse aux besoins de la société	406
• Responsabilité	407
• Mécanismes de plainte	408
Points essentiels du chapitre	410
Questions récapitulatives	412
• Connaissances/Compréhension	412
• Application	412
Choix de références	Annexe III

CHAPITRE 16 : ENQUÊTES SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	417
Introduction	417
Définition des violations des droits de l'homme	418
• Introduction	418
• Responsabilité des États	418
Mécanismes internationaux de plainte	419
• Plaintes interétatiques	419
• Communications individuelles	420
Recours nationaux	422
• Poursuites judiciaires	422
• Mécanismes de plainte	424
• Médiateur national	424
• Commissions nationales des droits de l'homme	425
Application des lois	426
• Violations des droits de l'homme	426
• Devoir d'enquête	427
• Responsabilité	428
• Victimes	428
Points essentiels du chapitre	430
Questions récapitulatives	432
• Connaissances/Compréhension	432
• Application	432
Choix de références	Annexe III

Qui peut utiliser ce manuel ?

Le présent manuel a été rédigé à l'attention des personnes responsables de la formation et de l'éducation des membres de la police et des forces de sécurité. Il devrait leur permettre :

1. de préparer une instruction théorique portant sur au moins l'un des sujets contenus dans les chapitres suivants, afin de transmettre aux responsables de l'application des lois, de tous grades et niveaux, la connaissance et la compréhension du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire requises pour qu'ils accomplissent correctement les tâches attendues d'eux ;
2. de conceptualiser de nouvelles techniques et tactiques — et d'adapter celles qui existent déjà — afin d'apporter aux responsables de l'application des lois, de tous grades et niveaux, les compétences nécessaires à l'accomplissement correct de leurs tâches ;
3. par la suite, d'intégrer les principes du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire dans les programmes de formation existants ou d'en créer de nouveaux, que ce soit au niveau théorique (connaissances/compréhension) ou pratique (compétences/application) pour assurer la continuité de l'éducation et de la formation dans ce domaine.

Il n'a cependant pas été compilé exclusivement à des fins d'instruction théorique des membres de la police et des forces de sécurité. Son contenu peut également s'avérer pertinent et utile pour les membres des forces armées exerçant des fonctions d'application des lois (par exemple, pour le maintien de l'ordre public). Il peut constituer un texte de référence utile pour les membres des forces armées en général, ainsi que les membres de la police et des forces de sécurité. À ce titre, il peut également intéresser les membres du pouvoir judiciaire, les étudiants en droit international public portant un intérêt particulier au domaine de l'application des lois, ou plus généralement les praticiens du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Comment le manuel est-il organisé ?

Le manuel comporte seize chapitres consacrés à divers aspects de l'application des lois et regroupés en six sections principales. Nous avons tenté de faire de chacun une entité indépendante, débutant par une brève explication de la place occupée par le sujet qu'il traite dans la structure globale du manuel. En outre, chaque chapitre contient des références

croisées aux autres chapitres là où cela s'avère nécessaire. On peut donc utiliser le manuel en suivant l'ordre de ses sections, ou en entrant directement dans le sujet d'un chapitre particulier, ou encore en combinant plusieurs chapitres.

Format du manuel

Chaque chapitre est conçu sur le même modèle, expliqué ci-après.

Plan du chapitre

Sous ce titre, la première page de chaque chapitre présente au lecteur une vue schématique du sujet traité.

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois

Une série de *questions clés destinées aux responsables de l'application des lois*, située au début de chaque chapitre, prépare le lecteur aux sujets importants qui y seront examinés. Ces questions donnent également un aperçu de l'objet et de la portée du chapitre.

Principes fondamentaux

Chaque chapitre expose les *principes fondamentaux* des droits de l'homme et du droit humanitaire qui s'appliquent plus particulièrement au sujet traité. Ces principes fondamentaux sont indiqués en italiques, et sont définis lorsqu'ils apparaissent pour la première fois dans le texte.

Applications

Les *applications* sont des exercices pratiques conçus pour aider le lecteur à comprendre les incidences concrètes du droit international des droits de l'homme, ou du droit international humanitaire, sur l'application des lois. Chaque fois que cela a été possible, elles ont servi à expliquer plus précisément ou à clarifier le sujet de chaque chapitre.

Exemples pratiques

Sous cet intitulé sont présentées les pratiques effectives des autorités qui respectent les droits de l'homme et/ou le droit humanitaire. Ces pratiques sont mises en évidence dans des encadrés aux endroits appropriés du texte de certains chapitres.

Points essentiels du chapitre

Les *points essentiels du chapitre* sont présentés en une page à la fin de chaque chapitre.

Questions récapitulatives

À la fin de chaque chapitre se trouve une liste de *questions récapitulatives* qui permettent au lecteur d'évaluer son niveau de connaissance et de compréhension du sujet traité. Les instructeurs peuvent utiliser ces questions pour des groupes de discussion, des exercices, ou de toute autre manière correspondant à leurs besoins particuliers. Les questions sont regroupées sous les rubriques suivantes :

- connaissances
- compréhension
- application

Choix de références

Le plan précédant chaque chapitre contient une rubrique intitulée « *Choix de références* » — renvoyant à l'*annexe III* — qui donne la liste des ouvrages (ou parties d'ouvrages), articles et autres publications en rapport avec le sujet du manuel. Nous y avons inclus, dans la mesure du possible, des textes provenant de diverses régions géographiques du monde ainsi que des informations d'importance régionale spécifique. La première partie de l'annexe III propose la liste des traités, déclarations et résolutions auxquels il est fait référence tout au long du manuel. Elle contient leur titre officiel (citation), ainsi que d'autres sources généralement disponibles dans lesquelles on peut trouver les textes (volumes de documents juridiques internationaux, par exemple). La seconde partie de l'annexe donne la liste des ouvrages, articles et autres publications importants mentionnés plus haut. Elle suit la structure générale du manuel et se divise donc en chapitres et, lorsque cela a été possible, en sous-sections à l'intérieur de chaque chapitre. L'annexe contient à la fois des références générales et spécifiques. Les références générales sont les sources qui traitent, dans l'ensemble, du même sujet qu'un chapitre du manuel. Les références spécifiques sont les sources qui traitent d'éléments particuliers du sujet général du chapitre concerné. Par exemple, pour le chapitre intitulé « *Concepts fondamentaux du droit international* », une référence générale pourrait être un ouvrage relatif au droit international public, alors qu'une référence spécifique serait une publication traitant du rôle de la « coutume » dans le droit international public.

Annexes

Le manuel comporte trois *annexes* :

Annexe I : *Transparents*, groupés par chapitres

Les transparents pour rétroprojection fournissent un support didactique aux instructeurs. Ils reprennent les points essentiels de chaque chapitre au moyen de textes ou de graphiques.

Annexe II : *Bibliographie*

La bibliographie donne la liste de tous les documents, ouvrages, articles et autres publications qui ont servi à préparer ce manuel.

Annexe III : *Choix de références*, voir ci-dessus.

Notes de bas de page

Nous n'avons eu recours aux notes de bas de page que lorsque cela s'avérait absolument nécessaire. En règle générale, la source des informations contenues dans les chapitres n'a pas été indiquée là où l'information apparaît dans le texte, ceci pour des raisons purement pratiques et afin de faciliter la lecture de ce manuel. C'est l'annexe II qui présente la liste de toutes les sources utilisées.

Liste des abréviations

Armes ABC	Armes atomiques, bactériologiques et chimiques
Art.	Article
CADH	Convention américaine relative aux droits de l'homme
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CCT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CDH (ou la Commission)	Commission des droits de l'homme
CDI	Commission du droit international
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
Charte (la)	Charte des Nations Unies
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de Justice
Convention de La Haye	Convention de La Haye sur le règlement pacifique des conflits internationaux (1907)
Convention de Montevideo	Convention de Montevideo sur les droits et obligations des États (1933)
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)

Convention diplomatique	Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961)
Convention européenne	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Convention sur le génocide	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
Convention sur les femmes	voir CEDEF
CRSR	Convention relative au statut des réfugiés (1951)
Déclaration de Turku	(Projet) Déclaration de règles humanitaires minima
Déclaration sur les victimes	Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
DIH	Droit international humanitaire
DUDH (ou Déclaration universelle)	Déclaration universelle des droits de l'homme
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
Ensemble de principes	Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
Ensemble de règles ou ERM	Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Mouvement (le)	Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
OEA	Organisation des États américains

OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
OUA	Organisation de l'unité africaine
PB	Principe de base
PF	Protocole facultatif
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
Principes directeurs de Riyad	Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile
Règles de Beijing	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs
Règles de Tokyo	Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté
RNUPM	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
SDN	Société des Nations
Sous-Commission	Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

CADRE JURIDIQUE

Chapitre 1

CONCEPTS FONDAMENTAUX DU DROIT INTERNATIONAL

Plan du chapitre

	Page
Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	36
Introduction	36
Les sources du droit international	37
• Introduction	37
• Coutume	38
• Traités	39
• Autres sources	39
La relation entre le droit international et le droit national	40
Personnalité juridique	41
• Généralités	41
• États	41
• Autres personnes morales	44
Juridiction des États	45
• Généralités	45
• Juridiction pénale	46
• Immunité des États	46
• Immunité diplomatique	47
Responsabilité des États	49
• Généralités	49
• Théorie de la responsabilité	49
Le droit des traités	51
• Généralités	51
• Élaboration des traités	52
• <i>Jus cogens</i>	55
• Extinction, suspension, retrait	56
Arbitrage et règlement des différends	57
• Généralités	57
• Arbitrage	57

• La Cour internationale de Justice	58
• Tribunaux pénaux internationaux	60
Droit des droits de l'homme et droit humanitaire	62
• Généralités	62
• Place au sein du droit international	62
Questions récapitulatives	65
• Connaissances	65
• Compréhension	65
Choix de références	Annexe III

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois

- *Qu'est-ce que le droit international ?*
- *Quelles sont les sources du droit international ?*
- *Qui/quels organes possèdent la personnalité juridique en droit international ?*
- *Qu'est-ce que la juridiction des États ?*
- *Quelle juridiction pénale les États possèdent-ils ?*
- *Qu'est-ce que l'immunité des États ?*
- *Quand les États peuvent-ils se prévaloir de l'immunité ?*
- *Qu'est-ce que l'immunité diplomatique ?*
- *Que signifie la responsabilité des États ?*
- *Comment les traités sont-ils établis ?*
- *Comment les traités entrent-ils en vigueur ?*
- *Quelle est la validité des traités ?*
- *Quel est le rôle de l'arbitrage dans le règlement des différends entre États ?*
- *Quels sont le rôle et la position de la Cour internationale de Justice à cet égard ?*
- *Quels sont le rôle et la position des tribunaux pénaux internationaux en droit international ?*
- *Où se situent le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire dans le droit international ?*

Introduction

La définition classique du droit international est « l'ensemble de règles régissant les relations entre États ». De nos jours, cette définition ne peut pas être considérée comme une description adéquate et complète de l'objet, des buts et de la portée du droit international, et l'on ne peut pas non plus affirmer que le droit international ne concerne que les États. S'il se compose effectivement de règles qui régissent les relations entre États, il comprend également des règles concernant le fonctionnement d'institutions ou organisations internationales, leurs relations entre elles et leurs relations avec les États et les individus. En outre, certaines règles du droit international s'étendent aux individus et aux entités non étatiques dans la mesure où leurs droits ou devoirs concernent la communauté internationale des États. Le droit international comprend notamment des règles relatives aux droits territoriaux des États (applicables sur terre, sur mer et dans l'espace), à la protection internationale de l'environnement, au

commerce international et aux relations commerciales, au recours à la force par les États, aux droits de l'homme et au droit humanitaire.

Le propos de ce manuel n'exige pas que soient traités tous les aspects du droit international. Le présent chapitre s'attache donc à ceux qui sont en rapport direct avec les thèmes du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire contenus dans ce manuel, et ne constitue qu'une introduction au droit international.

Les sources du droit international

Introduction

Il existe de nombreuses théories différentes concernant l'origine et l'évolution ultérieure du droit international. Les théories relatives aux concepts de « droit naturel », de « postulats moraux » et de « la doctrine » du droit international ont toutes influencé le développement du droit international actuel. Toutefois, il n'y a pas lieu de les prendre en considération lorsqu'on se pose la question du droit applicable dans un différend entre États. L'article 38.1 du Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ), largement accepté comme établissant la liste des « sources » du droit international, dispose que :

« 1. La Cour, dont la mission est de régler, conformément au droit international, les différends qui lui sont soumis, applique :

« a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;

« b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ;

« c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;

« d. sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. »

Les paragraphes *a* à *c* constituent les « sources » principales de la définition du droit international; l'importance du paragraphe *d* est secondaire, comme l'indique l'utilisation des mots « *moyen auxiliaire* ». Par cette formulation, on entend que l'existence des moyens principaux (*a* à *q.*) est nécessaire, et que le moyen auxiliaire (*d*) n'aura qu'un effet (supplémentaire) de qualification ou de clarification. L'article 38.1 confère un caractère d'exclusivité aux sources du droit international, et ne permet pas de se fonder sur les processus d'élaboration du droit correspondant aux autres

théories citées plus haut comme étant à la base du droit international en général. La CIJ ne doit prendre en considération que les règles de droit établies dont on affirme qu'elles trouvent leur fondement dans un ou plusieurs des trois processus d'élaboration du droit mentionnés ci-dessus sous les points *a* à *c*.

Il serait certes excessif, pour ce manuel, de considérer sur un pied d'égalité toutes les sources ou tous les processus d'élaboration du droit visés à l'article 38.1 du Statut de la CIJ. Notre attention se portera donc ici sur la « coutume » et les « traités » en tant que sources principales du droit international. Les autres processus ont été placés sous la rubrique *Autres sources* puisqu'ils sont d'une importance moindre pour l'utilisation pratique du manuel.

Coutume

L'article 38.1b du Statut de la CIJ définit la *coutume internationale* comme la « preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ». Afin d'être parfaitement comprise, cette définition nécessite une analyse plus détaillée. La première exigence pour l'établissement de la « coutume » est l'existence d'une « pratique générale » dans les relations entre États, pratique dont on trouve des exemples aussi bien dans les relations bilatérales entre États que dans les relations multilatérales. Une « pratique générale » doit être de *nature régulière (habituelle)* pour être reconnue en tant que telle. La régularité signifie ici le fait qu'il existe une fréquence de répétition et que les États utilisent la pratique concernée depuis un certain temps. Toutefois, une « pratique générale » en elle-même n'est pas un critère suffisant pour permettre de conclure qu'un point spécifique est effectivement régi par le droit international coutumier. Pour qu'une telle « pratique générale » soit reconnue comme faisant partie du droit international coutumier, il est essentiel que l'État ou les États concernés soient convaincus qu'elle représente en fait une obligation juridique. Cette exigence d'un sentiment d'obligation juridique est mieux connue sous sa forme latine « *opinio juris sive necessitatis* ». C'est la combinaison d'une pratique courante des États et de leur conviction sous-jacente que cette pratique et sa fréquence résultent d'une règle contraignante qui constitue le droit international coutumier.

On peut prouver l'existence de « pratiques générales » des États en se livrant à un examen attentif, entre autres, des actes ou déclarations des chefs d'État et des diplomates, des avis des conseillers juridiques des gouvernements, des traités bilatéraux, des communiqués de presse ou des déclarations officielles

des porte-parole des gouvernements, de la législation des États, des décisions des tribunaux et des pratiques militaires ou administratives des États.

Traités

L'article 38.1a du Statut de la CIJ dispose, en ce qui concerne les différends qui lui sont soumis, qu'elle devra appliquer :

« les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ».

Le terme « conventions internationales » est, ici, synonyme de « traités ».

La *Convention de Vienne sur le droit des traités* (Convention de Vienne, 1969), dans son article 2.1, définit les « traités » de la façon suivante :

« 1. Aux fins de la présente Convention :

« a) l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière [...] ».

Un traité peut-être bilatéral (entre deux États) ou multilatéral (entre plus de deux États). La dénomination particulière d'un traité (c'est-à-dire le fait qu'il soit appelé « pacte », « convention », « protocole » ou « charte ») n'a qu'un intérêt relatif. Ce qui est important, en revanche, c'est qu'un traité, qu'il soit bilatéral ou multilatéral, lie les États qui y sont parties. Lorsqu'un différend survient entre des États sur le contenu d'un traité spécifique qui les lie, les dispositions de ce traité relatives aux droits et obligations des États parties constitueront la source de droit primordiale pour le règlement du différend. Des informations plus précises sur les traités et la Convention de Vienne figurent sous l'intitulé *Le droit des traités*.

Autres sources

La « coutume » et les « traités » ne sont pas les seules sources du droit international mais, pour ce qui est du présent manuel sur le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire destiné aux responsables de l'application des lois, ce sont sans aucun doute les plus importantes. Il est toutefois nécessaire de mentionner brièvement, sans entrer dans les détails, les sources secondaires du droit international.

Ces sources secondaires sont :

- *les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;*
- *les décisions judiciaires des tribunaux et juridictions internationaux ;*

- *la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations ;*
- *les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.*

La portée juridique des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies est de plus en plus sujette à controverse. En ce qui concerne le fonctionnement interne de l'organisation, ces résolutions ont force obligatoire. Ce qui n'est pas évident, en revanche, c'est le caractère contraignant qu'elles peuvent revêtir pour les États membres, en particulier ceux qui ont voté contre leur adoption. Des critères essentiels à considérer à cet égard sont le degré d'objectivité entourant leur adoption et, plus encore, dans quelle mesure une résolution peut être considérée comme exprimant la conscience juridique de l'ensemble de l'humanité. Ce dernier point est encore plus important que le fait qu'une simple majorité d'États adopte une résolution. Le rôle des résolutions de l'Assemblée générale en tant que moyen subsidiaire de déterminer les règles de droit rallie de plus en plus de suffrages parmi d'éminents écrivains et publicistes.

La relation entre le droit international et le droit national

En règle générale, aussi longtemps qu'un État s'acquitte de ses obligations en vertu du droit international, *la façon* dont il le fait ne relève pas de ce droit. Dans certaines circonstances, cependant, les États sont convenus de s'acquitter de leurs obligations d'une certaine façon. Tel est souvent le cas dans le domaine des droits de l'homme, où ils se sont engagés à considérer certains actes (par exemple, la torture et le génocide) comme des crimes et à les sanctionner comme tels par le biais de leurs systèmes juridiques nationaux.

Les États n'ont pas tous la même conception de la relation précise qui existe entre le droit national et le droit international. La plupart considèrent que ces deux types de droit constituent un seul et même système juridique, théorie dont il découle qu'une norme de droit international (une fois définie comme telle) fait automatiquement partie du droit national que les tribunaux doivent appliquer. Nombre d'entre eux ont adopté un principe de *supériorité* du droit international, c'est-à-dire que celui-ci prévaut en cas de conflit entre une règle de droit international et une règle de droit national. D'autres États, en revanche, considèrent le droit international et le droit national comme étant deux systèmes distincts qui, bien que chacun puisse intégrer des éléments de l'autre, constituent des entités séparées. Pour ces États, une règle internationale (qu'elle se présente sous la forme d'un accord ou d'une norme coutumière) n'est pas considérée comme

faisant partie du droit national tant qu'elle n'a pas été officiellement incorporée dans leur système juridique (généralement par promulgation d'une loi).

La façon dont un État conçoit la relation entre le droit international et le droit national aura des effets sur la mise en œuvre des obligations internationales au niveau national. Toutefois, dans une perspective internationale, il est important de garder à l'esprit le fait que le droit international lie tous les États. Comme nous l'expliquons plus loin, l'État est tenu responsable de toute violation du droit international par l'un de ses agents ou l'une de ses institutions. Il appartient également aux États de s'assurer que leur gouvernement, leur constitution et leur législation leur permettent d'honorer leurs obligations internationales. Plus important encore, *un État ne peut pas invoquer des dispositions de sa constitution ou du droit national pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international.*

Personnalité juridique

Généralités

La question de savoir quelles personnes ou quels organes sont *sujets* du droit international ou, en d'autres termes, quelles personnes ou quels organes sont dotés de la *personnalité juridique* (c'est-à-dire de la capacité légale d'agir) en droit international, est de la plus haute importance. La réponse à cette question précise la portée réelle du droit international en ce qu'elle permet de définir si — et dans quelle mesure — les personnes physiques et juridiques sont (ou peuvent être) liées par son contenu, ou peuvent s'y référer pour protéger leurs intérêts particuliers. Le droit international établit quelles entités ont qualité pour agir et dans quelle mesure elles ont compétence pour accomplir certains actes. Il découle logiquement de cette proposition que les compétences attribuées aux diverses entités peuvent différer.

États

Le droit international traite essentiellement des droits, devoirs et intérêts des États. En fait, jusqu'à très récemment, on considérait que seuls les *États* étaient dotés d'une personnalité juridique et, par conséquent, pouvaient être *sujets du droit international*. Ce terme de « sujet du droit international » fait référence à ce qui était considéré comme les attributs exclusifs de l'État, c'est-à-dire :

- être investi de droits et de devoirs en vertu du droit international ;
- jouir d'un privilège de procédure l'habilitant à intenter une action devant une juridiction internationale ;
- détenir des intérêts faisant l'objet de dispositions du droit international ; et
- avoir compétence pour conclure des traités avec d'autres États et des organisations internationales.

Ces caractéristiques ne sont pas nécessairement cumulatives, une seule d'entre elles suffisant à faire d'une entité (par exemple, un État) un sujet du droit international. Lorsqu'on les examine dans le contexte du droit international des droits de l'homme existant, il devient évident que la thèse selon laquelle elles appartiendraient exclusivement aux États ne peut pas être soutenue. Le droit international des droits de l'homme définit les personnes physiques comme étant des sujets du droit international, leur conférant des droits et des devoirs et disposant qu'elles pourront engager une action devant des tribunaux internationaux ou passer elles-mêmes en jugement devant ces tribunaux. La question des autres personnes morales ou sujets du droit international sera traitée plus loin sous l'intitulé *Autres personnes morales*.

Il est clair que les États sont des sujets du droit international. Cette assertion suppose toutefois une définition précise des critères d'identification d'un « État ». L'article 1 de la *Convention de Montevideo sur les droits et obligations des États (1933)* dispose que :

L'État en tant que personne [c'est-à-dire sujet] du droit international doit réunir les caractéristiques suivantes : a) une population permanente ; b) un territoire défini ; c) un gouvernement ; et d) la capacité d'établir des relations avec d'autres États.

La Convention de Montevideo est communément acceptée comme reflétant, d'une façon générale, les conditions requises, en droit international coutumier, pour avoir qualité d'État. Certains affirment que ces conditions ont été complétées par une autre, d'un caractère plus politique ou éthique — à savoir que l'indépendance ait été obtenue (1) conformément au principe d'autodétermination et (2) en dehors de toute politique raciste. Les exemples historiques de l'ancienne Rhodésie du Sud et des pratiques de ce qui fut le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud, associés aux réactions ultérieures du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, corroborent fortement cette thèse. Dans le cas de la Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité imposa des sanctions économiques suite à la déclaration d'indépendance effectuée en 1965 par la Rhodésie du Sud, et

pria tous les États de ne pas reconnaître ce régime minoritaire raciste illégal. Aucun État ne reconnut la Rhodésie du Sud en tant qu'État, bien qu'elle pût prétendre satisfaire aux exigences techniques définies à cet effet dans la Convention de Montevideo. Cet exemple illustre clairement le fait que *l'indépendance doit être obtenue conformément au principe d'autodétermination*, exigence qui, en tant que telle, est considérée comme étant *une condition supplémentaire à satisfaire pour avoir le statut d'État*. De même, en 1976, l'Assemblée générale condamna vigoureusement la déclaration d'«indépendance» du Transkei (qui s'inscrivait dans la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud), la déclarant non avenue et demandant à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit le Transkei prétendument indépendant et de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec lui. En conséquence, aucun État (à l'exception de l'Afrique du Sud) ne reconnut le Transkei en tant qu'État. L'interprétation de la pratique des États sur ce point signifiait que le Transkei, en tant qu'*entité issue directement d'une politique d'apartheid fondamentalement illégale, n'était pas — pour cette raison et quel que fût son degré d'indépendance officielle ou réelle — un État*.

La situation actuelle de la Somalie (avec son absence de gouvernement), et celle de l'ex-Yougoslavie (avec sa division territoriale *de facto*) avant l'accord de Dayton, ont illustré plus récemment la question des conditions (supplémentaires) à satisfaire pour avoir qualité d'État et les réponses qu'y apporte la communauté internationale par l'intermédiaire des Nations Unies.

Les conditions requises pour constituer un État aux termes de la Convention de Montevideo méritent un examen et une définition plus rigoureux. Pour ce qui est du chiffre de *population* et de la superficie du *territoire*, il est important de savoir qu'aucune limite inférieure n'est stipulée. Il n'est, en outre, pas nécessaire que les frontières de l'État soient clairement définies ou incontestées. Il suffit que le territoire ait une cohésion suffisante, même si les frontières n'ont pas encore été délimitées de façon précise. Israël, qui est sans aucun doute un État bien que ses frontières n'aient jamais été vraiment établies, peut servir d'exemple pratique à cet égard. L'existence d'un *gouvernement* est une autre condition de l'accès au statut d'État. Elle suppose une organisation politique stable et des pouvoirs publics à même d'exercer leur autorité sur tout le territoire de l'État (actuellement, la Somalie satisferait-elle à cette condition technique?). La pratique des États sur ce point suggère que l'exigence selon laquelle il faudrait une «organisation politique stable» exerçant son autorité sur le territoire de l'État ne s'applique pas

dans les situations de conflit armé où un État s'est autoproclamé. Quant à la *capacité d'établir des relations avec d'autres États*, elle fait directement référence à l'indépendance des États. L'indépendance, dans ce sens, doit être comprise comme l'existence d'un État distinct qui n'est soumis à l'autorité d'aucun autre État ou groupe d'États. Cette situation peut également être décrite comme une *souveraineté extérieure* signifiant qu'aucun État n'a d'autre pouvoir sur ledit État que celui que confère le droit international. Si l'on se reporte à la déclaration d'indépendance du Transkei, la conclusion importante à tirer est que la *reconnaissance* par les autres États est une autre condition importante du droit au statut d'État.

Autres personnes morales

Il a déjà été établi plus haut que la pratique des États a abandonné la doctrine selon laquelle seuls les États sont sujets du droit international, élargissant considérablement l'éventail de ces derniers pour inclure :

- *Les organisations internationales publiques* (par exemple, l'ONU, l'OTAN, l'Union européenne (UE), l'OEA, l'OUA, le Conseil de l'Europe, etc.)

De telles organisations, généralement créées par un traité multilatéral, possèdent à divers degrés une *personnalité internationale* puisqu'elles ont qualité pour conclure des traités, jouissent de certains privilèges et immunités, sont investies de droits et devoirs internationaux et sont habilitées à intenter des actions devant des tribunaux internationaux. Elles ne sont pas pour autant sur un pied d'égalité avec les États, et n'ont pas les mêmes droits et devoirs.

- *Les individus*

La capacité des individus à avoir des droits et des devoirs en vertu du droit international, de même que leur capacité à engager une action devant des tribunaux internationaux, sont entièrement reconnues dans la pratique des États. Elles figurent par exemple dans différents traités relatifs aux droits de l'homme. Le principe selon lequel *les obligations de droit international lient directement les individus, quelle que soit la législation de leur État, fait partie du droit international coutumier*. Le tribunal de Nuremberg (créé après la Seconde Guerre mondiale pour juger les criminels de guerre) a réaffirmé l'importance impérative de ce principe si l'on veut assurer une application efficace du droit international, déclarant que :

« ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international ».

L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution du 11 décembre 1946, a affirmé son adhésion aux principes reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et par l'arrêt de cette cour.

S'il ne peut subsister aucun doute sur le principe que les individus sont des sujets de droit international, il n'en demeure pas moins que, dans les faits, ils restent souvent des *objets du droit international* plutôt que des sujets de ce droit.

- *Autres entités*

Le Saint-Siège et la cité du Vatican sont un exemple d'une telle « autre » entité. Le Saint-Siège est une institution non territoriale, la cité du Vatican un État reconnu sur le plan international. Or, l'absence d'un territoire défini n'a en rien fait obstacle à l'octroi d'une personnalité juridique internationale au Saint-Siège, ni à la reconnaissance de sa souveraineté et de sa juridiction exclusives sur la cité du Vatican.

Juridiction de l'État

Généralités

Le droit international établit les règles qui définissent les pouvoirs de l'État pour administrer des personnes et des biens. Prises ensemble, ces règles définissent ce que l'on appelle la *juridiction des États*. Celle-ci inclut des pouvoirs de législation (juridiction prescriptive) et des pouvoirs d'application (juridiction exécutive), aussi bien dans le sens exécutif que dans le sens judiciaire du terme. Il s'ensuit naturellement que les pouvoirs et l'autorité des États en matière de législation portent sur les domaines civil et pénal. Les règles du droit international définissant la *juridiction des États* identifient les personnes et les biens dans les limites autorisées de la législation d'un État et de ses procédures d'application des lois. Le contenu même de la législation d'un État n'entre pas dans le cadre du droit international, sauf dans la mesure où il vise à soumettre une personne à sa juridiction ou à prescrire des procédures permettant d'appliquer cette juridiction. Aux fins du présent manuel, il n'est pas nécessaire de présenter de façon exhaustive chaque aspect de la juridiction des États. Toutefois, une étude sommaire de questions spécifiques liées à ce point paraît justifiée.

Juridiction pénale

Lorsque les États déclarent avoir juridiction pénale dans une situation particulière, ils invoquent généralement un ou plusieurs des cinq principes suivants :

- *le principe de territorialité ;*
- *le principe de nationalité ;*
- *le principe de protection ;*
- *le principe d'universalité ;*
- *le principe de personnalité passive.*

Le *principe de territorialité* détermine la juridiction par référence au lieu où l'infraction a été commise ou au lieu où ses effets constitutifs se sont produits. Le *principe de nationalité* la détermine par référence à la nationalité ou au caractère national de la personne qui a commis l'infraction. Le *principe de protection* la détermine en se fondant sur l'intérêt national auquel l'infraction a porté atteinte, et le principe d'universalité sur le lieu où la personne qui a commis l'infraction se trouve détenue. Quant au *principe de personnalité passive*, il détermine la juridiction par référence à la nationalité ou au caractère national de la personne lésée par l'infraction.

Les trois premiers principes sont les plus largement appliqués et acceptés. Le quatrième sert à fonder une compétence auxiliaire, sauf (bien entendu) dans les cas de piraterie, pour lesquels il est généralement reconnu comme le principe à appliquer. Le cinquième principe doit véritablement être considéré comme secondaire, et il faut noter que son utilisation par certains États ne va pas sans être contestée par d'autres États. À l'évidence, il n'est essentiel pour aucun État si d'autres principes servent adéquatement le but visé.

Immunité des États

Pendant longtemps, la règle voulait, en droit international, que les États ne puissent en aucun cas être traduits devant les tribunaux d'un autre État sans leur consentement. Cependant, avec leur entrée dans des domaines tels que les échanges et le commerce, ils ont accompli des actes que peuvent également accomplir des personnes privées et, par conséquent, ont agi *de facto* comme des personnes privées. De tels actes de caractère privé sont appelés « actes *jure gestionis* », par opposition à ceux que les États accomplissent dans le cadre de leur compétence publique et qui ne

pourraient pas être effectués par des personnes privées. Parmi les exemples de tels *actes publics*, également appelés « actes *jure imperii* », figurent :

- les actes administratifs internes, tels que l'expulsion d'un étranger ;
- les actes législatifs, tels que la nationalisation ;
- les actes relatifs aux activités diplomatiques ;
- les emprunts publics.

Ces actes publics (*jure imperii*) ne sont pas seulement caractérisés par le fait qu'ils ont pour objet ou motif de servir l'État, mais également qu'ils sont, de par leur nature même, des actes gouvernementaux, par opposition à ceux que tout particulier peut accomplir. De nos jours, dans leur pratique courante, la plupart des États suivent une doctrine d'immunité restrictive selon laquelle on n'accorde l'immunité à un État étranger que pour les actes *jure imperii*. C'est le critère distinctif de l'acte *jure imperii* qu'utilisera un tribunal lorsqu'un État invoque l'immunité.

Immunité diplomatique

La *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* (Convention sur les relations diplomatiques, 1961) définit les privilèges et les immunités accordés aux missions diplomatiques pour assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions en tant que représentantes des États. La Convention sur les relations diplomatiques fait la distinction, au sein d'une mission, entre le personnel diplomatique, le personnel administratif et technique, et le personnel de service (article 1). Elle stipule plus loin que les *locaux de la mission sont inviolables* (article 22). Par « locaux de la mission », on entend les bâtiments — ou les parties de bâtiments — et le terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission (article 1.i). En outre, les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que leurs moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution (article 22.3). La correspondance officielle de la mission (c'est-à-dire toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions) est inviolable (article 27.2). La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue (article 27.3), mais ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel (article 27.4).

La personne d'un agent diplomatique (c'est-à-dire le chef de la mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission — article 1.e) est inviolable (article 29) et ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention. Un agent diplomatique jouit de l'immunité de la

juridiction pénale de l'État accréditaire (article 31.1). Cette disposition n'exempte toutefois pas l'agent de la juridiction de l'État accréditant (article 31.4). L'État accréditant peut renoncer à l'immunité de ses agents diplomatiques (article 32.1). Cette renonciation doit toujours être expresse (article 32.2). Généralement, les États renoncent à l'immunité de leurs agents diplomatiques lorsque ceci ne fait pas obstacle à l'accomplissement des fonctions de la mission et pour maintenir de bonnes relations avec l'État accréditaire. Il n'est pas rare, à cet égard, que les États appliquent le principe de réciprocité et accordent des privilèges et des immunités à un État dans la mesure où celui-ci l'a fait également pour ses agents diplomatiques. L'État accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'État accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable (article 9.1). Dans ce cas, l'État accréditant doit, selon le cas, rappeler la personne en cause ou mettre fin à ses fonctions auprès de la mission.

L'histoire nous offre de nombreux exemples de personnes demandant l'asile diplomatique dans les locaux d'une mission accréditée dans leur pays. Cette question n'a pas été abordée (et ce, intentionnellement) lors de la Convention de Vienne, car les États ne souhaitaient pas reconnaître un droit général à l'asile diplomatique. Toutefois, lorsque de tels incidents ont lieu, les pays n'accordent généralement l'asile qu'aux réfugiés politiques — pour des raisons humanitaires en cas de péril immédiat ou imminent pour leur personne — et, bien entendu, à leurs propres ressortissants en période de danger. Une situation d'asile *de facto* place l'État accréditaire face à un dilemme insoluble. Si l'État de refuge ne livre pas le réfugié, l'État territorial ne peut appréhender cette personne qu'en violant l'immunité des locaux diplomatiques visée à l'article 22 de la Convention sur les relations diplomatiques, ou en rompant les relations diplomatiques. En règle générale, ce prix à payer pour l'arrestation d'un réfugié est jugé trop élevé.

Une thèse a été avancée (sans succès) selon laquelle les locaux d'une mission diplomatique devaient être considérés comme faisant partie du territoire de l'État accréditant. Si elle avait réellement reflété le point de vue des parties à la Convention sur les relations diplomatiques, elle aurait sans aucun doute figuré dans la convention et il n'aurait pas été nécessaire de définir les immunités de la mission diplomatique comme cela a été fait à l'article 22.

Responsabilité des États

Généralités

Que se passe-t-il si un État n'honore pas un traité auquel il est partie ? Si un État viole la souveraineté territoriale d'un autre État ? Que se passe-t-il en cas de mauvais traitement infligé par un État aux ressortissants d'un autre État, ou de violation de l'immunité diplomatique ?

Tout système juridique doit prévoir la responsabilité de quiconque ne respecte pas les obligations imposées par ses règles. Le droit interne fait la distinction entre responsabilité civile et responsabilité pénale, selon les actes ou omissions, délibérés ou commis par négligence, qui constituent une infraction à ses dispositions. En droit international, il existe au même titre une *responsabilité* résultant du manquement à toute obligation prévue par ce droit.

Théorie de la responsabilité

La Commission du droit international¹ (CDI) travaille actuellement à un projet de traité relatif à la responsabilité des États. Les articles déjà élaborés indiquent que chaque *acte internationalement préjudiciable* perpétré par un État entraîne la responsabilité internationale de ce dernier. On considère qu'un tel acte a été commis lorsque :

- a) *la conduite consistant en une action ou omission est imputable à l'État aux termes du droit international ; et*
- b) *cette conduite constitue un manquement à un engagement international de l'État.*

Tout État peut être réputé avoir commis un acte internationalement préjudiciable impliquant sa responsabilité internationale.

Il est un principe de base du droit international selon lequel tout manquement à un engagement porte obligation de réparation. La réparation est le complément indispensable du non-respect d'un traité, et ceci ne doit pas forcément être indiqué dans le traité lui-même.

¹ La Commission du droit international est un organe d'experts établi en vertu de l'article 13.1.a) de la Charte de l'ONU pour travailler à réaliser la «codification et le développement progressif du droit international». La Commission se compose de 34 membres «possédant une compétence reconnue en matière de droit international». Les membres siègent à titre personnel et non en tant que représentants de leur gouvernement. Ils sont élus par l'Assemblée générale de l'ONU, qui, ce faisant, doit avoir en vue que «dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée».

Certains actes internationalement préjudiciables proviennent du non-respect par un État d'un engagement international si essentiel à la protection d'intérêts fondamentaux pour la communauté internationale que celle-ci, dans son ensemble, reconnaît ce manquement comme étant un crime. De tels *crimes internationaux* peuvent être constitués, notamment, par :

- a) un manquement grave à un engagement international d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, tel que celui qui interdit l'agression ;
- b) un manquement grave à un engagement international d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel que celui qui interdit l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale ;
- c) un manquement grave, à grande échelle, à un engagement international d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, tels que ceux interdisant l'esclavage, le génocide et l'apartheid ;
- d) un manquement grave à un engagement international d'importance essentielle pour la sauvegarde et le maintien de l'environnement humain, tels que ceux interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou de la mer.

Il est maintenant tout à fait établi que les États peuvent être tenus pour responsables d'actes préjudiciables tant civils que pénaux. Il y a responsabilité non seulement dans les cas où l'État lui-même est l'auteur des actes, mais également dans les situations où la conduite d'une personne ou d'un organe peut lui être imputée. En droit international, la conduite d'un organe étatique sera considérée comme étant un acte de l'État en question, que ledit organe relève du pouvoir constituant, législatif, exécutif, judiciaire ou autre, que ses fonctions aient un caractère international ou interne et qu'il occupe une position importante ou subalterne dans l'organisation de l'État.

En ce qui concerne les actes commis par des fonctionnaires, quelle que soit leur fonction, les considérations les plus importantes à prendre en compte sont le caractère des actes présumés avoir causé un préjudice à des personnes ou à des biens, ou la nature des fonctions exercées chaque fois que se pose la question de la façon dont elles ont été exercées. Si les actes incriminés ont été accomplis dans l'exercice des fonctions (officielles) des personnes concernées, l'État est responsable de ces actes quelle qu'en soit la nature et la légalité. La responsabilité existe même dans les situations où les actes sont directement contraires aux ordres donnés par les autorités

supérieures. L'État concerné ne peut pas se protéger derrière la notion selon laquelle, en application des dispositions de son système juridique, ces actions ou omissions n'auraient pas dû avoir lieu ou auraient dû revêtir une forme différente. Il n'est possible de ne pas imputer ces actes à un État que lorsqu'on peut dire qu'ils ont été effectués par des fonctionnaires agissant à titre privé. De même, en droit international, l'État n'est pas responsable de la conduite d'une personne ou d'un groupe de personnes qui n'agit pas en son nom.

Dans l'optique du présent manuel, les règles relatives à la responsabilité des États que nous avons mentionnées ci-dessus sont les plus pertinentes. Elles indiquent clairement qu'en ce qui concerne les responsables de l'application des lois agissant dans l'exercice de leurs fonctions, leurs actes sont imputables à l'État et relèvent donc de la responsabilité de ce dernier. Il a également été clairement établi que cette responsabilité n'est pas effacée par la simple réalité que les lois nationales interdisent la commission ou l'omission de certains faits (par des responsables de l'application des lois) ou que les ordres supérieurs émis avaient une intention différente.

Le principe essentiel inhérent à la notion d'acte illégal est que la réparation doit, autant que possible, éliminer toutes les conséquences de cet acte et rétablir la situation qui, selon toute vraisemblance, aurait existé si cet acte n'avait pas été commis. Lorsqu'un État est tenu pour responsable d'un acte internationalement préjudiciable, donc, il doit tenter de remédier à ses conséquences. Il peut s'agir soit d'une réparation en nature, soit du paiement d'une somme égale à la réparation en nature lorsque celle-ci est impossible. En outre, il peut être exigé d'un État qu'il paie une indemnité pour les dommages ou pertes subis par la partie lésée.

Le droit des traités

Généralités

Comme nous l'avons expliqué plus haut sous le titre *Les sources du droit international*, les traités bilatéraux et multilatéraux existants constituent une base importante permettant de déterminer les droits et obligations des États qui y sont parties. Les traités sont fréquemment utilisés pour mener à bien des transactions internationales de types divers, mais ils servent également à imposer des règles obligatoires, précises et détaillées, dans plusieurs domaines du droit international (par exemple les droits de l'homme, l'environnement, le droit humanitaire). Par ailleurs, de nombreux traités peuvent être considérés comme des moyens de codifier,

de clarifier et de compléter le droit international coutumier. Le droit international relatif portant sur les traités eux-mêmes est défini dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (Convention de Vienne, 1969). Cette Convention est une codification des règles du droit international coutumier relatives aux traités et, à cet égard, est incontestée. Il a été dit que la majeure partie de la convention est du « droit de juriste » sur lequel les États n'ont pas de conflit d'intérêts politiques. L'importance de la convention pour ce qui est des transactions courantes entre États est évidente et acceptée en tant que telle par les États. L'unique zone de litige subsistant éventuellement est celle de l'interprétation des traités.

Ce chapitre n'examine que les éléments du droit des traités ayant un rapport direct et pertinent avec le sujet du présent manuel. Il n'est par conséquent pas exhaustif.

Élaboration des traités

La Convention de Vienne, à l'article 2.1.a), définit *un traité* comme :

« un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière[...] ».

Tout État a la capacité de conclure des traités (Convention de Vienne, article 6). Cette compétence est en elle-même une preuve de la qualité d'État telle que la prévoit la Convention de Montevideo mentionnée plus haut. Il revient à l'État de décider comment il entend organiser l'exercice de son pouvoir de conclure des traités. Ceux-ci revêtent habituellement la forme d'*accords entre États*, d'*accords entre chefs d'État* ou d'*accords intergouvernementaux*.

Les articles 7 et 8 de la Convention de Vienne désignent les personnes habilitées à représenter un État pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité. En règle générale, cette compétence est attribuée à une personne produisant les *pleins pouvoirs* appropriés (article 7.1.a), c'est-à-dire un document émanant de l'autorité compétente d'un État et désignant une personne chargée de représenter celui-ci pour tout acte particulier relatif au traité.

Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont considérés comme représentant leur État en vertu de leurs fonctions, sans avoir à produire de pleins pouvoirs (article 7.2.a). Des

pouvoirs limités leur permettant d'adopter le texte d'un traité au nom de leur État peuvent être attribués aux chefs de mission diplomatique (article 7.2.b) ou aux représentants accrédités des États à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes. La Convention de Vienne établit des règles concernant l'adoption du texte d'un traité (article 9). Les États disposent de plusieurs moyens d'exprimer leur volonté d'être liés par le contenu d'un traité. Le moyen applicable dépend de ce qui est convenu dans le traité lui-même. *Le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu* (article 11). L'adhésion est la méthode traditionnelle par laquelle un État, dans certaines circonstances, devient partie à un traité dont il n'est pas signataire. Au dix-neuvième siècle, la ratification était considérée comme étant le moyen par lequel un souverain vérifiait et confirmait que lui ou l'un de ses représentants avait réellement agi de pleine autorité. De nos jours, elle constitue un acte distinct qui lie définitivement un État et qui est requis chaque fois qu'un traité l'ordonne.

Il existe une règle du droit international coutumier — réaffirmée à l'article 18 de la Convention de Vienne — selon laquelle un *État doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but* :

- a) lorsqu'il a signé le traité ou échangé les instruments le constituant sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité ; ou
- b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

Il arrive parfois qu'un État ne veuille pas être partie à un traité dans sa totalité mais qu'il souhaite n'être lié que par certains éléments. Dans ce cas, il formule une ou plusieurs *réserves à ce traité* au moment de le signer, de le ratifier, de l'accepter, de l'approuver ou d'y adhérer. Le droit international des droits de l'homme fournit de nombreux exemples de cette pratique. De telles réserves sont acceptées, à moins :

- « a) *Que la réserve ne soit interdite par le traité ;*
- « b) *Que le traité dispose que seules certaines réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ;*
ou

« c) *Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.* » (Convention de Vienne, article 19).

La Commission du droit international indique que la majorité des réserves porte sur un point spécifique qu'un État, pour une raison ou une autre, a du mal à accepter. Leur effet sur l'intégrité générale du traité est souvent minime ; il en va de même si la réserve en question porte sur une disposition relativement importante du traité, tant qu'elle n'est formulée que par un petit nombre d'États. L'intégrité d'un traité ne serait matériellement touchée que si une réserve de caractère substantiel était formulée par de nombreux États. Aujourd'hui, les Nations Unies comprennent 187 États membres aux profils sociaux, économiques, culturels et politiques différents. La clé du succès, selon la CDI, réside dans les traités multilatéraux auxquels de nombreux États souscrivent en acceptant la majeure partie des dispositions. Pour elle, le fait que des États négociateurs ne prennent pas les mesures nécessaires pour devenir partie aux traités multilatéraux constitue un obstacle important au développement du droit international par le biais de traités — plus important, en réalité, que l'éventualité d'un affaiblissement excessif de l'intégrité des traités si l'on admet libéralement comme parties les États formulant des réserves. À cet égard, cependant, il convient de prêter attention à la pratique des réserves dans le domaine des droits de l'homme où, en toute honnêteté, il est difficile d'affirmer que les réserves formulées par les États à certains traités (voir par exemple la Convention sur la femme) ne font pas obstacle à l'objet et au but mêmes de ces traités. Cette question ne pourrait être résolue que si l'on demandait un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Jusqu'à présent, une telle demande n'a jamais été formulée (sauf dans un cas précis concernant la Convention sur le génocide). Le sujet des réserves formulées dans le cadre des traités relatifs aux droits de l'homme sera traité plus en détail dans le chapitre consacré au droit des droits de l'homme.

Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les États ayant participé à la négociation (Convention de Vienne, article 24). Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi (article 26). Cette règle — *pacta sunt servanda* — est un principe fondamental du droit international et du droit des traités. Comme nous l'avons déjà mentionné dans la section consacrée à la responsabilité de l'État, une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité (Convention de Vienne, article 27). L'exception à la règle de l'article 27, qui figure à l'article 46, est limitée aux situations où la *violation* (du droit interne que

constitue le consentement de l'État à être lié par le traité) *est manifeste et concerne une règle du droit interne d'importance fondamentale*. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout État se comportant conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

Jus cogens

L'article 53 de la Convention de Vienne dispose que :

« Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »

Un débat se poursuit depuis longtemps sur la question de savoir quelles normes (du droit international général) peuvent être considérées comme étant des *normes impératives* de ce droit. Dans le sens grammatical, le mot « impératives » est, entre autres, synonyme de « impérieuses », « contraignantes », « obligatoires » et « irréfutables ». Il qualifie des normes qui doivent être considérées comme fondamentales et auxquelles on ne saurait toucher. Ceci est appuyé par le fait qu'une norme impérative (du droit international général) ne peut être modifiée que par une autre norme impérative (également du droit international général). On désigne également les normes impératives du droit international général par le terme de *jus cogens*. Lors de l'élaboration de la Convention de Vienne, la CDI hésita nettement à inclure des exemples de règles de *jus cogens* dans cet instrument, et ce surtout parce que l'évocation de certains cas relevant du *jus cogens*, même formulée avec la plus extrême prudence, risquait de prêter à une interprétation erronée du traitement d'autres cas. Cette hésitation ne fut pas le seul fait de la CDI, mais semble être une attitude plus générale reflétée dans les différents ouvrages publiés sur ce sujet. Certains affirment même qu'il n'existe pas de règles de *jus cogens*, parce que même les règles les plus générales ne parviennent pas à être universelles. Cependant, on peut trouver suffisamment d'arguments pour déclarer que les règles de *jus cogens* incluent l'interdiction du recours à la force par les États (qui figure dans la Charte des Nations Unies) ainsi que les interdictions du génocide, de l'esclavage, de la discrimination raciale et de la torture, et établissent le droit à la vie pour toute personne. Les normes de *jus cogens* ou normes impératives du droit international général ne permettent aucune

dérogação. Les traités conclus entre États ne doivent pas être en conflit avec ces normes ; s'ils le sont, ils deviennent nuls. On peut débattre de la question de savoir si la totalité d'un traité doit être considérée comme nulle lorsque seule une de ses dispositions est incompatible avec les règles de *jus cogens*, surtout lorsqu'une telle disposition peut être retirée du traité.

L'article 64 de la Convention de Vienne prévoit que *si une nouvelle norme du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.*

L'utilisation du mot « survient » doit être comprise comme se référant à une « nouvelle » règle de *jus cogens* qui était auparavant une règle du droit international coutumier ou une règle figurant dans un traité multilatéral. Il s'agit là du processus constant d'évolution des règles générales du droit international, par lequel un usage entre États peut devenir une règle de droit international coutumier et une règle de droit international coutumier peut s'élever au rang de norme impérative n'autorisant aucune dérogation. L'interdiction absolue de la torture peut être citée comme exemple d'une règle qui a évolué ainsi. On établirait sans difficulté que tout traité préconisant ou permettant la torture serait nul en vertu de l'article 64 de la Convention de Vienne.

Extinction, suspension, retrait

L'article 42.2 de la Convention de Vienne dispose que :

« L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité. »

La Convention de Vienne énumère, dans les articles 54 à 79, les obligations relatives à l'extinction, à la suspension et au retrait. L'objet du présent manuel, n'appelle pas d'examen plus détaillé de cet aspect particulier des traités. Il est important, toutefois, d'être conscient de la possibilité de telles mesures, ainsi que de la règle générale énoncée à l'article 42.2. Les traités relevant du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire comportent généralement des dispositions relatives à l'extinction, à la suspension et au retrait, qui ont ensuite force obligatoire pour les États parties. On peut citer, par exemple, l'article 63 de la première Convention de Genève de 1949, ou l'article 12 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Arbitrage et règlement des différends

Généralités

Les relations entre États ne sont pas toujours amicales ni fondées sur des opinions communes ou des accords consensuels. Des différends entre États surviennent de différents types, notamment des conflits issus des relations qui unissent les États par traité. Au-delà du fait qu'il favorise des relations amicales entre États, le règlement de ces différends constitue un domaine intéressant du droit international. En règle générale, on peut affirmer que les États s'efforcent de régler leurs différends par la négociation ou la médiation, parfois grâce aux bons offices d'une tierce partie, ou par la conciliation ou des enquêtes visant à établir les faits. Il est plus rare qu'ils fassent appel à la justice. L'assistance d'une tierce partie est parfois apportée par les Nations Unies ou par une organisation régionale telle que l'Organisation des États américains ou l'Organisation de l'unité africaine. Ce type de règlement pacifique permet des accords qui, s'ils ne sont pas nécessairement fondés sur le droit international, remportent l'adhésion des parties à un différend. Le règlement par arbitrage ou par poursuite judiciaire implique toujours l'application de règles du droit international, ce qui limite les possibilités de solution et de règlement du différend. Un autre problème, au niveau international, est l'absence, dans la plupart des cas, d'une juridiction obligatoire pour le règlement des différends entre États ou pour les cas de non-respect des règles générales du droit international. Dans le cadre du présent manuel, l'accent sera mis sur l'arbitrage et la Cour internationale de Justice. Les récents événements concernant le Rwanda et l'ex-Yougoslavie justifient que l'on se penche sur le phénomène des tribunaux pénaux internationaux.

Arbitrage

La *Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux* (Convention I, 1907) définit l'objet de l'arbitrage comme étant le règlement des différends entre États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit (article 37). La CDI a défini l'arbitrage comme étant une procédure de règlement des différends entre États par une sentence obligatoire fondée sur le droit et un engagement volontairement accepté. La seule différence qui demeure entre l'arbitrage et le règlement judiciaire est celle du choix des membres des organes judiciaires. Si, dans le cas de l'arbitrage, cette sélection se fait par accord entre les parties, le règlement judiciaire présuppose l'existence d'un tribunal établi, possédant ses propres magistrats et ses propres règles de procédure que les parties à un

différend doivent accepter. Les tribunaux d'arbitrage peuvent consister en un seul médiateur ou être des organes collégiaux — ce qui est essentiel, c'est que les États parties au différend parviennent à un consensus sur leur composition.

L'instrument qui a précédé la Convention de La Haye de 1907 mentionnée ci-dessus, une convention du même nom datant de 1899, prévoyait l'établissement de la *Cour permanente d'arbitrage*, qui fut instaurée en 1900. Si elle existe toujours, cette Cour ne jouit plus d'une grande réputation et peu de cas lui sont soumis. Son Statut contient des dispositions relatives à l'établissement de tribunaux d'arbitrage par accord entre États, tout en prévoyant des solutions pour les cas d'égalité de voix. La Cour n'a pas beaucoup de réalisations à son actif, mais on peut toutefois considérer qu'elle a exercé une influence dans le domaine du règlement pacifique des différends en donnant forme au droit moderne et à la pratique de l'arbitrage, surtout au début de ce siècle.

L'issue d'un arbitrage, c'est-à-dire la « sentence » du tribunal, engage les parties au différend, bien que l'histoire nous montre qu'un État peut décider de ne pas l'accepter.

La Cour internationale de Justice

La Cour internationale de Justice (CIJ) doit être considérée comme la plus importante cour internationale existant actuellement. Bien entendu, il existe d'autres cours internationales telles que la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour européenne de Justice de la communauté européenne. Toutes trois, cependant, n'ont qu'une compétence limitée pour se prononcer sur les plaintes inter-étatiques qui leur sont soumises aux termes des traités qui les ont créées.

La CIJ, créée en 1946 sur la base de l'article 92 de la Charte des Nations Unies, est l'organe judiciaire principal de cette organisation. Elle fonctionne conformément à son statut (qui fait partie de la Charte des Nations Unies) et a toujours eu son siège à La Haye, aux Pays-Bas. Les juges de la CIJ sont élus par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale selon une procédure complexe (voir articles 4 à 14 du statut de la CIJ). Leur désignation est habituellement un exercice hautement politisé. Le principe régissant actuellement la répartition des quinze sièges de la CIJ (en termes de nationalité et de blocs de puissance) est lié à la qualité de membre du Conseil de sécurité. Ceci signifie notamment que l'on voit siéger à la CIJ un ressortissant de chacun des cinq États membres permanents du Conseil de

sécurité (États-Unis, Royaume-Uni, France, Chine et Russie). La CIJ rend un jugement unique, mais permet aux juges de donner leur point de vue. Le jugement de la CIJ a force obligatoire pour les États parties au différend.

La CIJ a pour compétence de juger les cas litigieux et de formuler des avis consultatifs, mais elle ne peut exercer aucun de ces pouvoirs à son gré. Sa compétence s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettent, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur (article 36.1 du statut). Selon l'article 36.2 du statut, les États pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire la juridiction de la CIJ sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a. l'interprétation d'un traité ;*
- b. tout point de droit international ;*
- c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;*
- d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.*

Cette déclaration pourra être faite inconditionnellement ou sous réserve de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains États, ou pour une durée déterminée (statut, article 36.3). L'article 38 du Statut (présenté en début de chapitre) précise de façon exhaustive les différents instruments dont dispose la Cour pour déterminer les règles de droit applicables à un cas précis qui lui est soumis.

Outre sa compétence pour connaître des affaires soumises par les États en vertu de l'article 36 de son statut, la CIJ peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe autorisé par la Charte des Nations Unies — ou conformément à ses dispositions — à demander cet avis (statut, article 65.1). Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sont autorisés « par » la Charte des Nations Unies (article 96.1) à solliciter l'avis consultatif de la Cour. L'ECOSOC et le Conseil de Tutelle, ainsi que treize des quatorze institutions spécialisées des Nations Unies, y ont été autorisés « conformément » à la Charte (article 96.2 de la Charte). Quant à l'organe principal de l'ONU — le Secrétariat —, il n'a pas été autorisé à demander l'avis consultatif de la Cour. Ces avis ont force obligatoire pour l'organisme demandeur et sont généralement acceptés et suivis par les États concernés, bien que l'histoire fournisse également des exemples du contraire. Les États n'ont pas qualité pour solliciter l'avis consultatif de la Cour, bien que, en vertu des articles 66.2 et

66.4 du Statut, ils aient le droit de prendre part à la procédure engagée et d'exprimer leur propre point de vue ainsi que toute observation qu'ils auraient à formuler quant aux opinions exprimées par d'autres.

Tribunaux pénaux internationaux

Les premiers tribunaux pénaux internationaux ont été le Tribunal de Nuremberg et le Tribunal de Tokyo, tous deux créés juste après la Seconde Guerre mondiale. Le Tribunal militaire de Nuremberg fut créé le 8 août 1945, lorsque des représentants de l'Union soviétique, du Royaume-Uni, des États-Unis et du gouvernement provisoire de la République française signèrent l'Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, également connu sous le nom d'Accord de Londres. Cet accord établit le Statut du Tribunal militaire international, qui définissait les règles substantielles et règles de procédure applicables. Le Tribunal de Tokyo (Tribunal militaire international chargé de juger les grands criminels de guerre en Extrême-Orient) fut établi le 19 janvier 1946 par proclamation spéciale du commandant en chef des Forces alliées du Pacifique. Jusqu'à très récemment, il s'est agi des seuls tribunaux pénaux internationaux jamais créés par la communauté internationale des États.

Les crimes contre l'humanité que constituent les atrocités et actes de génocide perpétrés au Rwanda en 1994, et les actes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité perpétrés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ont abouti à la constitution de deux tribunaux pénaux internationaux distincts chargés de juger les individus responsables. Le mandat exact de chacun de ces tribunaux n'est pas particulièrement important dans le contexte du présent manuel. Il est plus intéressant et pertinent d'examiner le fondement juridique de leur création. La principale question, pour les Nations Unies, était de savoir si les deux tribunaux devaient être établis par un traité multilatéral ou par une résolution du Conseil de sécurité. Il était clair que l'élaboration d'un traité prendrait du temps. En outre, on avait des doutes quant à la ratification d'un tel traité par tous les États dont les efforts seraient nécessaires si l'on voulait qu'il soit mis en œuvre avec succès. Compte tenu de ces éléments, les deux tribunaux ont été établis par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU. Pour ce faire, celui-ci a exercé l'autorité que lui confère le chapitre VII de la Charte des Nations Unies. À la lumière de ce chapitre, les résolutions constituant les tribunaux de Yougoslavie et du Rwanda doivent être considérées comme des *mesures [...] pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* (Charte des Nations Unies, article 39). La *condition*

préalable à de telles mesures est que le Conseil de sécurité, par une résolution, constate l'*existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression* (Charte des Nations Unies, article 39). Dans des résolutions précédentes, le Conseil de sécurité avait déjà établi la « constatation » requise par l'article 39 de la Charte pour justifier les « recommandations » ou « mesures » que le chapitre VII de la Charte définit également.

On n'avait jamais encore utilisé cette approche pour la création d'un tribunal pénal international, mais ses conséquences sont évidentes. Les États membres de l'ONU doivent légalement se conformer aux décisions qui ont constitué les deux tribunaux (voir articles 2.5, 25 et 48 de la Charte des Nations Unies, en relation avec l'article 49). Ceci revêt une importance décisive si l'on veut faire en sorte que les personnes accusées soient physiquement traduites devant le tribunal. En effet, une des obligations incombant aux États membres, énoncée dans les statuts des tribunaux, est le devoir d'obéir à toute ordonnance du tribunal relative à l'arrestation ou la détention de personnes.

Certains États ont formulé des objections quant à la façon dont les tribunaux ont été créés (par une résolution du Conseil de sécurité basée sur le chapitre VII de la Charte). Ils ont allégué que le Conseil de sécurité n'avait pas juridiquement compétence pour accomplir de tels actes et que l'établissement des tribunaux par un moyen autre qu'un traité constituait une atteinte à la souveraineté nationale. Ce dernier argument souligne bien entendu le fait que, d'un point de vue purement technique, les États membres n'ont d'autre choix que d'accepter et de mettre en œuvre la résolution du Conseil de sécurité. L'avocat de la défense de la première personne à être traduite devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie (Dusko Tadic) a contesté la compétence juridique du Conseil de sécurité à constituer un tribunal pénal en tant qu'expression d'une « mesure » prise au sens de l'article 39 de la Charte, surtout si l'on considère que la mesure spécifique consistant à établir un tribunal n'est pas mentionnée dans les articles 40 à 42 du chapitre VII de la Charte. La cour d'appel du tribunal est arrivée à la conclusion que, bien que cela ne soit pas spécifiquement mentionné, la *création d'un tribunal pénal entre vraiment dans le cadre des compétences du Conseil de sécurité aux termes de l'article 41 de la Charte*. Pour la cour d'appel, l'argument selon lequel la création du tribunal (doté d'une autorité judiciaire) sortirait de la compétence du Conseil de sécurité — celui-ci n'ayant pas une telle compétence judiciaire — était indéfendable parce qu'il résultait d'une incompréhension fondamentale des éléments constitutifs essentiels de la Charte. La création du tribunal doit être perçue

comme une mesure en faveur du rétablissement de la paix et de la sécurité, et non pas comme un acte par lequel le Conseil de sécurité aurait délégué certains de ses pouvoirs ou l'exercice de certaines de ses fonctions.

Une autre question importante en ce qui concerne les tribunaux pénaux internationaux est celle de *la compétence quant à l'objet*. Pour ce qui est du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, il a été décidé qu'il devrait appliquer les règles du droit international humanitaire, qui, sans aucun doute possible, font partie du droit coutumier : ainsi, le fait que l'adhésion à certaines conventions ne soit pas universelle ne constituerait pas un problème. Cette même question a été un autre point fortement contesté lors de l'affaire Tadic, mais la cour d'appel du tribunal a décidé qu'en vertu de son statut, ce dernier était effectivement compétent pour connaître des actes perpétrés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Droit des droits de l'homme et droit humanitaire

Généralités

Le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire font partie intégrante du droit international — les deux types de droit étant conçus pour protéger les droits et libertés fondamentaux tant au niveau individuel que collectif. Sous l'intitulé de « droit des droits de l'homme » sont établies les normes régissant la responsabilité des États à l'égard des droits et libertés des individus et des peuples. Le droit humanitaire, quant à lui, énonce les règles applicables pour la protection des victimes de guerre et la conduite des hostilités. Dans les faits et dans l'application, les deux types de droit sont complémentaires et compatibles, quelles que soient les règles existantes quant à leur applicabilité juridique. Des chapitres ultérieurs étant consacrés au droit des droits de l'homme et au droit humanitaire, cette section s'en tiendra à une brève introduction aux deux types de droit et tentera de montrer la place qu'ils occupent dans le cadre plus large du droit international.

Place au sein du droit international

Il ne fait aucun doute que les horreurs de la Seconde Guerre mondiale ont révélé douloureusement que les règles et mesures en place pour la protection de l'individu contre les conséquences des conflits armés étaient totalement inadéquates. En même temps, la violation — en particulier par les nazis à travers l'Europe et plus tard par les Japonais en Asie — de ce que l'on croyait être des garanties de souveraineté nationale et d'inviolabilité du territoire national a démontré que ces garanties n'existaient pas. Une

conséquence immédiate de la Seconde Guerre mondiale a été un désir, partagé par tous les États, d'empêcher que ces terribles événements puissent se répéter. Avec la fondation des Nations Unies et la création de la Charte du même nom, *le maintien de la paix et la sécurité internationales et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales* sont devenus, *inter alia*, *les buts principaux des Nations Unies* (Charte des Nations Unies, article 1).

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948) est actuellement le document le plus important qu'ait jamais adopté l'Assemblée générale des Nations Unies. Bien qu'elle n'ait pas pris la forme d'un traité, son histoire a fait d'elle plus qu'un instrument se contentant d'offrir des conseils autorisés. L'absence, pendant de nombreuses années, de tout autre texte de référence (il fallut attendre 1976 pour que les deux principaux pactes entrent en vigueur) a conféré à la Déclaration universelle une autorité incontestée, et l'on peut à présent affirmer que certaines de ses dispositions font partie du droit international coutumier. Tous les autres traités relatifs aux droits de l'homme rédigés depuis font référence à la Déclaration universelle et formulent leurs dispositions comme découlant de ce premier instrument. En outre, de nombreuses constitutions nationales comprennent des éléments-clés de la Déclaration.

Le droit international humanitaire est l'ensemble d'instruments juridiques qui protège les victimes de conflits armés et établit des règles internationales pour la conduite des hostilités. À cet effet, les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 fournissent une importante panoplie de règles codifiées. Un rapide examen de ces deux corps de droit — droit des droits de l'homme et droit humanitaire — révèle qu'il existe entre eux de nombreuses différences. Ce qu'ils ont en commun, c'est notamment la difficulté de transformer des exigences juridiques en une action adéquate et appropriée. En même temps, ce processus de transformation peut être considéré comme marquant la frontière entre la responsabilité internationale et l'action nationale qui doit ensuite se mettre en place — et comme donnant lieu, de ce fait, à toutes sortes de débats sur la souveraineté.

On ne peut pas dire que le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire forment un domaine distinct et spécialisé du droit international, sans rapport avec d'autres aspects de celui-ci. Ces deux types de droit et le respect des principes qu'ils énoncent doivent être considérés comme une condition essentielle de la création, de l'existence et de la consolidation de relations amicales durables entre États. Des exemples tels

que l'Afrique du Sud, la Somalie, le Rwanda, le Burundi, l'Angola, la Yougoslavie, le Nigéria, l'Irak et beaucoup d'autres ont, à maintes reprises, montré que, lorsque la coexistence pacifique des peuples au niveau national ne peut pas être garantie (avec le respect des droits et libertés fondamentaux qui s'impose), la situation d'un État en tant que membre agréé de la communauté internationale des États se trouve simultanément remise en question. Le respect de l'État de droit tel qu'il est stipulé par les principes des droits de l'homme et les principes humanitaires n'est pas un accessoire ornemental du droit international mais bel et bien son fondement.

Pour une analyse détaillée du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, on verra ci-après les deux chapitres qui s'y rapportent.

Questions récapitulatives

Connaissances

1. Qu'est-ce que le droit international ?
2. Quelles sont les sources du droit international ?
3. Qu'est-ce que le droit international coutumier ?
4. Qu'est-ce qu'un traité ?
5. Quelles sont les autres sources du droit international ?
6. Qui/quel organe possède une personnalité juridique en vertu du droit international ?
7. Quels principes sont utilisés par les États pour se prononcer sur les questions de juridiction pénale ?
8. Pour quels actes les États bénéficient-ils de l'immunité devant les tribunaux nationaux ?
9. Quelles sont les règles de base de l'immunité diplomatique ?
10. Comment définit-on la responsabilité des États ?
11. Quelles sont les conditions formelles à remplir pour avoir le statut d'État ?
12. Quelles autres conditions sont maintenant exigées ?
13. Qu'entend-on par le terme de *jus cogens* ?
14. Que signifie le fait de signer un traité ?
15. Quand peut-on formuler des réserves à un traité ?
16. Quelle est la différence entre arbitrage et règlement judiciaire ?
17. Quelle est la compétence de la CIJ ?
18. Qui peut demander un avis consultatif à la CIJ ?
19. Quel est le fondement juridique de la création du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ?
20. Quels différends peuvent être soumis à la CIJ ?

Compréhension

1. Quelle place occupe le droit des droits de l'homme dans le droit international ?
2. Quels sont les droits et libertés fondamentaux ?
3. En quoi votre réponse se rapporte-t-elle à votre opinion sur le *jus cogens* ?

4. Quelle est votre opinion sur la théorie relative de l'immunité des États?
5. Pourquoi accorder l'immunité aux agents diplomatiques dans l'État accréditaire?
6. Que pensez-vous de l'asile diplomatique?
7. Comment définissez-vous l'État?
8. Que signifie «la communauté internationale»?
9. En quoi la responsabilité des États est-elle liée à la souveraineté nationale?
10. Que pensez-vous des réserves à des traités relatifs aux droits de l'homme?
11. Qu'est-ce qui est le plus important : le niveau de ratification ou l'objet et les buts du traité?
12. Pourquoi pensez-vous que la Cour permanente d'arbitrage soit si peu souvent sollicitée?
13. Que pensez-vous de l'importance de la CIJ quant au développement du droit international?
14. Quelle est votre opinion sur le fondement juridique du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie?
15. Pourquoi un avocat de la défense contesterait-il la compétence du Tribunal?
16. Pourquoi la tâche de ce type de tribunaux n'est-elle pas confiée à la CIJ?
17. En quoi le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire constituent-ils deux aspects d'un même élément?
18. Êtes-vous également d'avis qu'ils sont tous deux fondamentalement importants pour les relations internationales?
19. Comment voyez-vous le développement futur des relations internationales entre États?

Choix de références : annexe III.

Chapitre 2

DROIT DES DROITS DE L'HOMME

Plan du chapitre

	Page
Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	70
Introduction	70
Présentation historique	71
• Généralités	71
• La Société des Nations	71
• L'Organisation internationale du travail	72
• 1945 : les Nations Unies	73
Normes internationales des droits de l'homme	74
• Généralités	74
• Droit coutumier	74
• La Charte des Nations Unies	75
• La Charte internationale des droits de l'homme	76
• Autres traités importants des Nations Unies	78
• Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme	78
• Administration de la justice	80
Les Nations Unies et les droits de l'homme	80
• Généralités	80
• Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale	81
• Le Conseil économique et social	84
• La Commission des droits de l'homme	85
• La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	86
• La Commission de la condition de la femme	86
• Le Haut Commissariat aux droits de l'homme	87
• Le Haut Commissaire aux droits de l'homme	88
Mécanismes d'application	88
• Organes de surveillance des traités	88
• Violations flagrantes des droits de l'homme	90
• Résolutions 728F, 1235 et 1503 de l'ECOSOC	90
• Procédures d'enquête	93

• Mécanismes de plainte	95
Accords régionaux	97
• Généralités	97
• L'Afrique	97
• Les Amériques	98
• L'Europe	100
• L'Asie	101
• La Ligue des États arabes	101
Questions récapitulatives	103
• Connaissances	103
• Compréhension	103
Choix de références	Annexe III

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois

- *Que sont les droits de l'homme ?*
- *Quelle est la place des droits de l'homme dans le droit international ?*
- *Qu'était la Société des Nations ?*
- *Quelles étaient les raisons de la fondation des Nations Unies ?*
- *Quelles sont les normes principales des droits de l'homme ?*
- *Qu'est-ce que la Charte internationale des droits de l'homme ?*
- *Quel est le rôle de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme ?*
- *Quels sont les organes principaux de l'ONU et quel est leur rôle ?*
- *Quels sont les organes de surveillance des traités et quels sont leur rôle et leur fonction ?*
- *Que sont les violations flagrantes des droits de l'homme ?*
- *Quelles procédures d'enquête l'ONU a-t-elle à sa disposition ?*
- *Quels mécanismes de plainte existent et comment fonctionnent-ils ?*
- *Quels types d'accords relatifs aux droits de l'homme existent dans les différentes parties du monde ?*
- *Quelle relation existe entre les accords régionaux et les instruments internationaux ?*

Introduction

Un droit est ce qui est exigible. C'est une revendication qu'une personne peut faire valoir à l'encontre d'une autre personne dans la mesure où, ce faisant, elle n'empêche pas quelqu'un d'autre d'exercer ses propres droits. Les « droits de l'homme » sont des droits juridiques que possède chaque personne, en tant qu'être humain. Ils sont universels et appartiennent à chacun, riche ou pauvre, homme ou femme. Il arrive que ces droits soient violés mais ils ne peuvent en aucun cas être retirés.

Les droits de l'homme sont des droits légaux — ce qui signifie qu'ils font partie du droit. Ce chapitre et le suivant expliquent en détail les divers instruments internationaux qui garantissent des droits spécifiques et qui fournissent des moyens de réparer la violation de ces droits. Il est également important de noter que les droits de l'homme sont, en outre, protégés par les constitutions et les législations nationales de la plupart des pays du monde.

Les principes fondamentaux qui sous-tendent le droit contemporain des droits de l'homme ont existé tout au long de l'histoire. Toutefois, comme nous l'expliquons plus en détail ci-dessous, ce n'est qu'au vingtième siècle que la communauté internationale a pris conscience de la nécessité de développer des normes minimales pour le traitement des citoyens par leur

gouvernement. Les raisons de cette prise de conscience sont mieux exprimées dans le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948 par l'Organisation des Nations Unies nouvellement établie :

« la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde [...], la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie [...], il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression [...] »

Si l'on veut expliquer le rôle que les responsables de l'application des lois doivent jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme, il faut replacer ces derniers dans leur contexte. Ceci exige une explication quant à l'origine, au statut, à la portée et aux buts du droit des droits de l'homme (et, dans le cas des conflits armés, du droit humanitaire). Les responsables de l'application des lois doivent comprendre en quoi le droit international des droits de l'homme a une incidence sur l'exécution de leurs tâches individuelles. Cette notion nécessite à son tour des explications supplémentaires quant aux conséquences que peuvent avoir les obligations d'un État en vertu du droit international sur sa législation et ses pratiques internes.

Présentation historique

Généralités

Il est important de prendre conscience du fait que l'histoire des droits de l'homme est plus ancienne qu'il n'y paraît au vu du plan du chapitre. La prise en compte de principes d'humanité dans le comportement des États aux niveaux national et international remonte à des siècles. Toutefois, l'objectif de ce manuel n'est pas de proposer une étude détaillée de l'histoire des droits de l'homme, mais plutôt de présenter les réalités qui ont une incidence sur les situations actuelles et les développements futurs. Pour placer ces réalités dans leur contexte correct, il suffit de retourner à la période immédiatement ultérieure à la Première Guerre mondiale.

La Société des Nations

La Première Guerre mondiale s'est officiellement achevée par le Traité de Versailles, conclu à la Conférence pour la paix tenue à Paris en 1919. Ce

traité est également à l'origine de la Société des Nations (SDN) et de l'Organisation internationale du travail. L'objectif principal de la SDN était de « favoriser la coopération internationale et d'atteindre la paix et la sécurité internationales ». Les instruments qui devaient servir cet objectif se basaient sur des notions de désarmement, de règlement pacifique des différends et d'interdiction de la guerre, de garanties collectives de l'indépendance de chaque membre, et de sanctions contre les violations de ces principes. La SDN comportait trois organes principaux : le Conseil, l'Assemblée et le Secrétariat. Sans trop entrer dans les détails d'organisation, il suffit de dire que le Conseil était un organe au nombre de membres limité, que l'Assemblée était l'organe plénier de la Société incluant les États signataires du Traité de Versailles, et que le Secrétariat était l'organe qui assurait les services. Le programme de désarmement de la SDN n'est pas du tout parvenu à atteindre ses objectifs. Quant aux autres instruments à la disposition de la Société, un bref examen des activités de cette dernière révèle que la qualité des instruments dont elle disposait n'est pas en cause dans l'inefficacité globale de son fonctionnement. Son incapacité à agir conformément à ses obligations était due à l'apathie et aux hésitations des États membres, plutôt qu'à l'apparente insuffisance des dispositions des traités. La Société des Nations n'est jamais parvenue à acquérir un caractère universel, ce qui était prévisible en raison de la non-participation des États-Unis d'Amérique. Elle est donc principalement restée une organisation européenne qui comptait, à une époque, le chiffre record de 59 États membres. Ses succès dans les domaines de l'économie, de la finance, de la santé publique, des mandats, des transports, des communications et, enfin, des problèmes sociaux et problèmes du travail ont été ternis par son incapacité à empêcher la Seconde Guerre mondiale, échec qu'il serait plus juste d'attribuer à chaque État membre. La SDN a été officiellement dissoute le 18 avril 1946 ; à cette date, les Nations Unies, fondées le 24 octobre 1945, existaient depuis presque six mois.

L'Organisation internationale du travail

Comme nous l'avons expliqué plus haut, l'Organisation internationale du travail (OIT) a été établie, aux termes du Traité de Versailles, en tant qu'organe de la Société des Nations. Créée pour surveiller et encourager l'application de conditions de travail justes et humaines pour les hommes, les femmes et les enfants, elle a survécu à son organisation mère et est actuellement l'une des institutions spécialisées des Nations Unies. Depuis sa création, l'OIT a adopté près de 180 conventions, dont un grand nombre directement en relation avec les droits de l'homme. Ces conventions portent

notamment sur le travail forcé et obligatoire, la liberté d'association et le droit d'organisation, la discrimination et la rémunération égale des hommes et des femmes pour les travaux de valeur égale, et ont trait aussi bien aux droits civils et politiques qu'aux droits économiques, sociaux et culturels. Le rôle des institutions spécialisées de l'ONU en général (et celui de l'OIT en particulier) dans la promotion et la protection des droits de l'homme ne sera pas étudié en détail dans le présent manuel, car il ne présente qu'un intérêt limité pour ce qui est du rôle et des fonctions des responsables de l'application des lois.

1945 : les Nations Unies

Alors que d'éminents écrivains et des organisations privées avaient pendant des années préconisé la création et le développement d'une organisation internationale consacrée au maintien de la paix internationale, il a fallu une guerre mondiale pour que les États se mettent d'accord sur l'établissement de la Société des Nations. Mais, quelles qu'aient été les horreurs perpétrées pendant la Première Guerre mondiale, elles n'avaient pas été suffisamment effroyables pour convaincre les États de la nécessité d'agir sans hésiter dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales. Les actes de certains États, tels que le fait que l'Allemagne, le Japon et l'Italie aient quitté la Société des Nations, ainsi que leurs activités, constituaient une menace claire et réelle pour la paix et la sécurité internationales. Cependant, ils ne suffirent pas à décider les États membres de la Société à agir en vertu des compétences que leur conférait le Traité de Versailles. À la fin de la Seconde Guerre mondiale, les puissances alliées décidèrent de créer une organisation internationale consacrée au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La formulation de plans précis pour cette organisation s'élabora au cours de différentes étapes, à Téhéran en 1943, à Dumbarton Oaks en 1944 et à Yalta en 1945. Finalement, lors de la Conférence de San Francisco tenue en juin 1945, cinquante gouvernements participèrent à l'élaboration du projet de Charte des Nations Unies. Celle-ci n'est pas seulement l'instrument fondateur de l'ONU, mais également un traité multilatéral qui établit les droits et obligations juridiques des États membres de l'ONU. Elle est officiellement entrée en vigueur le 24 octobre 1945, jour de la naissance officielle de l'organisation. Avec la création de l'ONU, la Charte n'a créé ni « super État », ni quoi que ce soit qui ressemble à un gouvernement mondial. Les Nations Unies ont pour souci principal la paix et la sécurité internationales. La structure de l'organisation a été élaborée conformément à cet objectif, et sa réalisation dépend fortement d'une coopération efficace entre les États membres. Les Nations Unies ne

possèdent aucun pouvoir de souveraineté, ce qui signifie logiquement que l'organisation n'est pas autorisée à intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État (voir la Charte des Nations Unies, article 2.7). Une description plus détaillée de l'ONU et de ses organes et fonctions principales est présentée plus loin ; à cet égard, le présent manuel s'attache plus particulièrement à la promotion et à la protection des droits de l'homme grâce au système des Nations Unies.

Normes internationales des droits de l'homme

Généralités

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la communauté internationale s'emploie activement, sous les auspices des Nations Unies, à définir des normes en matière de droits de l'homme, afin de créer un cadre juridique favorable à une promotion et une protection efficaces de ces droits. En règle générale, ces normes ont été établies au moyen de traités multilatéraux entraînant des obligations juridiques pour les États membres. Parallèlement à cette activité, la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'ONU, a adopté de nombreux instruments pour la promotion et la protection des droits de l'homme, lesquels s'inscrivent dans le cadre de ce que l'on appelle le « droit souple ». Ce dernier constitue une catégorie d'instruments qui, au mieux, peuvent être compris comme formulant des recommandations à l'intention des États membres de l'ONU ou fournissant des conseils autorisés sur des questions spécifiques relatives aux droits et libertés de la personne. La présente section fournit un aperçu des principaux instruments existants pour ces deux catégories, avec une référence particulière à ceux qui concernent l'administration de la justice. Certaines opinions y sont exprimées, tant d'un point de vue juridique que politique, sur la pratique des États consistant à assortir de réserves les traités relatifs aux droits de l'homme.

Droit coutumier

Le droit international coutumier, tel qu'il est défini dans le chapitre précédent, est la « preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit » (voir « Les sources du droit international »). Il s'agit d'une pratique régulière entre États, résultant d'une conviction d'obligation juridique de la part des États concernés. Le droit international coutumier est l'une des sources du droit international. La Cour internationale de Justice (CIJ) y a recours pour déterminer les droits et obligations des États parties à un différend. Bien que l'on puisse discuter de la portée et du degré

d'acceptation nécessaires pour qu'une pratique puisse faire partie du droit international coutumier, il arrive, à un certain point, qu'un consensus s'établisse entre les États et permette l'émergence de nouvelles règles de ce droit. Une norme coutumière lie tous les États, y compris ceux qui ne l'ont pas reconnue, pour autant qu'ils ne se soient pas expressément, et de façon persistante, déclarés opposés à sa mise en place. On peut à juste titre alléguer que certains droits et libertés de la personne font partie du droit international coutumier. Ce sont notamment l'interdiction du génocide, de l'esclavage et du commerce des esclaves, de la torture et de la discrimination raciale, ainsi que l'interdiction de la privation arbitraire de la vie.

La Charte des Nations Unies

Déjà lors de l'élaboration de la Charte des Nations Unies, la place et la forme à accorder aux « droits de l'homme » ont fait l'objet d'un vaste débat. La ferveur initiale pour l'inclusion d'une charte complète des droits de l'homme dans le texte de la Charte s'est rapidement réduite à la simple inclusion d'une déclaration générale sur les droits de l'homme, et même ce compromis ne s'est pas réalisé sans contestation de la part de plusieurs puissances alliées. Les fortes pressions exercées par des ONG pour que l'on porte une attention plus explicite et plus approfondie aux droits de l'homme (et au rôle que peut jouer l'ONU pour en empêcher les violations) ont contribué de façon importante à persuader les États réticents d'inclure ces droits dans la Charte. C'est ainsi que l'article 1 de la Charte des Nations Unies prévoit :

« Les Buts des Nations Unies sont les suivants : Maintenir la paix et la sécurité internationales [...] Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion [...]. »

Les articles 55 et 56 de la Charte établissent les obligations fondamentales relatives aux droits de l'homme pour tous les États membres de l'ONU. L'article 55 prévoit :

« En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

« a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ;

« b. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes ; et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ; et

« c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. »

L'article 56 est formulé ainsi :

« Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation. »

Ces dispositions sont les seules de la Charte à faire directement référence à la question des droits de l'homme. Toutefois, comme nous l'avons déjà expliqué au chapitre précédent sous le titre *Tribunaux pénaux internationaux*, il existe d'autres dispositions portant sur la promotion et la protection des droits de l'homme. L'établissement du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie est, bien sûr, une mesure prise en vertu de l'article 41 de la Charte et visant à rétablir la paix et la sécurité internationales. Mais c'est également une mesure visant à donner une suite appropriée aux violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

La Charte internationale des droits de l'homme

La Charte internationale des droits de l'homme est le terme utilisé pour désigner collectivement trois instruments importants relatifs aux droits de l'homme et un Protocole facultatif, qui sont :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme (Déclaration universelle) ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
- le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Déclaration universelle est actuellement l'instrument le plus important existant dans le domaine des droits de l'homme. Adoptée par l'Assemblée générale en 1948, elle n'est pas un traité mais a été conçue pour établir un

cadre qui permette d'orienter et d'interpréter les dispositions et obligations relatives aux droits de l'homme contenues dans la Charte des Nations Unies. Ce sont, en fait, les étapes ultérieures d'élaboration du droit des droits de l'homme qui ont contribué à établir la position particulière qu'occupe aujourd'hui la Déclaration universelle dans le domaine du droit international des droits de l'homme. Si la Déclaration fut adoptée en 1948, il fallut attendre 1966 pour que la Commission des droits de l'homme achève le projet de deux pactes fondamentaux et d'un protocole facultatif. Il fallut ensuite encore dix ans — jusqu'en 1976 — pour que ces importants traités relatifs aux droits de l'homme entrent officiellement en vigueur. Pendant vingt-huit ans, la communauté internationale des États n'eut pas d'autre point de référence que la Déclaration universelle pour interpréter les questions relatives aux droits de l'homme et sujets connexes. En outre, il n'est pas un seul instrument des droits de l'homme élaboré depuis 1948 qui n'ait été conçu sur la base de ses dispositions ou n'y fasse directement référence dans son libellé. De plus, on retrouve de nombreux éléments de la Déclaration universelle dans les constitutions et législations nationales des États membres de l'ONU. Depuis 1948, la pratique générale des États dans le domaine des droits de l'homme s'appuie sur ce texte, et l'on peut affirmer que certains de ses éléments ont acquis aux yeux des États valeur d'obligation juridique. Plusieurs dispositions de la Déclaration universelle (les interdictions de la discrimination raciale, de la torture et de l'esclavage) peuvent donc être considérées comme faisant partie du droit international coutumier. Ce sont ces facteurs qui ont contribué à la position incontestée qu'occupe aujourd'hui la Déclaration universelle et au respect qu'elle inspire au sein de la communauté internationale des États.

Les deux pactes importants mentionnés plus haut traitent des deux grands domaines des droits de l'homme : les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. Tous deux, élaborés à partir des dispositions contenues dans la Déclaration universelle, sont des traités multilatéraux. En décembre 1997, 141 États avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y avaient adhéré, et 138 États avaient fait de même pour le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Parmi eux, 93 avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP ou y avaient adhéré, reconnaissant ainsi la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner les communications d'individus qui se déclarent victimes d'une violation, par un État partie, des droits établis dans le Pacte (voir plus loin). Seuls 29 États avaient ratifié le deuxième Protocole facultatif au PIDCP, visant à abolir la peine de mort, ou y avaient adhéré.

Autres traités importants des Nations Unies

S'inspirant de la Charte des droits de l'homme, la communauté internationale a continué à élaborer des traités portant sur des domaines ou sujets spécifiques relevant des droits de l'homme, et qui sont des instruments spécialisés. Tout comme les deux pactes, il s'agit de traités qui créent des obligations juridiques pour les États parties. Lorsqu'ils réaffirment des principes généraux du droit international ou des règles du droit international coutumier, ils lient juridiquement tous les États, y compris ceux qui n'y sont pas partie (du moins pour ce qui est des dispositions reconnues comme étant des principes généraux ou s'inscrivant dans la « coutume »). Les traités élaborés dans ce cadre sont soumis à interprétation conformément aux règles pertinentes de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*.

Parmi les plus importants traités spécialisés figurent :

- *la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;*
- *la Convention relative au statut des réfugiés ;*
- *le Protocole relatif au statut des réfugiés ;*
- *la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;*
- *la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;*
- *la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*
- *la Convention relative aux droits de l'enfant ;*
- *la Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort.*

Les deux pactes, ainsi que les conventions relatives à la discrimination raciale, à la torture, à la discrimination à l'égard des femmes et aux droits de l'enfant, ont chacun donné naissance à un comité chargé de surveiller la mise en œuvre efficace de leurs dispositions par les États parties. Ces comités sont généralement appelés « organes de surveillance des traités ». Leur rôle et leurs fonctions sont décrits plus en détail sous le titre *Mécanismes d'application*.

Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme

La *Convention de Vienne sur le droit des traités* précise, à l'article 2.1.d) :

« l'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie,

accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État. »

La convention stipule également, à l'article 19, qu' « un État peut [...] formuler une réserve, à moins :

- a) *que la réserve ne soit interdite par le traité ;*
- b) *que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou*
- c) *que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité » .*

Une réserve a pour effet de modifier les relations entre l'État qui la formule et les autres États parties au traité dans la mesure prévue par ladite réserve. Lorsqu'un État qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux États dans la mesure prévue par la réserve (Convention de Vienne, article 21.3).

En novembre 1994, le Comité des droits de l'homme, conformément au pouvoir que lui confère l'article 40 du PIDCP, a publié des observations générales critiquant le nombre croissant de réserves que les États formulent sur les traités relatifs aux droits de l'homme avant de consentir à les ratifier². Après avoir constaté qu'au 1^{er} novembre 1994, 46 des 127 parties au PIDCP avaient formulé un total de 150 réserves, le comité a conclu que le nombre des réserves, leur contenu et leur portée peuvent nuire à la mise en œuvre efficace du pacte et tendent à affaiblir le respect par les États parties des obligations contractées. Le comité a certes reconnu que les réserves ont une fonction utile puisqu'elles permettent à des États qui, autrement, auraient des difficultés à garantir tous les droits du PIDCP, de le ratifier tout de même. Il a cependant affirmé son souhait que les États acceptent la totalité des obligations imposées par un traité.

Le problème réside dans le fait que ce sont principalement les autres États parties qui doivent prendre des mesures contre les réserves (excessives) formulées par certains États. Or, ce que les États prennent en considération va souvent bien au delà du simple objet ou but du traité en question. La politique joue un rôle important dans le domaine des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les réserves. Tout d'abord, les États dénoncent

² Comité des droits de l'homme, *General comment N° 24*, doc. des Nations Unies CCPR/C/21/Add.6 (1994).

facilement une ingérence dans leurs affaires nationales lorsque les normes internationales des droits de l'homme s'appliquent (ou menacent de s'appliquer) au niveau national. Ensuite, lorsqu'un État objecte individuellement aux intentions d'un autre État auteur d'une réserve, il s'expose à être traité de la même façon par l'État incriminé si, plus tard, il souhaite lui-même formuler une réserve.

L'administration de la justice

Le manuel s'intéresse principalement aux instruments des droits de l'homme relatifs à l'administration de la justice. Il s'agit rarement de traités mais plutôt d'instruments qui offrent aux États des conseils autorisés. Ils fournissent des orientations quant à l'interprétation de certaines obligations prévues par les traités, établissent des normes pour la conduite des responsables de l'application des lois dans des situations spécifiques ou énoncent des principes pour le traitement de catégories ou de groupes de personnes tombant sous le coup de l'application des lois. Ces instruments seront cités aux endroits appropriés dans les chapitres traitant de celle-ci. Il convient dès à présent de noter que, en tant qu'outil de formation spécialisé, ce manuel ne doit pas être considéré comme une présentation complète de la totalité du domaine des droits de l'homme.

Dans la section « Choix de références », une liste d'ouvrages, d'articles et de documents permet aux lecteurs d'élargir leurs connaissances et leur compréhension des droits de l'homme en général, et plus particulièrement en relation avec l'administration de la justice.

Les Nations Unies et les droits de l'homme

Généralités

La Charte des Nations Unies a réussi à faire des droits de l'homme un sujet de préoccupation internationale. L'Organisation des Nations Unies elle-même considère la promotion et la protection des droits de l'homme comme l'un de ses objectifs principaux, et entreprend cette tâche en se livrant à l'importante activité d'établissement de normes décrite ci-dessus. Une multitude d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été adoptés pour clarifier les obligations des États membres de l'ONU en matière de droits de l'homme. En même temps, cependant, il faut que tous ces instruments soient mis en œuvre et qu'une certaine forme de surveillance et de contrôle s'exerce sur leur application au niveau national, l'interprétation des obligations d'un traité à ce niveau étant fréquemment source de

différents. La description de l'ONU fournie plus bas se limite aux organes qui revêtent une importance directe et essentielle dans le domaine des droits de l'homme. Elle sera suivie d'un exposé sur les mécanismes mis en place pour assurer la promotion et la protection de ces droits.

Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale

Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale font partie des organes principaux des Nations Unies, établis conformément à l'article 7.1 de la Charte. Tous deux peuvent créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (articles 22 et 29 de la Charte).

Le *Conseil de sécurité* se compose de quinze membres de l'ONU. La République de Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie sont les cinq membres permanents du Conseil. L'Assemblée générale attribue les dix autres sièges à titre non permanent, pour un mandat de deux ans, en tenant spécialement compte de la contribution des membres de l'ONU au maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'aux autres fins de l'Organisation, et en veillant à une répartition géographique équitable (articles 23 de la Charte). Le Conseil agit au nom des États membres et afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'ONU, avec pour responsabilité principale le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les États membres conviennent (aux termes de l'article 25 de la Charte) d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte. Le Conseil est l'organe exécutif des Nations Unies et siège en permanence.

La *procédure de vote du Conseil de sécurité* est définie à l'article 27 de la Charte :

- 1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.*
- 2. Les décisions du Conseil de sécurité sur les questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.*
- 3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.*

L'un des problèmes principaux inhérents à cette procédure de vote réside dans ce que la Charte n'établit aucune distinction claire entre les éléments qui doivent être considérés comme des « questions de procédure » et « toutes autres questions ». Or, cette distinction est très importante pour ce

qui est du « droit de veto » attribué à chaque membre permanent en vertu de l'article 27.3 de la Charte. En règle générale, on détermine ce qui est « question de procédure » par référence à la Charte elle-même (NB : plusieurs articles des chapitres IV, V, X et XI portent le titre « procédure »). En outre, les règles de procédure du Conseil de sécurité donnent à son président le pouvoir de décider qu'un sujet est une « question de procédure », pour autant que cette décision soit soutenue par neuf membres du Conseil.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la responsabilité principale du Conseil de sécurité est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il doit, dans toute son action, viser le *règlement pacifique des conflits internationaux susceptibles de compromettre la paix et la sécurité internationales*. Toutefois, si un règlement pacifique échoue ou s'avère impossible, le Conseil de sécurité est autorisé, dans certaines circonstances, à *prendre des mesures coercitives*. Les pouvoirs et compétences spécifiques relatifs à ces deux approches sont définis respectivement dans les chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies. Pour ce qui est des mesures coercitives, le Conseil doit constater « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression » aux termes de l'article 39 de la Charte avant de décider quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42. Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, dans la section traitant des tribunaux pénaux internationaux, la compétence et les pouvoirs du Conseil de sécurité se sont avérés avoir une portée considérable dans la pratique, et ne se limitent certes pas aux mesures explicitement mentionnées dans les articles 41 et 42 de la Charte.

L'efficacité du Conseil de sécurité à maintenir la paix et la sécurité internationales est un sujet abondamment débattu, et qui a fait couler beaucoup d'encre. Dans le passé, les tensions Est-Ouest et d'autres facteurs politiques ont empêché le Conseil de prendre des mesures efficaces, car il suffisait que l'un de ses membres permanents exerce son droit de veto. L'histoire nous offre par conséquent très peu d'exemples de « mesures coercitives » prises par le Conseil de sécurité. L'obstruction politique au travail du Conseil est à l'origine de la résolution « Rassemblement pour la paix » adoptée par l'Assemblée générale (3 novembre 1950). Cette résolution permet à l'Assemblée de déterminer l'existence d'une « menace contre la paix, d'une rupture de la paix, ou d'un acte d'agression » dans les cas où le Conseil de sécurité (faute d'un vote unanime) ne parvient pas à exercer sa responsabilité première de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Une deuxième conséquence de la faiblesse relative du

Conseil a été la création de puissants systèmes de sécurité régionaux en dehors des Nations Unies, entre autres l'OTAN. La troisième conséquence à relever est la mise en place d'opérations de « *maintien de la paix* » qui, techniquement, peuvent se fonder sur le chapitre VI, le chapitre VII ou les deux.

L'*Assemblée générale* est l'organe plénier de l'ONU, composé de tous les États membres, chacun disposant d'une voix et ayant au plus cinq représentants à l'Assemblée (Charte des Nations Unies, article 9). C'est un organe délibératif, qui procède par recommandations plutôt que par décisions obligatoires. Elle ne peut pas légiférer directement pour les États membres. Les pouvoirs de l'Assemblée sont énoncés dans le chapitre IV de la Charte; ils comprennent notamment, à l'article 10, celui de « discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la [...] Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la [...] Charte ». Bien que cet article confère à l'Assemblée un rôle général de surveillance, les pouvoirs dont elle dispose quant au domaine de compétence du Conseil de sécurité se limitent aux cas où le Conseil lui demande son avis (article 12.1) ou la saisit d'une question (article 11.2), ou à la mise en œuvre de la *résolution* « *Rassemblement pour la paix* ». L'Assemblée peut examiner toutes questions relatives à la paix et la sécurité internationales et faire des recommandations au Conseil sur les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements (article 11.1). Elle peut également examiner toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales (article 11.2). Toute question de ce genre qui appelle une action doit être renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

La *procédure de vote* de l'Assemblée est définie à l'article 18 de la Charte. Chaque membre dispose d'une voix, les décisions sur les « questions importantes » étant prises à la majorité de deux tiers des membres présents et votant, et les décisions sur « d'autres question » à la majorité des membres présents et votant. Les questions considérées comme « *importantes* » sont précisées à l'article 18.2: « *les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1.c) de l'article 86, l'admission de nouveaux membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires* ». L'Assemblée générale a qualité pour déterminer, à la majorité des membres présents et votant, de

nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers (article 18.3).

C'est principalement en raison de l'incapacité manifeste du Conseil de sécurité à réaliser les buts de la Charte et à agir conformément aux principes de celle-ci que l'Assemblée générale a assumé de plus en plus de pouvoirs politiques. L'Assemblée s'est efforcée de justifier cette évolution en se référant auxdits principes et buts. Ce faisant, elle ne s'en est pas nécessairement tenue à une stricte interprétation juridique des articles de la Charte.

Le Conseil économique et social

À l'instar du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, le *Conseil économique et social* (ECOSOC), établi en vertu de l'article 7 de la Charte, est l'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Il se compose de 54 membres, élus par l'Assemblée générale selon un système d'élections «échelonnées» visant à assurer une certaine continuité. Lors de ces élections, on s'efforce toujours de représenter un éventail d'intérêts sociaux, économiques, culturels et géographiques. Contrairement au Conseil de sécurité, l'ECOSOC ne reconnaît pas le statut de membre permanent comme un droit, bien que, par accord tacite, les cinq grandes puissances soient toujours élues. *Il peut instituer des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions* (article 68 de la Charte). L'ECOSOC prend ses décisions à la majorité des membres présents et votant, chaque membre disposant d'une voix. Il fonctionne sous l'autorité de l'Assemblée générale (article 60 de la Charte).

Les articles 62 à 66 de la Charte des Nations Unies définissent les fonctions et pouvoirs de l'ECOSOC. Celui-ci peut notamment *faire ou provoquer des études* et des rapports sur des questions internationales relevant des domaines économique, social, culturel, éducatif, de la santé publique et d'autres domaines apparentés, et *adresser des recommandations* sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux membres de l'ONU et aux institutions spécialisées intéressées. *L'ECOSOC peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous* (article 62 de la Charte). Il peut, sur des questions de sa compétence, *préparer des projets de convention* pour les soumettre à l'Assemblée générale et convoquer des *conférences internationales* sur ces questions. D'autres fonctions principales de l'ECOSOC consistent à rendre

des services à d'autres organismes, aux États membres et aux institutions spécialisées de l'ONU ; coordonner les activités des institutions spécialisées ; et maintenir des relations avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

En vertu de l'article 68 de la Charte, l'ECOSOC a institué les organes subsidiaires nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il s'agit :

- de la Commission de la condition de la femme ;
- de la Commission des droits de l'homme ; et
- du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (pour plus de détails, voir plus bas le titre *Organes de surveillance des traités*).

Ces organes subsidiaires sont spécifiquement mentionnés ici car ils s'inscrivent de façon pertinente dans le sujet du présent manuel.

La Commission des droits de l'homme

La *Commission des droits de l'homme* (CDH) a été créée par l'ECOSOC en 1946 et, depuis lors, se réunit chaque printemps à Genève pendant six semaines. Elle se compose actuellement de 53 membres, élus par l'ECOSOC pour trois ans. Comme son nom l'indique, la Commission des droits de l'homme est le principal organe de l'ONU pour les droits de l'homme. Elle peut entreprendre des études et des missions d'enquête, préparer des projets de conventions et de déclarations à soumettre à l'approbation d'organes supérieurs, examiner des violations spécifiques des droits de l'homme lors de séances publiques ou privées, et formuler des suggestions visant à améliorer les procédures de l'ONU en matière de droits de l'homme. La CDH a mis en place plusieurs mécanismes permettant d'étudier les situations de violations flagrantes et générales des droits de l'homme, d'enquêter à leur sujet et d'y remédier — mécanismes qui seront examinés en détail plus loin. Seuls ses membres ont le droit de vote. Pour assurer l'efficacité de son fonctionnement, la CDH a usé de son pouvoir de créer des organes subsidiaires. Parmi ceux-ci, on trouve la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que des groupes de travail portant sur plusieurs thèmes des droits de l'homme. Certains de ces organes seront examinés plus attentivement dans les pages qui suivent.

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Cette Sous-Commission a été établie en 1947, en tant qu'organe subsidiaire, au cours de la première session de la Commission des droits de l'homme. Les tâches envisagées pour elle étaient les suivantes : « a) entreprendre des études, notamment à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et adresser des recommandations à la Commission des droits de l'homme ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute espèce prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme au sujet de la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques ; et b) s'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme. » La Sous-Commission se compose de 26 membres, élus pour quatre ans par la Commission des droits de l'homme. Ses membres sont élus en fonction de leurs qualités et compétences personnelles, et non en tant que représentants des États. La Sous-Commission a établi quatre groupes de travail différents qui l'assistent dans l'exécution de ses tâches lors de sa session annuelle. Le groupe de travail des communications examine toutes les communications (reçues par l'ONU) contenant des allégations de violations des droits de l'homme — et ce afin de porter à l'attention de la Sous-Commission celles qui paraissent révéler l'existence d'*un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme*, attestées de façon crédible. Le groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage étudie les pratiques assimilées à l'esclavage, telles que le travail forcé et l'exploitation par le biais de la prostitution. Le groupe de travail sur les populations autochtones et les minorités étudie les situations et les problèmes de ces deux catégories de populations en matière de droits de l'homme. Le quatrième groupe de travail, chargé des questions d'administration de la justice et de réparation, se consacre au domaine pénal et à l'efficacité des moyens de droit. Chaque groupe de travail remet régulièrement des comptes rendus à la Sous-Commission, qui se prononce elle-même en adoptant des résolutions ou décisions, ou soumet des projets de résolutions et de décisions à la CDH ou à l'ECOSOC.

La Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme a été établie par l'ECOSOC en 1946 et se compose de représentants de 45 États membres de l'ONU, élus par l'ECOSOC pour une durée de quatre ans. Elle a pour fonction de

présenter à l'ECOSOC des recommandations et rapports sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, social, des droits civils et de l'instruction. Elle peut également faire des recommandations à l'ECOSOC sur des problèmes touchant les droits de la femme et présentant un caractère d'urgence. Bien que la Commission soit dotée d'une procédure qui lui permet de recevoir des communications confidentielles sur les violations des droits de l'homme, celle-ci n'est pas souvent utilisée — surtout parce qu'elle n'est pas, en tant que telle, très efficace ni bien connue du public. Le chapitre intitulé « Les femmes » fournit un complément d'information sur la Commission de la condition de la femme.

Le Haut Commissariat aux droits de l'homme

Le Secrétariat de l'ONU se compose de fonctionnaires internationaux ayant pour fonction de servir les divers organes, institutions et procédures de l'organisation. Le Secrétariat du Haut Commissaire aux droits de l'homme se trouve au sein du *Haut Commissariat aux droits de l'homme*, anciennement *le Centre pour les droits de l'homme*.

Le Haut Commissariat aux droits de l'homme est situé à Genève. Il dispose d'un petit bureau de liaison à New York et d'un nombre croissant de bureaux temporaires sur le terrain, créés pour suivre la situation des droits de l'homme dans un pays donné et (ou) pour apporter une assistance technique à son gouvernement. Il emploie actuellement, au siège, une centaine de professionnels, pour la plupart des juristes internationaux et des spécialistes des sciences politiques. Le Haut Commissariat a pour tâches principales : 1) d'assurer les services nécessaires à la Commission des droits de l'homme et à sa sous-commission ; 2) d'appuyer les différentes procédures d'enquête, de surveillance et de recherche (sur les droits de l'homme) établies par l'Assemblée générale et la CDH ; 3) d'assurer les services nécessaires aux organes de surveillance des traités ; 4) de mener des recherches dans différents domaines des droits de l'homme pour la CDH et la Sous-Commission ; et 5) de mettre en œuvre un programme d'assistance technique ayant pour but d'aider les gouvernements à appliquer les droits de l'homme au niveau national (par le biais, notamment, de la formation, de l'assistance législative et de la diffusion de l'information). Le Haut Commissariat aux droits de l'homme est dirigé par le Haut Commissaire aux droits de l'homme (voir ci-dessous).

Le Haut Commissaire aux droits de l'homme

Il a fallu attendre les suites de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, pour que la question de la désignation du Haut Commissaire aux droits de l'homme soit traitée avec un peu plus de vigueur que pendant la période de la guerre froide. La conférence, en effet, recommandait que l'Assemblée générale considère ce sujet comme une question prioritaire. En 1993, l'Assemblée générale a adopté la résolution créant le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, et c'est M. José Ayala Lasso, de l'Équateur, qui a été le premier Haut Commissaire. L'Assemblée générale a déclaré que le Haut Commissaire est « *le fonctionnaire des Nations Unies auquel incombera à titre principal, sous la direction et l'autorité du Secrétaire général, la responsabilité des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme* » (rés. A.G. 48/141, 20 décembre 1993). Elle a précisé en outre qu'en s'acquittant de ses responsabilités, le Haut Commissaire agit « *dans le cadre de la compétence, des pouvoirs et des décisions d'ordre général de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme* » (ibid.). Les pouvoirs du Haut Commissaire sont d'une grande portée : ils lui permettent fondamentalement de s'attaquer à tout problème contemporain touchant les droits de l'homme et de s'engager activement dans l'action visant à prévenir les violations des droits de l'homme à travers le monde. À cet égard, le paragraphe 4.f) de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale habilite le Haut Commissaire à « *contribuer activement à écarter les obstacles et à régler les problèmes qui entravent actuellement la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme ainsi qu'à empêcher que les violations des droits de l'homme ne persistent, où que ce soit dans le monde* ». Fin 1997, l'Assemblée générale a confirmé la nomination de Madame Mary Robinson, ancienne présidente de l'Irlande, au poste de Haut Commissaire.

Mécanismes d'application

Organes de surveillance des traités

Il existe six importants traités relatifs aux droits de l'homme, assorti chacun d'un comité chargé de surveiller leur mise en œuvre effective par les États parties. Ces traités sont :

- *le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;*
- *le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;*

- *la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR) ;*
- *la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ;*
- *la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT) ;*
- *la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE).*

Chacun des comités existants (à l'exception du premier) porte le nom de la convention ou du pacte dont il contrôle la mise en application :

- *PIDCP : Comité des droits de l'homme ;*
- *PIDESC : Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;*
- *CEDR : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ;*
- *CEDEF : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;*
- *CCT : Comité contre la torture ;*
- *CDE : Comité des droits de l'enfant.*

Le fondement juridique de la création de chacun de ces comités se trouve dans le pacte ou la convention correspondant, à une exception près : le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Celui-ci, en effet, a été établi en tant que l'un des organes subsidiaires du Conseil économique et social. Il est chargé de surveiller la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par les États parties. Sa position est par conséquent moins sûre que celle des autres comités, puisque l'ECOSOC peut en principe, chaque fois qu'il le juge approprié, décider de supprimer l'un de ses organes subsidiaires, y compris lesdits comités. Les États parties aux pactes ou conventions doivent régulièrement présenter des rapports au comité chargé de surveiller l'application de l'instrument international concerné, afin de rendre compte des progrès accomplis et des problèmes rencontrés dans l'exécution des obligations qui en découlent.

Chaque comité se compose de plusieurs experts indépendants, proposés et élus par les États parties à l'instrument en question. Pour le PIDCP, le PIDESC et la CEDR, le nombre d'experts est arrêté à 18 ; pour le CEDEF, à 23 ; et pour le CCT et le CDE, à 10.

Alors que les six instruments mentionnés ci-dessus établissent tous un système de présentation de rapports par les États parties, seuls trois d'entre eux — le PIDCP, la CEDR et la CCT — comportent des dispositions permettant aux États parties de présenter des plaintes contre tout

manquement des autres États parties à leurs obligations en vertu du traité. Une description plus détaillée du mécanisme de plaintes interétatiques est présentée plus loin. Ces trois mêmes instruments contiennent aussi des dispositions permettant de déposer des plaintes individuelles pour violations de droits par des États parties — dispositions qui sont également examinées plus loin. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme, à Genève, assure le service de chacun des comités (également appelés organes de surveillance des traités), à l'exception du Comité de la CEDEF, qui est appuyé par la Division de la promotion de la femme, sise à New York.

Violations flagrantes des droits de l'homme

Depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies est submergée de plaintes portant sur des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans certaines situations, ces communications sont d'un volume et d'un poids suffisants pour mettre en évidence des violations systématiques et massives des droits de l'homme perpétrées dans une certaine région, ou des violations d'un type particulier. Il fallut attendre l'année 1967 pour voir l'ONU commencer à s'intéresser de façon coordonnée à ces communications (jusque-là, la Commission des droits de l'homme estimait qu'elle n'avait pas compétence pour agir en cas de plaintes relatives aux droits de l'homme. Cette opinion, formulée en 1947, fut confirmée par le Conseil économique et social en 1959). Par la suite, le Conseil économique et social, grâce à sa *résolution 1235 (XLII)* du 6 juin 1967, a autorisé la Commission des droits de l'homme et sa sous-commission :

« à examiner [...] les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] contenus dans les communications mentionnées [...] en application de la résolution 728F (XXVIII) [...], en date du 30 juillet 1959 ».

Nous allons maintenant examiner plus en détail la portée et les buts des résolutions de l'ECOSOC concernant les violations flagrantes des droits de l'homme.

Résolutions 728F, 1235 et 1503 de l'ECOSOC

La résolution 728F (XXVIII) de l'ECOSOC du 30 juillet 1959 ne fit que consolider les pratiques appliquées par l'ONU jusqu'alors vis-à-vis des communications individuelles faisant état de violations des droits de l'homme. Le Conseil économique et social approuvait en effet la

déclaration faite en 1947 par la Commission des droits de l'homme, selon laquelle celle-ci estimait n'être habilitée à prendre aucune mesure en cas de réclamations relatives aux droits de l'homme. Par la suite, le Secrétaire général fut invité à recenser toutes les communications reçues et à établir une liste confidentielle de celles qui faisaient état de problèmes relatifs aux droits de l'homme, pour distribution ultérieure aux membres de la Commission des droits de l'homme. Bref, cette résolution servit à mettre en place une procédure administrative interne pour traiter les communications, procédure qui se révéla d'une inefficacité totale face au problème des violations des droits de l'homme. On l'a d'ailleurs souvent désignée comme étant la corbeille à papiers la plus compliquée du monde.

Le 6 juin 1967, l'ECOSOC adoptait la *résolution 1235 (XLII)*, dans laquelle il « *accueille avec satisfaction la décision de la Commission des droits de l'homme d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] dans tous les pays [...]» et autorise ensuite la Commission des droits de l'homme et sa sous-commission « à examiner [...] les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] contenus dans les communications mentionnées [...] en application de la résolution 728F (XXVIII) de l'ECOSOC, en date du 30 juillet 1959»*. Il décidait en outre que, le cas échéant, et après avoir examiné attentivement les renseignements qui lui auraient été ainsi communiqués, *la Commission des droits de l'homme pourrait entreprendre une étude approfondie des situations révélant de constantes et systématiques violations des droits de l'homme et présenter un rapport et des recommandations à ce sujet à l'ECOSOC*.

Le 27 mai 1970, enfin, l'ECOSOC adoptait la *résolution 1503 (XLVIII)* qui établit les procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La résolution autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un groupe de travail qui, en son nom, peut « *examiner toutes les communications, y compris les réponses y relatives des gouvernements, reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications [...] qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques [...] des droits de l'homme et des libertés fondamentales relevant du mandat de la Sous-Commission»*.

La Sous-Commission est ensuite invitée à mettre au point « *une procédure appropriée pour l'examen de la question de l'admissibilité des*

PROCÉDURE 1503

Communications individuelles reçues par le Secrétaire général des Nations Unies en application de la résolution 728 F (XXVIII) de l'ECOSOC du 30 juillet 1959 et conformément à la résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967

Groupe de travail sur les communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Les communications recevables peuvent émaner de toute personne ou tout groupe de personnes affirmant être victimes d'une violation des droits de l'homme, de toute personne ou tout groupe de personnes ayant une connaissance directe et sûre d'une telle violation, ou d'une ONG agissant de bonne foi et ayant une connaissance directe et sûre d'une telle violation.

« [...] afin d'examiner toutes les communications, y compris les réponses y relatives des gouvernements, [...] en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications, [...], qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales relevant du mandat de la Sous-Commission ».

Les communications anonymes sont irrecevables; l'auteur d'une communication doit être clairement identifié.

Une communication ne peut pas être considérée comme irrecevable uniquement parce que son auteur n'est pas la victime directe, à condition qu'elle soit étayée de preuves claires.

PHASE DE LA PRÉ-RECEVABILITÉ

L'objet de la communication ne doit pas aller à l'encontre des principes pertinents de la Charte, de la Déclaration universelle et des autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme.

Une communication ne peut être recevable que si l'on a raisonnablement lieu de croire qu'elle révèle l'existence d'un ensemble de violations flagrantes, systématiques et dûment attestées des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PHASE DE LA RECEVABILITÉ

Une communication sera irrecevable si:

- elle ne contient pas de description des faits, n'indique pas l'objet de la pétition et ne fait pas état des droits violés;
- elle est rédigée en termes abusifs;
- elle répond à des motifs politiques manifestes et va à l'encontre des dispositions de la Charte des N.U.;
- elle semble fondée uniquement sur des informations diffusées par les médias;
- son admission porte préjudice aux fonctions d'institutions spécialisées des Nations Unies;
- les recours internes possibles n'ont pas été épuisés;
- elle se rapporte à un cas résolu par l'État concerné conformément aux principes de la DUDH ou d'autres instruments des droits de l'homme;
- elle n'est pas soumise dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes.

EXAMEN PAR LA SOUS-COMMISSION

Abandon

Examen par la Commission des droits de l'homme

Étude approfondie effectuée par la Commission conformément au paragraphe 3 de la résolution 1235 (XLII) de l'ECOSOC datant du juin 1967 (paragraphe 6.a) de la résolution 1503)

Enquête par un comité spécial conformément au paragraphe 6.b) de la résolution 1503 (XLVIII) de l'ECOSOC datant du 27 mai 1970.

communications reçues par Secrétaire général en application de la résolution 728F (XXVIII) du Conseil, ainsi que de la résolution 1235 (XLII) en date du 6 juin 1967». La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté, le 13 août 1971, la résolution 1 (XXIV), qui établit les procédures permettant de traiter ladite question d'admissibilité : à la majorité, elle soumet à la Commission des droits de l'homme les communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme relevant du mandat de la Commission. Pour chaque situation dont elle est saisie, celle-ci doit décider s'il faut une *étude approfondie* conformément à la résolution 1235 de l'ECOSOC, ou une *enquête par un comité spécial* désigner par ses soins. *Toutes les mesures envisagées dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1503 par la Sous-Commission ou la Commission devront rester confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourra décider de faire des recommandations au Conseil économique et social*. Cette disposition de confidentialité constitue probablement le plus important défaut de la procédure. Elle est appliquée à un point tel que les requérants ne sont pas tenus informés de ce qu'il advient de la communication après l'accusé de réception initial. La Commission des droits de l'homme a toutefois adopté une pratique selon laquelle elle peut décider de ne plus examiner une situation sous le régime de confidentialité établi par la résolution 1503, mais de la « rendre publique » en l'examinant plutôt à la lumière de la résolution 1235.

La page ci-contre présente schématiquement les procédures établies aux termes de la résolution 1503, y compris celles qui permettent de traiter la question de l'admissibilité des communications reçues en vertu de la résolution 728F et conformément à la résolution 1235.

Procédures d'enquête

La résolution 1235 (XLII) mentionnée plus haut confère à la Commission des droits de l'homme, pour vérifier les informations faisant état de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une compétence couvrant tous les pays. Pour exercer cette autorisation d'enquête, la Commission s'est dotée de deux types de mécanismes, respectivement « *par pays* » et « *par thème* ». Dans le cas d'une procédure concernant spécifiquement un pays, elle nomme un *rapporteur pour ledit pays* (qui peut être un *rapporteur spécial, un représentant spécial, un groupe de travail ou d'experts, ou un envoyé spécial*) chargé de rassembler et d'analyser les informations sur les violations des droits de l'homme présumées y être commises. Les rapporteurs établissent ensuite des

rapports (annuels) pour la Commission (ou l'Assemblée générale si elle le demande) ; ils peuvent obtenir leurs informations d'individus, de groupes, d'organisations et (ou) des pouvoirs publics, et souvent aussi en allant dans le pays concerné. Généralement, le pays qui fait l'objet d'une enquête autorise le rapporteur à pénétrer sur son territoire. Il est cependant arrivé dans plusieurs cas que l'accès soit refusé, les rapporteurs ne pouvant alors avoir recours qu'à des sources d'informations extérieures.

Pour ce qui est des *mécanismes par thème*, la Commission des droits de l'homme a, jusqu'ici, nommé des *groupes de travail*, des *rapporteurs spéciaux* et des *représentants spéciaux* habilités à rechercher et recevoir des informations sur des types spécifiques de violations des droits de l'homme où que ce soit dans le monde. Ces mandats thématiques ont pour objectif d'identifier et d'analyser des « problèmes » ou « pratiques » particuliers qui constituent des violations des droits de l'homme et de travailler à les résoudre ou à les corriger. Les rapporteurs thématiques, quel que soit leur titre particulier, sont habilités à recevoir des informations relatives à des violations des droits de l'homme et à agir en conséquence. Cette compétence ne se limite pas aux situations de violations flagrantes des droits et libertés fondamentaux de la personne. Les rapporteurs formulent des recommandations aux gouvernements et, une fois par an, font état de leurs activités dans un rapport public adressé à la Commission des droits de l'homme. Il existe actuellement quatorze mécanismes par thème, qui consistent en trois groupes de travail, dix rapporteurs spéciaux et un représentant spécial. Leurs désignations sont respectivement :

- *Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ;*
- *Groupe de travail sur la détention arbitraire ;*
- *Groupe de travail sur le droit au développement ;*
- *Rapporteurs spéciaux sur les questions suivantes :*
 - *torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*
 - *exécution extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;*
 - *intolérance religieuse ;*
 - *mercenaires ;*
 - *vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants ;*
 - *formes contemporaines de racisme, discrimination raciale et xénophobie ;*
 - *liberté d'opinion et d'expression ;*

- *indépendance de la magistrature ;*
- *violence contre les femmes ;*
- *déchets toxiques ; et*
- *Représentant spécial pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.*

Mécanismes de plainte

Les procédures établies en vertu des résolutions 1235 et 1503, examinées plus haut, s'appliquent généralement aux situations qui semblent révéler l'existence de violations flagrantes des droits de l'homme. Le droit international des droits de l'homme, toutefois, prévoit également des procédures pour les violations des droits de l'homme qui ne correspondent pas nécessairement à ce que l'on appelle «un ensemble de violations flagrantes et systématiques dont on a des preuves dignes de foi». Il existe deux types de procédures, une pour les *plaintes interétatiques* et l'autre pour les *plaintes individuelles*.

Les *plaintes interétatiques* ne sont possibles que sous les régimes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention contre la torture. La procédure établie aux termes de la CEDR est obligatoire pour tous les États parties à cette convention. La procédure mise en place en vertu des deux autres instruments, en revanche, est facultative. Les États parties qui souhaitent l'accepter doivent faire une déclaration reconnaissant et acceptant la compétence du Comité des droits de l'homme ou du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des plaintes interétatiques. Si un État partie déclare qu'un autre État partie n'honore pas les obligations qu'il a contractées en vertu du PIDCP, de la CEDR ou de la CCT, les comités concernés ne prennent en considération que les communications effectuées par les États parties qui ont accepté la juridiction du comité (à l'exception de la CEDR, bien entendu). Lorsque des États parties ne parviennent pas, entre eux, à trouver de solution amiable et que le comité s'est assuré que les recours internes ont bien été épuisés, il peut proposer ses bons offices aux parties en vue d'aboutir à un règlement à l'amiable.

De même que les plaintes interétatiques, les *plaintes individuelles* n'existent qu'aux termes du PIDCP, de la CEDR et de la CCT. La procédure (par laquelle des particuliers peuvent dénoncer des violations d'obligations conventionnelles commises par un État partie) est facultative pour les États parties. En d'autres termes, dans les situations où un État partie n'accepte pas la compétence du comité habilité à recevoir et examiner des

communications individuelles, ces communications sont irrecevables. Les communications individuelles soumises en vertu de ces instruments sont adressées au comité concerné. Dans le cas du PIDCP, seules les communications *provenant d'individus déclarant être victimes* d'une violation des dispositions du PIDCP sont prises en considération par le Comité des droits de l'homme. Pour la CCT, la disposition est similaire, bien que la communication adressée au Comité contre la torture puisse également être soumise *au nom* de l'individu prétendant être victime d'une violation de cette convention. Aux termes de la CEDR, seules les communications qui proviennent directement d'individus ou de groupes d'individus prétendant être victimes de violations de la CEDR peuvent être prises en considération par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

En ce qui concerne la recevabilité des requêtes individuelles, les trois conventions établissent des critères spécifiques :

- *la compétence du comité doit être reconnue* (PIDCP, Protocole facultatif, art. 1 ; CCT, 22.1 ; CEDR, 14.1) ;
- *les voies de recours internes doivent avoir été épuisées* (PIDCP/PF art. 2 et 5.2.b) ; CCT, 22.5.b) ; CEDR, 14.7) ;
- *aucune communication anonyme ou constituant un abus n'est recevable* (PIDCP/PF art. 3 ; CCT, 22.2 ; CEDR, 14.6) ;
- *les requêtes doivent être compatibles* (ratione temporis, personae, loci, materiae) *avec les dispositions du traité concerné* (PIDCP/PF art. 3 ; CCT, 22.2) ;
- *aucun examen de la question ne doit être en cours devant une autre instance internationale* (PIDCP/PF art. 5.2.a) ;
- *aucun examen de la question ne doit avoir eu lieu ou être en cours devant une autre instance internationale* (CCT, art. 22.5.a) ;
- *les allégations doivent être fondées* (*cas prima facie*) (PIDCP/PF art. 2 ; CCT, 22.1).

Une fois la plainte considérée recevable, le comité la porte à l'attention de l'État partie concerné. Dans les six mois qui suivent, ledit État doit soumettre par écrit au comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation (PIDCP/PF art. 4 ; CEDR, art. 14.6.b), mais avec une limite de trois mois ; CCT, art. 22.3).

Les conclusions du comité se fondent sur les informations soumises par le (« ou pour le compte du », CCT, art. 22.1) particulier et par l'État partie

intéressé (PIDCP/PF art. 5.1 ; CCT art. 22.4 ; CEDR, art. 14.7.a)). Après examen de ces informations à huis clos, le comité fait part de ses conclusions à l'État partie intéressé et au particulier (PIDCP/PF art. 5.3, 5.4 ; CCT, art. 22.6, 22.7 ; CEDR, art. 14.7.a) et b), aucune indication n'étant donnée ici quant au fait que les séances de ce comité doivent se tenir à huis clos).

Tous les comités doivent présenter à la Commission des droits de l'homme un rapport annuel sur leurs activités au titre du Protocole (au PIDCP) ou de la convention concernée (CCT et CEDR).

Accords régionaux

Généralités

Jusqu'ici, seuls les instruments et mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme ont été pris en considération. Cette vision n'est pas complète, puisque plusieurs systèmes et accords régionaux ont également été établis et méritent d'être examinés. Bien que certains arrangements régionaux tels que le système européen, l'OUA ou l'OEA dépassent nettement le cadre des droits de l'homme, le présent manuel se limite à l'étude des éléments principaux de ces systèmes qui ont trait aux droits de l'homme. Il est important que les personnes qui enseignent les droits de l'homme et le droit humanitaire aient une bonne connaissance des systèmes régionaux auxquels un État peut être partie tout en étant déjà partie à l'un des instruments internationaux mentionnés plus haut.

L'Afrique

La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* a été adoptée par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en 1981 et est entrée en vigueur en 1986. L'OUA est une organisation intergouvernementale régionale établie en 1963, qui compte 53 États membres. Elle fonctionne grâce à un Secrétariat permanent, plusieurs conférences ministérielles, un Conseil des ministres et la Conférence des chefs d'État et de gouvernement. La Conférence, qui se réunit une fois par an, constitue le principal organe politique de l'OUA. La Charte africaine se distingue à bien des égards, par exemple, de la Convention européenne des droits de l'homme (voir plus bas) : elle proclame non seulement des droits (par exemple, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de l'individu), mais également des devoirs (par exemple, des devoirs envers la famille et la société, le devoir de respecter et de considérer autrui sans discrimination), et codifie non seulement les droits individuels mais aussi les droits des peuples (par exemple, l'égalité, le

droit à l'existence, le droit à l'autodétermination, etc.). Outre des droits civils et politiques, la Charte africaine établit des droits économiques, sociaux et culturels. Son libellé laisse aux États parties la possibilité de poser des restrictions ou limites importantes aux droits protégés (voir par exemple les articles 6 à 12).

La Charte africaine prévoit à la fois des plaintes interétatiques et des communications individuelles. Les deux procédures sont obligatoires pour les États parties. La compétence pour traiter des plaintes interétatiques revient à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, établie aux termes de l'article 30 de la charte ; en ce qui concerne les « autres communications » (voir article 55 de la charte), la commission peut décider à la majorité de ses onze membres quelles communications méritent d'être prises en considération. Pour la catégorie des « autres communications », les critères d'admissibilité ressemblent manifestement à ceux que prévoient les instruments internationaux mentionnés plus haut.

Les Amériques

Le système interaméricain des droits de l'homme a deux sources juridiques distinctes. L'une émane de la Charte de l'Organisation des États américains (OEA), l'autre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. L'OEA se compose de 35 membres représentant tous les États souverains d'Amérique. Elle exerce ses fonctions par le biais de plusieurs organes, notamment l'Assemblée générale, la Consultation des ministres des relations extérieures, et le Conseil permanent. L'Assemblée générale se réunit une fois en session régulière, et chaque fois que cela s'avère nécessaire en sessions spéciales. Elle est l'organe politique suprême de l'OEA. Chaque État membre y est représenté et dispose d'une voix. La Consultation des ministres des relations extérieures sert à examiner les problèmes de nature urgente. Elle peut être convoquée par le Conseil permanent. Celui-ci, organe plénier subordonné à l'Assemblée et à la Consultation, se compose des représentants permanents des États membres de l'OEA. Le rôle du Conseil permanent inclut la supervision du Secrétariat, la collaboration avec l'ONU et les autres organisations internationales, l'établissement de quotas budgétaires et la formulation de statuts pour ses propres organes subsidiaires.

*Le système de défense des droits de l'homme de l'OEA se base sur la Charte de l'OEA de 1948 et ses amendements ultérieurs de 1967 et 1985, qui ont eu une incidence majeure sur le domaine des droits de l'homme. Les amendements ont abouti à la création de la *Commission interaméricaine des droits de**

l'homme, organe inspiré de la charte dont la fonction principale est de «favoriser le respect et la protection des droits de l'homme [...]». Ils ont également renforcé le caractère normatif de la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, instrument qui énonce l'interprétation officielle des «droits fondamentaux de l'individu» proclamés à l'article 3.k) de la Charte de l'OEA. Dans un avis consultatif, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que, pour les États membres de l'organisation, cette déclaration est le texte qui définit les droits de l'homme auxquels il est fait référence dans la charte. Elle constitue, pour ces États, une source d'obligations internationales afférentes à la Charte de l'Organisation. La Cour s'est largement appuyée, pour son argumentation, sur la pratique de l'OEA et de ses États membres en matière de droits de l'homme, qu'elle a examinée dans les moindres détails dans son avis consultatif.

Avec l'entrée en vigueur de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, le rôle et les responsabilités de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (prévus par la convention) se sont développés au point que l'Assemblée générale de l'OEA a dû adopter un nouveau statut pour la commission reconstituée. Celle-ci a conservé les pouvoirs et compétences que lui conférait la Charte de l'OEA, qui lie tous les États membres, et s'en est vu attribuer de nouveaux aux termes de la Convention, qui lie uniquement les États parties à cet instrument. En vertu des compétences qui lui sont conférées par la charte, la Commission interaméricaine peut conduire des *études nationales et des enquêtes in situ* et recevoir des *requêtes individuelles* faisant état de violations des droits énoncés dans la déclaration. Aux termes de la Convention, elle peut examiner des plaintes interétatiques et des requêtes individuelles. L'acceptation de la juridiction de la Commission est obligatoire en ce qui concerne les requêtes individuelles. Pour ce qui est des plaintes interétatiques, en revanche, une acceptation supplémentaire par les États concernés est nécessaire.

Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un règlement à l'amiable, la Commission et les États intéressés peuvent déférer les cas à la *Cour interaméricaine des droits de l'homme*. Les particuliers n'ont pas le droit de porter une affaire devant la cour. Celle-ci a une juridiction contentieuse et la compétence de donner des avis consultatifs (article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Dans les affaires contentieuses, son jugement est définitif et ne peut pas faire l'objet d'un appel. Les États parties à la Convention s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la cour dans tout litige où ils sont en cause (article 68.1). La Cour est autorisée à accorder une indemnisation financière pour les droits ou

libertés lésés, et à ordonner la réparation des conséquences de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits ou libertés (article 63.1). La Convention américaine est l'unique traité important relatif aux droits de l'homme qui autorise expressément l'émission (par la Cour) d'ordonnances provisoires de ne pas faire (voir article 63.2) dans les affaires dont la Cour a été saisie et dans celles qui ont été portées devant la Commission mais n'ont pas encore été déférées à la cour. Ce pouvoir se *limite aux affaires d'une extrême gravité requérant la plus grande célébrité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes.*

L'Europe

Le système européen de protection des droits de l'homme est souvent décrit comme étant le plus complet et le plus efficace des systèmes existants. En 1950, le Conseil de l'Europe (CE), organisation composée de tous les États membres européens, promulguait la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH), entrée en vigueur en 1953. La CEDH a créé deux organes importants pour la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la *Commission européenne des droits de l'homme* et la *Cour européenne des droits de l'homme*. Depuis l'entrée en vigueur de cette Convention, le Conseil de l'Europe a élaboré onze protocoles destinés à étendre la protection prévue par la Convention. Le onzième, qui n'est pas encore entré en vigueur, vise à créer une Cour européenne unifiée des droits de l'homme pour remplacer les procédures existantes de la commission et de la Cour. La CEDH ne comporte aucune disposition sur les droits économiques, sociaux et culturels ; ceux-ci sont stipulés dans la *Charte sociale européenne* et son protocole additionnel. Outre ces instruments, il existe également la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*.

Tout État qui ratifie la CEDH est réputé accepter la compétence de la Commission pour connaître des plaintes interétatiques. Pour que les requêtes individuelles soient recevables, les États parties doivent produire une déclaration supplémentaire d'acceptation de la juridiction de la commission. Dans le système européen, il existe des critères d'admissibilité des requêtes individuelles analogues à ceux que prévoient les instruments internationaux. En outre, la requête doit être déposée dans les six mois après l'épuisement des recours internes. La Cour européenne des droits de l'homme a une juridiction contentieuse (nécessitant une acceptation spécifique supplémentaire par les États parties). Avec l'entrée en vigueur du Protocole 2 de la Convention, la Cour s'est également vu attribuer une

juridiction consultative. Seul le Comité des ministres, organe directeur du Conseil de l'Europe, peut demander un avis consultatif de la Cour. Cette compétence se limite aux « questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles » (Protocole 2, article 1.1). Les avis consultatifs demandés ne peuvent pas porter sur des questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis dans la convention, ni sur les autres questions dont la commission, la Cour ou le Comité des ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention (Protocole 2, article 1.2).

L'Asie

« L'Asie et le Pacifique » constituent la seule région géographique définie par l'ONU qui ne possède pas son propre système de protection des droits de l'homme. Une raison évidente en est qu'elle ne possède aucun regroupement politique régional tel que l'OEA pour les Amériques, le CE pour l'Europe et l'OUA pour l'Afrique. Dans toutes ces régions, c'est le regroupement politique qui a donné l'élan nécessaire à la création et à la supervision d'un système des droits de l'homme. L'immensité et la diversité de la région sont d'autres facteurs invoqués pour expliquer l'absence d'un système de protection des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique. Les pays qui la constituent n'ont en commun aucun passé religieux, politique, social, culturel ou historique. Aucun véritable fondement commun ne permet à « l'Asie » de se façonner une identité distincte. Les Nations Unies ont déployé des efforts considérables pour encourager la mise au point d'un accord régional dans cette partie du monde. Il est, cependant, peu probable que ces efforts soient productifs, du moins dans un avenir proche. Certains pensent que des accords sous-régionaux (par exemple, en Asie du Sud-Est et en Asie de l'Ouest) seraient plus réalistes et qu'il faut par conséquent les encourager. D'autres considèrent les efforts déployés pour créer un système de protection des droits de l'homme dans cette partie du monde comme un exercice futile et qui, même s'il réussit, entraînerait au mieux la mise en place d'une structure très faible et inefficace.

La Ligue des États arabes

Le pacte qui a établi la Ligue arabe est entré en vigueur en 1952 et a officiellement fondé un accord régional au sens du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies (coopération entre États souverains pour la paix et la sécurité régionales, conformément aux principes de la Charte). Les

objectifs de la Ligue sont très vastes. Son but principal est de coordonner le programme politique de ses membres de façon à établir une réelle collaboration entre eux, pour préserver leur indépendance et leur souveraineté. En conséquence, les principaux domaines de coopération sont de nature économique ou ont trait aux questions financières et monétaires, aux douanes, à l'agriculture, aux communications, à l'industrie et aux affaires sociales et sanitaires. La Ligue comprend un conseil comprenant tous les États membres et dirigé par un secrétaire général. En règle générale, le conseil s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Lorsqu'une telle décision est prise, les membres doivent la mettre en œuvre dans le cadre de leurs constitutions respectives. Une décision par consensus est requise lorsqu'un problème relatif à la paix et la sécurité menace la Ligue. Pour les autres questions (budget, personnel, etc.), les décisions peuvent être prises à la majorité.

Questions récapitulatives

Connaissances

1. Quel est le rôle de la Charte des Nations Unies ?
2. Que comprend la Charte des droits de l'homme ?
3. Quand les réserves aux traités sont-elles autorisées ?
4. Quel est le rôle du Conseil de sécurité ?
5. Quelle est la composition du Conseil de sécurité ?
6. Quel est le rôle de l'Assemblée générale ?
7. Quel est le rôle de la Commission des droits de l'homme ?
8. Quel est le rôle de la Sous-Commission des droits de l'homme ?
9. Que sont les organes de surveillance des traités ?
10. Que sont les violations flagrantes des droits de l'homme ?
11. Décrivez la procédure 1503.
12. Décrivez la procédure 1235.
13. Quelle est la principale différence entre les deux procédures ?
14. Quelles procédures d'enquête la Commission des droits de l'homme possède-t-elle actuellement ?
15. Quelles possibilités de plaintes pour violation des droits de l'homme les particuliers ont-ils ?
16. Citez les accords régionaux existants dans le domaine des droits de l'homme ?

Compréhension

1. Quelle est la compétence juridique du Conseil de sécurité ?
2. Quelles mesures coercitives le Conseil de sécurité peut-il prendre ?
3. Quelles conditions doivent être remplies avant que le Conseil puisse le faire ?
4. Que pensez-vous de la valeur de la procédure 1503 ?
5. Quelle est votre opinion sur l'efficacité des rapports nationaux ?
6. Pourquoi les États préféreraient-ils être soumis à la procédure 1503 plutôt qu'à la procédure 1235 ?
7. Que pensez-vous de la position du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en tant qu'organe de surveillance d'un traité ?
8. Que signifie, selon vous, l'épuisement des recours internes ?

9. Pourquoi existe-t-il autant de réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme?
10. Pensez-vous que les États aient juridiquement le droit de refuser de coopérer avec une procédure 1235?
11. Que peut faire la Commission des droits de l'homme contre un refus *de facto* de coopérer?
12. Que pensez-vous de tous les critères d'admissibilité exigés pour les requêtes individuelles?
13. Quelle position occupent les accords régionaux par rapport au système de l'ONU?
14. Que pensez-vous de l'institution du Haut Commissariat aux droits de l'homme?

Choix de références : annexe III.

Chapitre 3

DROIT HUMANITAIRE

Plan du chapitre

	Page
Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	107
Introduction	107
• Origine et développement	107
• Droit de la guerre : brève présentation	108
• Droit de la guerre et nécessité militaire	110
• Droit de la guerre et tactique	111
Droit international humanitaire	112
• Le droit de Genève	113
• Le droit de La Haye	115
• Autres conventions et déclarations de La Haye	118
• Droit « mixte »	120
Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la guerre	124
• Le Mouvement et la guerre	126
Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)	127
• Le rôle du CICR	127
• Le CICR en bref	128
• Le mandat du CICR	131
• Le CICR face aux troubles et tensions	133
Droit humanitaire et droit des droits de l'homme	136
• Introduction	136
• Après la Seconde Guerre mondiale	137
Droit humanitaire et application des lois	139
Questions récapitulatives	142
• Connaissances	142
• Compréhension	142
Choix de références	Annexe III

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois

- *Quelle est l'histoire du droit humanitaire ?*
- *Quels sont l'objet et le but du droit humanitaire ?*
- *Quels sont les principaux instruments juridiques du droit humanitaire ?*
- *Pourquoi le droit humanitaire est-il important pour les responsables de l'application des lois ?*
- *Qu'entend-on par «droit de Genève »?*
- *Qu'entend-on par «droit de La Haye »?*
- *Quelle est la signification du droit humanitaire pour la conduite d'opérations militaires ?*
- *Quels niveaux de protection sont offerts par le droit humanitaire, et à qui ?*
- *Quand le droit humanitaire est-il juridiquement applicable ?*
- *Quel est le rôle du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en temps de guerre ?*
- *Quel est le mandat du Comité international de la Croix-Rouge ?*
- *Quelle est la relation entre droit humanitaire et droit des droits de l'homme ?*
- *Quels sont les principaux points communs et différences entre les deux types de droit ?*

Introduction

Origine et développement

Il existe des règles limitant le droit des belligérants à infliger des maux à leurs adversaires dans presque toutes les civilisations depuis les temps anciens, et plus particulièrement depuis le Moyen-Âge. On trouve des lois visant à protéger certaines catégories de personnes pendant les conflits armés dans l'histoire de presque tous les pays ou civilisations du monde. Les catégories ainsi protégées étaient les femmes, les enfants et les personnes âgées, les combattants désarmés et les prisonniers de guerre. En outre, les attaques contre certains objets — lieux de culte, par exemple — et les moyens de combat perfides, notamment l'utilisation de poisons, étaient interdits.

Toutefois, ce n'est qu'au dix-neuvième siècle — lorsque les guerres ont opposé d'importantes armées nationales utilisant des armes nouvelles et plus destructrices et qui laissaient un nombre terrifiant de soldats blessés sans défense sur les champs de bataille — que fut élaboré un « droit de la

guerre» fondé sur des conventions multilatérales. Le fait que cette évolution ait eu lieu à un moment où les États s'intéressaient de plus en plus à des principes communs de respect de l'être humain n'est pas une simple coïncidence. La *Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne* donna un élan décisif à cette tendance générale. Elle exprimait clairement l'idée d'un principe humanitaire universellement applicable, en demandant aux Hautes Parties contractantes de traiter leurs propres blessés et ceux de l'ennemi avec une attention égale. Un autre événement déterminant fut l'élaboration du *Code Lieber* (1863), qui incluait, dans un instrument long et autonome, toutes les lois et coutumes de la guerre et soulignait également certains principes humanitaires qui n'avaient pas été établis aussi clairement jusque-là. Ce code a été encore plus important pour le développement du droit international humanitaire (DIH) en général que la Convention de Genève de 1864.

L'augmentation constante des souffrances humaines causées par des situations de conflit armé a entraîné une évolution permanente de la codification des règles relatives à la conduite des hostilités et à la protection des victimes de conflits armés. Cette déclaration implique que le droit international humanitaire est toujours en retard d'une guerre. Par exemple, les quatre Conventions de Genève de 1949 n'ont pas apporté de solutions adéquates aux problèmes soulevés par les conflits armés ultérieurs, ni fourni de protection suffisante aux nouvelles catégories de victimes qu'ils engendraient. L'élaboration des Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de 1949 a directement résulté de ces conflits armés.

Ainsi, le cercle des personnes protégées par le droit international humanitaire s'est petit à petit agrandi. Une caractéristique actuelle du DIH qui s'est dessinée au cours des années est le fait que des catégories bien définies de personnes soient protégées par ce droit : les blessés, les malades, les naufragés, les prisonniers de guerre et les civils aux mains de l'ennemi. Les derniers développements de la codification du DIH tendent vers la protection de *toutes* les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités. Il faut cependant souligner que ces règles existaient déjà dans le Code Lieber.

Droit de la guerre — brève présentation

Le droit de la guerre n'est pas le produit de la vaine imagination d'un quelconque humaniste éclairé qui décida de rendre la guerre plus humaine. Au contraire, il a vu le jour sur les champs de bataille et a été élaboré à travers

l'expérience de la guerre elle-même. En réalité, les lois de la guerre sont aussi anciennes que la guerre elle-même, et la guerre est aussi ancienne que la vie sur terre. Le droit de la guerre, bien que relativement récent dans sa forme actuelle, a une longue histoire. Même dans un passé très lointain, il arrivait parfois que des chefs militaires ordonnent à leurs troupes d'épargner la vie d'ennemis capturés ou blessés, de les traiter correctement et d'épargner la population civile ennemie et ses biens. Souvent, à la fin des hostilités, les parties belligérantes convenaient d'échanger les prisonniers. Avec le temps, ces pratiques et d'autres se sont transformées en un ensemble de règles coutumières relatives à la conduite de la guerre.

Le processus d'élaboration des traités visant à codifier les règles de la guerre remonte aux années 1860. Deux conférences internationales furent organisées et deux traités en résultèrent — chacun concernant un aspect spécifique du droit de la guerre. L'une des conférences, réunie à Genève en 1864, traita du sort des soldats blessés sur le champ de bataille, l'autre se réunit à Saint-Petersbourg en 1868 pour interdire l'usage de projectiles explosifs d'un poids inférieur à 400 grammes. Ces deux conférences internationales marquèrent le *point de départ de la codification du droit de la guerre des temps modernes.* Elles furent suivies par deux conférences de la paix tenues en 1899 et 1907 à La Haye. Toutes ces réunions avaient pour but principal de réglementer les méthodes et moyens de la guerre. Depuis lors, les deux ensembles d'instruments juridiques qui en ont résulté sont connus respectivement sous le nom de « droit de Genève » et « droit de La Haye ». Ce dernier *concerne la conduite des opérations militaires, tandis que le droit de Genève concerne la protection des victimes de la guerre.*

On retrouve également cette relation intrinsèque entre le monde militaire et celui de la Croix-Rouge à travers les événements historiques et l'évolution des tendances qui ont marqué la civilisation de notre siècle. Au milieu du dix-neuvième siècle, tout restait à faire pour le sort des soldats blessés sur le champ de bataille. Pire encore, non seulement on manquait de ressources pour soigner les milliers de victimes mais au début du siècle, en temps de guerre, la pratique coutumière consistant à épargner les hôpitaux de l'ennemi et à laisser indemnes le personnel médical et les blessés n'était plus respectée. Les hôpitaux militaires étaient bombardés et les médecins et brancardiers qui se trouvaient sur le champ de bataille pouvaient impunément être attaqués. La situation de milliers de combattants capturés, auxquels on ne prodiguait pas les soins adéquats, était désastreuse.

C'est l'horreur de la bataille de Solférino qui donna naissance à l'idée de la Croix-Rouge. Peu après, les premières mesures en faveur de la protection

des victimes de conflits armés étaient prises : des organisations d'aide privées étaient mises en place dans plusieurs pays pour assister *les services sanitaires de l'armée* dans une tâche qu'ils n'avaient pas les moyens d'accomplir ; le *statut neutre (l'inviolabilité) du personnel médical et des établissements et unités sanitaires* était officiellement déclaré ; et l'on introduisait le *signe distinctif de la croix rouge sur fond blanc pour identifier et protéger les activités médicales*.

Depuis lors, le droit de la guerre connaît un développement constant. Il s'agit à la fois d'élargir l'étendue de la protection accordée aux victimes et d'adapter ce droit à la réalité des nouveaux conflits. Civils et militaires se sont joints aux efforts de ce qui est ensuite devenu le *Comité international de la Croix-Rouge* pour améliorer la protection des victimes de la guerre. Les normes contenues dans *les quatre Conventions de Genève de 1949 protégeant les blessés, malades, naufragés, prisonniers de guerre et civils, et dans leurs deux Protocoles additionnels de 1977* sont des résultats tangibles de ces efforts. Les règles applicables aux méthodes et moyens de combat contenues dans *les Conventions de La Haye et les deux protocoles susmentionnés* sont particulièrement importantes pour les commandants militaires, *car elles fixent des limites conçues pour éviter des souffrances et destructions inutiles*.

Après l'expérience traumatisante de la Seconde Guerre mondiale, *la communauté internationale déclara le recours au conflit armé hors la loi (en 1945) dans la Charte des Nations Unies, qui rendait illégal le fait pour les États de déclarer la guerre à d'autres fins que la légitime défense ou le maintien de la sécurité collective sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies* : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies » (Charte des Nations Unies, art. 2.4). Malheureusement, la réalité montre que les guerres et les conflits ont toujours cours et que les lois visant à réduire la violence et à alléger les souffrances sont plus importantes que jamais.

Droit de la guerre et nécessité militaire

Le rôle des forces armées a changé. Elles ont, en fait, pour fonction principale d'empêcher la guerre par la dissuasion. Si la guerre éclate malgré tout, elles doivent garder le contrôle du conflit et s'efforcer d'empêcher son intensification. Aucun conflit armé ne peut être humanitaire. Dans le

meilleur des cas, il peut être conduit rationnellement, en d'autres termes de façon professionnelle, en respectant des principes tactiques dans le cadre du droit de la guerre. Le respect du droit de la guerre et de ses règles n'est pas seulement une règle dictée par le bon sens, c'est l'outil le plus important dont disposent les chefs militaires pour éviter le chaos.

Le droit de la guerre n'exige pas du chef militaire qu'il observe des règles qu'il ne peut pas respecter. Il lui demande de mener à bien sa mission en tenant compte des facteurs militaires et des facteurs humanitaires prévalant au moment de la prise de décision. Les actions entreprises pour répondre aux exigences de la nécessité militaire ne doivent pas être excessives par rapport aux avantages militaires directs attendus de l'opération prévue.

La nécessité militaire et les principes humanitaires protégeant les victimes de la guerre sont souvent, en temps de guerre, des forces opposées dont chacune tempère l'influence de l'autre.

D'une part, il y a la nécessité de remporter la victoire, qui inciterait à utiliser tous les moyens possibles pour y parvenir ; d'autre part, il y a la conscience honorable du fait que la vie a une valeur, que la torture est inhumaine et que la guerre est une situation anormale — visant non pas à détruire une civilisation mais à instaurer une meilleure paix. Pour les sceptiques, la guerre, de par sa nature même, se situe hors du contexte du droit. En fait, elle représente l'effondrement du droit. *Malgré cette opinion, il existe un argument naturel puissant, fondé sur l'intérêt personnel, en faveur du respect des règles humanitaires : la menace de représailles.* En outre, si l'amertume engendrée par des comportements inhumains subsiste après la fin des hostilités, il peut être dans l'intérêt de chacun d'agir avec retenue. La clémence est souvent aussi bénéfique au vainqueur qu'au vaincu.

Droit de la guerre et tactique

Le droit des conflits armés n'est pas un obstacle à l'efficacité militaire. *Le droit de la guerre et les principes tactiques sont compatibles.* Les principes tactiques sont un guide qui permet au chef militaire de se concentrer sur l'essentiel. La guerre est un phénomène complexe dans lequel plusieurs facteurs s'influencent les uns les autres. Or, le droit de la guerre est également devenu un ensemble complexe de quelques 800 règles, que le chef militaire ne peut pas connaître toutes. Nous devons donc simplifier ce droit. La simplicité est nécessaire, car le commandant doit être capable d'analyser, d'organiser, de planifier et, parfois, de conduire en même temps une opération militaire au milieu du chaos. C'est pourquoi les principes tactiques se concentrent sur l'essentiel ; c'est pourquoi, aussi, le

processus décisionnel doit devenir une routine. C'est pourquoi, enfin, le droit de la guerre doit être condensé jusqu'au strict minimum.

L'essence du droit de la guerre peut se résumer en trois phrases :

- 1. n'attaquer que les objectifs militaires ;*
- 2. épargner les personnes et objets protégés qui ne contribuent pas à l'effort militaire ;*
- 3. ne pas utiliser plus de force qu'il n'en faut pour remplir une mission militaire.*

En fait, une tactique bien appliquée et le but du droit de la guerre exercent un effet convergent. Le droit de la guerre est une barrière contre l'exagération. Il affaiblit le potentiel de l'ennemi jusqu'à ce qu'il se soumette ou capitule. L'art de la tactique vise le même objectif. Les principes tactiques indiquent au chef militaire comment organiser les moyens dont il dispose pour vaincre l'ennemi sans exposer ses propres forces.

Droit international humanitaire

Le droit international humanitaire (DIH) est une branche du droit international public applicable en cas de conflit armé. Il vise à assurer le respect de la personne humaine dans la mesure où celui-ci est compatible avec les impératifs militaires et l'ordre public, et à atténuer les épreuves causées par les hostilités.

Le droit international humanitaire se divise en deux sections : le droit de Genève et le droit de La Haye.

Fondamentalement, le «*droit de Genève*» concerne la protection des victimes de la guerre, qu'elles soient militaires ou civiles, sur terre ou sur l'eau. Il protège toutes les personnes hors de combat, c'est-à-dire qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités : les blessés, malades, naufragés et prisonniers de guerre.

Le «*droit de La Haye*», quant à lui, s'occupe davantage de réglementer les méthodes et moyens de combat et porte essentiellement sur la conduite des opérations militaires. Il est, par conséquent, d'un intérêt capital pour le chef militaire sur terre, sur mer ou dans les airs.

Un léger problème devait toutefois se poser : comme nous l'avons déjà mentionné, le droit de Genève évoluait avec le temps, alors que le droit de La Haye restait inchangé depuis 1907. Or, les règles établies par les

Conventions de La Haye étaient d'une importance fondamentale et il était essentiel qu'elles ne tombent pas en désuétude. Le CICR jugea donc indispensable de les incorporer dans le projet de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Ceci fut pleinement approuvé par les représentants des gouvernements présents à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, tenue à Genève de 1974 à 1977.

Il existe donc un troisième type de droit, appelé le « *droit mixte* », qui contient à la fois des dispositions relatives à la protection des victimes de la guerre et d'autres traitant de concepts plus opérationnels. Cette « fusion » du droit de Genève et du droit de La Haye se retrouve surtout dans les deux Protocoles additionnels susmentionnés, adoptés en 1977.

Le droit de Genève

Le « *droit de Genève* » a pour objet de sauvegarder les victimes de situations de conflit armé — les membres des forces armées qui ne participent plus à l'action, qu'ils soient blessés, malades, naufragés ou prisonniers de guerre, ainsi que la population civile et, de manière générale, toutes les personnes qui ne prennent pas ou plus part aux hostilités.

Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 réunissent l'ensemble de ces règles de protection. Aujourd'hui, avec 188 États parties, elles sont universellement reconnues. Ces Conventions ont été *développées et complétées par l'adoption des deux Protocoles additionnels du 10 juin 1977* (le Protocole I relatif aux conflits armés internationaux, et le Protocole II portant sur les conflits armés non internationaux) qui, au 31 mars 1997, avaient été ratifiés par 147 et 139 États respectivement.

Le droit de Genève et la Croix-Rouge ont la même origine. Au soir de la sanglante bataille de Solférino (Italie) en 1859, Henry Dunant, horrifié par les souffrances des blessés qui gisaient sans défense et allaient mourir faute de soins médicaux, chercha un moyen de prévenir de telles souffrances dans les guerres futures. Ses idées, qui allaient donner naissance à la fois à la Croix-Rouge et au droit international humanitaire, il les exprima dans son célèbre ouvrage *Un souvenir de Solférino*. Elles trouvèrent un écho favorable à travers l'Europe, et particulièrement dans son propre pays, la Suisse, et furent rapidement mises en pratique. Elles se résument ainsi :

- a) la création, en temps de paix, de sociétés capables d'aider les soldats blessés lors de conflits et, ainsi, de remédier, en tant que personnel auxiliaire, aux insuffisances des services sanitaires des forces armées.

Ces sociétés de secours allaient devenir par la suite les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;

b) la création du « Comité international de secours aux blessés », organisation neutre ayant pour but de prêter assistance en temps de conflit armé. Ce comité, établi à Genève en 1863 par Henry Dunant et quatre citoyens de cette ville (M. Gustave Moynier, le général Guillaume-Henri Dufour, les docteurs Louis Appia et Théodore Maunoir), est à l'origine du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ; et

c) l'organisation par le gouvernement suisse d'une conférence diplomatique, à laquelle participèrent seize États qui adoptèrent, en 1864, la « Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne ». Cette Convention est la pierre angulaire du droit international humanitaire contemporain : elle stipule que les militaires blessés ou malades doivent être recueillis et soignés sans aucune distinction de caractère défavorable, quel que soit le camp auquel ils appartiennent ; que le personnel, les établissements et les équipements sanitaires doivent être respectés ; qu'ils doivent être marqués d'un signe distinctif — une croix rouge sur fond blanc — et, enfin, que l'action médicale en temps de conflit est neutre et ne constitue en rien l'expression d'un soutien à l'un ou l'autre des belligérants.

Le droit international humanitaire s'est développé en plusieurs étapes depuis 1864. Le cercle des personnes juridiquement protégées s'est agrandi à mesure que des épisodes terribles, tels que la bataille de Solferino, révélaient l'insuffisance de la protection accordée aux victimes. C'est ainsi que cette protection fut étendue en 1899 et 1906 aux naufragés des forces armées et qu'en 1929, la protection des prisonniers de guerre — déjà protégés par le droit coutumier et les Conventions de La Haye — fut renforcée.

En 1949, après la Seconde Guerre mondiale, les Conventions existantes furent révisées et complétées sous la forme des I^{re}, II^e et III^e Conventions. La IV^e Convention devait étendre le droit international humanitaire à une nouvelle et importante catégorie de victimes, les civils, bien que les civils se trouvant en territoire occupé eussent déjà été mentionnés dans la Convention de La Haye (IV) de 1907.

Les Conventions de Genève transposent des questions morales et humanitaires dans le système juridique international. Elles incarnent l'idéal de la Croix-Rouge. Le CICR en est l'inspirateur et le promoteur. En outre, ces conventions établissent le fondement juridique de son mandat humanitaire de protection et d'assistance. Le CICR est une organisation privée neutre dont

les membres (c'est-à-dire les membres de son organe dirigeant, le Comité proprement dit) sont tous suisses. En tant qu'intermédiaire neutre, il contribue à l'application du droit international humanitaire en fournissant une assistance médicale aux blessés, malades et naufragés, en s'efforçant d'améliorer les conditions de détention des prisonniers de guerre, en recherchant les personnes disparues et en transmettant des messages familiaux. En cas de besoin, il organise également des opérations de secours en faveur de la population civile en fournissant de la nourriture, des médicaments et des vêtements.

Le droit de La Haye

Le « *droit de La Haye* » détermine les droits et devoirs des belligérants dans la conduite des opérations militaires et limite les moyens d'infliger des dommages à l'ennemi. Ces règles sont contenues dans les *Conventions de La Haye de 1899, révisées en 1907 et, depuis 1977, dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, ainsi que dans plusieurs traités interdisant ou réglementant l'usage des armes*. Bien que quelques-uns des traités de La Haye aient perdu leur importance juridique, les règles concernant la conduite des hostilités sont encore valables aujourd'hui. Dans un conflit armé, l'objectif visé par les deux camps est d'obtenir un avantage décisif en affaiblissant le potentiel militaire de l'ennemi. Mais le choix des méthodes et moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité, et toute utilisation de la force entraînant des souffrances ou destructions excessives par rapport à l'avantage militaire d'une opération est interdite. Si les lois de la guerre sont formulées de façon à prendre en compte les nécessités militaires, elles sont néanmoins aussi inspirées par des considérations humanitaires. En effet, des problèmes humanitaires non résolus sont souvent source de conflit.

Les Conventions de La Haye furent élaborées par deux conférences internationales pour la paix, tenues successivement à La Haye en 1899 et 1907. La première adopta six conventions et déclarations, la deuxième en adopta quatorze. Toutes peuvent se classer dans l'une des *trois catégories* suivantes :

- a) *La première catégorie inclut des conventions visant à éviter autant que possible la guerre, ou du moins à établir des conditions très strictes à respecter avant que des hostilités puissent être ouvertes.*

Voici quelques exemples :

- (i) la « *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux* » ;

- (ii) la « *Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles* » ; et
- (iii) la « *Convention relative à l'ouverture des hostilités* » .

Cette catégorie est tombée en désuétude. Les conventions citées ci-dessus sont le reflet d'une époque où le recours à la guerre n'était pas encore considéré comme illégal. La situation actuelle est totalement différente, depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, qui interdit le recours à la guerre sauf en cas de légitime défense. Cela n'aurait plus de sens, de nos jours, de dire que les hostilités ne peuvent pas commencer sans avertissement ; conformément à la charte, elles ne doivent pas commencer du tout.

b) *La deuxième catégorie d'instruments juridiques adoptés à La Haye inclut des conventions protégeant spécifiquement les victimes de la guerre, notamment :*

- (i) la « *Convention (III) pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864* », adoptée en 1899 ;
- (ii) *la section II du Règlement annexé à la « Convention de La Haye (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* », adoptée en 1899. Le chapitre II de la section I de ce règlement traitait déjà des prisonniers de guerre.
- (iii) *la « Convention de La Haye (IV) du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* », qui a remplacé la précédente Convention de La Haye (II) de 1899.

Les deux types de victimes protégés par cette deuxième catégorie d'instruments (c'est-à-dire les blessés, malades, naufragés et prisonniers de guerre) ont, depuis lors, été couverts de façon plus complète et détaillée par les Conventions de Genève. Celles-ci ont remplacé ces instruments de La Haye, qui comme la première catégorie, sont peu à peu tombés en désuétude. Cependant, certains chapitres importants, tels que les chapitres relatifs à l'occupation militaire ou au traitement des espions et des parlementaires, par exemple, sont toujours en vigueur.

c) *La troisième et dernière catégorie inclut des conventions établissant certaines règles élémentaires pour la conduite de la guerre.*

Cette troisième catégorie revêt, actuellement encore, un intérêt particulier pour les militaires. On pourrait même aller jusqu'à dire que ces règles — les seules des Conventions de La Haye qui aient conservé leur force et leur applicabilité — sont quasiment tout ce qui reste de cet ensemble d'instruments dans l'esprit de nombreux juristes internationaux.

Les principales règles de cette troisième catégorie et, de nos jours, les plus importantes, se trouvent dans la *Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* adoptée en 1899 et révisée en 1907, et plus particulièrement dans la section II du règlement qui lui est annexé. Cette section, intitulée « Des hostilités », établit certains des principes fondamentaux du droit de la guerre, intégrés depuis 1977 dans le titre III du *Protocole additionnel I* aux Conventions de Genève de 1949. Autre fait encore plus marquant : les dispositions fondamentales selon lesquelles « les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi » ; et l'interdiction d'employer du poison ou des armes empoisonnées ; d'user de perfidie ; de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ; de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ; d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ; d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève (au singulier, puisque seule la Convention de Genève de 1906 existait en 1907). À noter également, les règles interdisant le pillage et les chapitres consacrés aux espions et aux pavillons parlementaires.

Ces règles élémentaires sont tout à fait connues. Il existe une double explication à ceci : d'une part, la plupart d'entre elles ont été incluses et développées dans les *Protocoles additionnels I et II* ; d'autre part, leurs longues années d'existence et leur importance fondamentale les ont intégrées au droit coutumier international. Toutefois, les Conventions de La Haye elles-mêmes ne s'appliquent qu'à un nombre très limité de cas. La carte politique du monde a complètement changé depuis 1907. De nombreux États qui étaient parties à ces conventions ont tout simplement cessé d'exister, tandis que d'autres nations plus récentes n'ont jamais pris la peine de les ratifier, considérant leurs règles comme faisant partie du droit international coutumier. Il est donc presque impossible, de nos jours, de dire quels États sont ou se considèrent comme étant liés par les Conventions de La Haye. En outre, celles-ci ne s'appliquaient que si elles liaient officiellement toutes les parties à un conflit. Par conséquent, si un État non lié par ces conventions intervenait dans un conflit, aucune des parties n'avait plus l'obligation de les respecter. Actuellement, cette règle, appelée « *clausula si omnes* », ne s'applique plus, tandis que les règles du droit de La Haye ont été intégrées dans le droit international coutumier ou se trouvent dans les *Protocoles additionnels* aux Conventions de Genève.

En bref, l'intérêt des Conventions de La Haye réside dans le fait qu'elles contiennent les principes généraux les plus importants de ce que, de plus en plus,

on a appelé « le droit des conflits armés ». Ces principes généraux, ayant acquis la force du droit international coutumier et étant reconnus comme tels, sont applicables à tous les États. Ce détail technique revêt aujourd'hui une importance fondamentale, puisqu'il signifie que les États qui ne sont pas encore parties au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 sont liés par les règles contenues dans les premières Conventions de La Haye. En outre, de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au « respect des droits de l'homme en période de conflit armé » mentionnent que les Conventions de La Haye sont toujours applicables.

Autres conventions et déclarations de La Haye

Parmi les autres Conventions de La Haye figurent notamment la *Convention (V) concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre*, la *convention correspondante (XIII) concernant la guerre sur mer et sept autres conventions relatives à la guerre maritime*. En outre, la *section III du règlement annexé à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, qui comprend des règles relatives à l'autorité « militaire » sur le territoire occupé de l'État ennemi, est particulièrement intéressante. La plupart de ces règles ont été incorporées à la IV^e Convention de Genève de 1949.

Dans cette étude des Conventions de La Haye, il faut également mentionner trois autres documents, également signés dans cette ville. Il ne s'agit pas de conventions mais de déclarations, qui restent toutes trois d'une importance vitale dans les conflits actuels. Il s'agit de :

- a) *La Déclaration (XIV) relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons*

Cette déclaration a été signée à La Haye en 1907. Son intitulé peut sembler incongru aujourd'hui, mais on ne peut que relever à quel point ses auteurs avaient vu juste en prévoyant, à une époque où l'aviation n'en était encore qu'à ses débuts, les dangers inhérents à la guerre aérienne et les terribles ravages qu'elle allait faire. Si l'interdiction qu'elle contient avait été respectée, peut-être que les bombardements de Varsovie, Londres, Dresde, Hiroshima ou Hanoi auraient pu être évités. Malheureusement, elle est restée lettre morte, mais son *esprit a été ravivé par les dispositions du Protocole I* sur la protection de la population civile.

b) *La Déclaration (IV, 2) concernant les gaz asphyxiants*

Cette déclaration, signée à La Haye en 1899, a constitué la toute première tentative visant à interdire, dans la guerre, l'usage du gaz, arme particulièrement traître et cruelle. Les puissances contractantes décidaient de « s'interdire l'emploi de projectiles dont le seul objet est de diffuser des gaz asphyxiants ou nuisibles ». Cette déclaration n'a pas été respectée lors de la Première Guerre mondiale, mais *son contenu a été inclus dans le Protocole concernant la prohibition d'emploi, à la guerre, de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques*, signé à Genève en 1925. Ce protocole, conclu très tôt, est toujours en vigueur. C'est l'un des rares traités de ce type qui ait été respecté pendant la Seconde Guerre mondiale. Si l'on considère la nature extrêmement toxique de certains gaz actuellement stockés par plusieurs puissances, on ne peut que frémir à la pensée que ce protocole de 1925 puisse ne plus être respecté. À ce propos, on cite également la *Convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction* et la *Convention de 1993 sur les armes chimiques* (entrée en vigueur le 6 mai 1997).

c) *La Déclaration (IV, 3) concernant les balles qui s'épanouissent facilement dans le corps humain*

Signée à La Haye en 1899, cette déclaration complétait la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868. Celle-ci interdisait l'emploi « de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes, qui serait ou explosible, ou chargé de matières fulminantes ou inflammables », tandis que celle de 1899 énonce que les Parties conviennent de ne pas employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (par exemple, les balles dum-dum). Ces textes anciens, dont le libellé forme un contraste ironique avec les armes employées aujourd'hui, ont, en fait, établi un principe essentiel des Conventions de La Haye : *l'interdiction d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus*. Les spécialistes du droit et les experts gouvernementaux ne sont toujours pas parvenus à déterminer quelles armes sont de nos jours couvertes par ce principe, armes dont l'emploi devrait par conséquent être interdit. Cette tâche ne sera vraisemblablement jamais terminée, les juristes passant leur temps à essayer de combler leur retard face à l'évolution des techniques militaires. Si le droit est malheureusement incapable d'empêcher l'invention de nouveaux moyens et méthodes de combat, il tente néanmoins, autant que possible, de limiter les effets cruels de certaines armes.

Le droit « mixte »

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en général et le CICR en particulier se préoccupent avant tout du droit de Genève. Toutefois, depuis l'adoption des Protocoles additionnels, *le CICR axe également ses efforts sur le respect du droit international humanitaire dans son ensemble, en tant que corps complet du droit applicable dans les situations de conflit armé*. Sans cadre juridique international de ce type, la protection des victimes ne recevrait pas le soutien qu'il faut pour mener à bien une telle entreprise. En tant que fondateur du droit international humanitaire, le CICR a déployé, et déploie encore, des efforts considérables pour développer ce droit, afin qu'il reste en adéquation avec l'évolution constante des conflits. Il le fait par étapes, chaque fois que la révision des instruments existants semble nécessaire et réalisable.

Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949

En 1965, le CICR estima qu'il était temps d'apporter un développement au droit de Genève car, bien que les Conventions de Genève de 1949 n'eussent pas — et n'aient toujours pas — perdu de leur pertinence ni de leur valeur, elles s'avéraient insuffisantes pour protéger les victimes des conflits armés modernes. En effet, de nouveaux types de conflits et de moyens de combat ont vu le jour au cours des trente dernières années : guerres de libération, tactiques de guérilla et emploi d'armes sophistiquées frappant sans discrimination, telles que les armes incendiaires et les projectiles à fragmentation. La population civile, souvent obligée d'accepter des combattants au sein de ses communautés, est plus vulnérable. Il était donc important d'élaborer des règles juridiques pour fournir une protection adéquate. Le CICR organisa alors des consultations sur la possibilité de combler les lacunes du droit existant, non pas en révisant les Conventions de 1949 — puisqu'une révision aurait présenté le risque que les États fassent machine arrière par rapport à l'acquis de 1949 — mais en les complétant par des protocoles.

La convocation de la communauté internationale élargie, comprenant les États créés après 1949, contribua à effacer le sentiment que les dispositions des quatre Conventions de Genève reflétaient surtout une vision européenne. L'élaboration de nouveaux instruments juridiques conçus par tous les États modernes encouragea une nouvelle volonté universelle de mise en œuvre.

Le 8 juin 1977, à la fin de la Conférence diplomatique ouverte à Genève en 1974, deux Protocoles additionnels aux conventions de 1949 étaient signés.

Ils visaient à compléter les conventions en développant la protection des civils en temps de guerre et en élargissant les critères d'application du droit humanitaire pour couvrir de nouveaux types de conflit.

Le Protocole I, applicable lors de conflits armés internationaux, y compris les guerres de libération nationale, assure la protection des civils contre les effets des hostilités (en particulier les bombardements), alors que les Conventions de Genève de 1949 se limitent à la protection contre l'abus de pouvoir. À cet effet, plusieurs règles relatives au comportement des combattants et à la conduite des hostilités ont été reprises des Conventions de La Haye. La fourniture de secours à la population civile, qui est une préoccupation majeure de la Croix-Rouge, a été traitée en termes non équivoques dans la disposition prévoyant que les parties au conflit doivent satisfaire les besoins essentiels de la population civile. Si elles sont dans l'impossibilité de le faire, elles doivent permettre le libre passage de tous les secours essentiels à sa survie. Cette règle s'applique en toutes circonstances, même en faveur d'une population ennemie ou de la population d'un territoire occupé. Les parties au conflit doivent notamment fournir les facilités nécessaires aux organisations d'aide et assurer la protection de leur personnel. En outre, aux termes du Protocole I, le personnel, les moyens de transport et les unités sanitaires civils jouissent de la même protection que celle que prévoient déjà les Conventions de Genève pour le personnel et les installations sanitaires militaires. Les organismes de protection civile sont également protégés. Le statut de prisonnier de guerre a été accordé à des catégories de combattants qui n'avaient auparavant pas été incluses, tels que les membres de forces armées irrégulières, à condition qu'ils se conforment à certaines règles (par exemple, le respect des lois et coutumes de la guerre, le port visible des armes, etc.). D'autres dispositions ont amélioré les moyens de surveiller la mise en œuvre du droit humanitaire.

Le Protocole II complète l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, au moyen de règles détaillées applicables dans des situations non couvertes par le Protocole I, c'est-à-dire les conflits armés internes d'une certaine ampleur. Sont particulièrement importants les garanties fondamentales de protection pour toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, le principe général établissant que la population civile doit être protégée, et les règles relatives aux blessés, malades et naufragés ainsi qu'aux installations et au personnel sanitaires. Ces dispositions, simplifiées et adaptées au contexte spécifique des conflits armés non internationaux, s'inspirent de celles du Protocole I.

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 1954

Le principe sous-jacent de cette Convention est que les biens culturels tels qu'églises, temples, musées, etc., doivent être épargnés autant que possible, pour autant qu'ils ne soient pas utilisés à des fins militaires. L'article 19 de la convention dispose que, même dans le cas des conflits de caractère non international, «chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la présente Convention qui ont trait au respect des biens culturels».

La Convention fait la distinction entre deux niveaux de protection. Les États s'engagent à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé. À cet effet, il peuvent, par exemple, construire des abris, prendre des dispositions en vue d'un transport vers un endroit sûr, ou signaler les biens culturels au moyen d'un signe distinctif. Un bien «de très haute importance» peut en outre être placé sous protection spéciale en étant inscrit dans le «Registre international des biens culturels sous protection spéciale», tenu par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Autres conventions et déclarations relatives à la conduite des hostilités

Outre ce que l'on appelle les «*armes ABC*» (atomiques, bactériologiques et chimiques), il existe de nombreuses armes dites classiques qui peuvent également frapper sans discrimination ou avoir des effets excessivement cruels. Il s'agit des armes incendiaires (telles que le napalm et les lance-flammes); des armes à fragmentation telles que les bombes à fragmentation; des projectiles de petit calibre à grande vitesse — qui peuvent avoir des effets similaires à ceux des balles dum-dum; et enfin, des armes perfides telles que les mines, les pièges et les bombes à retardement, qui compromettent gravement les actions de secours.

Lors de la préparation de la conférence diplomatique de 1974, le CICR n'avait pas inclus dans ses propositions l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes spécifiques, ce sujet lui semblant très sensible en raison de ses implications politiques et militaires. L'objectif visé était de parvenir à un accord sur les restrictions d'emploi de certaines armes, dont beaucoup faisaient partie depuis longtemps des arsenaux des forces armées et avaient été couramment utilisées dans de nombreuses guerres. Certains gouvernements, cependant, demandèrent que la conférence examine la question de

l'interdiction. À cet effet, le CICR convoqua une conférence d'experts gouvernementaux, qui se réunit à Lucerne en 1974 et à Lugano en 1976. La conférence diplomatique de 1974 n'aboutit à aucune conclusion sur cette question, mais recommanda qu'une autre conférence soit convoquée pour la traiter. Celle-ci se réunit sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en 1979 et 1980 et adopta, le 10 octobre 1980, la *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*. Bien que le domaine couvert fût relativement étroit, cette Convention représentait cependant un succès remarquable et presque inespéré. Son importance tient au fait qu'elle a posé les fondements juridiques de la limitation et de l'interdiction de l'emploi d'armes futures qui causeraient des blessures superflues ou des souffrances inutiles. Cette Convention est, en fait, la pierre angulaire des protocoles additionnels relatifs à d'autres armes.

La Convention elle-même comprend des règles de procédure et des dispositions précisant son champ d'application et ses relations avec d'autres accords. Les dispositions fondamentales se trouvent dans quatre Protocoles annexés (cinq, maintenant, avec l'amendement au deuxième Protocole), dont au moins deux doivent obligatoirement être ratifiés par tout État souhaitant être partie à la convention.

Le Protocole I interdit d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain. Il fait principalement référence à l'invention ignoble des bombes à fragmentation remplies d'éclats de plastique ou de verre.

Le Protocole II interdit l'utilisation des mines, pièges et autres dispositifs contre la population civile, ou l'emploi sans discrimination de ces armes, c'est-à-dire de telle façon qu'elles causent incidemment aux civils des maux excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct escompté. Il fait référence, en particulier, aux mines placées en dehors des zones militaires. Ce Protocole interdit également, en toutes circonstances, les pièges conçus pour provoquer des blessures superflues ou des souffrances inutiles. Il proscribit spécifiquement l'emploi de pièges ayant l'apparence d'objets inoffensifs, notamment de jouets d'enfant. Il exige, par ailleurs, que l'emplacement des champs de mines soit enregistré afin de protéger la population civile. Ce Protocole a été amendé le 3 mai 1996 au cours de la conférence de révision. Les amendements les plus importants sont l'extension de son champ d'application aux conflits armés non internationaux; l'obligation de déminer faite à ceux qui ont recours aux mines; l'interdiction de l'emploi de mines antipersonnel non

déTECTABLES; et un encouragement à n'utiliser que des mines antipersonnel équipées d'un mécanisme d'autodestruction. Étant donné que les États doivent notifier au secrétaire général de l'ONU leur « consentement à être liés » par ces amendements, on pourrait dire qu'un nouveau (cinquième) protocole a été créé *de facto*, le Protocole II initial ayant toujours force de loi pour les États qui y sont parties.

Le Protocole III a constitué une grande avancée en limitant l'emploi des armes incendiaires. L'interdiction de leur emploi en toutes circonstances contre les civils est confirmée et inclut même les objectifs militaires situés à l'intérieur d'une concentration de civils, les forêts et autres types de couverture végétale, sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour dissimuler des combattants ou des objectifs militaires.

Le Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes, adopté le 13 octobre 1995 à la conférence de révision, interdit l'emploi et la livraison (aux États et aux entités non-étatiques) d'armes laser « spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des verres correcteurs ».

Finalement, la Conférence a adopté une *résolution relative aux dangers que représentent les systèmes d'armes de petit calibre*, invitant les gouvernements à poursuivre des recherches sur les effets de ces armes et à faire preuve de la plus extrême prudence dans leur mise au point³.

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la guerre

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge se compose du *Comité international de la Croix-Rouge*, de la *Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge* — tous deux ayant leur siège à Genève — et de plus de 160 *Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge* à travers le monde. En outre, de nouvelles Sociétés nationales continuent d'être créées. Les deux

³ Cette section comprend des informations provenant des documents suivants :

- Sylvie Stoyanka-Junod, *Protection des victimes des conflits armés Falkland-Îles Malouines (1982) : droit international humanitaire et action humanitaire*, CICR, Genève, 1984.
- Yves Sandoz, Jean-Jacques Surbeck, *Conventions de La Haye et Conventions de Genève*, texte de conférence, 1979.

institutions internationales ont chacune leurs propres caractéristiques et leurs activités, bien que très différentes, sont complémentaires.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), né en 1863, est une institution indépendante et neutre. Il est l'organisme fondateur de la Croix-Rouge et promoteur des Conventions de Genève. En période de conflit armé — conflit international, guerre civile et troubles intérieurs — il offre protection et assistance aux victimes militaires et civiles, qu'il s'agisse de prisonniers de guerre, de détenus civils, de blessés de guerre ou de populations civiles en territoire occupé ou ennemi. Il visite également les détenus politiques. Le mandat du CICR (pour ses activités en période de conflit) se fonde sur les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, ainsi que sur ses propres statuts (droit d'initiative dans des situations autres que les conflits armés). Le CICR s'emploie à développer les traités internationaux susmentionnés, à encourager et surveiller leur mise en œuvre et à les faire connaître dans le monde entier.

La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, fondée en 1919 et connue, jusqu'à très récemment, sous le nom de « Ligue », œuvre à faciliter le développement de Sociétés membres au niveau national, à coordonner leurs activités au niveau international, et à encourager la création de nouvelles Sociétés nationales. Elle organise, coordonne et dirige les opérations internationales de secours en cas de catastrophes naturelles, et encourage l'action humanitaire des Sociétés nationales en vue de prévenir et d'alléger les souffrances humaines — contribuant ainsi à promouvoir la paix.

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge possèdent également leurs caractéristiques propres. Leurs activités vont du secours d'urgence aux services médicaux, en passant par l'action sociale, les premiers secours, la formation du personnel infirmier, la transfusion sanguine et les programmes destinés à la jeunesse. En période de conflit armé, les Sociétés nationales agissent en tant qu'auxiliaires des services sanitaires des forces armées et viennent en aide aux victimes civiles et militaires. Pour être reconnues par le CICR et devenir membres de la Fédération, les Sociétés nationales doivent répondre à des conditions précises. Elles doivent, en particulier, respecter les *Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, dont les principaux sont l'impartialité et la neutralité. L'indépendance qui doit leur être accordée leur permet d'agir sans faire aucune distinction de race, de religion ou d'opinion politique.

La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est l'organe délibérant suprême du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elle se réunit en principe tous les quatre ans et rassemble les représentants des États parties aux Conventions de Genève ainsi que des représentants des Sociétés nationales dûment reconnues, du CICR et de la Fédération.

Le Mouvement et la guerre

*La Croix-Rouge est née de la guerre, ou plutôt des horreurs de la guerre. Son fondateur, Henry Dunant, fut horrifié à la vue du champ de bataille de Solférimo et des milliers de jeunes gens mourant de leurs blessures alors qu'ils auraient pu être sauvés s'il y avait eu assez de médecins et d'infirmières, c'est-à-dire si les services sanitaires des forces armées des belligérants avaient eu la capacité de faire face à la situation. Pour Dunant, il était vital que des limites soient fixées une fois pour toutes à cette tragédie qu'est la guerre, tragédie mille fois répétée. Mais comment y parvenir ? Dans son ouvrage *Un souvenir de Solférimo*, Dunant met en avant deux idées : la première est de créer, en temps de paix, une société de secours dans chaque pays pour assister les services sanitaires des forces armées en temps de guerre ; la seconde est d'élaborer une convention internationale, de caractère inviolable, pour le secours aux blessés sur le champ de bataille. Toutefois, créer un organisme de volontaires appelé à secourir les soldats blessés sur le champ de bataille ne pouvait pas être qu'une demi-mesure : il fallait que ces volontaires soient protégés pendant leur action d'assistance et qu'ils se distinguent clairement des combattants. D'où l'idée d'un signe à la fois distinctif et protecteur : l'emblème de la croix rouge sur un fond blanc. C'est là qu'intervenait la seconde idée : le désir d'apporter une assistance médicale sur le champ de bataille — de façon neutre — impliquait que les États devaient accepter certains principes généralement reconnus et appliqués par tous. Ceci allait donner naissance à la première Convention de Genève de 1864.*

L'objectif initial de la Croix-Rouge était par conséquent de rendre la guerre moins inhumaine en œuvrant pour alléger les souffrances des victimes. Ceux qui ne participent pas ou plus aux hostilités (civils, blessés et prisonniers de guerre) doivent être épargnés et respectés ; ceux qui leur portent secours doivent être protégés : tel est le défi auquel la Croix-Rouge voulait répondre en venant en aide à toutes les victimes sous la protection de cette première Convention de Genève.

Le rôle du Comité international de la Croix-Rouge, organisation humanitaire impartiale et intermédiaire neutre, devient primordial au sein du

Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en cas de guerre. Reconnu comme tel par les États parties aux Conventions de Genève, il a précisément pour tâche de protéger et d'aider les victimes civiles et militaires de conflits armés.

La vocation du CICR est donc de représenter et de défendre la cause de l'humanité dans la guerre. Fidèle à sa devise « *inter arma caritas* » et avec le concours des autres composantes du Mouvement, il le fait plus encore que toute autre institution. Depuis sa fondation il y a plus de 130 ans, il a pu aider des millions de personnes en détresse.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Rôle du CICR

Le CICR agit essentiellement en temps de *guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs ou de tensions internes, pour protéger et assister* les victimes civiles et militaires. Ce rôle comporte trois volets.

1. Le CICR a d'abord permis d'améliorer la situation des victimes de la guerre grâce au droit, puisqu'il est l'auteur des Conventions de Genève qui ont codifié les règles stipulant comment les parties à un conflit doivent traiter les ennemis qui tombent entre leurs mains.

Promoteur des Conventions de Genève

Le CICR œuvre au développement et à l'application du droit international humanitaire ainsi qu'à sa compréhension et à sa diffusion. Il accomplit les devoirs qui lui incombent aux termes des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, déploie des efforts pour que ces instruments soient appliqués et se tient prêt à élargir leur portée lorsque c'est nécessaire.

2. Il doit y avoir un intermédiaire entre les États, qui ont certains devoirs, et les victimes de la guerre, qui ont certains droits. C'est là que le CICR entre en *action*.

Intermédiaire neutre

En temps de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs ou de tensions internes, le CICR agit en tant qu'intermédiaire neutre entre les parties au conflit ou autres adversaires, et s'efforce d'assurer protection et assistance aux victimes civiles et militaires. Pour ce faire, il prend toute *initiative* humanitaire entrant dans son rôle d'institution spécifiquement neutre et indépendante.

3. En outre, le CICR a un rôle spécial à jouer au sein du Mouvement, celui de :

Gardien des Principes fondamentaux

Le CICR s'assure que les Principes fondamentaux sont respectés au sein du Mouvement. Il décide également de la reconnaissance des Sociétés nationales, qui sont ensuite admises en tant que membres au sein de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et font alors officiellement partie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Pour fonder sa décision, il évalue dans quelle mesure la Société nationale remplit les conditions établies par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le CICR en bref

Le CICR est actif à travers le monde, s'employant à protéger et assister les victimes civiles et militaires des conflits armés, troubles intérieurs et tensions internes, et à promouvoir le droit international humanitaire et sa diffusion. Il n'est pas une organisation multinationale mais une institution privée indépendante dont le siège se trouve à Genève, en Suisse, et qui est internationale par le fait qu'elle exerce ses activités à travers le monde. Le CICR est indépendant de tous les gouvernements, et ses actions et décisions se fondent entièrement sur des considérations humanitaires. Dans les situations de conflit armé international, le CICR, en vertu des Conventions de Genève de 1949, agit en tant qu'intermédiaire neutre entre les belligérants en faveur des victimes de la guerre : prisonniers de guerre, internés civils, blessés et malades, personnes déplacées ou personnes vivant dans un territoire occupé. Dans d'autres situations de conflit telles que les guerres civiles ou les troubles intérieurs ou tensions internes, il peut offrir ses services humanitaires en fonction du droit d'initiative que lui ont reconnu les États.

Le CICR possède quatre *sources de financement* : les contributions des États parties aux Conventions de Genève, les contributions des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les contributions privées, et divers dons et legs.

Ses activités essentielles consistent à : protéger les prisonniers de guerre, les blessés et les internés civils, et les visiter où qu'ils soient (camps, prisons, hôpitaux, camps de travail, etc.) ; fournir un soutien matériel et moral aux détenus visités, aux civils aux mains de l'ennemi ou dans les territoires occupés, aux personnes déplacées ou aux réfugiés dans les zones de

combat ; dans les situations non couvertes par les Conventions de Genève (troubles et tensions internes), visiter les personnes détenues pour des raisons de sécurité et susceptibles d'être victimes d'un traitement arbitraire ; rétablir le contact entre les membres de familles dispersées par un conflit, et encourager le développement et la mise en œuvre du droit international humanitaire.

En toutes circonstances, le CICR applique les mêmes critères à ses *activités en faveur des détenus, qu'il s'agisse de prisonniers de guerre ou de « détenus politiques »* :

- ses délégués doivent être autorisés à avoir *accès à tous les prisonniers* (ou détenus) et à *leur parler librement et en privé* ;
- ils doivent avoir *accès à tous les lieux de détention* et être autorisés à *renouveler leurs visites* ;
- ils doivent recevoir des listes *de toutes les personnes à visiter* (ou être en mesure d'établir ces listes sur place).

Les visites du CICR n'ont d'autre objet que de constater les *conditions matérielles et psychologiques de détention et de traitement* appliquées depuis le moment de l'arrestation ou de la capture. Le CICR ne s'informe pas des raisons de la détention. En tant qu'institution impartiale et neutre, il s'abstient d'exprimer son opinion sur les causes des conflits ou situations dans le cadre desquels il intervient. *Les rapports établis par le CICR* après les visites des lieux de détention *sont confidentiels* et, en tant que tels, ils ne sont transmis *qu'aux autorités détentrices ou, dans le cas de prisonniers de guerre, à la puissance détentrice et à la puissance (ou aux puissances) dont dépendent les prisonniers.*

Les activités du CICR ne se limitent pas à rendre visite aux prisonniers lors de conflits armés ou à prodiguer des soins aux blessés. Il est souvent appelé à organiser des programmes d'assistance matérielle et médicale pour assurer la survie de certaines *catégories de personnes touchées par les événements* (civils, personnes déplacées, réfugiés dans les zones de combat).

D'autres activités essentielles incombent à l'Agence centrale de recherches du CICR : rechercher des personnes disparues ou dont les proches n'ont aucun signe de vie ; regrouper des familles dispersées par les événements ; transmettre du courrier lorsque les moyens de communication normaux sont interrompus ; permettre l'accueil dans un pays d'asile ou le rapatriement des personnes apatrides, des réfugiés ou de toutes autres personnes n'ayant plus de papiers d'identité ; délivrer des certificats de

décès ou de captivité — telles sont les responsabilités principales de l'Agence de recherches depuis plus d'un siècle.

Rôle

Le CICR (selon l'article 5 des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) a notamment pour rôle :

Article 5.2 :

- a) de maintenir et diffuser les Principes fondamentaux du Mouvement, à savoir : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité ;
- b) de reconnaître toute Société nationale nouvellement créée ou reconstituée qui répond aux conditions de reconnaissance posées à l'article 4 [des Statuts du Mouvement] et notifier cette reconnaissance aux autres Sociétés nationales ;
- c) d'assumer les tâches qui lui sont reconnues par les Conventions de Genève*, de travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et de recevoir toute plainte au sujet des violations alléguées de ce droit ;
- d) de s'efforcer en tout temps, en sa qualité d'institution neutre dont l'activité humanitaire s'exerce spécialement en cas de conflits armés — internationaux ou autres — ou de troubles intérieurs, d'assurer protection et assistance aux victimes militaires et civiles desdits événements et de leurs suites directes ;
- e) d'assurer le fonctionnement de l'Agence centrale de recherches prévue par les Conventions de Genève ;
- f) de contribuer, en prévision de conflits armés, à la formation et à la préparation du personnel et du matériel sanitaires, en collaboration avec les Sociétés nationales, les services de santé militaires et civils et d'autres autorités compétentes ;
- g) de travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels ;
- h) d'assumer les mandats qui lui sont confiés par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (la Conférence internationale).

* Dans les statuts actuels, l'expression « Conventions de Genève » couvre également leurs Protocoles additionnels pour les États parties à ces Protocoles.

Article 5.3 :

Le Comité international peut prendre toute initiative humanitaire qui rentre dans son rôle d'institution et d'intermédiaire spécifiquement neutres et indépendants et étudier toute question dont l'examen par une telle institution s'impose.

Le mandat du CICR

À l'origine, le mandat du CICR se limitait à favoriser la création de sociétés de secours dans chaque pays et à encourager les États à respecter et à faire respecter les dispositions de la Convention de Genève de 1864. Ce document avait été élaboré par ce qui était alors le « Comité de Genève » et qui deviendrait plus tard le Comité international de la Croix-Rouge. En d'autres termes, le CICR peut être considéré, depuis son origine, comme le promoteur et le gardien du droit international humanitaire. Cette tâche est restée primordiale au cours des années ; son illustration la plus marquante, dans l'histoire récente, a été la préparation de la Conférence diplomatique de 1974-1977 qui a adopté les deux Protocoles additionnels sur la base de projets soumis par le CICR aux experts gouvernementaux.

La préoccupation principale du CICR, cependant, a toujours été d'assister les victimes des conflits armés. Son action est axée sur les besoins des victimes. En d'autres termes, il prend toute initiative qu'il juge appropriée pour remplir ce mandat qu'il s'est conféré lui-même. Au cours des années, les gouvernements ont compris à quel point il est important qu'un organisme neutre porte secours aux victimes de la guerre, sans prendre parti. Cette prise de conscience se retrouve dans le droit d'initiative que les gouvernements confèrent au CICR dans les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ainsi que dans ses statuts. *En vertu de ce droit d'initiative, le CICR est habilité à offrir ses services.* Pour être plus précis, le CICR a un droit d'initiative reconnu pour chacune des situations de conflit dans lesquelles il intervient.

Dans les conflits armés internationaux (guerre entre États)

Le droit d'initiative conventionnel du CICR est défini dans l'article 9 des I^{re}, II^e et III^e Conventions ainsi que dans l'article 10 de la IV^e Convention :

« Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des blessés et malades, ainsi que des membres du personnel

sanitaire et religieux (I^e Convention) / des blessés, malades et naufragés (II^e Convention) / des prisonniers de guerre (III^e Convention) / des personnes civiles (IV^e Convention) et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées. »

L'article 81 du Protocole additionnel I renforce ce droit d'initiative de la façon suivante :

« Les Parties au conflit accorderont au Comité international de la Croix-Rouge toutes les facilités en leur pouvoir pour lui permettre d'assumer les tâches humanitaires qui lui sont attribuées par les Conventions et le présent Protocole afin d'assurer protection et assistance aux victimes des conflits ; le Comité international de la Croix-Rouge pourra également exercer toutes autres activités humanitaires en faveur de ces victimes, avec le consentement des Parties au conflit. »

Dans le cas précis des prisonniers de guerre et des internés civils, le CICR détient un droit spécial : le droit d'agir, défini dans l'article 126 (cité ci-dessous) de la III^e Convention de Genève et dans l'article 143 de la IV^e Convention en ce qui concerne les civils :

« Les représentants ou les délégués des Puissances protectrices seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des prisonniers de guerre, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail ; ils auront accès à tous les locaux utilisés par les prisonniers [...]. Les délégués du Comité international de la Croix-Rouge bénéficieront des mêmes prérogatives [...]. »

Dans ce cas, le CICR a un mandat exprès : le droit de visiter les prisonniers et internés civils. En d'autres termes, les États ne peuvent pas interdire au CICR d'agir en faveur de ces personnes.

Dans les conflits armés non internationaux (guerre à l'intérieur des États)

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève stipule que le CICR possède un droit d'initiative conventionnel :

« [...] Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit [...]. »

Dans le cas des conflits armés non internationaux dits « de forte intensité », on applique non seulement l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, mais également le Protocole additionnel II de 1977.

L'article 18 de ce protocole stipule que « [l]es sociétés de secours situées dans le territoire de la Haute Partie contractante, telles que les organisations de la Croix-Rouge [...], pourront offrir leurs services en vue de s'acquitter de leurs tâches traditionnelles à l'égard des victimes du conflit armé ».

Dans les troubles intérieurs et tensions internes

Le CICR possède un autre droit d'initiative établi *non pas dans les Conventions mais dans les Statuts du Mouvement*. Ce droit statutaire lui permet d'agir dans des situations qui ne sont pas considérées comme des guerres et, par conséquent, ne sont pas couvertes par le droit international humanitaire. Il est spécifié à l'article 5, alinéa 3 des Statuts du Mouvement :

« Le Comité international peut prendre toute initiative humanitaire qui rentre dans son rôle d'institution et d'intermédiaire spécifiquement neutres et indépendants et étudier toute question dont l'examen par une telle institution s'impose. »

Lorsque le CICR a un droit d'initiative, quelle que soit la situation, *les États peuvent refuser son offre de services* — que le CICR peut réitérer. Si les États touchés par un conflit acceptent l'offre de services, l'accord obtenu constitue la base juridique des activités du CICR.

Le CICR face aux troubles et tensions

La pratique du CICR consistant à offrir ses services pour protéger et assister les personnes touchées par des troubles ou tensions internes est bien ancrée dans sa propre tradition. Elle se confirme dans les résolutions des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du CICR lui-même. Les États n'ont jamais remis en question le principe sur lequel se fonde cette pratique. Ainsi, la base de l'action du CICR en cas de troubles et tensions internes a acquis une *nature coutumière* et les offres de services du Comité international dans de telles situations ne constituent pas une ingérence dans les affaires intérieures d'un État. En revanche, les gouvernements ne sont aucunement tenus d'accepter ces offres dans des situations qui, par définition, ne sont pas couvertes par les Conventions de Genève.

Les différentes violations de règles essentielles d'humanité qui sont commises lors de troubles et tensions internes justifient pleinement les raisons humanitaires qu'a le CICR d'intervenir dans de telles situations : violence exercée sans discrimination, actes de terrorisme, prises d'otages,

violations de règles de droit par des particuliers ou par l'État, disparitions forcées, mauvaises conditions de détention, torture, etc. La spirale classique de violence et de répression débouche souvent sur des situations dans lesquelles, en fait sinon en droit, le particulier perd la protection de l'État, soit parce que le gouvernement n'est plus en mesure de maintenir l'ordre, soit parce qu'en maintenant l'ordre il viole lui-même des principes humanitaires. Dans de telles circonstances, les activités du CICR peuvent revêtir diverses formes :

Amélioration des conditions de détention et du traitement des personnes incarcérées

La tâche traditionnelle du CICR, en cas de troubles et tensions internes, consiste à visiter les lieux de détention afin d'améliorer les conditions de détention.

Dans pratiquement toutes les situations de troubles et tensions internes, les autorités emprisonnent certaines catégories de personnes. Tous ces individus ont un point commun : ce qu'ils ont fait, dit ou écrit est considéré comme constituant une grave opposition au système politique en place, au point de devoir être puni par la privation de liberté. Le but juridique de ces mesures de détention peut être pénal ou préventif, viser la rééducation ou la réintégration. Les condamnations peuvent être prononcées en vertu des lois normalement en vigueur ou d'une législation ou juridiction d'urgence ; elles peuvent également résulter de mesures administratives en vigueur pour une période limitée ou illimitée. Il arrive parfois que l'arrestation soit une mesure générale frappant sans distinction un nombre important de personnes.

Soucieux de préserver la confiance de toutes les parties grâce à sa neutralité, le CICR ne s'occupe pas du problème politique qui est à l'origine des troubles ou tensions et ne fait aucun commentaire sur les raisons de la détention ; il se préoccupe essentiellement de la situation matérielle et psychologique des détenus.

L'expérience a montré que, souvent, même lorsqu'un gouvernement souhaite que ses détenus reçoivent un traitement humain, la réalité quotidienne de l'incarcération pourrait et devrait être améliorée. Les fonctionnaires qui sont directement en contact avec les détenus ont tendance à les considérer comme des « ennemis ». Les détenus n'ont souvent aucun moyen pratique de communiquer leurs doléances à des autorités nationales qui pourraient et souhaiteraient leur assurer un traitement humain et digne. Ainsi, aussi bien au cours de la période

d'interrogatoire qu'après — lorsque la seule sécurité en question est celle du lieu de détention lui-même — les délégués du CICR ont souvent constaté la nécessité criante d'améliorer les conditions d'incarcération. Les activités du CICR comportent plusieurs étapes. Des délégués formés à cet effet effectuent périodiquement des visites approfondies, axées sur les lieux de détention et les personnes détenues. Ces visites sont suivies de discussions, à tous les niveaux, avec le personnel et les responsables pénitentiaires. Des rapports confidentiels sont ensuite établis et transmis uniquement à l'autorité détentrice, généralement au plus haut niveau. Ils tiennent compte des contextes social, économique et culturel particuliers du pays et décrivent, de façon objective et détaillée, les conditions de détention et de traitement des détenus. Des suggestions spécifiques et pratiques d'amélioration sont formulées. Les rapports ne sont pas destinés à être publiés : le CICR ne divulgue que le lieu et la date de la visite, le nombre de personnes visitées et le fait que ses délégués ont pu s'entretenir avec les détenus en privé. Il ne commente jamais publiquement les conditions matérielles ou psychologiques observées. (Toutefois, si l'autorité détentrice publie des extraits des rapports, le CICR se réserve le droit de publier intégralement les rapports concernés).

En cas de besoin et si les autorités l'acceptent, le CICR fournit souvent une assistance matérielle aux détenus.

Afin de mener à bien leur tâche de protection, les délégués du CICR demandent à visiter toutes les personnes détenues à la suite d'un événement, à s'entretenir librement et sans témoin avec les détenus de leur choix et à retourner dans les lieux de détention de façon régulière ou en fonction des besoins. Cette procédure donne généralement des résultats très positifs, et les gouvernements qui ont décidé d'utiliser les services du CICR lui en sont généralement reconnaissants. En outre, aucun État ne s'est plaint au CICR que les visites aient porté atteinte à sa sécurité, ni qu'elles aient eu une incidence sur le statut juridique des personnes visitées. Ceci mérite d'être mentionné lorsqu'on se rappelle que, depuis 1918, le CICR a visité plus d'un demi-million de détenus dans plus de cent pays.

Lutte contre la torture et les mauvais traitements

Comme on le sait, *la torture est interdite en toutes circonstances par le droit international et les législations nationales*. Toutefois, parmi les nombreux problèmes relatifs au traitement des «détenus politiques», le CICR considère que la torture mérite une attention particulière en raison de sa gravité et de sa fréquence, et il s'y attaque résolument. *Pour le CICR,*

protéger une personne signifie sauvegarder non seulement son intégrité physique mais également son intégrité psychologique. Au cours de leurs entretiens en privé avec des détenus, les délégués du CICR ont relevé d'innombrables types de mauvais traitements. Outre les diverses formes de torture physique, ils ont enregistré un large éventail de méthodes visant à infliger des souffrances morales et mentales, ainsi que des pressions psychologiques qui détruisent l'identité personnelle des détenus. De plus, les conditions matérielles de détention sont parfois si mauvaises que, si elles sont intentionnelles, elles peuvent également être considérées comme des actes de torture. La phase d'interrogatoire, les périodes d'isolement et l'incertitude causée par une détention sans fondement juridique figurent parmi les préoccupations principales des délégués du CICR.

Il est clair, par ailleurs, que la torture a des conséquences graves pour toute la société dans laquelle elle se développe. Partout où elle est pratiquée, les délégués remarquent qu'elle touche non seulement la personne torturée mais également sa famille et son groupe social — sans parler du tortionnaire lui-même, qui est moralement souillé et souvent psychologiquement déséquilibré par ses actes. Bien entendu, *la responsabilité principale de la lutte contre la torture incombe aux gouvernements.* C'est à eux de prendre des mesures (législatives, juridiques ou disciplinaires) pour interdire et réprimer les actes de torture. À cet égard, les rapports confidentiels que les délégués rédigent et transmettent aux autorités après leurs visites régulières et leurs entretiens sans témoin devraient permettre aux gouvernements qui le souhaitent de s'acquitter de leurs responsabilités en entretenant un dialogue constant avec le CICR et, ainsi, de mettre un terme à ces pratiques inacceptables.

Droit humanitaire et droit des droits de l'homme

Introduction

Le fait que l'on utilise sans distinction les termes « droits des peuples », « droits de l'homme » et « droit humanitaire », tous mis dans le même sac, a engendré une grande confusion, voire du scepticisme, à l'égard de ces concepts mal connus, que certaines personnes pensent être une création récente de la politique internationale alors qu'ils appartiennent avant tout aux systèmes juridiques. Il est donc essentiel de préciser la nature du droit international humanitaire et celle du droit des droits de l'homme, et de garder à l'esprit les points communs et les différences qui existent entre ces deux aspects du droit international public. De même, il est absolument essentiel que les personnes chargées de faire connaître plus largement le

droit international humanitaire ou le droit des droits de l'homme puissent, sur demande, fournir des explications claires et simples sur le sujet. Non seulement ceci est dans l'intérêt des personnes protégées par les deux types de droit, mais la tâche des fonctionnaires responsables de cette protection s'en trouvera également facilitée.

Bien que le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme se fondent tous deux sur la protection de la personne, il existe entre eux des différences spécifiques quant à leur portée, leur but et leur application. Le droit international humanitaire est applicable en cas de conflit armé, que celui-ci soit international ou interne. Il se compose, d'une part, de normes de protection pour les victimes de conflit — ce que l'on appelle le « droit de Genève » — et, d'autre part, de règles relatives aux moyens et méthodes de combat et à la conduite des hostilités — le « droit de La Haye ». Ces deux ensembles de règles ont, pour l'essentiel, été fusionnés et actualisés dans les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, adoptés en 1977.

Le droit des droits de l'homme, en revanche, vise à garantir en toutes circonstances le respect des droits et libertés — civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels — de chaque individu, afin de lui permettre de se développer pleinement dans la communauté et de le protéger, chaque fois que cela s'avère nécessaire, contre les abus des autorités responsables. Ces droits dépendent du droit national, et les plus fondamentaux d'entre eux se trouvent dans les constitutions des États. Toutefois, le droit des droits de l'homme comprend également la protection internationale des droits de l'homme — ou droit international des droits de l'homme — c'est-à-dire les règles que les États s'engagent à observer en ce qui concerne les droits et libertés des individus et des peuples.

On peut considérer que le droit international humanitaire est conçu spécifiquement pour sauvegarder et préserver, en cas de conflit armé, les droits fondamentaux (à la vie, la sécurité, la santé, etc.) des victimes et des non-combattants. C'est un droit des situations d'urgence, dicté par des circonstances particulières, alors que les droits de l'homme, qui se développent mieux en temps de paix et de stabilité mais ne cessent pas d'exister en période de conflit armé, ont trait principalement au développement harmonieux de tous les individus.

Après la Seconde Guerre mondiale

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ne mentionne dans aucune de ses dispositions la question du respect des droits de l'homme en cas de conflit armé. De même, les Conventions de Genève de

1949, élaborées à la même époque, ne mentionnent pas les droits de l'homme. Néanmoins, un lien a été involontairement établi entre ces deux volets du droit international que sont les Conventions de Genève et les conventions relatives aux droits de l'homme. D'une part, on discerne dans les Conventions de Genève de 1949 une tendance visant à ce que leurs dispositions soient considérées non seulement comme des obligations incombant aux Hautes Parties contractantes, mais également comme des droits individuels des personnes protégées. Chacune des quatre conventions comporte un article stipulant que les personnes protégées ne peuvent pas renoncer aux droits que leur assurent ces traités (article 7 des I^e, II^e et III^e Conventions et article 8 de la IV^e Convention). En outre, l'article 3 commun aux quatre Conventions oblige les parties à appliquer au moins certaines règles humanitaires dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Il stipule ainsi les relations que l'État doit avoir avec ses propres ressortissants et, de ce fait, pénètre dans la sphère traditionnelle des droits de l'homme.

D'autre part, certains traités relatifs au droit international des droits de l'homme comportent des dispositions concernant leur mise en œuvre en temps de guerre. L'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 prévoit qu'en cas de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation, on peut déroger à certains droits contenus dans la convention, à l'exception de droits inaliénables qui constituent un « noyau dur » (concernant la vie, la liberté, la sécurité, la personnalité juridique, la torture, la discrimination raciale et l'esclavage). Des dispositions similaires figurent à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nations Unies) et dans l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Les traités internationaux des droits de l'homme doivent donc également être appliqués dans les conflits armés. Lorsqu'un conflit ne menace pas la vie d'une nation (et que l'état d'urgence n'a pas été officiellement décrété), toutes les dispositions des conventions relatives aux droits de l'homme restent applicables, parallèlement à celles du droit international humanitaire.

Pendant longtemps, aucune attention n'a été portée aux relations qui existent entre ces deux branches du droit international. Ce n'est qu'à la fin des années soixante, avec l'apparition d'une série de conflits armés — guerres de libération nationale en Afrique, conflit au Moyen-Orient, guerres du Nigéria et du Viet Nam — faisant intervenir simultanément des aspects du droit de la guerre et des droits de l'homme, que les gens ont pris conscience de ces relations. Lors de la Conférence internationale des droits de l'homme réunie en 1968 par les Nations Unies à Téhéran, un lien a été

officiellement établi entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Dans sa résolution XXIII adoptée le 12 mai 1968 et intitulée « *Respect des droits de l'homme en période de conflit armé* », la conférence a préconisé une meilleure application des conventions dans les conflits armés, ainsi que la conclusion de traités supplémentaires. Cette résolution a amorcé l'action des Nations Unies en faveur du droit international humanitaire, comme on peut le constater dans les rapports annuels du secrétaire général et les résolutions adoptées chaque année par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Les droits de l'homme ont eu un impact sur le contenu des deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 : par exemple, l'article 75 du Protocole I (garanties fondamentales) et l'article 6 du Protocole II (poursuites pénales), découlent directement du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La convergence du droit international humanitaire et des droits de l'homme montre que la guerre et la paix, les guerres civiles et les conflits internationaux, le droit international et le droit interne se chevauchent de plus en plus. Il s'ensuit que le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme peuvent être applicables ensemble, de façon cumulative ou complémentaire.

Droit humanitaire et application des lois

Si le droit humanitaire est légalement applicable dans les situations de conflit armé, les principes du droit humanitaire — concernant les soins aux victimes de conflits armés et la protection qui leur est due — s'appliquent également à des situations autres que les conflits armés, que l'on peut caractériser plus précisément comme étant des troubles et des tensions.

Les situations de conflit armé n'éclatent pas spontanément. Elles résultent de la détérioration de l'ordre public dans un pays, situation dont les organismes chargés d'appliquer les lois assument la responsabilité principale. Du fait de leur implication pratique, de par la nature même de leurs fonctions, dans les situations de manifestations violentes, de troubles et de tensions susceptibles de mener à une guerre civile, les responsables de l'application des lois doivent connaître les principes du droit humanitaire et des droits de l'homme et être capables de les intégrer dans leurs opérations et leur formation. Par conséquent, pour s'acquitter correctement de leurs tâches, il est indispensable que ces personnes aient un certain niveau de connaissance du droit humanitaire.

Bien que la fonction d'application des lois puisse être temporairement suspendue dans les situations de conflit armé, la question des enquêtes ultérieures sur les violations (graves) du droit de la guerre supposera naturellement une intervention de cette fonction. On peut voir là, d'ailleurs, une raison supplémentaire pour que les responsables de l'application des lois connaissent bien le droit humanitaire.

Chaque fois qu'il conviendra, référence sera donc faite, dans le présent manuel, aux dispositions du droit humanitaire qui peuvent (ou doivent) avoir une incidence sur la pratique de l'application des lois.

PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS FONDAMENTAUX

- • CAI = conflits internationaux - CAI* = conflits armés non internationaux
- • CEDR = Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- • CEDEF = Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- • • • Convention sur le génocide = Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

DROITS PROTÉGÉS	INSTRUMENTS MONDIAUX DES DROITS DE L'HOMME			INSTRUMENTS DES RÉGIONAUX DES DROITS DE L'HOMME			INSTRUMENTS SPÉCIALISÉS DES DROITS DE L'HOMME		INSTRUMENTS DU DIH	
	DUDH	PIDCP	CEDH/CADH/CADHP	DUDH	PIDCP	CEDH/CADH/CADHP	DUDH	PIDCP	CAI*	CAI*
LE DROIT À LA VIE, À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE	3	6,9	4,7	3	2,5	4,6	3	2,5	IV,3 PI,4	IV,68,75 PI,40-42,51,75
L'INTERDICTION DE LA TORTURE, DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	5	7	5,2	5	3	5,2	5	3	IV,3 PI,4	IV,27,31,32 PI,75
L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION	1,2	1,3	14	1	14	2	1	2	IV,3 PI,2,1,4	IV,13,27 PI,9,1,75,85,4
L'INTERDICTION DE L'ARRESTATION OU DE LA DÉTENTION ARBITRAIRE	9	9	7,3	6	5	6	6	6	X	IV,41,49,71,79
LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE	11	14,2	8,2	7,1b	6,2	7,1b	8,2	7,1b	PI,6,2,d)	PI,75,4,d)
LE DROIT À DES GARANTIES MINIMALES POUR UN PROCÈS ÉQUITABLE	10	14,1,14,3	8	X	6	X	8	X	IV,3,1,d) PI,6	IV,64-75 PI,75
L'INTERDICTION DE L'IMMIXTION ARBITRAIRE DANS LA VIE PRIVÉE, LA FAMILLE, LE DOMICILE OU LA CORRESPONDANCE	12	17	11,2	X	8	11,2	X	X	X	IV,27 PI,76,77
LE DROIT À UN TRAITEMENT HUMAIN POUR LES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ	X	10,1	X	X	X	5,2	X	X	IV,3,1 PI,4	IV,5,3,27,1,100 ; PI,75,1
LE DROIT À LA LIBERTÉ DE MOUVEMENT	13	12	PA 4	22	12	12	12	12	PI,17,2	IV,35,48,49,73
LE DROIT À LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION	19	19	10	13	10	13	9,2	9,2	IV,3,1 PI,2,1	IV,13,1 PI,9,1
LE DROIT À LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION	18	18	9	12	9	12	8	8	IV,3,1 PI,2,1	IV,13,1,27,1 PI,9,1,75,1
LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION	20	21,22	11	15,16	11	15,16	10,11	10,11	X	X
L'INTERDICTION DE LA PROPAGANDE EN FAVEUR DE LA GUERRE ET DE L'INCITATION À LA HAINE NATIONALE, RACIALE OU RELIGIEUSE	X	20	X	13,5	X	X	X	X	X	X
MESURES DE DÉROGATION DANS UN ÉTAT D'URGENCE PROCLAMÉ	X	4	15	27	X	X	X	X	X	X

Les chiffres renvoient aux articles correspondants de l'instrument

Questions récapitulatives

Connaissances

1. Qu'entend-on par « droit de Genève » ?
2. Qu'entend-on par « droit de La Haye » ?
3. Pour quelle raison la Croix-Rouge a-t-elle été créée ?
4. Quels sont l'objet et le but du droit humanitaire ?
5. Quelle est l'essence du droit de la guerre ?
6. Pour quelle raison les Protocoles additionnels de 1977 ont-ils été adoptés ?
7. Quelle est la règle la plus fondamentale applicable à la conduite des hostilités ?
8. Quel est l'objectif des règles limitant les méthodes et moyens de combat ?
9. Quelles sont les règles fondamentales applicables à la protection des biens culturels ?
10. Quelle est la mission du CICR ?
11. Qu'entend-on par « droit d'initiative » du CICR ?
12. Quand les parties à un conflit doivent-elles accepter la mission du CICR ?
13. Pourquoi le CICR veut-il visiter les détenus ?
14. Que fait le CICR au cours de ces visites ?
15. Quel est le rôle de l'Agence centrale de recherches du CICR ?
16. Quel est le rôle du CICR lors de troubles et tensions ?

Compréhension

1. Indiquez l'applicabilité juridique des traités relatifs au droit humanitaire et aux droits de l'homme.
2. Quelle est, pour vous, la relation entre les deux types de droit ?
3. Quels conventions et protocoles sont applicables dans les conflits armés non internationaux ?
4. Pourquoi les principes humanitaires devraient-ils être observés lors de troubles et tensions ?
5. Quel rôle jouent, en matière de promotion et de respect du droit humanitaire, les autorités chargées d'appliquer les lois ?

6. Que pensez-vous de l'important taux de ratification des traités de droit humanitaire par comparaison à certains traités relatifs aux droits de l'homme ?
7. Pourquoi le CICR doit-il s'abstenir de publier les rapports concernant son travail de protection des détenus ?
8. Comment les autorités chargées d'appliquer les lois contribuent-elles à la paix et à la stabilité ?
9. Quel niveau de connaissance du droit de la guerre devraient avoir les responsables de l'application des lois ?
10. Que pensez-vous du fait que des forces militaires assument la fonction d'application des lois ?
11. Que pensez-vous du fait que des responsables de l'application des lois effectuent des opérations militaires ?
12. Que pensez-vous du fait que l'on incorpore des responsables de l'application des lois dans les forces armées et qu'on en fasse des combattants ?
13. Quel est le rôle des organismes chargés d'appliquer les lois dans les enquêtes sur les crimes de guerre ?
14. Quel rôle jouent, en matière de protection des civils dans les situations de conflit armé, les organismes chargés d'appliquer les lois ?
15. Que pensez-vous de la relation entre le CICR et les organismes chargés d'appliquer les lois à l'échelon national ?

Choix de références : annexe III.

**L'APPLICATION
DES LOIS :
PRINCIPES DE BASE**

Chapitre 4

APPLICATION DES LOIS DANS LES ÉTATS DÉMOCRATIQUES

Plan du chapitre

	Page
Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	149
Introduction	149
Démocratie et état de droit	149
La fonction d'application des lois	151
• Origine et organisation	151
• Fonctions et devoirs	152
• Pouvoirs et compétences	153
Application des lois et droit international	154
• Droit des droits de l'homme	154
• Droit humanitaire	155
• Promotion et protection	155
Points essentiels du chapitre	158
Questions récapitulatives	160
• Connaissances/Compréhension	160
• Application	160
Choix de références	Annexe III

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois

- *Qu'est-ce qu'une démocratie ?*
- *Qu'entend-on par «tat de droit »?*
- *Quelle est l'origine de la fonction d'application des lois ?*
- *Quels sont les pouvoirs et compétences des services chargés d'appliquer les lois ?*
- *Qu'est-ce qui différencie les organes chargés d'appliquer les lois des forces armées ?*
- *Quels sont les tâches et devoirs des responsables de l'application des lois ?*
- *Quel rapport y a-t-il entre le droit international et l'application des lois ?*
- *Que peut-on dire de la relation entre l'application des lois et les droits de l'homme ?*
- *Quel rapport y a-t-il entre le droit humanitaire et l'application des lois ?*
- *Quel rôle joue — et où se situe — l'application des lois dans la protection des droits et libertés ?*
- *Quelle place occupe la fonction d'application des lois dans la société ?*

Introduction

L'ordre public, ainsi que la paix et la sécurité, relèvent de la responsabilité des États. La plupart d'entre eux ont choisi, dans ce domaine, de confier les responsabilités opérationnelles à une autorité chargée d'appliquer les lois, qu'il s'agisse d'une autorité civile, militaire ou paramilitaire. Ce chapitre examine le rôle de l'application des lois et la place qu'elle occupe dans les sociétés démocratiques. Il analyse également la fonction qu'elle remplit et son importance en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

Démocratie et état de droit

L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) prévoit que :

« Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

« a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

« b) *De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;*

« c) *D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. »*

Bien qu'il soit difficile de définir avec précision un « droit au régime démocratique », les dispositions du PIDCP (telles que celles de l'article 25 cité ci-dessus) protègent clairement le droit des particuliers à prendre part à la conduite des affaires publiques. Ce droit crée l'obligation, pour les États, non seulement de s'abstenir de certaines actions, mais également de prendre des mesures spécifiques pour que les citoyens puissent l'exercer librement et dans des conditions générales d'égalité.

Il est tout aussi difficile de donner une définition universelle de la « démocratie ». Si l'on tente de le faire, on ne parviendra probablement qu'à établir des caractéristiques de régime démocratique susceptibles d'être considérées comme des dénominateurs communs, quel que soit le système particulier en vigueur dans un État donné. Ces caractéristiques sont notamment la présence d'un gouvernement démocratiquement élu, représentatif du peuple de l'État et devant lui rendre des comptes ; l'existence et le respect d'un état de droit ; et le respect des droits et libertés de la personne. L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme indique que « *la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics [...]* ». Des élections libres et justes, tenues à intervalles réguliers, sont d'une importance cruciale pour l'établissement d'un gouvernement démocratique. Il incombe à l'État d'organiser de telles élections et de garantir à chacun le droit de voter ou d'être élu, sans contrainte ni pression de quelque sorte que ce soit.

Un gouvernement représentatif suppose non seulement une représentation adéquate de la volonté du peuple, mais également un gouvernement composé de façon à refléter la composition de la société. Une représentation égale des hommes et des femmes, ainsi qu'une représentation proportionnelle des minorités nationales, sont les moyens par lesquels on instaurera un gouvernement représentatif.

L'existence et le respect de l'état de droit impliquent une situation dans laquelle la loi établit les droits, les libertés, les obligations et les devoirs de tous, en toute égalité et avec la garantie que chacun sera traité de la même façon dans des circonstances similaires. Un aspect fondamental de ce droit est également énoncé à l'article 26 du PIDCP, qui dispose que « *toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale*

protection de la loi». En ce sens, l'existence de lois sert à créer un sentiment d'assurance quant aux droits et devoirs de chacun, puisque ceux-ci sont énoncés dans la législation en vigueur. En cas de besoin, les individus peuvent s'informer de leurs droits et devoirs en vertu de la loi ; celle-ci, en outre, les protège de toute atteinte illicite ou arbitraire portée par des tiers à leurs droits et libertés.

Il convient de noter que les caractéristiques précisées ci-dessus — gouvernement représentatif et démocratique, état de droit et respect des droits de l'homme — constituent les exigences fondamentales que les États doivent remplir pour devenir membres du Conseil de l'Europe. On peut déclarer, à l'heure actuelle, que la majorité des États se sont dotés d'un régime démocratique sous une forme ou une autre, et acceptent ces trois caractéristiques, du moins en principe.

La fonction d'application des lois

Origine et organisation

La nécessité d'appliquer la législation nationale, c'est-à-dire de faire respecter le droit et de prévoir des conséquences en cas d'infraction aux lois, est probablement aussi ancienne que le droit lui-même. Dans certains domaines — le système fiscal par exemple — les sanctions imposées pour le non-respect de la loi résultent de procédures essentiellement administratives. Il n'existe dans ce type de législation aucune composante très évidente d'application des lois. Dans d'autres domaines, cependant, en particulier ceux qui concernent la vie et l'ordre publics, la plupart des États ont, au fil du temps, établi un organe chargé d'appliquer les lois. Dans la majorité des pays, ces autorités sont d'origine et de nature civiles et sont rattachées au ministère de la justice ou de l'intérieur. Certains États, en revanche, confient la fonction d'application des lois à des organes militaires ou paramilitaires, qui agissent sous la responsabilité du ministère de la défense.

En ce qui concerne l'organisation des services chargés d'appliquer les lois, la plupart d'entre eux sont d'un type strictement hiérarchique et fermé. Leur structure est souvent quasi militaire, tout comme leur système d'encadrement. Ils fonctionnent généralement selon une hiérarchie rigide, fondée sur des répartitions de pouvoirs et de compétences très strictes et dans laquelle la plupart des processus décisionnels sont du type « descendant ». L'aptitude de tels organes à répondre aux stimuli extérieurs se limite à des schémas réactifs, avec une capacité limitée, voire nulle, à

anticiper les événements — proches dans le temps ou futurs — susceptibles de se produire hors du système. Ce type de système fermé fait que l'organisme chargé d'appliquer les lois a toujours des difficultés à établir et à maintenir des relations efficaces avec le public. Il a également du mal à déterminer les souhaits, besoins et attentes de celui-ci à un moment donné. Dans ce domaine, l'évolution progressive du système fermé vers des organisations plus ouvertes est relativement récente. L'«îlotage» est devenu un thème de slogan reconnu qui met l'accent sur la décentralisation de l'autorité chargée d'appliquer les lois, la «désécialisation» de certaines fonctions d'application des lois et l'abolition de nombreux niveaux fonctionnels dans la structure exécutive. Il a pour objectif de (re)créer une proximité et une compréhension mutuelle entre la population et l'autorité chargée de faire respecter la loi, en partant du principe fondamental selon lequel l'application des lois relève de la responsabilité commune de l'État et du public, et pas seulement de l'autorité compétente. Dans un système démocratique d'application des lois, comme dans le régime démocratique lui-même, les mots-clés sont «attentif», «représentatif» et «responsable».

Fonctions et devoirs

Les responsabilités des services chargés d'appliquer les lois, quels que soient leur origine, leur structure ou l'autorité à laquelle ils sont rattachés, couvrent généralement les domaines suivants :

- *maintien de l'ordre public ;*
- *secours et assistance dans les situations d'urgence de toutes sortes ; et*
- *prévention et détection de la criminalité.*

Bien que la majorité des tâches confiées aux services chargés d'appliquer les lois aient trait au maintien de l'ordre public ou au secours et à l'assistance dans les situations d'urgence, la direction de ces services a tendance à donner la priorité à la prévention et la détection de la criminalité. Dans ce domaine, la majorité des ressources disponibles sont utilisées à des fins de détection. Cette insistance peut paraître étrange compte tenu du succès et de l'efficacité limités que connaissent à cet égard les autorités chargées de faire respecter la loi. Il est décevant de constater à quel point les taux de réussite, traduits en crimes résolus, sont faibles dans tous les pays — aussi faibles que les efforts déployés pour mettre au point et appliquer des tactiques visant à prévenir (plus) efficacement les délits, et que l'intérêt porté à cette activité. Sans aucun doute, cette situation est un héritage de l'époque où prévalait le système fermé. Celle-ci était caractérisée

notamment par un processus décisionnel strictement interne pour tout ce qui concernait l'attribution des ressources et la détermination des priorités en matière d'application des lois. « Arrêter les criminels » est encore, dans la plupart des cas, la priorité dominante des fonctionnaires de la police et des organismes dont ils relèvent. Aider la communauté, protéger les victimes et éviter que leur nombre augmente — autant de défis qui, pour les autorités chargées de faire respecter la loi, semblent avoir moins d'attrait que le jeu traditionnel des gendarmes et des voleurs.

Pouvoirs et compétences

Les responsables de l'application des lois sont dotés d'un éventail de pouvoirs qui doivent leur permettre d'atteindre les objectifs légaux de cette fonction. Nous citerons notamment, parmi les plus courants, le pouvoir d'arrêter et de détenir, ainsi que celui de recourir à la force lorsque cela est nécessaire. Le droit d'utiliser la force — y compris l'obligation d'en user lorsqu'une telle mesure est inévitable — est attribué exclusivement aux services chargés de faire respecter la loi. L'arrestation, la détention, le recours à la force et l'utilisation d'armes à feu font l'objet de chapitres distincts du présent manuel. Pour plus ample information quant à l'incidence de chacun de ces éléments sur les pratiques d'application des lois, veuillez vous reporter aux chapitres correspondants.

Outre les pouvoirs d'arrestation, de détention et d'utilisation de la force, diverses autres compétences sont attribuées aux représentants de la loi afin qu'ils puissent accomplir efficacement leurs tâches et devoirs. Plusieurs sont liées à la prévention et à la détection de la criminalité. Il s'agit notamment des droits d'accès, de perquisition et de saisie : accès aux lieux, sites et habitations dans lesquels des crimes ont été commis ou qui conservent des indices de ces crimes ; perquisition dans ces lieux pour rechercher des preuves, et confiscation des preuves aux fins de poursuites ; enfin, arrestation des personnes ou saisie des objets liés à un crime commis ou projeté. Chacun de ces pouvoirs est clairement défini en droit, et ne doit être exercé qu'à des fins légales d'application des lois.

Les questions de légalité, de nécessité et de proportionnalité revêtent une importance essentielle dans l'exercice de tout pouvoir ou autorité. Elles se résument ainsi :

le pouvoir ou la compétence exercé dans une situation particulière a-t-il son fondement dans le droit national ; et

l'exercice de ce pouvoir ou de cette compétence est-il strictement nécessaire, étant donné les circonstances ; et

le pouvoir ou la compétence est-il exercé proportionnellement à la gravité du délit ou de l'objectif légitime d'application de la loi ?

Seules les situations dans lesquelles les réponses aux trois questions sont affirmatives justifient l'exercice d'un pouvoir ou d'un droit particulier.

Application des lois et droit international

Le rapport entre le droit international et l'application des lois — fondée sur le droit national — nécessite une explication. Ceci est particulièrement vrai et important lorsque le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire sont concernés. Si les responsables de l'application des lois souhaitent véritablement promouvoir et protéger les droits et libertés, il est essentiel qu'ils comprennent la portée, les implications et les limites de ce rapport.

Pour une présentation des concepts fondamentaux du droit international, on se reportera aux chapitres correspondants, dans la section « Cadre juridique ». À ce stade, nous nous contenterons de dire qu'en ce qui concerne le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire, le droit international a un rapport direct avec les pratiques d'application des lois. Cette pertinence est examinée de façon plus détaillée ci-dessous, pour les deux types de droit.

Droit des droits de l'homme

Le droit des droits de l'homme peut ici être utilement divisé en « droit strict » (ou ayant force obligatoire, c'est-à-dire le droit conventionnel) et « droit souple » (c'est-à-dire faiblement contraignant, comme par exemple les directives, principes, codes de conduite, etc.). Le droit conventionnel crée pour les États parties l'obligation juridique d'adapter leur législation nationale de façon à en garantir l'entière conformité avec le traité concerné, ainsi que d'adapter ou modifier les politiques et pratiques concernées. Les responsables de l'application des lois constituent un groupe d'acteurs de l'État dont on attend qu'ils observent les dispositions du traité dans leurs activités quotidiennes. Pour ce qui est du « droit souple » en droit international des droits de l'homme, ses instruments sont essentiellement comparables au règlement intérieur de chaque organisme chargé de faire respecter la loi. Bien qu'ils n'aient pas de caractère juridique strictement obligatoire, leur contenu revêt une importance particulière dans les

pratiques d'application des lois. Il est donc fortement recommandé de les observer.

Droit humanitaire

Le droit humanitaire se compose (sans entrer dans les détails) de deux types de droit : le droit de Genève, qui régit la protection des victimes de conflit armé, et le droit de La Haye, qui régit la conduite des hostilités. Les instruments les plus connus du droit international humanitaire sont les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, qui représentent le droit conventionnel. Ils diffèrent du droit des droits de l'homme en ce sens que leur contenu ne lie directement les États parties qu'en cas de conflit armé. C'est, avant tout, le type de conflit en question qui permet de déterminer dans quelle mesure ces Conventions et Protocoles sont obligatoires. Leur principal objectif est la protection des victimes potentielles et effectives des situations de conflit armé, qu'il s'agisse de combattants sur terre ou sur mer, de prisonniers de guerre ou de civils. Les principes du respect de la vie humaine, de la liberté et de la sécurité de la personne — formulés à la fois en termes de protection, de soins et d'assistance à apporter aux victimes de conflit armé — ainsi que les règles limitant les méthodes et moyens de guerre revêtent une importance primordiale en droit humanitaire.

Les principes d'humanité, de respect de la vie, de liberté et de sécurité de la personne et les principes de protection des victimes d'actes criminels ou d'abus de pouvoir, ainsi que les dispositions spéciales de protection des groupes vulnérables (c'est-à-dire femmes, enfants, réfugiés), se trouvent à la fois dans le droit des droits de l'homme et dans le droit humanitaire.

Chaque fois que les responsables de l'application des lois exercent leurs pouvoirs et compétences, ils doivent respecter et protéger les droits et libertés de toute personne — que ce soit en vertu du droit des droits de l'homme ou du droit humanitaire. Le fait qu'un État se trouve en situation de conflit armé ou de troubles et tensions internes, ou qu'il ait proclamé l'état d'urgence, ne le dispense pas de cette obligation, et aucune de ces situations ne permet de justifier le non-respect des droits et libertés fondamentaux.

Promotion et protection

Il est essentiel que les responsables de l'application des lois se montrent sensibles aux droits et libertés individuels, et aient conscience de leur propre capacité (individuelle) à protéger — ou violer — les droits et libertés de la

personne. L'application des lois est l'une des composantes visibles de la pratique d'un État. Les actions individuelles des représentants de la loi sont rarement perçues ou évaluées comme telles. Elles sont plus souvent considérées comme révélatrices du comportement général de l'autorité chargée d'appliquer la loi. C'est précisément pour cette raison que certains actes individuels accomplis dans le cadre de l'application des lois (par exemple, utilisation excessive de la force, corruption, torture) peuvent avoir des effets dévastateurs sur l'image de tout un organisme.

Comme nous l'avons expliqué plus haut, les obligations incombant aux États en vertu du droit international commencent, dans le contexte actuel, par le devoir d'adapter la législation nationale aux dispositions des traités concernés. La responsabilité, toutefois, ne s'arrête pas là. Dans leurs pratiques envers leurs citoyens, les États doivent se montrer conscients et respectueux des impératifs du droit international (quel que soit l'état effectif de son incorporation dans la législation nationale). Les responsables de l'application des lois sont donc tenus de promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme de toute personne, sans aucune distinction de caractère défavorable. Cette obligation a des incidences évidentes sur l'éducation et la formation des responsables de l'application des lois, qui doivent acquérir des connaissances adéquates tant du droit national que du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. De simples connaissances, toutefois, ne suffisent pas. Il faut aussi, pour respecter et protéger les droits et libertés individuels, acquérir et entretenir des compétences, des techniques et des tactiques appropriées visant à garantir une application correcte et constante des dispositions prévues par le droit. La restriction des droits et libertés personnels ne peut résulter que des limites inhérentes à ces droits eux-mêmes ou des limites ou dérogations légalement autorisées dans les situations d'urgence menaçant l'existence de la nation. Ces limites ou dérogations ne doivent jamais résulter de pratiques d'application de la loi illégales ou arbitraires. En effet, de telles pratiques constituent des violations de la législation nationale et portent atteinte à la perception publique ainsi qu'à l'expérience individuelle des droits et libertés de la personne.

Les responsables de l'application des lois doivent être amenés à prendre conscience de leur capacité individuelle et collective à influencer la perception publique et la pratique individuelle des droits et libertés de la personne. Ils doivent également se rendre compte de l'impact qu'ont leurs actes sur l'ensemble de l'autorité chargée d'appliquer les lois. La responsabilité individuelle doit être reconnue comme un facteur essentiel dans la mise en place de pratiques correctes d'application des lois. Il faut

que les programmes d'éducation et de formation en tiennent compte dans leurs objectifs et méthodes, et que les responsables assumant des fonctions de contrôle des connaissances, de supervision et de commandement fassent de même lorsqu'ils mettent au point des systèmes d'orientation, de suivi et de contrôle professionnels.

L'éducation et la formation des responsables de l'application des lois relèvent principalement de la responsabilité nationale. Toutefois, il ne faut pas exclure la possibilité d'une assistance et d'une coopération internationales dans ce domaine, ni oublier le rôle important que les organisations internationales du domaine des droits de l'homme ou du droit humanitaire peuvent jouer en fournissant services et assistance aux États. Cette assistance ne doit jamais être une fin en soi. Elle doit permettre d'atteindre des objectifs clairement définis, et se limiter à des situations pour lesquelles le service ou l'assistance requis n'est pas disponible dans l'État demandeur.

Points essentiels du chapitre

- La loi, l'ordre, la paix et la stabilité relèvent de la responsabilité de l'État.
- Il n'existe pas de définition universellement acceptable de la démocratie. Toutefois, les véritables démocraties partagent des caractéristiques telles qu'un gouvernement démocratiquement élu, le respect de l'état de droit et le respect des droits de l'homme.
- La volonté du peuple doit être le fondement de l'autorité du gouvernement.
- Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à une protection égale de celle-ci.
- Tout citoyen a le droit de participer à la conduite des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- Tout citoyen a le droit de voter et d'être élu lors d'élections périodiques, honnêtes, qui doivent être tenues selon un système de suffrage universel et égal et de scrutin secret, garantissant la libre expression de la volonté des électeurs.
- Tout citoyen a le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
- La mise en place de l'autorité chargée de l'application des lois est clairement fondée sur la nécessité de faire respecter la législation nationale.
- Les fonctions et devoirs des autorités chargées d'appliquer les lois sont liés au maintien de l'ordre public, à la prévention et à la détection des crimes, ainsi qu'à l'aide et à l'assistance dans les situations d'urgence.
- Pour être en mesure d'accomplir efficacement leurs tâches et devoirs, les responsables de l'application des lois sont investis de pouvoirs et compétences très divers.
- Les pouvoirs et compétences des responsables de l'application des lois portent sur l'arrestation, la détention, le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, ainsi que sur des domaines spécifiques (par exemple, prévention et détection de la criminalité, impliquant les droits d'accès, de perquisition et de saisie).
- Les caractéristiques essentielles d'un usage correct du pouvoir et de l'autorité sont la légalité, la nécessité et la proportionnalité. Les actions de la police doivent avoir leur fondement dans le droit national. Elles doivent également être nécessaires dans des circonstances données, et proportionnelles à la gravité du délit ainsi qu'à l'objectif légitime à atteindre.
- Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ont un rapport direct avec la pratique d'application des lois.

- Les pratiques d'application des lois doivent être considérées comme des pratiques de l'État et, en tant que telles, se conformer pleinement aux obligations incombant à l'État en vertu du droit international.
- En matière d'application des lois, la promotion et la protection des droits et libertés de la personne relèvent d'une responsabilité à la fois collective et individuelle.
- Les responsables de l'application des lois doivent être conscients de leur capacité individuelle à influencer sur l'image de l'ensemble de l'organisme d'application des lois dont ils relèvent.
- Le respect des droits et libertés de la personne dépend d'un niveau de connaissance adéquat et d'une utilisation appropriée de cet acquis dans des situations opérationnelles d'application des lois.
- Une éducation et une formation continues sont indispensables à l'acquisition de connaissances, d'attitudes, de compétences et de comportements conformes aux exigences du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Questions récapitulatives

Connaissances/Compréhension

1. Comment définiriez-vous la « démocratie » ?
2. Quel est le rôle de l'application des lois dans un régime démocratique ?
3. Expliquez comment de mauvaises pratiques d'application des lois peuvent mettre en danger un régime démocratique ?
4. Expliquez, en relation avec les pratiques d'application des lois, les notions suivantes : « attentif », « représentatif » et « responsable ».
5. En quoi le droit international influence-t-il la pratique d'application des lois ?
6. Comment l'enseignement et la formation peuvent-ils contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme ?
7. Pensez-vous qu'il existe un droit à la démocratie ?
8. Peut-on autoriser les responsables de l'application des lois à exercer une activité politique ?

Application

1. Vous souhaiteriez savoir ce que les citoyens de la communauté que vous desservez pensent des droits et libertés de la personne, en fonction de l'expérience qu'ils ont du service d'application des lois auquel vous appartenez.
 - a) Mettez au point une stratégie qui vous permette d'obtenir ces renseignements.
 - b) En supposant que les renseignements obtenus donnent une image négative du service auquel vous appartenez, que pourriez-vous faire pour améliorer cette image ?
 - c) En référence à la question b), comment pourriez-vous faire participer le public à vos efforts pour améliorer l'image du service auquel vous appartenez ?

Choix de références : annexe III.

Chapitre 5

CONDUITE ÉTHIQUE ET LÉGALE EN MATIÈRE D'APPLICATION DES LOIS

Plan du chapitre

	Page
Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	163
Introduction	163
Éthique	164
• Introduction	164
• Définition	165
• Éthique personnelle, éthique de groupe, éthique professionnelle	165
Conduite éthique et légale en matière d'application des lois	167
• Introduction	167
• Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	167
• Déclaration du Conseil de l'Europe sur la police	168
• Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu	169
• Exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires	171
• Convention contre la torture	171
Points essentiels du chapitre	173
Questions récapitulatives	175
• Connaissances	175
• Compréhension	175
• Application	175
Choix de références	Annexe III

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois

- *Que signifie l'éthique dans le contexte de l'application des lois ?*
- *Existe-t-il un code de déontologie pour l'application des lois ?*
- *Quelles questions éthiques sont associées à la pratique d'application des lois ?*
- *Que disent les instruments internationaux de l'éthique dans l'application des lois ?*
- *En quoi le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois est-il important ?*
- *Quel rôle joue l'éthique dans la conduite des opérations d'application des lois ?*
- *Quelles sont les incidences de l'éthique sur l'éducation et la formation des responsables de l'application des lois ?*
- *Que signifie la légalité dans le contexte de l'application des lois ?*

Introduction

La fonction d'application des lois est un service public créé par la loi, chargé de veiller à son maintien et de la faire respecter, de maintenir l'ordre public et d'apporter aide et assistance dans les situations d'urgence. Les pouvoirs et compétences nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions d'application des lois sont également conférés par le droit national. Toutefois, ces fondements juridiques sont insuffisants en eux-mêmes pour garantir des pratiques légales et non arbitraires d'application des lois. Ils offrent seulement un cadre et un potentiel.

L'accomplissement efficace et correct de leurs tâches par les services chargés de faire respecter la loi dépend de la qualité et des capacités de chacun de leurs agents.

L'application des lois n'est pas une profession qui consiste à appliquer des solutions standard à des problèmes standard intervenant à intervalles réguliers. Il s'agit plutôt de l'art de comprendre à la fois la lettre et l'esprit du droit, ainsi que les circonstances uniques d'un problème particulier. On attend des responsables de l'application des lois qu'ils soient capables de distinguer d'innombrables nuances, plutôt que de ne reconnaître que le noir et le blanc, le bien et le mal.

Ils doivent accomplir cette tâche en parfaite conformité avec le droit en vigueur et en usant raisonnablement des pouvoirs et compétences que celui-ci leur confère. L'application des lois ne peut pas se fonder sur des pratiques

illégalles, discriminatoires ou arbitraires de la part de ses agents. De telles pratiques détruiraient la confiance et le soutien du public et saperaient l'autorité même de l'organisme chargé d'appliquer les lois.

Éthique

Introduction

Les responsables de l'application des lois doivent non seulement connaître les pouvoirs et compétences que le droit leur confère, mais également comprendre leurs effets potentiellement nuisibles (et corrupteurs). Dans l'exercice de fonctions d'application des lois, il n'est pas rare que des situations opposent des représentants de la loi aux citoyens qu'ils servent. La plupart du temps, les responsables de l'application des lois sont obligés d'agir afin de prévenir une violation flagrante du droit, ou suite à une infraction. Ces actions, toutefois, doivent être entièrement légales et non arbitraires. Les représentants de la loi peuvent, dans de telles situations, ressentir ou percevoir un certain déséquilibre — ou une certaine inéquité — entre la liberté du criminel et le devoir d'application des lois. Ils doivent toutefois comprendre que c'est justement cette perception qui fait la différence entre les agents chargés de faire respecter la loi et les auteurs d'actes criminels. Si les responsables de l'application des lois recouraient à des pratiques contraires au droit ou dépassant le cadre des pouvoirs et compétences que celui-ci leur confère, on ne pourrait plus les distinguer des auteurs de délits. La sûreté et la sécurité publiques seraient alors en danger, ce qui pourrait entraîner des conséquences dévastatrices pour la société.

Le facteur humain de l'application des lois ne doit pas compromettre les exigences de légalité et d'absence d'arbitraire. À cet effet, les responsables de l'application des lois doivent acquérir des attitudes et comportements personnels d'un niveau qui leur permette de s'acquitter correctement de leurs tâches. Il faut non seulement qu'ils possèdent ces caractéristiques de façon individuelle, mais également qu'ils travaillent collectivement à cultiver et à préserver une image de leur service digne d'inspirer respect et confiance à la société qu'ils servent et protègent. La plupart des sociétés ont reconnu que les médecins et les juristes sont tenus de respecter un code de déontologie. Dans ces deux professions, la pratique est soumise à des règles dont la mise en œuvre est contrôlée par des organes de supervision dotés de pouvoirs de type judiciaire. La raison la plus communément donnée pour justifier l'existence de ces codes et organes de contrôle est que ces professions mettent en jeu la confiance du public. Les citoyens placent leur

santé et leur bien-être entre les mains d'autres êtres humains et veulent avoir des garanties et une protection à cet égard. Ils veulent un traitement ou un service correct et professionnel, notamment la confidentialité des informations, ainsi qu'une protection contre les conséquences (possibles) d'une faute professionnelle ou de la révélation à des tiers d'informations confidentielles. Bien que la plupart de ces obligations soient également valables pour la fonction d'application des lois, un grand nombre de pays n'ont toujours pas de code de déontologie pour les agents chargés de cette fonction, ni d'organe ou de mécanisme de contrôle.

Définition

Le terme « *éthique* » fait généralement référence à :

la discipline traitant de ce qui est bien et mal et des devoirs et obligations moraux ; un ensemble de principes ou valeurs moraux ; les principes régissant la conduite d'un individu ou d'un groupe (professionnel) ; l'étude de la nature générale de la morale et de choix moraux spécifiques ; les règles ou normes régissant la conduite des membres d'une profession ; la qualité morale d'une action ; la bienséance.

Éthique personnelle, éthique de groupe, éthique professionnelle

Les définitions citées ci-dessus peuvent s'appliquer à trois niveaux différents, entraînant des conséquences différentes. « *Éthique personnelle* » signifie la moralité, les valeurs et les convictions de l'individu. C'est en premier lieu l'éthique personnelle d'un responsable de l'application des lois qui lui permet de décider quelle action entreprendre dans une situation donnée. L'expérience, de même que l'éducation et la formation peuvent influencer de façon positive et négative sur l'éthique personnelle. La pression exercée par les pairs joue également un rôle majeur dans la formation de l'éthique personnelle d'un responsable de l'application des lois. Il est important de comprendre qu'il ne suffit pas à ce représentant de la loi de savoir que ses actions doivent être légales et ne pas avoir un caractère arbitraire. Pour qu'une action soit correcte, l'éthique personnelle (les convictions personnelles quant à ce qui est bien ou mal, bon ou mauvais) d'un responsable de l'application des lois doit être en accord avec les exigences légales. À cette fin, les conseils, la supervision et l'évaluation du comportement professionnel sont des outils importants.

Dans la pratique, l'application des lois est un travail de groupe, une collaboration entre collègues dans des circonstances parfois difficiles ou

dangereuses, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Ces facteurs peuvent aisément donner naissance à un comportement de groupe, à des modèles sous-culturels (c'est-à-dire un langage et des rituels de groupe, « nous » contre « eux », etc.) et à une pression sur les membres du groupe (surtout sur les nouveaux membres) pour qu'ils se conforment à la culture en place. Ainsi, l'individu travaillant en accord avec son éthique personnelle peut se trouver confronté à une « *éthique de groupe* » établie et peut-être incompatible avec la sienne, puis à une pression le poussant à accepter ou rejeter cette éthique. Il faut comprendre que l'éthique de groupe n'est pas nécessairement plus morale que l'éthique personnelle, et vice-versa. Un dirigeant de service d'application des lois vraiment responsable est donc absolument tenu de surveiller les attitudes et comportements non seulement en termes d'éthique personnelle, mais également d'éthique de groupe. L'histoire de l'application des lois dans différents pays offre de nombreux exemples de la manière dont une éthique de groupe douteuse peut jeter le discrédit sur tout un organisme. Il arrive souvent, à travers le monde, que les services chargés de faire respecter la loi soient secoués jusqu'aux fondations par des scandales de corruption endémique, de participation générale au crime organisé, de racisme et de discrimination. Ces exemples peuvent servir à démontrer que les autorités chargées d'appliquer les lois doivent établir, pour leur personnel, des niveaux d'éthique permettant d'éradiquer efficacement ces comportements inacceptables.

Lorsque nous nous rendons chez un médecin ou un avocat pour des raisons personnelles et privées, il ne nous vient généralement pas à l'esprit qu'en fait cet acte suppose une confiance importante. Nous sommes convaincus que notre vie privée sera respectée et que notre affaire sera traitée en toute confidentialité. Ce sur quoi nous comptons, c'est en fait l'existence et le respect d'un code de « *déontologie* », d'un ensemble codifié de règles de comportement s'adressant aux membres d'une profession particulière. Chacun sait que les professions médicale et juridique possèdent un tel code de déontologie, lequel comporte à peu près les mêmes normes dans tous les pays du monde. La profession d'application des lois, à l'inverse, n'est pas réputée s'être dotée d'un ensemble de règles clairement codifié et universellement reconnu pour régir la conduite de ses agents. Dans le système des Nations Unies et au sein du Conseil de l'Europe, on a élaboré des instruments internationaux qui précisent la conduite éthique et juridique à observer en matière d'application des lois. Ces instruments seront présentés plus loin.

Conduite éthique et légale en matière d'application des lois

Introduction

Toute pratique d'application des lois doit se conformer aux principes essentiels de légalité, de nécessité et de proportionnalité, et trouver son fondement dans le droit. Le recours à une telle pratique doit être inévitable au vu des circonstances d'une affaire particulière, et son impact doit être proportionnel à la gravité du délit et à l'objectif légitime à atteindre. La relation entre les pratiques d'application des lois et la perception et l'expérience des droits et libertés — ou la qualité de vie en général — dans une société est un sujet auquel on consacre encore trop peu de réflexion et d'attention.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

La question de la déontologie à respecter en matière d'application des lois a été traitée dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la justice pénale, et surtout dans le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* (CCRAL) adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979. Cette résolution indique que la nature des fonctions d'application des lois visant la défense de l'ordre public, et la façon dont ces fonctions sont exercées, ont un impact direct sur la qualité de vie des individus ainsi que de la société dans son ensemble. Tout en soulignant l'importance des tâches accomplies par les responsables de l'application des lois, l'Assemblée générale a également insisté sur les abus auxquels l'exercice de ces fonctions peut donner lieu.

Le CCRAL comporte huit articles. Il ne s'agit pas d'un traité, mais d'un instrument qui propose des conseils officiels aux gouvernements sur les questions touchant les droits de l'homme et la justice pénale. Il est important de noter que (comme l'ont reconnu les rédacteurs du code) ces normes n'ont de valeur pratique que si, par le biais de l'éducation, de la formation et de la supervision, leur contenu et leur signification s'intègrent dans les principes de chaque responsable de l'application des lois.

L'article 1 dispose que : « *Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi [...]* ». Dans le commentaire apporté à cet article, le terme « responsables de l'application des lois » est défini comme incluant tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention.

L'article 2 indique que, dans l'accomplissement de leurs devoirs, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

L'article 3 limite le droit de recours à la force par les responsables de l'application des lois aux cas où cela s'avère strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

L'article 4 précise que les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

En ce qui concerne cet article, il est important de reconnaître que, de par leurs fonctions, les responsables de l'application des lois peuvent être amenés à recueillir des renseignements susceptibles d'avoir trait à la vie privée d'autres personnes, ou de nuire aux intérêts ou à la réputation de ces personnes. Toute divulgation de ces renseignements à d'autres fins que l'intérêt de la justice ou les besoins du service est abusive, et les responsables de l'application des lois doivent donc s'en abstenir.

L'article 5 réitère l'interdiction de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'article 6 porte sur le devoir de protéger la santé des personnes privées de liberté et de dispenser des soins médicaux chaque fois que cela s'impose.

L'article 7 interdit aux responsables de l'application des lois de commettre quelque acte de corruption que ce soit, et leur enjoint de s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et de les combattre.

L'article 8 est la disposition finale déclarant (une fois encore) que les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi (et le Code). Les responsables de l'application des lois doivent empêcher toute violation de la loi ou du Code et s'y opposer. En cas de violation constatée ou imminente du Code, ils doivent signaler le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Déclaration du Conseil de l'Europe sur la police

Dans le cadre des dispositions régionales existantes, seule l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a produit un instrument comparable

au CCRAL : la *Déclaration sur la police (DP)*, annexée à la résolution 690 (1979) adoptée par l'Assemblée parlementaire le 8 mai 1979.

La DP est divisée en trois parties : la **partie A** porte sur la **déontologie**, la **partie B** sur le **statut**, et la **partie C** traite de la **guerre et autres situations d'exception** — dont l'**occupation par une puissance étrangère**. Dans une note de bas de page de l'instrument, il est indiqué que les parties A et B s'appliquent à toutes les personnes et organisations, *y compris les services secrets, la police militaire, les forces armées ou milices assumant des fonctions de police, qui sont chargées de faire respecter la loi, d'effectuer des enquêtes, d'assurer l'ordre public et la sécurité de l'État*.

La *partie A*, concernant la **déontologie**, traite, plus en profondeur que le CCRAL, des obligations juridiques et morales des responsables de l'application des lois. La formulation des tâches, devoirs et responsabilités personnelles est plus détaillée que celle du CCRAL. En outre, la *Déclaration sur la police* contient plusieurs dispositions qui ne figurent pas dans le CCRAL, telles que l'obligation de ne pas exécuter les ordres illégaux (article 4) ; l'obligation de ne pas exécuter les ordres relatifs à la torture, aux exécutions sommaires, ou aux traitements et punitions inhumains et dégradants (article 3) ; la responsabilité personnelle des fonctionnaires de police pour leurs actes ou omissions illégaux (article 9) ; les instructions quant à l'usage des armes (article 13) ; et l'interdiction d'agir à l'encontre de personnes pour des raisons de race, de religion ou de convictions politiques (article 8).

La *partie B*, concernant le **statut**, porte sur l'organisation des forces de police et les droits personnels et professionnels des fonctionnaires de police.

La *partie C*, intitulée **Guerre et autres situations d'exception — Occupation par une puissance étrangère**, est liée aux dispositions du droit humanitaire précisant le statut, les fonctions et devoirs des fonctionnaires de police dans les situations de conflit armé. De plus amples informations sur ce sujet se trouvent dans le chapitre « Maintien de l'ordre public ».

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu

Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu ont été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990.

Cet instrument n'est pas un traité mais vise à fournir des conseils faisant autorité « *en vue d'aider les États Membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois [...]* ». Les États membres doivent « *les respecter [les principes] dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et les porter à l'attention des responsables de l'application des lois ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les avocats, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public* » .

Le préambule de cet instrument reconnaît en outre l'importance et la complexité des fonctions des responsables de l'application des lois et le rôle essentiel qu'ont ceux-ci dans la protection de la vie, de la liberté et de la sécurité de toute personne. Un accent particulier est mis sur la fonction de maintien de la sécurité publique et de la paix sociale, ainsi que sur l'importance des qualifications, de la formation et de la conduite des responsables de l'application des lois. Pour conclure, le préambule souligne la nécessité pour les pouvoirs publics de prendre en compte les principes de cet instrument en adaptant en conséquence leur législation et leur pratique nationale. Il est précisé par ailleurs que « *les gouvernements garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu* » (principe de base — PB — 1).

Les pouvoirs publics et les autorités de police sont expressément invités à s'assurer que tous les responsables de l'application des lois :

- sont sélectionnés par des procédures appropriées ;
- présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises ;
- reçoivent une formation professionnelle permanente et complète et sont soumis à un examen périodique de leur aptitude à remplir leurs fonctions (PB 18) ;
- reçoivent une formation et sont soumis à des tests sur l'emploi de la force selon des normes d'aptitude appropriées ; et
- s'ils sont tenus de porter une arme à feu, ne sont autorisés à le faire qu'après avoir reçu une formation spéciale à cet effet (PB 19).

Il est en outre précisé que *pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux :*

- questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme ;
- moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, notamment le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement

des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, en vue de limiter le recours à la force et aux armes à feu. Les programmes de formation et les méthodes d'action doivent être revus en fonction d'incidents particuliers (PB 20).

Prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions⁴

Cet instrument contient également des références spécifiques à l'éthique professionnelle et à la responsabilité personnelle des agents chargés d'appliquer les lois quant à la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions dans la conduite des opérations policières.

L'article 3 invite instamment les pouvoirs publics à proscrire les ordres de supérieurs hiérarchiques ou de services officiels autorisant ou incitant d'autres personnes à procéder à de telles exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Il insiste en particulier sur le droit (et le devoir) de toute personne de refuser d'exécuter de tels ordres. En outre, il prévoit que la formation des responsables de l'application des lois doit insister sur ces dispositions. Il incombe donc à chaque responsable de l'application des lois de ne pas prendre part aux pratiques interdites aux termes de cet instrument. Pour souligner ce fait, le principe 19 prévoit spécifiquement que les ordres donnés par un supérieur hiérarchique ou une autorité publique ne peuvent être invoqués pour justifier des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires.

La Convention contre la torture

L'interdiction de la torture est absolue et ne souffre aucune exception. Aucune situation ne peut légitimer la torture et aucun acte de torture commis ne peut être juridiquement défendable. Un danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation (voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, PIDCP, article 4) ne permet pas de déroger à l'interdiction de la torture. On peut également trouver confirmation de cette interdiction dans les instruments de droit international humanitaire que sont les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, qui bannissent la torture dans toutes les formes de conflits armés auxquels ils s'appliquent.

⁴ Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, annexés à la résolution 1989/65 du Conseil économique et social.

L'interdiction de la torture fait partie du droit international coutumier et a été codifiée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 5), le PIDCP (article 7), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) (article 5), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) (article 5), la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (article 3) et dans les instruments de droit humanitaire mentionnés plus haut.

La *Convention contre la torture* (CCT) comporte des dispositions soulignant la responsabilité personnelle des représentants de la loi — et confirme une fois encore que l'ordre d'un supérieur ou des circonstances exceptionnelles ne peuvent être invoqués pour justifier la torture (CCT, article 2).

Pour ce qui est de l'enseignement et de la formation, les États parties à la CCT doivent incorporer l'interdiction de la torture dans la formation du personnel chargé de l'application des lois (CCT, article 10.1) et dans les règles ou instructions relatives aux obligations et attributions de ce personnel (CCT, article 10.2).

Points essentiels du chapitre

- L'application des lois est un service public, créé par la loi, aux fins du maintien de l'ordre public, de l'application de la législation nationale et de la fourniture d'aide et d'assistance en cas d'urgence.
- L'« éthique » traite de ce qui est bien et mal et de ce qu'est le devoir moral, ou l'obligation morale.
- L'« éthique » est l'étude de la nature générale de la morale et de choix moraux spécifiques.
- L'« éthique » représente les règles ou normes régissant la conduite des membres d'une profession.
- L'« éthique personnelle » désigne un ensemble de convictions émanant de l'individu lui-même à propos du bien et du mal, du bon et du mauvais, de la morale et des devoirs.
- L'« éthique de groupe » désigne un ensemble de convictions émanant d'un groupe d'individus à propos du bien et du mal, du bon et du mauvais, de la morale et des devoirs.
- La « déontologie » désigne les normes et règles régissant la conduite de tous les membres d'une profession.
- Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (CCRAL) énonce des directives éthiques et juridiques pour la profession d'application des lois — et peut donc être considéré comme étant un code de déontologie.
- Le strict respect du droit par les responsables de l'application des lois est essentiel à une bonne pratique de l'application des lois.
- La Déclaration du Conseil de l'Europe sur la police traite, plus en profondeur et en détail que le CCRAL, des questions relatives à l'éthique dans l'application des lois. Elle introduit aussi plusieurs dispositions qui ne figurent pas dans le CCRAL.
- Il existe plusieurs autres instruments juridiques soulignant la responsabilité personnelle des représentants de la loi quant à leurs actes et omissions.
- Aucune circonstance exceptionnelle ni aucun ordre provenant d'un supérieur hiérarchique ne peuvent être invoqués par des responsables de l'application des lois pour justifier un comportement illicite.
- Les pouvoirs publics sont expressément invités à inclure les questions d'éthique et de droits de l'homme dans les programmes de formation destinés aux responsables de l'application des lois.

- La question du comportement correct, légal et éthique des responsables de l'application des lois concerne directement les fonctionnaires qui assument des charges de commandement, de direction ou de supervision.
- Un comportement illégal ou immoral (soupçonné) de la part de responsables de l'application des lois exige une enquête rapide, approfondie et impartiale.
- Un comportement illégal ou immoral (soupçonné), même s'il est individuellement imputable à un ou quelques responsable(s) de l'application des lois, donne une image négative du service d'application des lois tout entier et peut lui nuire.

Questions récapitulatives

Connaissances

1. Comment définiriez-vous l'éthique de groupe ?
2. Quel est le principal devoir des responsables de l'application des lois ?
3. Dans quelles circonstances les responsables de l'application des lois sont-ils autorisés à utiliser la force ?
4. Quand les responsables de l'application des lois sont-ils autorisés à révéler des informations confidentielles ?
5. Quand un responsable de l'application des lois est-il tenu de suivre les ordres d'un supérieur hiérarchique ?
6. Que doit faire un responsable de l'application des lois en cas de comportement illégal (soupçonné) ?

Compréhension

1. Quelle est l'importance de l'éthique dans les opérations d'application des lois ?
2. Que pensez-vous d'un code de déontologie pour la profession d'application des lois ?
3. Quelle est votre définition de la corruption ?
4. Que peuvent faire les responsables de l'application des lois pour s'opposer aux actes de corruption ?
5. Comment peut-on influencer l'éthique personnelle par l'enseignement et la formation ?

Application

1. Établissez, pour votre service d'application des lois, un règlement intérieur traitant, point par point, les questions de l'attitude, du comportement et de la présentation des responsables de l'application des lois.
2. Formulez des critères susceptibles d'être utilisés pour évaluer le comportement professionnel des responsables de l'application des lois en termes d'éthique, de conduite, de morale, de principes, etc.
3. Vous devez prendre la parole devant un auditoire de citoyens de la municipalité dans laquelle vous travaillez en tant que responsable de l'application des lois. Le sujet de votre exposé est l'importance, pour les

relations avec le public, d'un maintien de l'ordre fonctionnant de façon éthique et légale.

A. Préparez un plan de votre exposé indiquant les principales questions que vous traiterez.

B. Élaborez cinq assertions que vous utiliserez dans votre exposé.

Choix de références : annexe III.

**L'APPLICATION
DES LOIS :
FONCTIONS
ESSENTIELLES**

Chapitre 6

PRÉVENTION ET DÉTECTION DE LA CRIMINALITÉ

Plan du chapitre

	Page
Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	181
Introduction	181
Un cadre juridique pour l'application des lois	182
• La présomption d'innocence	182
• Le droit à un procès équitable	183
• Le droit à la vie privée	186
• L'éthique dans la lutte contre la criminalité	188
Prévention et détection de la criminalité	188
• Recueil des preuves	189
• Interrogatoire	191
• Disparitions et exécutions extrajudiciaires	193
L'administration de la justice pour mineurs	194
• Instruments internationaux	195
• Objectif et portée des mesures	195
• Incidences sur la pratique de l'application des lois	198
Victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir	199
Points essentiels du chapitre	203
Questions récapitulatives	205
• Connaissances	205
• Compréhension	205
• Application	205
Choix de références	Annexe III

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois

- *Quel est le rôle de l'application des lois dans la prévention et la détection du crime ?*
- *Quelles sont les limites juridiques des pratiques d'application des lois au cours des enquêtes ?*
- *Qu'est-ce qu'un procès équitable ?*
- *Quel est le statut des jeunes délinquants dans les enquêtes criminelles ?*
- *Quels sont les méthodes et moyens d'investigation autorisés ?*
- *Quelles sont les implications éthiques de ce sujet pour l'application des lois ?*
- *Quelles sont les règles à appliquer pour l'interrogatoire des suspects et témoins ?*
- *Quelle est la situation des victimes de la criminalité ?*
- *Quelles garanties existent pour protéger la vie privée des personnes mêlées à des enquêtes ?*

Introduction

La prévention et la détection de la criminalité sont des domaines d'intérêt immédiat pour les autorités de police un peu partout dans le monde. La criminalité semble être inhérente à la vie quotidienne et, bien que tous les organismes d'application des lois déploient le maximum d'efforts pour l'éradiquer dans nos sociétés, ils ne sont pas près d'y parvenir. Il est de notoriété publique que le nombre de délits détectés grâce à l'activité policière est extrêmement faible par rapport au nombre de délits effectivement commis. En outre, le meilleur service à rendre aux victimes de la criminalité est — du moins de leur point de vue — d'empêcher qu'il y ait des victimes grâce à une prévention efficace. Certes, la capture d'un délinquant et la sanction qui lui est infligée ne suffisent pas à compenser la perte de biens personnels, l'intrusion dans la vie privée ou la violation de l'intégrité physique. Cependant, le fait que les autorités de police ne parviennent pas souvent à identifier et à appréhender les auteurs des crimes tend à aggraver la souffrance des victimes.

La responsabilité de la prévention et de la détection de la criminalité incombe principalement aux autorités de police. L'exercice complet de cette responsabilité, toutefois, requiert davantage que la seule intervention policière. Une prévention et une détection efficaces de la criminalité dépendent au plus haut point du niveau et de la qualité de la coopération

qui existe entre un organisme d'application des lois et la communauté qu'il dessert. Il s'agit alors autant d'une responsabilité privée que publique. Les personnalités politiques, les membres de l'appareil judiciaire, les collectivités, les entreprises publiques et privées et les particuliers doivent unir leurs forces si l'on veut que les mesures de prévention et de détection de la criminalité donnent des résultats plus fructueux que ceux, inévitablement limités, d'une simple application du code pénal.

Un cadre juridique pour l'application des lois

Il n'existe pas, dans le droit international des droits de l'homme, d'instrument particulier qui traite spécifiquement des questions relatives à la prévention et à la détection de la criminalité. Il n'existe pas non plus d'instrument définissant les rôles et fonctions des forces de police dans ce domaine. Ceci, cependant, ne veut pas dire qu'il y ait un vide juridique. La question de la prévention et de la détection de la criminalité touche tous les aspects de l'application des lois — et nous retrouverons ceci dans les chapitres « Arrestation », « Détention » et « Recours à la force et à l'utilisation des armes à feu ».

Une prévention et une détection adéquates de la criminalité doivent se fonder sur des tactiques et pratiques d'application des lois légales et n'obéissant pas à l'arbitraire. Le présent chapitre définit les principes du droit international des droits de l'homme qui délimitent à cet effet les pratiques d'application des lois.

La présomption d'innocence

« Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. » (Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), article 14.2)

Une disposition similaire se trouve dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP, article 7.1.b)), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH, article 8.2) et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, article 6.2). La présomption d'innocence est un principe essentiel de tout procès équitable. Le droit d'être présumé innocent s'applique également aux personnes mises en examen pour une infraction pénale et aux *accusés* avant le dépôt d'une inculpation pénale. Ce droit demeure jusqu'à ce que la condamnation devienne exécutoire après le dernier recours. L'importance réelle de la présomption d'innocence apparaît lors du procès pénal. Un juge ou un jury

ne peut déclarer une personne coupable que lorsqu'il n'y a aucun doute raisonnable sur sa culpabilité. Le juge président au procès ne doit s'être fait au préalable aucune opinion sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

Une des fonctions principales de l'application des lois consiste à traduire les délinquants en justice. Cependant, il n'appartient pas aux responsables de l'application des lois de décider de la culpabilité ou de l'innocence d'une personne arrêtée pour un acte illicite. Leur responsabilité consiste à enregistrer, de manière objective et correcte, tous les faits relatifs au délit commis. Les responsables de l'application des lois sont chargés de *l'enquête*, mais c'est au corps judiciaire d'établir *la vérité* (en analysant les faits afin de déterminer la culpabilité ou l'innocence des prévenus).

Le droit à un procès équitable

« [...] Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil [...] ». (PIDCP, article 14.1)

L'article 14.3 du PIDCP prévoit *au moins* plusieurs *garanties* assurant que toutes les personnes bénéficient du procès équitable auquel elles ont droit. Les mots « au moins » laissent entendre qu'il existe d'autres garanties implicites dans la notion de « procès équitable ». Il s'agit notamment de l'exigence que l'audience ou le procès se tienne *en public* (PIDCP, article 14.1) — sauf circonstances exceptionnelles — et que *tout jugement rendu soit public* (PIDCP, article 14.1). Ces deux exigences supplémentaires rendent l'administration de la justice plus transparente, et mettent en œuvre le principe de *l'égalité devant la loi pour tous* (PIDCP, article 14.1 ; voir aussi PIDCP, article 2.1, non-discrimination).

Le droit à un procès équitable est également protégé aux termes de la CADHP (article 7), de la CADH (article 8) et de la CEDH (article 6).

L'article 14.3 du PIDCP prévoit que : « *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :*

« a) *À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;*

Cette responsabilité a une incidence directe sur les pratiques d'application des lois. Lors de l'arrestation d'une personne soupçonnée d'un délit, il

incombe au responsable de l'arrestation d'informer la personne arrêtée des raisons de son arrestation, ou de lui notifier les accusations portées contre elle (PIDCP, article 9.2; voir aussi le chapitre « Arrestation »). Cette disposition (article 14.3.a)) est d'une importance directe pour la disposition suivante (14.3.b).

« b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;

Cette seconde disposition suppose que les pratiques d'application des lois répondent à certaines attentes. *L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* (Ensemble de principes), présenté dans les chapitres « Arrestation » et « Détention », définit plus en détail les actes que sont tenus d'accomplir les responsables de l'application des lois vis-à-vis des personnes arrêtées ou détenues : le devoir d'informer sans délai les personnes en état d'arrestation et détenues de leurs droits et de la façon de les faire valoir (principe 13) ; le droit et l'accès à l'assistance d'un avocat (principe 17) ; et les garanties de consultation et de communication sans entrave avec cet avocat (principe 18). Ces obligations démontrent clairement qu'au premier stade d'une poursuite pénale, la protection du droit des prévenus à un procès équitable dépend largement de pratiques d'application des lois légales et non arbitraires.

« c) À être jugée sans retard excessif ;

Le délai d'application de cette disposition particulière commence lorsque le suspect (accusé, défendeur) est informé que les autorités prennent des mesures pour le poursuivre. Il se termine à la date de la décision définitive, c'est-à-dire du jugement définitif et irrévocable ou du non-lieu. Les circonstances et la complexité particulières d'une cause en instance doivent être prises en considération pour déterminer ce que sont un délai raisonnable et un « retard excessif ».

Il est évident que la phase d'enquête (incombant aux autorités de police) doit être incluse dans l'équation, dans la mesure où un retard excessif résultant d'une pratique inadéquate de l'application des lois peut avoir un effet négatif sur la durée de la détention préventive d'un accusé.

« d) À se défendre ;

Le droit à la défense se subdivise en une liste de droits :

- *se défendre soi-même ;*
- *avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ;*

- être informé de son droit d'avoir un défenseur ; et
- se voir attribuer, sans frais, un défenseur.

Toute personne inculpée d'un délit criminel a le droit — essentiel et sans restriction — d'être présente au procès et de se défendre elle-même, ou de décider d'avoir un avocat. Il incombe au tribunal de l'informer de ce droit. Le choix d'un avocat peut être effectué par l'accusé, s'il dispose des moyens suffisants pour payer une assistance juridique. Dans le cas contraire, cette personne a le droit de se voir attribuer d'office un avocat, si les intérêts de la justice l'exigent, sans devoir en assumer les frais.

« e) [...] à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins [...] ;

Le droit de l'accusé à demander et à obtenir *la comparution des témoins à décharge et à les interroger (ou à les faire interroger) dans les mêmes conditions que les témoins à charge* est un élément essentiel de « l'égalité des armes » et donc du principe de « procès équitable ».

L'enquête qui a lieu avant la tenue du procès sert normalement à identifier les témoins d'un acte criminel. L'intégrité de la pratique d'application des lois est, là encore, directement liée à l'exigence d'objectivité de l'enquête et de plein respect de la présomption d'innocence à l'égard des accusés.

« f) À se faire assister gratuitement d'un interprète [...] ;

Si la personne accusée ne parle ou ne comprend pas la langue dans laquelle la procédure est conduite, elle a droit à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit est directement lié à une autre disposition de l'article 14.3 du PIDCP, selon laquelle *l'information sur la nature et des motifs de l'accusation portée contre la personne accusée doit être fournie dans une langue que celle-ci comprend*.

On peut déduire de la précédente disposition que, dans la pratique policière, les personnes arrêtées et accusées doivent, si elles ne parlent ou ne comprennent pas la langue, disposer des services d'un interprète lorsqu'on les informe des motifs de l'arrestation ou des charges portées contre elles. Naturellement, l'interrogatoire de ces personnes nécessite aussi la présence d'un interprète.

« g) À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. »

Cette disposition s'applique aussi à la phase d'enquête. Les responsables de l'application des lois doivent s'abstenir de toute action susceptible d'être interprétée comme visant à extorquer à la personne arrêtée ou accusée une déclaration dont on ne pourrait pas dire qu'elle a été fournie de son plein

gré. Une fois encore, il convient de noter dans le cadre de cette disposition l'*interdiction absolue de la torture* (PIDCP, article 7), et les dispositions de l'Ensemble de principes se rapportant à l'interrogatoire des personnes détenues ou emprisonnées (principes 21 et 23).

L'accusé a le droit de refuser de témoigner. Toutefois, ce droit ne s'applique pas aux témoins d'un crime, qui, eux, ne peuvent pas refuser.

Les autres composantes importantes du droit à un « procès équitable » incluent la disposition de l'article 14.5 du PIDCP, qui précise que *toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.*

Les victimes d'erreurs judiciaires ont un droit exécutoire à recevoir réparation pour leur souffrance, à moins qu'il ne soit clairement établi que l'erreur judiciaire est, en tout ou en partie, imputable à la victime pour n'avoir pas révélé en temps utile un fait inconnu (PIDCP, article 14.6).

L'alinéa 7, dernier de l'article 14, réitère le *principe de ne bis in idem*. Il interdit qu'une personne soit *poursuivie ou punie une nouvelle fois pour une infraction pour laquelle elle a déjà été condamnée ou acquittée par un jugement définitif.*

Le droit à la vie privée

Dans le cadre de la conduite de leurs enquêtes pour la prévention ou la détection de la criminalité, les responsables de l'application des lois sont presque toujours amenés à s'immiscer dans la vie privée des individus. S'il est clair que dans chaque pays un code de procédure pénale précise les pouvoirs et compétences d'enquête des responsables de l'application des lois, il est tout aussi évident que l'existence de lois adéquates n'est pas en elle-même suffisante pour garantir réellement le respect de la vie privée d'un individu.

« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. » (PIDCP, article 17.1).

« Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. » (PIDCP, article 17.2)

Le second alinéa crée l'obligation pour les États parties de prendre des mesures garantissant la protection de la personne. En matière d'enquêtes criminelles, cela signifie que les actions des responsables de l'application

des lois susceptibles de se traduire par une immixtion dans la vie privée d'une personne doivent être autorisées dans le droit national et que le recours à ces actions doit être proportionnel à l'objectif légitime à atteindre. La perquisition au domicile d'une personne pour rechercher des preuves, de même que l'interception et la surveillance de la correspondance et des conversations téléphoniques sont des intrusions graves dans la vie privée des personnes concernées. Ces actions doivent donc être justifiées par l'existence d'un besoin urgent à des fins légitimes d'application des lois.

Exemple pratique n° 1.

Dans de nombreux pays, l'autorisation d'intercepter et de surveiller des conversations téléphoniques ne peut être obtenue qu'auprès d'un juge, lequel n'accorde cette autorisation que dans les cas où il est clair que le suspect prend part aux conversations à surveiller et que la preuve nécessaire contre ce suspect ne peut raisonnablement pas être obtenue autrement.

Les pratiques d'application des lois dans ce domaine particulier nécessitent une stricte surveillance, à la fois interne (par des responsables exerçant des fonctions de commandement ou de direction) et externe (par des fonctionnaires de l'appareil judiciaire et autres). Toute action entreprise par un représentant de la loi doit donc être consignée. Un tel enregistrement permettra d'établir de façon impartiale et équitable sa légitimité et son caractère non arbitraire lors du jugement du cas en question.

À cet égard, on doit aussi mentionner l'article 4 du *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* (CCRAL) qui précise que :

« Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire. »

Cet article implique clairement que dans toute situation d'ingérence légitime et non arbitraire dans la vie privée, la famille, le foyer ou la correspondance, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger le caractère privé des informations ainsi obtenues. La divulgation inconsidérée d'informations obtenues dans le cadre d'une action elle-même légitime peut constituer une immixtion illicite dans la vie privée.

L'éthique dans la lutte contre la criminalité

D'après certains des exemples pratiques mentionnés plus haut, il apparaît déjà clairement que la prévention et la détection de la criminalité relèvent d'un domaine de l'application des lois exigeant un haut degré de moralité et d'éthique de la part de ses agents. Il y aura toujours, lors de la conduite opérationnelle d'une enquête, de nombreuses occasions de violer les droits et libertés individuels des personnes arrêtées ou détenues — souvent sans que ces transgressions soient jamais constatées. Un préjugé de la part des enquêteurs, l'utilisation d'une preuve obtenue de façon illégitime, une pression subtile sur l'accusé afin d'obtenir son témoignage sont autant d'exemples de pratiques difficiles à détecter rétrospectivement. Dans les faits, cela signifie qu'une grande part de ce qui constitue un « procès équitable » dépend d'une activité d'application des lois qui reste facilement hors d'atteinte de tout examen judiciaire. Les seuls garde-fous subsistant sont d'une part l'attitude personnelle des responsables de l'application des lois ainsi que leurs normes de comportement individuelles et, d'autre part, les mécanismes internes de surveillance et de supervision.

Trop souvent, le responsable de l'application des lois qui doit assumer des fonctions de prévention et de détection de la criminalité a tendance à traiter son travail comme un genre de routine, et à effectuer la majorité des tâches avec un certain automatisme. Ainsi, un autre cambriolage ou une nouvelle attaque à main armée lorsque six cas similaires sont déjà en souffrance dans un tiroir peut facilement ne susciter qu'indifférence de la part des enquêteurs. Cette indifférence, cependant, ne sera pas comprise ni admise par les victimes. Pour ce qui est de l'arrestation des auteurs du délit, un manque d'enthousiasme et d'engagement de la part de l'enquêteur ne fera rien pour protéger les droits de la victime et risquera même d'aider le délinquant à échapper à la justice.

Ces notions, quoique difficiles à incorporer dans des règles ou des directives, doivent néanmoins être inculquées aux responsables de l'application des lois, afin qu'ils comprennent l'importance d'une contribution individuelle si l'on veut obtenir un résultat collectif et préserver l'image de l'ensemble de l'institution chargée d'appliquer les lois.

Prévention et détection de la criminalité

Les informations données ci-après ne doivent pas être interprétées comme étant des directives pratiques sur la façon de conduire une enquête ou de rassembler des preuves. Il s'agit simplement, dans la mesure du possible, de

placer la pratique d'application des lois dans le cadre juridique correct des normes internationales.

Recueil des preuves

Une détection efficace de la criminalité dépend entièrement du recueil de preuves relatives aux délits commis. À cet égard, deux sortes de preuves sont importantes :

- *les preuves matérielles (« témoins silencieux ») ; et*
- *les déclarations des témoins.*

Les preuves matérielles se trouvent en principe *sur le lieu du délit ou sur les lieux qui en portent des traces*. Il est donc important de trouver le lieu du crime, ainsi que tous les endroits où ont été laissés par la suite des éléments matériels relatifs au délit. Dans le cas d'un meurtre, cela signifie trouver le lieu réel du crime (s'il ne s'agit pas de l'endroit dans lequel le corps de la victime a été trouvé), établir l'itinéraire parcouru par le meurtrier pour se rendre à ce site (ou ces sites) et en repartir, et essayer de repérer les lieux où le meurtrier est susceptible de s'être débarrassé d'un matériel relatif au crime.

Avant de poursuivre sur ce sujet, il faut rappeler que *nul ne doit être l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance* (PIDCP, article 17). Si un crime laisse des traces dans un lieu public, cette interdiction ne pose aucun problème quant à la pratique d'application des lois. En revanche, si des indices ont été laissés dans un domicile privé, ou si le crime a eu effectivement lieu dans ce lieu, le simple fait qu'un crime ait été commis n'est pas, en général, considéré comme un motif suffisant pour que les responsables de l'application des lois puissent pénétrer dans le domicile. Dans une telle situation, ils demandent généralement au juge un mandat de perquisition qui les autorise à accéder à ce domicile, au besoin contre la volonté des occupants, afin de recueillir des preuves. Cette procédure existe dans la plupart des pays et vise à protéger les particuliers des immixtions illégitimes ou arbitraires dans leur sphère privée.

L'obtention, le rassemblement et le traitement des preuves matérielles est le travail de spécialistes de la police. L'analyse ultérieure, dans certains cas, est même confiée à des laboratoires médico-légaux. Pour que des preuves matérielles soient jugées acceptables en tant que preuves irréfutables devant un tribunal, il faut qu'elles répondent à des normes très exigeantes. De telles normes sont également une façon de reconnaître l'importance d'un *procès équitable*, auquel tout accusé a droit.

Le deuxième type de preuves est constitué par les informations obtenues dans les déclarations des témoins. Ceux-ci sont importants pour l'enquête parce qu'ils peuvent être cités à comparaître et qu'ils sont alors tenus de dire la vérité. La situation des témoins est l'inverse de celle des *personnes suspectes et accusées, qui ne peuvent pas être forcées de témoigner contre elles-mêmes ou de s'avouer coupables* (PIDCP, article 14.3.g).

Toutefois, afin d'obtenir une déclaration utilisable, le responsable de l'application des lois conduisant l'entretien doit se concentrer sur l'origine de l'information, donnée par chaque témoin — en d'autres termes, déterminer «comment le témoin a appris ce qu'il sait». Qu'a-t-il vu, entendu ou senti des événements réels, quelle est la part de l'observation directe et celle des rumeurs? Les déclarations des témoins permettent d'établir des preuves factuelles contre les auteurs d'un crime, connus ou inconnus. Bien que les règles auxquelles obéit l'interrogatoire des suspects ou des personnes accusées ne s'appliquent pas aux témoins, certains pays conseillent néanmoins à leurs autorités de police d'observer les mêmes règles, c'est-à-dire de consigner l'heure et la durée des entretiens, les intervalles entre deux séances, etc. On évite ainsi d'entendre déclarer devant le tribunal que, par exemple, la déclaration d'un témoin ne peut être fiable en raison de la fatigue extrême provoquée par la fréquence et la durée des entretiens.

Il convient d'ajouter dans ce chapitre quelques mots sur une pratique courante des responsables de l'application des lois qui consiste à employer des *informateurs* à des fins de prévention et de détection de la criminalité, ainsi que sur l'*infiltration*, pratiquée dans le même but. Pour ces deux pratiques, le principe de base applicable est qu'on ne peut y recourir que lorsqu'elles sont *légales et nécessaires à une application légitime des lois*.

L'emploi d'informateurs suppose souvent le paiement d'une rétribution pour les informations fournies. Il convient d'attirer l'attention des responsables de l'application des lois sur les risques potentiels de telles pratiques, notamment :

- intéressé par la perspective d'une rétribution, l'informateur peut inciter des tiers à commettre des crimes, dont il informera ultérieurement son contact au sein des forces de police ;
- l'informateur peut tirer parti de sa relation avec son contact dans les forces de police pour commettre des délits en évitant qu'ils ne soient détectés ;
- l'informateur peut être incité par son contact dans les forces de police à encourager des tiers à commettre des délits qui permettront

ultérieurement à l'organisme d'application des lois de procéder à une arrestation ;

- la rétribution prévue dans les transactions avec les informateurs a une influence corruptrice sur les responsables de l'application des lois concernés.

Le terme « infiltration » désigne la pratique par laquelle un responsable de l'application des lois ou un informateur est introduit dans une organisation criminelle pour collecter des informations qui ne peuvent pas être obtenues par d'autres moyens. Cette pratique doit être licite et absolument nécessaire à des fins légitimes d'application des lois. Même si ces conditions sont réunies, plusieurs risques demeurent. D'abord, l'infiltration peut être très dangereuse pour la personne qui l'effectue. Ensuite, l'identité de cette personne devant être protégée à tous les stades de la procédure criminelle, il existe un risque de conflit avec le principe de *procès équitable*, et en particulier avec la disposition précisant qu'un suspect ou accusé a le droit d'*interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir leur comparution* (PIDCP, article 14.3.e)). Dans les situations où, pour des raisons de sécurité, l'identité des infiltrateurs n'est pas révélée, ce droit peut être sérieusement compromis.

Il est clair que ces deux pratiques doivent être étroitement supervisées par un membre compétent de l'appareil judiciaire et que, pour préserver le droit à un procès équitable, il ne faut les appliquer que moyennant obtention préalable d'une autorisation.

Interrogatoire

Les déclarations des suspects ou accusés concernant un crime commis constituent une troisième source importante de preuves. Il faut toutefois souligner que, lors de l'enquête, les responsables de l'application des lois ne doivent pas user outre mesure de ces déclarations pour établir le fondement d'un cas à présenter au tribunal. Les raisons de cette réserve sont simples. *Un suspect a le droit de garder le silence, et ne peut être forcé à témoigner contre lui-même ou à s'incriminer.* En outre, il a le droit de retirer ou modifier les déclarations faites à un stade quelconque de la procédure. Il est évident que, très souvent, les preuves matérielles et les déclarations des témoins ont plus de valeur que les informations obtenues en interrogeant un suspect.

Dans le cadre de l'interrogatoire des suspects et accusés, l'*interdiction absolue de la torture* doit encore une fois être soulignée. Non seulement la torture est interdite par la loi, mais les résultats (confessions ou

informations) obtenus par la torture ne sont jamais fiables, parce qu'à aucun stade on ne peut déterminer de façon indubitable si une personne torturée dit la vérité ou avoue une soi-disant culpabilité uniquement pour ne plus être maltraitée. La torture est dégradante pour la victime et pour la personne qui l'applique. Elle sape les principes fondamentaux de liberté, de sécurité et de démocratie sur lesquels nos sociétés sont censées être bâties. La torture ne se justifie jamais, quelles que soient les circonstances.

Les suspects et accusés ont le droit d'être *présumés innocents* jusqu'à ce que leur culpabilité soit prouvée dans un tribunal. Donc, ce que les responsables de l'application des lois conduisant un interrogatoire doivent établir par leurs questions n'est pas l'innocence ou la culpabilité du suspect. Ils doivent seulement établir des faits.

Leur mission d'établissement des faits commence par une enquête sur le lieu du crime et dans les endroits où ce délit a laissé des traces, afin de recueillir des preuves matérielles. Ensuite, ils s'intéressent aux personnes susceptibles d'avoir assisté au crime ou de posséder des informations pertinentes. Seules cette double approche et une analyse des informations ainsi obtenues peuvent leur permettre, en rassemblant suffisamment de faits, d'établir une présomption raisonnable de crime contre un individu (si aucun suspect n'a été pris en flagrant délit).

L'arrestation d'un suspect est, elle aussi, encadrée par des garanties de procédure (voir le chapitre « Arrestation »), de même que la détention et l'interrogatoire ultérieurs (voir les chapitres « Arrestation » et « Détention »).

L'interrogatoire des suspects nécessite une préparation de la part des responsables de l'application des lois concernés. Ceux-ci doivent avoir une image claire des faits établis jusqu'alors car cela les aidera à déterminer l'ordre des événements.

L'interrogatoire a pour double but de clarifier les faits déjà établis et d'établir de nouveaux faits en relation avec le crime commis. Chaque audition doit être clairement consignée. Les déclarations du suspect contenant un aveu de culpabilité doivent être notées autant que possible dans ses propres termes. La durée de l'interrogatoire, le nombre des personnes présentes ainsi que les intervalles entre deux interrogatoires doivent aussi être clairement consignés.

On le sait, la torture ou l'exercice d'une pression sur le suspect pour le forcer à témoigner peut l'amener à faire une fausse confession pour éviter d'autres tortures ou pressions. Il faut toutefois noter que le phénomène

de *fausse confession* ne se limite pas aux situations dans lesquelles des gens sont soumis à la torture ou à de mauvais traitements. Partout dans le monde, la police est habituée à ce que des individus confessent des crimes qu'ils n'ont pas commis, souvent pour des raisons personnelles et psychologiques complexes. La plupart des forces de police ont pour tactique de ne pas révéler certains faits (uniquement connus du « véritable auteur ») d'un crime, afin de pouvoir écarter rapidement les fausses confessions.

Disparitions et exécutions extrajudiciaires

Il existe deux groupes de violations qui, en raison de leur gravité et de leur mépris des principes fondamentaux de la démocratie et de l'état de droit, méritent une attention particulière dans ce chapitre sur la prévention et la détection de la criminalité. La gravité de ces violations des droits de l'homme est d'autant plus importante qu'elles sont commises par des fonctionnaires de l'État.

Qu'est-ce qu'une « disparition » ?

Les « disparus » sont des personnes qui ont été emmenées en détention par des agents de l'État, mais dont la situation et le sort sont gardés secrets, et dont la détention est niée.

– Amnesty International, Programme en 14 points pour la prévention des « disparitions ».

Qu'est-ce qu'une exécution extrajudiciaire ?

Les exécutions extrajudiciaires sont des homicides illégaux et délibérés, perpétrés sur l'ordre d'un gouvernement, avec sa complicité ou avec son assentiment.

– Amnesty International, Programme en 14 points pour la prévention des exécutions extrajudiciaires.

Dans la première définition, les guillemets sont employés pour exprimer clairement que les personnes concernées n'ont pas réellement disparu. Les lieux de détention et le sort des victimes, dissimulés au monde extérieur, sont connus des responsables de leur disparition.

La privation de liberté arbitraire et illégale et l'exécution délibérée et illégale sont les crimes les plus graves que puissent commettre ceux qui, en fait, sont appelés à protéger et promouvoir les droits de l'homme de toute personne. L'assise même d'une société démocratique est minée chaque fois que l'État est responsable d'un tel déni des droits fondamentaux de ses citoyens.

Il faut donc déployer tous les efforts possibles pour *prévenir efficacement* ces violations graves des droits de l'homme. Le recrutement, la formation et la supervision des responsables de l'application des lois doivent offrir les garanties opérationnelles d'un fonctionnement adéquat, légal et dénué d'arbitraire.

Seule la complète transparence des institutions chargées d'appliquer les lois et leur évolution vers des organisations de type ouvert permettront d'atteindre les niveaux de réelle responsabilité nécessaires si l'on veut prévenir efficacement de tels actes.

Parallèlement, tant les autorités chargées de faire respecter la loi que les gouvernements des États doivent comprendre la gravité de ces crimes afin qu'une *enquête rapide, complète et impartiale* soit menée sur toute allégation, que l'acte soit actuel ou passé.

Il s'agit, lors d'une telle enquête, de veiller à ce que les victimes reçoivent toute l'attention nécessaire et à ce que les résultats de l'enquête soient rendus publics. Les fonctionnaires responsables doivent être traduits en justice.

L'administration de la justice pour mineurs

En élaborant plusieurs instruments internationaux, la communauté internationale a reconnu la situation spécifique des mineurs, en particuliers des jeunes délinquants. En raison de leur âge, *les mineurs sont vulnérables aux abus, à la négligence et à l'exploitation* et doivent être protégés contre de tels risques. En outre, et conformément à l'objectif de ne pas *soumettre les mineurs au système de justice pénale et de les confier plutôt à des services communautaires*, des mesures spéciales de prévention de la délinquance juvénile doivent être mises en place au niveau national. Un système distinct de justice pour mineurs ne consiste pas tant à établir un ensemble de droits différents applicables aux mineurs qu'à prévoir des dispositions visant à leur offrir une protection supplémentaire qui s'ajoute aux droits des personnes adultes, applicables également aux mineurs.

Jusqu'à un certain âge, une personne conserve le droit d'être traitée comme mineure et a droit à cette protection supplémentaire. L'article 1^{er} de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE) précise qu'« *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ». Du fait que cette convention crée des obligations juridiques pour les États parties, la précision de l'âge limite est importante. La CDE fixe l'âge de la

responsabilité criminelle adulte à dix-huit ans, ne permettant aux États parties de s'écarter de cette norme que si leur législation nationale définit un âge différent pour la majorité. Il convient de noter que les États parties doivent non seulement respecter les dispositions de la CDE, mais aussi les incorporer dans leur législation nationale.

Instrument internationaux

Les instruments internationaux suivants régissent les sujets relatifs à l'administration de la justice pour mineurs :

- *La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ;*
- *L'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ;*
- *Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) ;*
- *Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (RNUPM) ;*
- *Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).*

Parmi les instruments mentionnés ci-dessus, seule la CDE est un traité. Les autres peuvent être considérés comme offrant des conseils autorisés en définissant des principes largement acceptés, mais leurs dispositions n'imposent pas d'obligations juridiques aux États.

Objectif et portée des mesures

L'administration de la justice pour mineurs a pour objet d'améliorer le bien-être de ces derniers et de faire en sorte que toute mesure prise envers un jeune délinquant soit adaptée aux circonstances propres au mineur et proportionnée au délit commis. Les délinquants juvéniles doivent, chaque fois que cela est possible, pouvoir éviter le système de justice pénale et être renvoyés aux services d'assistance communautaires. Les instruments indiqués plus haut sont spécifiquement conçus pour :

- protéger les droits de l'homme des mineurs ;
- protéger le bien-être des mineurs ayant affaire à la loi ;
- protéger les mineurs contre les abus, la négligence et l'exploitation ; et
- mettre en place des mesures spéciales visant à prévenir la délinquance juvénile.

La Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument central du système de justice pour mineurs. Elle offre un large éventail de mesures protégeant les intérêts directs des enfants, notamment de ceux qui sont en conflit avec la loi.

La CDE établit des règles régissant l'arrestation et la détention des enfants, et précise clairement que la détention ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible (article 37.b)). Ces règles sont présentées plus en détail dans les chapitres « Arrestation » et « Détention ».

La CDE demande aux États parties (articles 33 à 36) de prendre des mesures contre *l'abus, la négligence et l'exploitation* des enfants, à savoir :

- l'adoption de règles pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour le trafic de ces substances (article 33) ;
- la protection contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles, toute activité sexuelle illégale, l'exploitation des enfants à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales et l'exploitation d'enfants aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique (article 34) ;
- l'adoption de mesures sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit (article 35) ;
- la protection de l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être (article 36).

Les Règles de Beijing affinent les articles de la CDE traitant de sujets tels que l'arrestation, la détention, l'enquête et la poursuite, le jugement et ses dispositions d'exécution, ainsi que le traitement en milieu institutionnel ou en milieu ouvert des délinquants juvéniles.

Les Principes directeurs de Riyad portent sur une prévention de la délinquance juvénile faisant intervenir tous les secteurs de la société et adoptant une approche axée sur l'enfant ; ils considèrent la prévention de la délinquance juvénile comme une partie essentielle de la prévention de la criminalité dans la société. Cet instrument expose le rôle que jouent à cet égard la famille, l'éducation, la communauté et les médias, tout en définissant les rôles et responsabilités en matière de politique sociale, de législation, d'administration de la justice pour mineurs, de recherche, de définition de politiques et de coordination.

Une prémisse sous-jacente à ces principes directeurs est que *le comportement ou la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes et valeurs sociales générales relève souvent du processus de maturation et de croissance et tend à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte* (article 5.e).

Les principes directeurs encouragent, à tous les niveaux du gouvernement, l'élaboration et l'application de plans complets pour la prévention de la délinquance juvénile. Une collaboration étroite s'impose entre les différents niveaux du gouvernement, le secteur privé, les notabilités de la communauté visée, les organismes d'aide à l'enfance, les services d'application des lois et les instances judiciaires dans la conduite d'actions visant à prévenir la criminalité des mineurs. En outre, il faut du personnel spécialisé à tous les niveaux.

Les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* visent à garantir que les mineurs ne soient privés de liberté et maintenus dans des institutions que lorsque cela s'avère absolument nécessaire. Les mineurs détenus doivent être traités avec humanité, dans le respect de leur statut et des droits de l'homme qui sont les leurs. Les jeunes privés de liberté sont très vulnérables aux abus, et peuvent devenir des victimes dont on viole les droits.

Les règles 17 et 18 de cet instrument sont particulièrement importantes pour les responsables de l'application des lois, puisqu'elles concernent les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement.

Ces règles soulignent encore une fois que la détention préventive des mineurs doit être évitée dans la mesure du possible, et limitée aux situations exceptionnelles. *Si la détention avant jugement est inévitable, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible* (règle 17).

Les droits mentionnés à l'article 7 des Règles de Beijing sont réitérés dans la règle 18 des RNUPM. En outre, celle-ci précise le droit des mineurs à travailler, contre rémunération ; à étudier et recevoir une formation ; et à recevoir du matériel scolaire et récréatif.

Les *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)* concernent les délinquants en général et à tous les stades de la procédure — qu'ils soient suspects, accusés ou condamnés. Elles formulent des principes fondamentaux visant à favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté, ainsi que des

garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement.

Afin d'assurer une plus grande souplesse permettant de prendre en considération la nature et la gravité du délit, la personnalité et les antécédents du délinquant ainsi que la protection de la société — et d'éviter tout recours inutile à l'emprisonnement — le système de justice pénale doit prévoir un large éventail de mesures non privatives de liberté, depuis celles qui peuvent être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines.

Les mesures non privatives de liberté correspondent tout à fait à l'objectif premier du système de justice des mineurs, qui est d'éviter que les mineurs délinquants ne soient soumis à une procédure pénale et de faire en sorte qu'ils soient plutôt traités dans le cadre de la communauté.

Les mesures non privatives de liberté doivent évidemment être prévues dans la législation nationale, condition essentielle pour que leur application soit légale.

Incidences sur la pratique de l'application des lois

Un délinquant juvénile est un type de délinquant particulier, nécessitant une protection et un traitement particuliers. C'est là un fait reconnu, comme le prouve l'existence d'instruments internationaux spécifiquement créés pour protéger les intérêts des mineurs.

Les *Règles de Beijing* sont très explicites sur la nécessité d'une spécialisation au sein des autorités de police en relation avec les mineurs. La règle 1.6 prévoit que les services de justice pour mineurs doivent être systématiquement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence du personnel de ces services, en particulier ses méthodes, approches et attitudes. La règle 12 attire l'attention sur la nécessité d'une formation spécialisée pour tous les responsables de l'application des lois qui participent à l'administration de la justice pour mineurs. La police étant le premier intermédiaire avec cet appareil judiciaire, il est primordial que ses fonctionnaires agissent de façon sensée et nuancée. Il est donc de plus en plus indispensable de mettre en place des unités spécialisées, non seulement pour appliquer les principes spécifiques contenus dans les Règles de Beijing, mais plus généralement pour améliorer trois aspects de la question : la prévention de la criminalité juvénile, la lutte contre cette criminalité et la gestion des jeunes délinquants.

Le principe consistant à éviter de soumettre les mineurs au système de justice pénale et à les confier à des services communautaires nécessite, de la part des responsables de l'application des lois, des attitudes et actions assez différentes de celles qui conviennent pour des délinquants adultes. L'établissement et le maintien de relations avec les collectivités, les organismes d'aide à l'enfance et les représentants de l'appareil judiciaire affectés à la justice des mineurs nécessitent des connaissances et compétences particulières de la part des responsables de l'application des lois. Pour percevoir la délinquance juvénile comme un problème transitoire nécessitant conseils, compréhension et mesures de soutien préventif, il faut une connaissance de la question plus approfondie que celle qu'offre généralement la formation de base à l'application des lois.

Pour appliquer avec succès des mesures non privatives de liberté, il est essentiel de très bien comprendre les jeunes, et de pouvoir agir en coopération et en coordination étroites avec d'autres organismes importants — ceci afin de donner aux mineurs délinquants le maximum de chances de redressement et de réinsertion. L'objectif de telles mesures est de prévenir les récidives plutôt que d'infliger une punition pour un délit commis. Une telle approche exige des responsables de l'application des lois qu'ils aient une vue large et une compréhension profonde non seulement des droits et des spécificités des mineurs, mais aussi de la situation et des droits particuliers des victimes de la délinquance juvénile, ainsi que des besoins de protection et de satisfaction de la société. Il s'agit là d'une multitude d'intérêts qui doivent recevoir une protection égale, alors même que les intérêts particuliers du jeune délinquant ne peuvent être subordonnés à d'autres, ou ne pas bénéficier de la priorité voulue sans que cela soit totalement justifié.

Victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir

Par comparaison avec les nombreux instruments visant à protéger les droits des suspects et des accusés en cas d'arrestation et de détention ou dans le cadre de la prévention et de la détection des délits, la protection apportée aux victimes de la criminalité est très limitée.

La *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* (Déclaration sur les victimes) de l'Organisation des Nations Unies est le seul instrument international offrant une orientation aux États membres sur la protection des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir et sur la réparation qui leur

est due. N'étant pas un traité, la déclaration fournit des directives mais ne lie pas les États.

La Déclaration sur les victimes définit comme étant « *victimes de la criminalité* » :

les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir (article 1).

Dans son article 18 figure une définition des « *victimes d'abus de pouvoir* » :

personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

Seules quelques dispositions conventionnelles lient les États parties pour ce qui est du traitement des victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir. Il s'agit notamment des suivantes :

- *tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation (PIDCP, article 9.5) ;*
- *les victimes d'une condamnation pénale résultant d'une erreur judiciaire doivent être indemnisées conformément à la loi (PIDCP, article 14.6) ;*
- *les victimes d'un acte de torture ont le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate (Convention contre la torture, article 14.1).*

La Déclaration sur les victimes déclare qu'une personne peut être considérée comme une victime que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime (article 2). La notion de victimes est ultérieurement étendue à la famille proche ou aux personnes qui sont à la charge de la victime directe, ainsi qu'aux personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes.

Elle définit également des dispositions relatives à l'accès à la justice et à un traitement équitable, à la restitution, la réparation et l'assistance, précisant que les victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir doivent avoir les droits suivants :

- *le droit d'être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide (article 4) ;*
- *le droit d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles (article 5) ;*
- *le droit d'être informées du rôle de l'appareil judiciaire et administratif et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations (article 6.a) ;*
- *le droit à ce que leurs vues et préoccupations soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause (article 6.b) ;*
- *le droit de recevoir l'assistance voulue pendant toute la procédure (article 6.c) ;*
- *le droit à ce que leur vie privée soit protégée et à ce que des mesures soient prises pour assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles (article 6.d) ;*
- *le droit à ce que tout délai inutile soit évité dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts leur accordant réparation (article 6.e) ;*
- *le droit à ce que soient utilisés des moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes (article 7).*

En matière de restitution et de réparation, les articles 8 à 13 définissent plusieurs principes :

- *les auteurs d'actes criminels doivent réparer le préjudice causé aux victimes ;*
- *les gouvernements sont encouragés à réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales ;*

- *lorsque des fonctionnaires ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'État dont relèvent les fonctionnaires ;*
- *lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière. À cet effet, il convient d'encourager l'établissement de fonds d'indemnisation.*

En outre, la Déclaration sur les victimes contient plusieurs dispositions relatives aux formes d'assistance et de conseil aux victimes, ainsi qu'aux exigences professionnelles applicables aux autorités qui sont en contact avec elles :

- *les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin (article 14) ;*
- *les victimes doivent être informées de l'existence des services à leur disposition (article 15) ;*
- *le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée aux victimes (article 16).*

Dans de nombreux cas, ce sont les responsables de l'application des lois qui sont d'abord en contact avec une victime de crime. Ces contacts initiaux constituent ce que l'on pourrait appeler la phase de premier secours. À ce stade, il est extrêmement important d'apporter une aide et un soutien appropriés aux victimes. Or, en matière d'application des lois, on tend à se préoccuper surtout de l'évolution et des résultats de l'enquête en cours. Il faut donc convaincre les responsables de l'application des lois que le bien-être des victimes doit revêtir pour eux la plus haute priorité. On ne peut pas annuler le crime commis, mais une aide et une assistance adéquates aux victimes permettront sans aucun doute de limiter les conséquences négatives de ce crime.

Points essentiels du chapitre

- Toute personne accusée d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit jugée coupable conformément à la loi.
- Dans l'établissement d'une inculpation pénale, ou des droits et obligations dans une action civile, toute personne a droit à une comparution publique et équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi.
- Les garanties minimales assurant le droit à un procès équitable doivent être respectées. Ces garanties sont notamment le droit, pour toute personne accusée,
 - d'être rapidement informée des chefs d'accusation ;
 - d'avoir la possibilité de préparer convenablement sa défense ;
 - d'être jugée sans retard excessif ;
 - de se défendre elle-même ou de bénéficier d'une assistance juridique gratuite ;
 - d'obtenir la comparution de témoins et de les interroger ;
 - de disposer de l'assistance gratuite d'un interprète ;
 - de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou d'admettre sa culpabilité.
- Nul ne peut être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des attaques illicites contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou attaques.
- Les renseignements de nature confidentielle en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, sauf si l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice exigent absolument le contraire.
- Les responsables de l'application des lois doivent connaître et respecter les implications éthiques liées à la prévention et la détection de la criminalité.
- Les mineurs sont vulnérables à la négligence, aux abus et à l'exploitation.
- Le but de la justice des mineurs est d'éviter de soumettre les mineurs à la justice pénale et de les traiter plutôt dans le cadre de la communauté.
- La prévention de la délinquance juvénile est une responsabilité conjointe des institutions publiques et privées ainsi que des particuliers.
- Il est préférable d'appliquer, si possible, des mesures non privatives de liberté lorsqu'on juge des mineurs.
- Le recueil des preuves pour la détection de la criminalité nécessite des connaissances et des compétences spéciales.
- L'interrogatoire des suspects est soumis à des règles spécifiques et nécessite une solide préparation.

- L'utilisation d'informateurs ou l'infiltration policière sont des mesures exceptionnelles. Règles strictes, contrôle et supervision sont des impératifs fondamentaux lorsqu'on utilise de telles pratiques.
- Les disparitions et les exécutions extrajudiciaires sont des crimes et des violations des droits de l'homme très graves, commis par des fonctionnaires de l'État. Ils nécessitent une enquête rapide, approfondie et impartiale.
- Les victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir ont droit à la protection et à la réparation.
- Les responsables de l'application des lois appelés à être en contact avec les victimes doivent recevoir une formation supplémentaire qui les prépare de façon adéquate à cette responsabilité. Les autorités de police doivent se doter de règles et procédures pour le traitement des victimes.

Questions récapitulatives

Connaissances

1. Quelles sont les garanties minimales assurant un procès équitable ?
2. Quels sont les droits des victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir ?
3. Quels sont les droits d'un suspect pendant l'interrogatoire ?
4. Qui a droit à une assistance juridique gratuite ?
5. Quand l'immixtion dans la vie privée est-elle considérée comme arbitraire ?
6. Quel est l'objectif de la justice pour mineurs ?
7. Quels sont les droits des suspects mineurs lors de l'interrogatoire ?

Compréhension

1. Que signifie le principe de « l'égalité des armes » pendant un procès ?
2. En quoi la présomption d'innocence est-elle importante pendant une enquête ?
3. Quelles questions éthiques peuvent se poser en relation avec les enquêtes criminelles ?
4. Pourquoi le traitement des mineurs devrait-il être une spécialisation en matière d'application des lois ?
5. Quelles mesures peuvent être prises pour empêcher les disparitions et les exécutions extrajudiciaires ?

Application

1. Formulez un ensemble de règles pour le traitement des victimes de la criminalité à l'intérieur de l'organisme d'application des lois dont vous faites partie.
2. Formulez des lignes directrices pour une enquête rapide, complète et impartiale sur les disparitions et les exécutions extrajudiciaires.
3. Formulez un code de conduite pour les responsables de l'application des lois chargés de la détection de la criminalité.
4. Formulez un ensemble de principes visant à assurer un interrogatoire éthique et légal des suspects.

Choix de références : annexe III.

Chapitre 7

MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

Plan du chapitre

	Page
Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	209
Introduction	209
Rassemblements et manifestations	210
• Droits et libertés fondamentaux	210
• Pratiques d'application des lois	211
Troubles et tensions internes	215
• Proposition de définition	216
• Principes du droit des droits de l'homme	217
• Principes du droit humanitaire	218
• Pratiques d'application des lois	218
État d'urgence	219
• Définition	220
• Conditions	220
• Dérogations	221
• Normes humanitaires minimales	222
Conflit armé non international	223
• Droit applicable	223
• Questions d'ordre public	224
Conflit armé international	225
• Définition et droit applicable	225
• Questions d'ordre public	227
Points essentiels du chapitre	229
Questions récapitulatives	231
• Connaissances	231
• Compréhension	231
• Application	232
Choix de références	Annexe III

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois

- *A-t-on le droit de manifester ?*
- *A-t-on le droit d'exprimer son opinion ?*
- *Peut-on s'associer avec les personnes de son choix ?*
- *Quel est le rôle des organes d'application des lois dans le maintien de l'ordre public ?*
- *Qu'est-ce que des «troubles» et «tensions» ?*
- *Quels sont les principes du droit humanitaire importants en ce qui concerne les troubles et tensions ?*
- *Qu'est-ce qu'un é«tat d'urgence» ?*
- *Que sont les mesures dérogatoires ?*
- *Quels sont les droits auxquels on ne peut jamais déroger ?*
- *Quelle est la définition d'un «conflit armé non international» ?*
- *Quelle sont les lois applicables à un conflit armé interne ?*
- *Quelle est la définition d'un «conflit armé international» ?*
- *Quelle est la position des autorités chargées d'appliquer les lois en situation de conflit armé ?*

Introduction

La paix, la stabilité et la sécurité d'un pays dépendent largement de la capacité de ses autorités de police à faire respecter la législation nationale et à maintenir efficacement l'ordre public. Le maintien de l'ordre lors d'incidents majeurs, notamment les rassemblements et manifestations, exige plus qu'une bonne connaissance des responsabilités juridiques des participants à ces événements. Il faut également une solide connaissance des droits, libertés et obligations conférés par la loi aux non-participants. Accorder à un groupe de personnes le droit d'exercer leurs droits et libertés légaux sans empiéter sur les droits des autres, tout en garantissant le respect de la loi par toutes les parties — nous avons là une description de ce qu'est le maintien de l'ordre public.

S'acquitter efficacement de cette responsabilité est beaucoup plus difficile lorsque le contexte des manifestations est non plus paisible mais violent, ou dégénère au point d'aboutir à des troubles et tensions, à un état d'urgence ou, finalement, à une situation de conflit armé. Dans tous les cas, les autorités chargées d'appliquer les lois demeurent responsables du maintien de l'ordre public, sauf si une décision légale en dispose autrement.

Il existe, en droit international, deux types de droit pertinents pour ce qui touche au maintien de l'ordre public : le droit international des droits de

l'homme et le droit international humanitaire. Le présent chapitre examine les différentes situations concernant — ou menaçant — l'ordre public auxquelles sont actuellement confrontées nos sociétés. Il décrit les règles de droit fondamentales qui doivent s'appliquer à chacune des situations décrites : rassemblements et manifestations ; troubles et tensions internes ; état d'urgence ; conflit armé non international, et conflit armé international. À travers tout le chapitre, l'incidence de ces règles sur la pratique d'application des lois sera examinée. Il sera fait mention des abus de pouvoir et d'autorité que commettent parfois les forces de police ou les forces armées, et tout particulièrement des disparitions et des exécutions extrajudiciaires.

Rassemblements et manifestations

Le fait que des gens descendent dans la rue pour exprimer publiquement leurs sentiments et opinions sur un sujet qui leur tient à cœur est courant dans la plupart des pays du monde. De tels événements, rassemblements, manifestations ou quelle que soit leur désignation, sont considérés comme des conséquences logiques de la liberté et de la démocratie, ainsi que de la liberté individuelle et collective. Malheureusement, les occasions dont on parle et dont on se souvient le plus sont celles qui tournent à l'affrontement physique (entre manifestants, et entre manifestants et responsables du maintien de l'ordre).

Droits et libertés fondamentaux

Il existe un certain nombre de droits et libertés, codifiés dans des instruments de droit international des droits de l'homme, applicables aux rassemblements, manifestations, réunions et autres événements similaires. Ces droits, que toute personne peut invoquer, sont :

- *le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions* (Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, article 19.1) ;
- *le droit à la liberté d'expression* (PIDCP, article 19.2) ;
- *le droit de réunion pacifique* (PIDCP, article 21) ;
- *le droit à la liberté d'association* (PIDCP, article 22.1).

L'exercice de ces droits n'est pas illimité. Certaines restrictions peuvent lui être imposées, pour autant que :

*elles soient expressément fixées par la loi ; et
nécessaires :*

- *dans l'intérêt des droits et de la réputation d'autrui ; ou*

- *dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques.* (PIDCP, articles 19.3, 21 et 22.2).

Remarque : outre ce qui précède, l'argument de la « *sûreté publique* » peut être une raison légale de restreindre le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association (voir PIDCP, articles 21 et 22.2).

Ici, le dilemme du maintien de l'ordre public est présenté en termes juridiques stricts. Les gens ont le droit d'avoir une opinion, de l'exprimer, de se rassembler pacifiquement ou de s'associer à d'autres tant qu'ils assument les responsabilités que leur impose la loi. Le respect des droits et libertés ou de la réputation d'autrui, l'ordre et la sûreté publics, la sécurité nationale, la santé ou la moralité publique sont autant de raisons qui peuvent nécessiter des restrictions à l'exercice des droits susmentionnés. Les responsables de l'application des lois doivent appliquer de telles restrictions dès lors qu'elles sont jugées nécessaires par les autorités compétentes. Cette tâche impose aux responsables de l'application des lois de bien connaître les droits et libertés individuels et de maîtriser les aspects techniques du maintien de l'ordre public.

L'article 22 du PIDCP protège le droit des personnes à la liberté d'association. Il faut toutefois noter que la dernière phrase de son alinéa 2 précise : « *Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.* » La responsabilité et le statut particuliers des forces armées et de la police permettent de justifier le fait que des restrictions supplémentaires soient imposées aux membres de ces deux institutions dans l'exercice de leur droit d'association. Par exemple, de nombreux États restreignent les activités politiques de la police et de l'armée afin d'empêcher les forces « portant l'arme » de se mêler aux affaires politiques des organes constitutionnels civils. Noter que l'emploi du terme « police » dans l'article 22.2 peut être interprété comme couvrant toutes les institutions chargées de faire respecter la loi (et leurs fonctionnaires), quelle que soit leur désignation particulière.

Pratiques d'application des lois

Le présent manuel ne prétend pas être un outil qui élabore et expose en termes techniques des tactiques d'application des lois lors de rassemblements et manifestations. Il est néanmoins pertinent de présenter sous ce titre des exemples de pratiques d'application des lois dans le cadre de

manifestations et rassemblements. Cela nous donne également l'occasion de réitérer quelques-uns des principes internationaux — exposés dans d'autres chapitres — qui s'appliquent particulièrement à ce sujet.

Il convient de préciser d'emblée que de nombreux États ont, au cours de leur histoire, refusé à leurs citoyens le droit de se rassembler et d'exprimer ouvertement leurs opinions. Les manifestations antigouvernementales et hostiles à l'autorité ont été particulièrement visées par la répression. Aujourd'hui encore, certains gouvernements ordonnent régulièrement à leurs forces de police de disperser des rassemblements licites et pacifiques. De telles actions sont des violations manifestes des droits de l'homme et sont contraires aux obligations liant les États parties à des instruments tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En matière d'application des lois, l'expérience du maintien de l'ordre public montre que de nombreux aspects des manifestations, rassemblements, etc. sont relativement prévisibles. Des événements de masse tels que les *manifestations et rassemblements nécessitent une préparation*. De plus en plus, les services d'application des lois s'efforcent de participer à cette phase préparatoire, c'est-à-dire de négocier avec les organisateurs, autant que possible, l'itinéraire de la manifestation. Les avantages évidents de cette façon de procéder sont les suivants :

- les organisateurs sont informés des objectifs et du niveau de tolérance de l'opération d'application des lois concernant leur manifestation, ainsi que de leur responsabilité à l'égard de ceux qui ne participent pas à la manifestation ;
- les autorités de police sont informées des buts et objectifs de la manifestation, ainsi que du nombre de participants attendu, de leur comportement probable, de l'horaire et de la durée prévus, etc. ;
- les deux parties peuvent donc mettre au point des accords précis sur l'itinéraire, la présence des forces de l'ordre, les plans d'urgence, etc. ;
- les points de contestation ou de conflit potentiel peuvent être négociés et résolus avant l'événement, de façon qu'ils ne posent pas de problème lors de son déroulement.

Une autre leçon importante à tirer de l'expérience est qu'une stratégie d'application des lois efficace n'attend plus que l'ordre public soit effectivement perturbé et doive donc être restauré. La *prévention des troubles*, par la préparation mentionnée plus haut et par une *intervention rapide visant des délinquants individuels*, s'est avérée beaucoup plus efficace.

L'idée principale qui sous-tend l'«*intervention rapide*» se fonde sur quelques caractéristiques solidement établies du comportement des foules :

1. les foules ne constituent pas une masse homogène dont toutes les personnes se comportent plus ou moins de la même façon ;
2. les gens rassemblés en une foule ne sont pas nécessairement plus susceptibles d'utiliser la violence qu'ils ne le seraient dans des circonstances normales ;
3. les gens rassemblés en une foule n'ont pas nécessairement une plus forte tendance à adopter un comportement dit «émotionnel» ou «irrationnel».

Ces éléments justifient la conclusion selon laquelle les gens qui constituent une foule sont, et restent, des individus. Ceci signifie que, dans une foule, chaque personne prend ses propres décisions pour ce qui la concerne. Il est vrai que ces décisions peuvent être influencées par le comportement d'autrui. Cependant, si quelqu'un dans une foule prend une pierre pour la lancer aux responsables de l'application des lois présents, cet incident ne provoque pas automatiquement des flambées de violence. L'acte en lui-même peut déclencher un processus décisionnel chez d'autres personnes présentes et témoins de l'incident, qui à leur tour peuvent décider de ramasser une pierre et de la jeter. *Toutefois, elles peuvent aussi décider de ne pas le faire.* En intervenant rapidement, une police efficace appréhende le premier individu qui lance une pierre (ou, de façon générale, les individus qui enfreignent la loi) et les retire de la scène avant que leur comportement n'aiguillonne les autres personnes présentes. Une telle action est ponctuelle et n'a que peu d'impact sur la manifestation, puisqu'elle n'affecte pas les autres participants innocents, qui peuvent poursuivre sans interruption.

La reconnaissance du fait que les gens qui constituent une foule sont des individus et non une simple «masse» permet à la communication de s'établir entre les responsables de l'application des lois et les participants à la manifestation. Cette communication ne s'arrête pas à de simples conversations, mais peut être développée pour faire une partie des stratégies et tactiques de maintien de l'ordre. L'utilisation de mégaphones pour donner des instructions aux membres d'une foule ou les avertir que la force peut être utilisée leur permet de décider ce qu'ils veulent faire et où ils veulent aller.

Les responsables de l'application des lois doivent être conscients de quelques autres faits :

- les gens rassemblés en une foule ne peuvent pas manœuvrer rapidement. Ainsi, lorsqu'on veut leur demander de changer de

direction ou de s'arrêter, il faut du temps pour que le « message » soit compris par chacun ;

- les gens constituant une foule sont des individus responsables qui attendent et méritent d'être traités en tant que tels. Ils ne doivent pas être traités en tant que groupe ;
- la présence de chiens policiers à une manifestation peut facilement être perçue par les participants comme étant un acte d'agression de la part des responsables de l'application des lois ;
- les chiens policiers ne distinguent pas les délinquants des autres ; si on les laisse faire, ils mordront quiconque passe à leur portée ;
- l'aboïement des chiens policiers est un obstacle aux tentatives de communication entre les agents des forces de l'ordre et les participants à la manifestation.

L'*aspect* des responsables de l'application des lois est un autre facteur important du maintien de l'ordre public. Les gens sont habitués à voir les uniformes que leurs agents de police locaux portent dans l'accomplissement normal de leurs fonctions. Or, de nombreux pays ont décidé de revêtir leurs policiers d'un uniforme différent pour les rassemblements et manifestations. Ils ont adopté cette tactique pour des raisons telles que la crainte de l'escalade et des émeutes, la volonté d'affirmer une autorité et le souci de protéger des responsables de l'application des lois. Les forces de l'ordre portent donc ce que l'on appelle une « tenue d'intervention », avec un équipement protecteur comportant par exemple des casques et des boucliers. Ce type d'uniforme est généralement réservé aux circonstances exceptionnelles décrites plus haut. Bien que les autorités de police puissent ne pas vouloir que leur *apparence physique* transmette une *impression hostile* aux manifestants, c'est souvent exactement ce qui se produit. Les gens ont du mal à croire que l'agent qu'ils voient en tenue d'intervention, projetant une image très différente de celle qui leur est familière, est en fait le même agent que d'habitude. Il n'est pas surprenant que les policiers habillés et équipés de cette façon ne parviennent pas à convaincre le public de leurs intentions pacifiques.

Le *recours à la force et l'utilisation des armes à feu* dans le cadre des rassemblements et manifestations méritent un examen attentif, et certains des principes présentés dans le chapitre intitulé « Recours à la force et utilisation des armes à feu » doivent être réitérés ici. Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu énoncent plusieurs principes (PB) d'une importance particulière quant au « maintien de l'ordre » lors de rassemblements et de manifestations :

Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements ILLÉGAUX mais NON VIOLENTS sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire (PB 13).

Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements VIOLENTS que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux,

ET seulement dans les limites du minimum nécessaire,

SAUF dans les conditions que stipule le principe 9 (PB 14).

En étudiant le PB 14, on pourrait être tenté de conclure, en un premier temps, qu'il présente une autre circonstance permettant d'utiliser légalement des armes à feu. Ceci, toutefois, n'est pas vrai, car il ne fait que réitérer les conditions mentionnées dans le PB 9 (c'est-à-dire une menace imminente de mort ou de blessure grave) comme justifiant le recours aux armes à feu. Les risques supplémentaires présentés par un rassemblement violent (foule importante, confusion et désorganisation) permettent de douter que l'on puisse raisonnablement utiliser des armes à feu dans de telles situations, étant donné les risques que cela ferait courir aux personnes présentes mais ne participant pas à la violence.

Le principe de base 14 n'autorise pas l'utilisation aveugle des armes à feu pour disperser les rassemblements violents.

Troubles et tensions internes

Il n'est pas toujours évident de savoir quand des incidents distincts (tels que des rassemblements, réunions, manifestations, émeutes, actes de violence isolés) commencent à être liés les uns aux autres et, mis bout à bout, constituent un schéma plus ou moins clair de troubles et tensions. Ce qui est évident, cependant, c'est qu'un schéma tel que celui que nous venons de décrire pose aux autorités concernées de graves problèmes de sûreté et d'ordre publics. Tous les efforts doivent se concentrer sur une application efficace des lois, sur la prévention et la détection de la criminalité et sur la restauration de la sûreté publique. Lorsque ces efforts échouent, une impression d'anarchie assortie d'impunité peut se développer dans la société, exacerbant encore davantage les niveaux de tension existants.

Les troubles et tensions peuvent finalement mener à des situations menaçant l'existence de la nation et inciter le gouvernement en place à

proclamer l'état d'urgence. Cette question fait l'objet d'un titre spécial dans les pages qui suivent.

Proposition de définition

Aucun instrument du droit international n'offre une définition adéquate de l'expression « *troubles et tensions internes* ». L'article premier, alinéa 2 du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949 mentionne les situations de tensions internes et troubles intérieurs comme n'étant *pas* des conflits armés, sans toutefois les définir. Il indique cependant clairement que, puisque les troubles et tensions internes ne sont pas des conflits armés, le Protocole n'est pas applicable.

Le CICR a tenté de définir les troubles et tensions. Bien que sa formulation ne soit pas vraiment reconnue comme étant une définition, elle donne une description détaillée qui nous permet d'approfondir notre étude dans le présent chapitre. Un document du CICR intitulé *Activités de protection et d'assistance du CICR non couvertes par le droit international humanitaire* (CICR, Genève, 1986 ; également publié dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 769, 1988, p. 12 et 13) donne la description suivante des *troubles intérieurs* :

« Il s'agit de situations où, sans qu'il y ait à proprement parler de conflit armé non international en tant que tel, il existe cependant, sur le plan interne, un affrontement qui présente un certain caractère de gravité ou de durée et comporte des actes de violence. Ces derniers peuvent revêtir des formes variables, allant de la génération spontanée d'actes de révolte à la lutte entre des groupes plus ou moins organisés et les autorités au pouvoir. Dans ces situations, qui ne dégènèrent pas nécessairement en lutte ouverte, les autorités au pouvoir font appel à de vastes forces de police, voire aux forces armées, pour rétablir l'ordre intérieur. Le nombre élevé des victimes a rendu nécessaire l'application d'un minimum de règles humanitaires. »

Le terme *tensions internes* désigne généralement :

- a) des situations de tension grave (politique, religieuse, raciale, sociale, économique, etc.) OU
- b) des séquelles d'un conflit armé ou de troubles intérieurs.

Outre ces définitions, le document du CICR présente une liste des caractéristiques des troubles et tensions internes :

1. *arrestations massives* ;
2. *un grand nombre de personnes détenues pour des raisons de sécurité* ;

3. *la détention administrative, surtout pour de longues périodes ;*
4. *l'existence probable de mauvais traitements, de torture ou de conditions matérielles ou psychologiques de détention susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, mentale ou morale des détenus ;*
5. *le maintien de détenus au secret pendant de longues périodes ;*
6. *la prise de mesures de répression à l'encontre des membres de la famille ou des proches des personnes privées de liberté ci-dessus mentionnées ;*
7. *la suspension des garanties judiciaires fondamentales, en raison soit de la proclamation d'un état d'exception, soit d'une situation de fait ;*
8. *l'instauration, à grande échelle, de mesures restrictives de liberté telles que la relégation, l'exil, l'assignation à résidence, les déplacements ;*
9. *des allégations de disparitions forcées ;*
10. *la multiplication d'actes de violence (tels que la séquestration et la prise d'otages) mettant en danger des personnes sans défense ou répandant la terreur parmi la population civile.*

Principes du droit des droits de l'homme

À en juger par les caractéristiques présentées plus haut, les situations de troubles et tensions internes peuvent donner lieu à des dérogations et limitations *de facto* des droits et libertés des citoyens de l'État. Cette pratique n'est pas acceptable. Si le droit national autorise la prise de mesures d'urgence dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la sûreté publique, l'application des mesures prises en vertu de cette disposition ne doit pas être arbitraire. Le droit à la liberté de réunion, à la liberté d'association et à la liberté d'expression ne peut être restreint par suite de tensions et de troubles internes que lorsqu'une telle limitation s'avère légitime et nécessaire.

Les principes essentiels du droit des droits de l'homme qui sont applicables en période de troubles et tensions et revêtent une importance particulière en matière d'application des lois sont :

- le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de toute personne ;
- l'interdiction de la torture ;
- l'interdiction des arrestations et de la détention arbitraires ;
- le droit à un procès équitable ;
- le droit à un traitement humain pour les personnes privées de liberté ;

- aucune immixtion illicite ou arbitraire dans la vie privée, la famille, le foyer ou la correspondance ;
- la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association.

Principes du droit humanitaire

Tout d'abord, il doit être clairement compris que, bien qu'ils s'appliquent aux situations de tensions et de troubles internes, aucun des principes présentés ci-dessous n'a véritablement, d'un point de vue juridique, valeur obligatoire dans de telles situations, sauf dans la mesure où ils peuvent aussi être considérés comme des principes du droit des droits de l'homme. Les dispositions du droit humanitaire particulièrement pertinentes pour l'application des lois en période de troubles et tensions internes sont les suivantes :

- les principes de nécessité et de proportionnalité quant au recours à la force ;
- l'interdiction d'attaquer des personnes qui ne participent pas à des actes de violence ;
- l'interdiction des prises d'otages, du pillage, des punitions collectives et des actes de terrorisme ;
- le principe selon lequel il faut rechercher les blessés et malades ;
- le principe selon lequel il faut donner aux blessés et malades les soins et l'attention que nécessite leur état ;
- des mesures spéciales visant à protéger les enfants et empêcher qu'ils soient recrutés dans des groupes armés ou participent à des actes de violence ;
- le droit à un traitement humain pour les personnes privées de liberté ;
- le principe selon lequel le personnel sanitaire et religieux doit être protégé et assisté dans l'exercice de ses fonctions.

Pratiques d'application des lois

Dans des situations de troubles et tensions internes, ce sont toujours les autorités chargées d'appliquer les lois qui sont principalement responsables du maintien de l'ordre public. Selon la qualité de l'organe d'application des lois (en matière d'organisation, d'équipement et de qualification du personnel), ces troubles et tensions posent des problèmes particuliers. Certains organismes peuvent se trouver quasiment à la limite de leurs compétences spécifiques. D'autres, en revanche, ont les connaissances, la

compétence et les moyens nécessaires pour gérer de façon légale et efficace les troubles et tensions internes.

Les caractéristiques des situations de tensions internes et de troubles intérieurs énumérées plus haut laissent supposer que souvent, sous la pression des événements, les pratiques d'application des lois s'exercent de façon illicite et sans discernement. Une telle application des lois a des conséquences négatives évidentes. Le fait que des innocents soient touchés par les mesures prises peut avoir des répercussions aggravantes sur un ordre public déjà mis à mal. Les mauvais traitements infligés à des personnes privées de liberté entraînent inévitablement une perte de confiance en la capacité des autorités à faire face au problème tout en respectant et en protégeant les droits de l'homme de chacun. Toute action commise sans discernement ou de façon discriminatoire par les organes d'application des lois ne peut que confirmer aux yeux du public la situation d'anarchie perçue. Le fait de ne pas traduire en justice les responsables de tels actes favorisera une culture de l'impunité. La suspension des garanties judiciaires (ou même la simple surcharge des tribunaux, provoquée par exemple par les arrestations en masse), renforce la notion d'anarchie et consolide *de facto* l'impunité.

Les mesures d'application des lois sont l'élément pivot des situations de troubles et tensions internes. Des types d'action spécifiques, légales, non arbitraires et visant précisément les instigateurs et protagonistes des troubles et tensions peuvent aboutir à une reprise de contrôle et désamorcer la situation. Des mesures prises à la légère — de même qu'une action illicite, arbitraire et discriminatoire — ne feront au contraire que saper toute confiance dans les autorités, menacer davantage la sûreté publique et contribuer à aggraver la situation.

État d'urgence

Les tensions internes et troubles intérieurs peuvent mener à une situation telle que, dans les circonstances du moment et avec les mesures dont il dispose normalement, le gouvernement concerné n'est plus convaincu de sa capacité à la contrôler. La situation peut même être assez grave pour mettre en jeu l'existence même d'un gouvernement démocratiquement élu. Pour des situations de ce genre, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) contient dans son article 4 d'importantes dispositions, exposées ci-dessous.

Définition

L'article 4 du PIDCP dispose que les États parties pourront prendre « *des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte* », mais *uniquement* « *dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel* ».

La plupart des constitutions contiennent des clauses d'urgence autorisant le chef de l'État ou le gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles (y compris la restriction ou la suspension des droits fondamentaux), avec ou sans le consentement du parlement, en temps de guerre ou dans d'autres situations catastrophiques. Un tel privilège risque évidemment d'être utilisé abusivement. Les détenteurs du pouvoir peuvent en user pour maintenir leur position ou suspendre les droits d'opposants (potentiels) à toute participation politique et à toute forme d'opposition. Le droit international doit alors concilier la reconnaissance du droit légitime des États souverains à défendre leur ordre constitutionnel démocratique avec le souci d'empêcher qu'ils abusent du droit de proclamer un état d'urgence uniquement pour se maintenir au pouvoir.

Conditions

Même lorsqu'une situation d'urgence est évidente, le fait de déroger aux droits prévus par le PIDCP constitue une violation des obligations d'un État partie, à moins que l'état d'urgence n'ait été officiellement proclamé par l'organisme national habilité à le faire. Cette proclamation doit revêtir la forme d'une notification publique à la population concernée. Il s'agit essentiellement que la population connaisse la portée exacte — matérielle, territoriale et temporelle — de l'application des mesures d'urgence et les répercussions de ces mesures sur l'exercice des droits de l'homme. En particulier, l'obligation de proclamation est destinée à prévenir des dérogations *de facto*, ainsi que des tentatives ultérieures de justification de violations des droits de l'homme déjà commises.

Les mesures de dérogation, lorsqu'il y a état d'urgence, ne sont licites que « *dans la stricte mesure où la situation l'exige* ». Il s'agit là d'une référence claire au principe de *proportionnalité*. Le degré d'intervention et la portée de la mesure (en termes de territoire et de durée) doivent correspondre à ce qui est réellement nécessaire pour combattre une situation menaçant l'existence de la nation. Outre cette exigence, les mesures prises ne doivent pas être « *incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et ne pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale* ».

Les « *autres obligations que leur impose le droit international* » renvoient aux principes du droit coutumier et du droit conventionnel internationaux (principalement aux autres conventions des droits de l'homme et aux traités relevant du droit international humanitaire). La clause de « non discrimination » de l'article 4.1 du PIDCP doit s'appliquer aux dispositions du Pacte qui, autrement, peuvent faire l'objet de dérogations (articles 2.1, 3, 25 et 26).

L'article 4.3 du PIDCP précise que les États parties « *qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation* », c'est-à-dire signaler rapidement l'état d'urgence. Une notification similaire est requise lorsque l'état d'urgence est levé. Cet impératif, contrairement à celui de la proclamation, n'est pas une condition nécessaire pour que la prise de mesures d'urgence soit légale. Il a plutôt pour objet de faciliter la supervision internationale par les autres États parties et par le Comité des droits de l'homme.

Dérogations

Dans l'article 4.2 du PIDCP, référence est faite à plusieurs *droits inaliénables*, c'est-à-dire des droits auxquels on ne peut déroger :

- *le droit à la vie* (article 6) ;
- *l'interdiction de la torture* (article 7) ;
- *l'interdiction de l'esclavage et de la servitude* (article 8) ;
- *l'interdiction de la détention pour dette* (article 11) ;
- *l'interdiction de la rétroactivité du droit pénal* (article 15) ;
- *le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique* (article 16) ;
- *le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion* (article 18).

Aucun de ces droits ne peut être suspendu ou abrogé sous l'état d'urgence. Chacun d'eux existe pour toute personne, en toutes circonstances. Un État ne peut donc pas invoquer l'état d'urgence pour ne pas protéger et faire respecter chacun de ces droits inaliénables.

Les différents instruments régionaux des droits de l'homme reconnaissent eux aussi des états d'urgence. Alors que le PIDCP ne mentionne que l'urgence publique, l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 15 de la Charte sociale européenne et l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme mentionnent

également la guerre. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, pour sa part, ne contient pas de clause d'urgence.

Normes humanitaires minimales

Bien que le droit international humanitaire ne lie les États parties qu'en cas de conflit armé, on peut néanmoins envisager l'application de certains de ses principes lorsqu'il y a état d'urgence.

Outre les principes déjà mentionnés sous « Tensions et troubles internes », un examen attentif du projet de « Déclaration sur les normes humanitaires minimales » s'impose. Ce document, établi par un groupe d'experts internationaux en droits de l'homme et droit humanitaire, n'a aucun statut juridique officiel. Son contenu peut toutefois orienter le comportement opérationnel des organes d'application des lois lors de troubles et tensions internes ou de situations d'urgence publique.

Ce document se compose de 18 articles et traite des sujets suivants :

- portée et objet des dispositions (article 1) ;
- égalité et non-discrimination (article 2) ;
- droits de la personne et actes interdits en toutes circonstances (article 3) ;
- règles concernant la privation de liberté (article 4) ;
- interdiction des attaques contre des personnes ne prenant pas part aux actes de violence, recours à la force proportionné à la gravité du délit commis ou au but poursuivi, interdiction d'employer les armes prosrites (article 5) ;
- interdiction des actes ou menaces de violence ayant pour but de répandre la terreur parmi la population (article 6) ;
- règles relatives aux déplacements de populations (article 7) ;
- dispositions relatives au droit à la vie (article 8) ;
- règles relatives aux poursuites judiciaires et au jugement (article 9) ;
- protection des enfants (article 10) ;
- assignation à résidence, internement, détention administrative (article 11) ;
- protection, recherche et traitement médical des blessés et des malades (articles 12 et 13) ;
- personnel sanitaire et religieux (article 14) ;
- organisations humanitaires et leurs activités (article 15) ;

- *protection des droits des groupes, des minorités et des peuples* (article 16) ;
- *dispositions finales* (articles 17 et 18).

La Déclaration sur les normes humanitaires minimales invite instamment au respect de droits auxquels, selon les dispositions du PIDCP, il peut autrement être dérogé lorsqu'il y a état d'urgence (voir par exemple l'article 9 de la déclaration, en comparaison avec l'article 14 du PIDCP).

Conflit armé non international

Les situations de tensions internes et de troubles intérieurs peuvent dégénérer au point qu'un gouvernement décide d'engager les forces armées dans des opérations de rétablissement de l'ordre sur son territoire. Lorsque cela se produit, les affrontements armés entre membres des forces armées gouvernementales et de forces armées dissidentes ou d'autres groupes armés organisés peuvent être considérés comme une situation de « conflit armé non international » ou de « guerre civile ».

Droit applicable

Deux cas doivent être pris en considération sous la rubrique « conflit armé non international » :

1. *Toute situation dans laquelle, à l'intérieur du territoire d'un État, des hostilités claires et manifestes éclatent entre les forces armées gouvernementales et des forces armées dissidentes ou d'autres groupes armés organisés.*

Lorsque ce type de conflit armé non international survient dans le territoire d'un des États parties aux quatre Conventions de Genève de 1949, les parties à ce conflit sont tenues d'appliquer les dispositions de l'article 3 commun à ces Conventions.

L'article 3 vise à accorder *protection* aux :

- *personnes qui ne participent pas directement aux hostilités ; y compris*
- *les membres des forces armées qui ont déposé les armes ; et*
- *les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause ;*

en précisant que :

les catégories de personnes mentionnées ci-dessus «*seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère*

défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue». À cet effet, « sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

« a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;

« b) les prises d'otages ;

« c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

« d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés. »

En outre, l'article 3 dispose que « les blessés et malades seront recueillis et soignés ».

Le second cas à considérer sous la rubrique « conflit armé non international » est le suivant :

2. Toute situation où les forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie du territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le Protocole II.

Dans ce second cas, et lorsqu'il n'y a pas reconnaissance d'un état de guerre entraînant l'application du droit de la guerre dans son ensemble, les dispositions de l'article 3 commun (présenté plus haut) s'appliquent toujours. En outre, les règles du *Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* (Protocole II de 1977) doivent être observées.

Les conflits armés non internationaux sont également régis par les principes du droit international coutumier, ainsi que par les dispositions des conventions des droits de l'homme auxquelles les États parties n'ont pas licitement dérogé dans le cadre d'un état d'urgence proclamé.

Questions d'ordre public

En période de conflit armé interne, il faut décider au niveau national si les services d'application des lois existants peuvent continuer à exercer leurs fonctions ou si celles-ci doivent être transférées aux forces armées. Si l'on

considère la question sous l'angle de l'adéquation (en termes de formation, d'équipement et d'aspect), il est clair que les forces armées ne devraient pas être utilisées pour l'application des lois et le maintien de l'ordre public. Pour des raisons stratégiques, les fonctions essentielles à assumer dans ce domaine doivent être laissées entre les mains des institutions existantes aussi longtemps que possible.

Un conflit armé interne peut entraîner des situations de « *désobéissance publique* » à grande échelle dans lesquelles le respect de l'état de droit est sérieusement compromis. Si elle n'est pas rapidement enrayée, la désobéissance publique peut se transformer en une culture de l'impunité, comme nous le mentionnions plus haut. Il est important, dans de telles situations, que les autorités chargées d'appliquer les lois poursuivent leur tâche et parviennent à intensifier leurs activités de prévention et de détection de la criminalité. Les délinquants doivent être traduits en justice et l'autorité de la loi doit prévaloir, faute de quoi la démocratie et l'état de droit figureront eux aussi parmi les victimes du conflit armé.

Conflit armé international

Définition et droit applicable

Les Conventions de Genève de 1949 s'appliquent dans les cas de *guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles. Les conventions s'appliquent également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire* (article 2 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949).

Le Protocole additionnel I de 1977, qui complète les Conventions de Genève de 1949, *s'applique dans les situations prévues par l'article 2 commun à ces Conventions* (Protocole additionnel I, article 1.3). *Dans les situations visées à l'article 1.3 du Protocole additionnel I sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies* (Protocole additionnel I, article 1.4).

Dans les cas non prévus par les Conventions, le Protocole ou d'autres accords internationaux, ou en cas de dénonciation de ces accords, les

personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique (Protocole I, article 1.2; I^e Convention, article 63; II^e Convention, article 62; III^e Convention, article 142; IV^e Convention, article 158).

En ce qui concerne les situations de conflit armé international, une distinction importante est faite entre *combattants* et *non-combattants*. Selon l'article 43.2 du Protocole additionnel I : « *Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la III^e Convention) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités.* »

Par défaut, les personnes n'ayant pas la qualification de combattants sont des non-combattants qui n'ont pas le droit de participer aux hostilités, mais qui à l'inverse ont *droit à une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires* (Protocole I, article 51).

Tout combattant qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse est prisonnier de guerre (Protocole I, article 44.1).

L'article 4 de la III^e Convention de Genève de 1949 définit le statut de prisonnier de guerre. La Convention établit les règles applicables au traitement des prisonniers de guerre durant leur captivité. Le principe fondamental du traitement des prisonniers de guerre est qu'ils doivent être traités en tout temps avec humanité et être protégés, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation et contre les insultes et la curiosité publique (III^e Convention, article 13).

Les *combattants* reçoivent une certaine protection pendant les hostilités grâce aux mesures élaborées pour limiter les méthodes et moyens de combat utilisés.

Les personnes qui n'ont pas le statut de combattant sont des civils. En cas de doute, une personne doit être traitée et considérée comme étant un civil. Les civils n'ont pas le droit de participer aux hostilités, et n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre. La IV^e Convention de Genève de 1949 définit les règles relatives à la *Protection des personnes civiles en temps de guerre*. Le Protocole additionnel I de 1977 définit les règles applicables à la *Protection des victimes des conflits armés internationaux*.

Les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 reconnaissent implicitement le *statut civil des autorités chargées d'appliquer les lois*. Selon l'article 43.3 du Protocole I, les parties à un conflit qui incorporent, dans leurs forces armées, une organisation paramilitaire ou un

service armé chargé de faire respecter l'ordre, doivent le notifier aux autres parties au conflit. Dans une telle situation, les responsables de l'application des lois acquièrent le statut de combattant et sont effectivement soumis au régime défini pour les personnes ayant ce statut.

L'article 54 de la IV^e Convention de Genève de 1949 contient une disposition importante pour les puissance occupantes, précisant qu'elles ne sont pas autorisées à modifier le statut des fonctionnaires ou des magistrats du territoire occupé ou de prendre à leur égard des sanctions ou des mesures quelconques de coercition ou de discrimination parce qu'ils s'abstiendraient d'exercer leurs fonctions pour des considérations de conscience.

Questions d'ordre public

Les situations de conflit armé ont généralement un effet fortement perturbateur sur la vie, la sécurité et l'ordre publics. Elles ont souvent aussi pour conséquence qu'un grand nombre d'habitants décident de quitter (temporairement) leur domicile pour chercher refuge ailleurs, que ce soit dans une autre région du pays ou dans un pays voisin. Les conflits armés modernes se traduisent par des millions de personnes déplacées à l'intérieur de leurs frontières et de réfugiés. Il est primordial que les responsables de l'application des lois connaissent les droits de ces groupes, qui sont particulièrement vulnérables et ont besoin de protection et d'assistance. Ils doivent en particulier prendre conscience du fait que les personnes déplacées à l'intérieur des frontières nationales sont des ressortissants du pays dans lequel ils se trouvent et que, en tant que tels, ils peuvent prétendre à tous les droits, libertés et protections découlant de ce fait. Pour de plus amples informations sur les droits et le statut de ces groupes vulnérables, veuillez consulter le chapitre « Réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ».

Les situations de conflit armé peuvent également provoquer toutes sortes de délits liés à la guerre, un état général d'anarchie et un sentiment d'impunité (justifié ou non). Dans la mesure de leurs possibilités, les autorités chargées d'appliquer les lois doivent continuer à travailler. Il est important non seulement qu'elles combattent les différents types de criminalité liés à la guerre, mais aussi qu'elles maintiennent leur fonction de service public. Il s'agit là de deux tâches pour lesquelles les forces armées ne sont ni équipées ni formées. Il doit être clair que lorsque de telles responsabilités sont confiées aux forces armées, la qualité de l'application des lois et du maintien de l'ordre public en pâtissent.

Il convient de mentionner dans ce chapitre un autre point, qui a déjà été brièvement mentionné en rapport avec les tensions internes et les troubles intérieurs. Il s'agit des « *disparitions* » et des « *exécutions extrajudiciaires* ».

Qu'est-ce qu'une « disparition » ?

Les « disparus » sont des personnes qui ont été emmenées en détention par des agents de l'État, mais dont la situation et le sort sont gardés secrets, et dont la détention est niée.

– Amnesty International, Programme en 14 points pour la prévention des « disparitions ».

Qu'est-ce qu'une exécution extrajudiciaire ?

Les exécutions extrajudiciaires sont des homicides illégaux et délibérés, perpétrés sur l'ordre d'un gouvernement, avec sa complicité ou avec son assentiment.

– Amnesty International, Programme en 14 points pour la prévention des exécutions extrajudiciaires.

La gravité de ces actes, tous deux imputables à l'État, doit être comprise. La privation illégale et arbitraire de la vie ou de la liberté est en fait une privation des droits dont découlent tous les autres droits et libertés. Les personnes dont la détention est niée ne bénéficient pas du droit à un procès équitable ni de toute autre mesure visant à protéger les personnes privées de liberté. Quant au droit à la vie, les États ont l'obligation de le protéger. Les cas dans lesquels une personne peut être privée de sa vie sont clairement prescrits par la loi. Les exécutions extrajudiciaires sont l'ultime démonstration d'un manque total de respect pour la vie humaine, la dignité humaine et les autres droits inhérents à chaque être humain. Les disparitions, qu'elles soient forcées ou involontaires, et les exécutions extrajudiciaires sapent la stabilité et peuvent propager la terreur dans la population d'un pays. Lorsque les organisations chargées de faire respecter la loi ont recours à des moyens illicites et arbitraires dans l'exécution de leurs fonctions, elles nuisent au maintien de l'ordre public. En cas d'allégations de disparitions ou d'exécutions extrajudiciaires, une enquête rapide, complète et impartiale s'impose. Les autorités chargées de l'application des lois doivent considérer comme un devoir, en toutes circonstances, de s'employer à prévenir efficacement des actes aussi graves. Parallèlement, on attend des gouvernements qu'ils mettent en place des mécanismes indépendants et efficaces pour enquêter sur les disparitions et les exécutions extrajudiciaires.

Points essentiels du chapitre

- Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression ; sont reconnus en outre le droit de réunion pacifique et le droit de s'associer librement avec d'autres personnes.
- Pour contrôler efficacement une foule, les autorités chargées d'appliquer les lois doivent avoir les connaissances et compétences nécessaires et avoir reçu une préparation approfondie.
- Dans les rassemblements illicites mais non violents, les responsables de l'application des lois doivent éviter de recourir à la force ou, si ce n'est pas possible, en limiter l'usage dans les limites du minimum nécessaire.
- Pour disperser des rassemblements violents, les armes à feu ne peuvent être utilisées que lorsque des moyens moins dangereux restent sans effet ET en présence d'une menace imminente de mort ou de blessure grave.
- L'emploi aveugle d'armes à feu contre une foule violente n'est jamais un moyen licite ou acceptable pour disperser cette foule.
- En période de troubles et tensions internes, les normes humanitaires minimales doivent être observées par les responsables de l'application des lois.
- En période de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation, les États peuvent, dans la stricte mesure où la situation l'exige, prendre certaines mesures dérogeant aux dispositions prévues par le PIDCP.
- Un état d'urgence doit être officiellement proclamé, ceci afin d'informer le public, de prévenir des dérogations *de facto*, et d'empêcher des tentatives ultérieures de justification des violations des droits de l'homme commises.
- Le PIDCP (article 4) définit plusieurs droits inaliénables. Le droit à la vie, l'interdiction de la torture et l'interdiction de la rétroactivité du droit pénal, ainsi que certains autres droits, doivent être respectés en toutes circonstances.
- Les situations de conflit armé de faible intensité sont régies par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.
- Les situations de conflit armé de forte intensité sont régies par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et au Protocole additionnel II de 1977.
- L'article 3 commun définit plusieurs actes interdits en toutes circonstances. Ils incluent les atteintes portées à la vie, les prises d'otages, les outrages à la dignité des personnes, et les peines et exécutions extrajudiciaires.

- Le Protocole II définit les règles établies pour la protection des victimes de conflits armés non internationaux.
- Les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 s'appliquent aux situations de conflit armé international.
- Dans un conflit armé international, une distinction importante est faite entre les civils et les personnes qui ont le statut de combattant.
- Les personnes ayant le statut de combattant ont le droit de prendre part aux hostilités ; celui d'être traitées en tant que prisonniers de guerre lorsqu'elles sont capturées par l'ennemi ; elles doivent respecter les règles relatives aux moyens et méthodes de combat.
- Les responsables de l'application des lois sont en principe considérés comme des civils, sauf si leur gouvernement les incorpore dans les forces armées et en informe les autres États parties au conflit.
- Les disparitions forcées ou involontaires et les exécutions extrajudiciaires sont de graves violations des droits de l'homme. Elles doivent faire, sans délai, l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales. Il est d'une importance primordiale de les prévenir efficacement.

Questions récapitulatives

Connaissances

1. Quelle est la définition d'un conflit armé interne ?
2. Dans quelles situations le droit international humanitaire s'applique-t-il ?
3. Quand un État peut-il proclamer l'état d'urgence ?
4. À quels droits ne peut-on pas licitement déroger ?
5. Quelle est la situation juridique des personnes qui ont le statut de combattant ?
6. Quel est le statut des responsables de l'application des lois dans un conflit armé interne ?
7. Les responsables de l'application des lois sont-ils tenus d'exercer leurs fonctions sous une puissance occupante ?
8. Quand l'utilisation des armes à feu est-elle autorisée contre des rassemblements violents ?

Compréhension

1. Pourquoi les principes du droit humanitaire doivent-ils être respectés dans des situations auxquelles ils ne s'appliquent pas juridiquement ?
2. Quels motifs pourraient inciter un État à imposer un état d'urgence *de facto* plutôt qu'à le proclamer ?
3. Quelle importance revêt le fait que les responsables de l'application des lois n'ont généralement pas le statut de combattant ?
4. Que peuvent faire les autorités chargées d'appliquer les lois pour prévenir les disparitions forcées ou involontaires et les exécutions extrajudiciaires ?
5. Quelles mesures peuvent prendre les responsables de l'application des lois pour limiter légalement le droit à la liberté d'association ?
6. Quelles sont, selon vous, les causes possibles d'une détérioration de l'ordre public conduisant à des troubles et tensions internes, et que peuvent faire les autorités chargées d'appliquer les lois pour y mettre un terme ?

Application

Confronté à des situations de troubles et tensions graves dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont également visés, votre supérieur vous ordonne de préparer des plans pour assurer la sécurité de vos lieux de service et vous demande de rédiger quelques recommandations pour la prévention et la détection (rapide) de nouveaux troubles.

1. Établissez les plans de sécurité demandés en précisant sur quoi porterait surtout votre attention, et pourquoi.
2. Formulez les recommandations demandées en matière de prévention et de détection, en tenant compte du rôle que pourraient jouer d'autres organismes publics ou collectivités.

Préoccupé par le problème des disparitions et des exécutions extrajudiciaires, votre supérieur vous demande d'établir, pour votre service d'application des lois, des règles visant à prévenir et à détecter de tels actes.

1. Quelles mesures préventives proposez-vous ?
2. Quelles mesures proposez-vous pour la détection et l'enquête ultérieure ?

Choix de références : annexe III.

**L'APPLICATION
DES LOIS :
PRINCIPAUX
POUVOIRS**

Chapitre 8

ARRESTATION

Plan du chapitre

	Page
Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	237
Introduction	237
Définitions	238
• Privation de liberté	238
• Arrestation	238
• Personne détenue	238
• Personne emprisonnée	238
• Détention	238
• Emprisonnement	238
• Autorité judiciaire ou autre	238
L'arrestation dans le cadre de l'application des lois	238
• Motifs de l'arrestation	238
• Arrestation ou détention arbitraire	239
• Conduite des responsables de l'application des lois	240
La personne arrêtée	241
• Droits lors de l'arrestation	241
• Droits immédiatement après l'arrestation	242
• La situation particulière des femmes	244
• La situation particulière des mineurs	244
• Victimes d'arrestation ou de détention illégale	246
• Obligations des responsables de l'application des lois	247
Points essentiels du chapitre	249
Questions récapitulatives	251
• Connaissances	251
• Compréhension	251
• Application	251
Choix de références	Annexe III

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois

- *Qu'est-ce que la privation de liberté ?*
- *Qu'est-ce que l'arrestation ?*
- *Qu'est-ce que la détention ?*
- *Qu'est-ce que la garde à vue ?*
- *Qu'est-ce que l'emprisonnement ?*
- *Quelle est la différence entre une personne arrêtée et une personne détenue ?*
- *Quand une arrestation est-elle autorisée ?*
- *Quand une arrestation n'est-elle pas autorisée ?*
- *Qui est habilité à procéder à une arrestation ?*
- *Quels sont les droits d'une personne lors de l'arrestation et après celle-ci ?*
- *Quels sont les devoirs de l'agent procédant à une arrestation ?*
- *Quelles sont les restrictions auxquelles une personne arrêtée peut être soumise ?*
- *Quels sont les droits des victimes d'arrestation ou de détention illégale ?*

Introduction

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Cette disposition, énoncée à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réitérée à l'article 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), reflète l'un des droits fondamentaux les plus anciens de toute personne. Ceci étant, la privation de la liberté individuelle est, depuis longtemps, la méthode la plus couramment utilisée par l'État pour combattre la criminalité et maintenir la sécurité intérieure. Avec l'évolution progressive des autres formes de sanctions, telles que la peine de mort et les châtiments corporels, l'emprisonnement a acquis de l'importance au cours des derniers siècles. Il est probable que, à l'avenir également, la privation de la liberté individuelle restera pour l'État l'un des moyens légitimes d'exercer son autorité souveraine.

Cependant, le PIDCP, dans son article 9.1, ne cherche pas à interdire la privation de liberté au même titre que la torture et l'esclavage par exemple ; il s'agit plutôt d'une garantie de procédure. Il oblige un État à définir précisément, par la loi, les cas dans lesquels la privation de liberté est envisageable ainsi que les procédures à appliquer, et à permettre à une magistrature indépendante de prendre des mesures rapides en cas de

privation arbitraire ou illégale de liberté par des autorités administratives ou exécutives.

Définitions

La **privation de liberté** est la plus large acception de l'atteinte portée à la liberté de mouvement. Elle s'applique également aux mineurs, aux malades mentaux, aux alcooliques, aux toxicomanes ou aux vagabonds. En outre, elle englobe les cas où la privation de liberté est causée par des particuliers aussi bien que ceux où elle est le fait de fonctionnaires.

Les définitions suivantes sont extraites de l'*Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, ci-après désigné par l'*Ensemble de principes*.

Arrestation s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque ;

Personne détenue s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction ;

Personne emprisonnée s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction ;

Détention s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus ;

Emprisonnement s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus ;

Une **autorité judiciaire ou autre** désigne une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

L'arrestation dans le cadre de l'application des lois

Motifs de l'arrestation

La tâche d'appliquer les lois et de maintenir l'ordre public peut placer les responsables de l'application des lois et les membres de la société dans des camps opposés lors d'un conflit. L'intérêt qu'ont les États à faire régner l'ordre public a pour conséquence que les responsables de l'application des lois ont non seulement la tâche mais aussi le pouvoir d'appliquer, si nécessaire, les lois de l'État qu'ils servent. Dans la plupart des pays, ils ont

des pouvoirs discrétionnaires d'arrestation, de détention, de recours à la force et d'utilisation des armes à feu, ce qui leur permet, en cas de besoin, d'exercer ces pouvoirs dans toute situation d'application des lois.

« *Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi* » (PIDCP, article 9.1). Cette disposition précise clairement que les raisons d'une arrestation, ainsi que les procédures à suivre, doivent figurer dans les lois de l'État. Ce *principe de légalité* est violé si quelqu'un est arrêté ou détenu pour des motifs qui ne sont pas clairement établis, ou qui sont contraires au droit national.

En théorie, chaque infraction à la loi ou le « *chef d'une prétendue infraction* » (comme cela est précisé dans l'Ensemble de principes) peut justifier l'arrestation des personnes responsables. Toutefois, dans la pratique de l'application des lois, toute infraction présumée commise n'entraîne pas automatiquement (ou ne devrait pas automatiquement entraîner) l'arrestation des personnes responsables. Plusieurs facteurs influencent la décision d'effectuer ou non une arrestation. La gravité et les conséquences de l'infraction commise, associées à la personnalité et au comportement des suspects lors de leur arrestation, sont des éléments fondamentaux à considérer. Inévitablement, la qualité et l'expérience (c'est-à-dire la compétence) des responsables de l'application des lois impliqués ont aussi une incidence sur l'issue d'une situation dans laquelle s'exerce le pouvoir discrétionnaire de procéder ou non à l'arrestation.

Arrestation ou détention arbitraire

Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. L'interdiction de l'arbitraire visée dans la seconde phrase de l'article 9.1 du PIDCP constitue une restriction supplémentaire à la privation de liberté. Cette injonction s'adresse à la fois au corps législatif national et aux autorités chargées d'appliquer les lois. Il ne suffit pas que la privation de liberté soit prévue par la loi. La loi elle-même ne doit pas être arbitraire, et son application dans un cas donné ne doit pas s'exercer de façon arbitraire. Le mot « arbitraire » dans ce sens s'entend avec une connotation d'injustice, d'imprévisibilité, d'excès, d'inconséquence et de disproportionnalité.

L'interdiction de l'arbitraire doit être interprétée au sens large. Les cas de privation de liberté prévus par la loi ne doivent pas être manifestement disproportionnés, injustes ou imprévisibles. La façon précise dont est conduite une arrestation ne doit pas être discriminatoire et doit se justifier comme étant appropriée et proportionnée au vu des circonstances de l'infraction.

L'arrestation arbitraire est également interdite selon l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et l'article 7, alinéas 1 à 3, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH). La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) précise, dans son article 5.1, les circonstances spécifiques dans lesquelles une personne peut être privée de liberté. Même si la CEDH n'est applicable qu'aux États parties, ses dispositions fournissent une excellente orientation aux responsables de l'application des lois sur les différentes situations où la privation de liberté peut être envisageable et nécessaire. Elles prévoient qu'une personne peut être privée de sa liberté dans les circonstances suivantes :

- après inculpation par un tribunal compétent ;
- pour le non-respect d'un ordre légal d'un tribunal ou pour garantir une obligation prescrite par la loi ;
- dans le but de faire comparaître une personne devant un tribunal compétent sur des chefs d'accusation raisonnables ;
- (pour un mineur) sur ordre légal à des fins de surveillance éducative ou afin de le faire comparaître devant une autorité judiciaire compétente ;
- dans le but de prévenir la propagation de maladies infectieuses et à l'égard des personnes handicapées mentales, alcooliques, toxicomanes ou vagabondes ;
- dans le but de prévenir une entrée non autorisée — ou la résidence — sur le territoire.

Conduite des responsables de l'application des lois

Les principes de légalité et de nécessité, ainsi que l'interdiction de l'arbitraire, nécessitent que la conduite des responsables de l'application des lois lors d'arrestations réponde à certaines attentes. Ces attentes ont trait à la connaissance de la loi et des procédures à observer dans des situations ou des circonstances spécifiques susceptibles d'entraîner une privation de liberté. L'Ensemble de principes dispose que *les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne seront appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet* (principe 2).

Le mot « compétentes » ne signifie pas seulement « autorisées ». Il doit aussi être compris comme faisant référence à l'aptitude mentale et physique et à l'attitude des responsables de l'application des lois dans les situations d'arrestation. Pour effectuer une arrestation répondant à toutes les

conditions de légalité, de nécessité et de caractère non arbitraire, il ne suffit pas d'appliquer purement et simplement la loi. Seules la formation et l'expérience peuvent développer l'aptitude des responsables de l'application des lois à faire la distinction entre des situations diverses et à adapter leurs réactions aux circonstances d'un cas particulier.

Exemple pratique n° 1.

La nécessité de disposer de fonctionnaires « compétents » pour effectuer une arrestation conduit les organes d'application des lois de nombreux pays à se doter d'unités ou équipes spécialisées pour les situations d'arrestation dangereuses ou difficiles. Ces unités ou équipes sont constituées de responsables de l'application des lois sélectionnés et formés aux fins d'effectuer une tâche pour laquelle tout responsable de l'application des lois ne peut être considéré comme « compétent ».

Le comportement individuel des responsables de l'application des lois en situation d'arrestation détermine, dans chaque situation, dans quelle mesure ce comportement est jugé arbitraire. Il appartient aux responsables de l'application des lois de garantir l'égalité de traitement et de prévenir la discrimination, ainsi que de respecter les droits accordés par la loi à chaque personne arrêtée.

La personne arrêtée

Droits lors de l'arrestation

Chaque fois qu'une personne est arrêtée, elle doit l'être *du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque* (Ensemble de principes, principe 36).

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle (PIDCP, article 9.2 ; Ensemble de principes, principe 10).

Tout individu arrêté sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires qui décidera de la légalité et de la nécessité de l'arrestation (PIDCP, article 9.3 ; Ensemble de principes, principes 11 et 37).

Des dispositions similaires sur l'arrestation et la détention figurent dans la CADH (article 7) et dans la CEDH (article 5). La CADHP ne contient aucune disposition de cet ordre. Il n'y a pas de définition claire de la signification du « plus court délai ». Dans la plupart des États, la durée maximale autorisée avant qu'une personne arrêtée ne soit présentée devant un juge ou une autorité similaire est limitée à 48 heures ; dans d'autres États, elle est limitée à 24 heures. Cette période de 48 ou 24 heures est généralement appelée la *garde à vue*. La période qui lui succède est ce qu'on appelle la *détention préventive*.

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès (Ensemble de principes, principe 38).

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir (Ensemble de principes, principe 13).

Exemple pratique n° 2.

Un exemple de bonne pratique d'application des lois est la production et la diffusion de brochures établissant les droits des personnes arrêtées. Dans de nombreux pays, les autorités de police produisent ces brochures dans plusieurs langues afin de les rendre largement accessibles. Lors de sa mise en garde à vue, la personne concernée reçoit une brochure dans la langue qu'elle comprend, expliquant ses droits et comment les faire valoir.

Droits immédiatement après l'arrestation

La présomption d'innocence s'applique à toutes les personnes détenues et doit se traduire dans le traitement qu'on leur applique.

Les mesures autres que celles qui sont nécessaires *pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention* sont interdites (Ensemble de principes, principe 36.2).

Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat, et l'autorité compétente lui fournira des facilités raisonnables pour exercer ce

droit. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer (Ensemble de principes, principe 17).

La personne détenue et son conseil ont les droits suivants :

- possibilité effective de se faire entendre par une autorité judiciaire ou autre ;
- recevoir sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé (principe 11) ;
- communiquer l'un avec l'autre et disposer du temps et des facilités nécessaires pour communiquer sans délai ni censure et en toute confiance ;
- communiquer à portée de vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois ;
- ces communications ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée (principe 18) ;
- avoir accès aux renseignements concernant la durée de tout interrogatoire, les intervalles entre les interrogatoires et le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté (principe 23) ;
- introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention, et obtenir la mise en liberté sans délai si cette mesure est irrégulière (principe 32) ;
- présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont le détenu est traité, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes (principe 33).

L'interdiction de la torture concerne toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Ensemble de principes, principe 6). Cette interdiction est développée dans le principe 21, qui *interdit explicitement d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer ou à témoigner contre toute autre personne.*

La personne détenue a *le droit d'aviser*, ou de requérir que l'autorité compétente avise, *les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix*, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement. Ce droit est à nouveau en vigueur après chaque transfert de la personne en question (Ensemble de principes, principe 16).

Outre les droits mentionnés plus haut, directement liés à l'arrestation ou à la période qui lui succède, l'Ensemble de principes renferme plusieurs dispositions concernant plus spécifiquement le *bien-être du détenu ou de la personne emprisonnée*. Ces dispositions sont d'une importance majeure pour l'application des lois, mais il a paru plus approprié de les présenter dans le chapitre « Détention ».

La situation particulière des femmes

Le principe de *non-discrimination fondée sur le sexe* est un principe fondamental du droit international prévu dans la Charte de l'ONU, la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 2) et les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Selon ce principe de non-discrimination, toute protection offerte à une personne lors de son arrestation et après celle-ci (comme expliqué plus haut) s'applique également aux hommes et aux femmes.

En outre, il faut noter que le *respect de la dignité inhérente à la personne humaine* (Ensemble de principes, principe 1) et la protection de ses droits peuvent nécessiter qu'une protection et des considérations supplémentaires soient accordées aux femmes. À titre d'exemple, ces mesures peuvent consister à faire en sorte que l'arrestation d'une femme soit, dans la mesure du possible, effectuée par un fonctionnaire, que ce soit également un fonctionnaire qui procède à la fouille de la femme arrêtée et de ses vêtements, et que les détenues soient maintenues dans des quartiers distincts de ceux des détenus masculins. Ces formes de protection et de considération (supplémentaires) à l'égard des femmes ne doivent pas être jugées discriminatoires ; en effet, elles ont pour but de redresser un déséquilibre de fait pour créer une situation dans laquelle l'aptitude des femmes à bénéficier des droits auxquels elles peuvent prétendre est égale à celle des hommes.

La situation particulière des mineurs

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) donne la définition suivante d'un « *enfant* » : *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* (article 1).

L'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) définit un *mineur* comme étant un *enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte* (règle 2.2.a)). Aux termes des Règles de Beijing, un *délinquant juvénile est un enfant ou un jeune, accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit* (règle 2.2.c)).

Les instruments susmentionnés ne fixent pas l'âge minimum (seuil) de responsabilité pénale, laissant à cet égard la décision aux instances nationales. Cependant, les Règles de Beijing précisent que *l'âge ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle* (règle 4).

Dans le commentaire à cette règle 4, il est reconnu que : « Le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale ; c'est-à-dire, si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial. »

Les *délinquants juvéniles* ont les mêmes droits que les délinquants adultes, mais ils *bénéficient d'une protection supplémentaire* en vertu de dispositions spécifiques dans les instruments internationaux.

Le principal *objectif de ces dispositions spécifiques est d'éviter que le mineur ne soit soumis au système de justice pénale et de le renvoyer à des services sociaux*.

À cet effet, la CDE contient plusieurs dispositions très explicites :

- nul enfant ne sera privé de liberté de façon illégale ou arbitraire ;
- l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ou d'un jeune doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible (article 37).

Outre la répétition de ces dispositions, les Règles de Beijing précisent par ailleurs que :

- les parents ou tuteurs d'un mineur appréhendé doivent être informés immédiatement de son arrestation (règle 10.1) ;
- le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération (règle 10.2) ;

- les mineurs en détention préventive doivent être séparés des détenus adultes (règle 13.4) ;
- les officiers de police ayant affaire aux délinquants juvéniles doivent recevoir une instruction et une formation spéciales (règle 12) ;
- les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire (règle 10.3).

Victimes d'arrestation ou de détention illégale

Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation (PIDCP, article 9.5).

Cette disposition accorde à toute victime d'arrestation ou de détention illégale le droit de revendiquer une réparation, alors que la disposition analogue de l'article 5.5 de la CEDH ne garantit une réparation qu'en cas de violation de l'article 5 (voir plus haut).

Aux termes de la CADH (article 10), la réparation est payable à une personne condamnée par un jugement définitif en raison d'une erreur judiciaire. L'arrestation illégale peut être un élément d'une erreur judiciaire.

Pour tous les instruments, il est également prévu que la réparation elle-même est une affaire interne, à traiter dans le cadre d'une législation nationale.

La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (Déclaration sur les victimes) peut faciliter la définition de la responsabilité des États et des droits des victimes.

Dans son article 4, cette déclaration prévoit que les *victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité.*

Elle poursuit en recommandant, à l'article 11 : « *Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'État dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis.* »

Obligations des responsables de l'application des lois

Les droits de la personne arrêtée définis plus haut imposent des obligations claires aux responsables de l'application des lois. La première de ces obligations consiste à n'effectuer une arrestation que si elle est légale et nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser que les pouvoirs que leur accorde la loi. L'exercice de ces pouvoirs est soumis à l'examen d'une autorité judiciaire ou autre.

Les droits de la personne arrêtée peuvent se traduire par les *obligations suivantes pour les responsables de l'application des lois* :

- *donner rapidement des informations AU MOMENT de l'arrestation sur les raisons de celle-ci ;*
- *informer dans les meilleurs délais la personne arrêtée des charges retenues contre elle ;*
- *informer dans les meilleurs délais la personne arrêtée de ses droits et de la façon de les faire valoir ;*
- *dûment consigner, pour chaque arrestation :*
 - *les motifs de l'arrestation ;*
 - *l'heure de l'arrestation ;*
 - *le transfert de la personne arrêtée à un lieu de garde à vue ;*
 - *la première présentation de cette personne à une autorité judiciaire ou autre ;*
 - *l'identité des responsables de l'application des lois concernés ;*
 - *des informations précises quant au lieu de garde à vue ;*
- *communiquer ces informations à la personne arrêtée ou à son avocat dans les formes prescrites par la loi ;*
- *présenter dans les meilleurs délais la personne arrêtée à une autorité judiciaire ou autre pouvant juger de la légalité et de la nécessité de l'arrestation ;*
- *faire en sorte que la personne arrêtée ait un avocat et leur permettre de communiquer ;*
- *ne pas utiliser la torture ni d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant et après l'arrestation ;*
- *s'assurer que la personne arrêtée jouisse également des droits qui sont les siens en tant que détenu (voir également le chapitre 9, « Détention ») ;*

- *strictement observer les règles relatives à la protection des femmes et des mineurs.*

Enfin, il convient de souligner que selon les *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*, il appartient aux gouvernements d'assurer un contrôle rigoureux (y compris une voie hiérarchique clairement établie) sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention, de la garde à vue et de l'emprisonnement — ainsi que sur tous ceux qui sont autorisés à employer la force et à utiliser des armes à feu.

Les fonctionnaires de police ayant des responsabilités de commandement et de supervision sont tenus de s'assurer que les mesures de contrôle et la voie hiérarchique nécessaires sont bien en place afin d'éviter les exécutions extralégales lors des arrestations et de la détention.

Points essentiels du chapitre

- Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.
- **Arrestation** s'entend de l'acte d'appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque.
- **Personne détenue** s'entend de toute personne privée de liberté individuelle, sauf à la suite d'une condamnation pour infraction.
- **Personne emprisonnée** s'entend de toute personne privée de liberté à la suite d'une condamnation pour infraction.
- **Détention** s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus.
- **Emprisonnement** s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus.
- **Autorité judiciaire ou autre** s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides de compétence, d'impartialité et d'indépendance.
- Les arrestations doivent être à la fois légales et nécessaires ; l'arrestation ou la détention arbitraires sont interdites.
- Les pouvoirs d'arrestation et de détention ne doivent être exercés que par des fonctionnaires compétents ou des personnes autorisées.
- Lors de l'arrestation, la personne arrêtée doit être informée des raisons de son arrestation et de toute charge retenue contre elle.
- La personne arrêtée doit être présentée à une autorité judiciaire ou autre susceptible de juger de la légalité de l'arrestation ou de la détention.
- Une personne détenue a droit à un avocat, ainsi qu'à la possibilité de communiquer librement avec lui.
- Les fonctionnaires de police effectuant des arrestations sont tenus de consigner certains faits relatifs à l'arrestation.
- Les personnes arrêtées ont le droit d'informer ou de faire informer leur famille — ou toute autre personne de leur choix — de leur arrestation, détention ou emprisonnement.
- L'interdiction absolue de la torture s'applique également à toutes les personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées.
- La personne arrêtée doit être informée de ses droits en général et de la façon de les faire valoir.
- Une personne arrêtée ou détenue ne peut être forcée à témoigner, à confesser sa culpabilité ou à incriminer d'autres personnes.
- Pour protéger la situation particulière des femmes et des mineurs, il existe des dispositions supplémentaires relatives à leur arrestation, à leur détention et à leur emprisonnement.
- Les victimes d'arrestation ou de détention illégale ont un droit exécutoire à une réparation.

- Les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité individuelle.
- Les dispositions relatives aux privations légales et non arbitraires de la liberté signifient que les responsables de l'application des lois doivent avoir certaines connaissances et compétences pour en assurer correctement la mise en œuvre.

Questions récapitulatives

Connaissances

1. Quand une arrestation est-elle autorisée ?
2. Qu'est-ce qu'une arrestation ou détention arbitraire ?
3. Quels sont, au moment de son arrestation, les droits d'une personne arrêtée ?
4. À quel moment une personne arrêtée a-t-elle le droit d'engager une procédure judiciaire contre son arrestation ?
5. Quels faits doivent être consignés après une arrestation ?
6. Quelle est la différence entre une personne arrêtée, une personne détenue et une personne emprisonnée ?
7. Quelle est la situation des victimes d'arrestation ou de détention illégales ?

Compréhension

1. Dans quel but consigne-t-on les faits mentionnés dans la question 5 ci-dessus ?
2. Pourquoi une personne détenue, ou son avocat, doit-elle avoir accès au document où sont consignés ces faits ?
3. Quels autres faits relatifs à une arrestation ou à la détention qui s'ensuit recommanderiez-vous de consigner ?
4. Un fonctionnaire masculin peut-il fouiller une femme arrêtée si aucun fonctionnaire féminin n'est disponible ?
5. Comment les mesures d'application des lois peuvent-elles mieux protéger le droit à la liberté d'une personne ?
6. Quelles connaissances et compétences rendent un responsable de l'application des lois « compétent » pour effectuer une arrestation ?

Application

Établissez un projet de règlement sur la façon dont les arrestations doivent être effectuées et le traitement ultérieur des personnes arrêtées et détenues. Dans ce projet, vous devez prendre en considération l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires, ainsi que les droits de la personne arrêtée pendant et après l'arrestation. Ce projet doit aussi contenir des dispositions répondant aux exigences relatives à la supervision interne des opérations d'application des lois et à la conduite des responsables de l'application des lois dans ce domaine particulier.

Chapitre 9

DÉTENTION

Plan du chapitre

	Page
Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	255
Introduction	255
Détention et droit international des droits de l'homme	256
• Définitions essentielles	256
• L'interdiction de la torture	257
• Traitement humain	259
• La situation particulière des mineurs	261
• La situation particulière des femmes	263
• L'interrogatoire pendant la détention	264
• Discipline et sanctions	265
• Institutions pénitentiaires	266
Détention et droit international humanitaire	268
• Introduction	268
• Troubles et tensions	268
• Troubles et tensions internes : état d'urgence	270
• Conflit armé non international	273
• Conflit armé international	275
• Rôle et mandat du CICR	279
Points essentiels du chapitre	282
Questions récapitulatives	284
• Connaissances	284
• Compréhension	284
• Application	284
Choix de références	Annexe III

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois

- *Qu'est-ce que la détention ?*
- *Qu'est-ce qu'un détenu ?*
- *Qu'est-ce qu'un prisonnier ?*
- *Qu'entend-on par « traitement humain » ?*
- *Pourquoi la torture est-elle absolument interdite ?*
- *Quels sont les droits des prisonniers et détenus ?*
- *Comment les intérêts particuliers des femmes et des mineurs détenus sont-ils protégés ?*
- *Quelles sont les règles relatives à l'interrogatoire des détenus ?*
- *Qu'attend-on des responsables de l'application des lois ayant affaire aux prisonniers et détenus ?*
- *Quels sont les principes du droit humanitaire relatifs à la détention ?*
- *Quelles sont les règles relatives aux combattants et aux non-combattants ?*
- *Quelles sont les règles relatives à la détention pendant les différents types de conflit armé ?*
- *Quels sont le rôle et les responsabilités du CICR dans ce domaine ?*
- *Comment le CICR remplit-il ses différents mandats ?*

Introduction

Comme nous l'avons indiqué dans le chapitre « Arrestation », la privation de liberté d'une personne représente le moyen le plus courant et le plus ancien utilisé par l'État pour combattre la criminalité et maintenir l'ordre public. Plutôt que d'interdire complètement la privation de liberté, le droit international définit des règles et directives appropriées pour garantir son application légale et non arbitraire par l'État.

Les personnes privées de liberté, que ce soit légalement ou illégalement, ont droit à la protection de la loi, garantissant un traitement à la fois humain et respectueux de leur dignité humaine.

Il est évident qu'une simple législation à cette fin n'est pas suffisante. Les fonctionnaires de l'État (en majorité des agents chargés de l'application des lois) qui ont la responsabilité de personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent recevoir une formation et une éducation spéciales qui leur permette d'accomplir leurs devoirs de façon appropriée.

Même dans des situations de paix et de stabilité relatives, la situation des personnes détenues ou emprisonnées est trop souvent marquée par des abus, des mauvais traitements, des tortures, des disparitions forcées et involontaires ainsi que des exécutions sommaires ou arbitraires. Quand l'ordre public se détériore ou s'effondre au point que la situation dégénère en troubles et tensions, voire en conflit armé non international ou international, il arrive souvent que le nombre de personnes détenues ou emprisonnées augmente énormément. Le bien-être de ces personnes dans des situations d'ordre public en pleine dégradation est une des préoccupations majeures du CICR.

Afin de procéder à une analyse complète des dispositions existantes en matière de protection des droits des personnes détenues ou emprisonnées, il faut examiner aussi bien les dispositions du droit des droits de l'homme que celles du droit humanitaire.

Détention et droit international des droits de l'homme

La reconnaissance de la nécessité de préserver les droits de l'homme des personnes qui subissent une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement — exception faite des limites nécessairement imposées par le fait même de l'incarcération — a conduit les Nations Unies à élaborer plusieurs instruments développant les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Ces instruments ont non seulement pour but de préserver les droits de l'homme des personnes détenues ou emprisonnées, mais aussi de leur permettre de corriger leur comportement et de réussir leur réhabilitation sociale. Ces objectifs présupposent un certain niveau de qualité du système pénitentiaire, qu'il s'agisse de son infrastructure, de son personnel ou de sa position dans l'administration de la justice. Ces attentes s'étendent naturellement aux responsables de l'application des lois dans l'accomplissement de leurs fonctions auprès des prisonniers et détenus.

Définitions essentielles

Dans les différents instruments des droits de l'homme relatifs à la détention, il convient d'établir une différence entre les personnes déclarées coupables d'un délit et celles qui sont en attente de jugement. Le premier groupe est celui des *prisonniers*, le second celui des *détenus*.

Toutefois, cette distinction n'est pas uniformément appliquée dans tous les instruments. *L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*,

bien qu'applicable aux deux catégories mentionnées ci-dessus, n'utilise que le terme de « *prisonniers* » et, par la suite, distingue parmi ceux-ci les personnes « *déclarées coupables* » des « *non condamnées* ».

Quelle que soit la terminologie utilisée, la distinction entre les personnes « *déclarées coupables* » et celles qui ne le sont pas est importante, puisque les droits auxquels les individus de chaque groupe peuvent prétendre ne sont pas exactement les mêmes, non plus que les règles de traitement applicables à l'une ou l'autre de ces catégories.

Il est également important d'indiquer qu'en règle générale, les fonctionnaires chargés d'appliquer les lois ne s'occupent que de personnes qui ne sont pas encore déclarées coupables et qui, en outre, ne passent qu'une période relativement brève en garde à vue dans les locaux de la police.

L'interdiction de la torture

En droit international, la torture est définie comme étant *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider [...]* (Convention contre la torture, article 1).

L'interdiction de la torture est absolue et sans exception. En aucune situation la torture ne peut être légale, et aucun acte de torture ne saurait être défendu avec succès sur le plan juridique. Un danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation (voir PIDCP, article 4) n'autorise pas de dérogation à cette interdiction de la torture. Celle-ci figure également dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, qui bannissent la torture dans toutes les formes de conflit armé auxquelles ils s'appliquent.

L'interdiction de la torture fait partie du droit international coutumier et a été codifiée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 5), le PIDCP (article 7), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP, article 5), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH, article 5), la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, article 3) et dans les instruments de droit humanitaire précités.

La codification de l'interdiction de la torture s'est poursuivie avec la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains*

ou dégradants (la CCT) citée plus haut, traité multilatéral qui a été ratifié par quelque 105 États membres de l'ONU (décembre 1997).

Les dispositions suivantes sont extraites de la Convention contre la torture et lient juridiquement tous les États parties :

- *aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture* (article 2.2) ;
- *l'ordre d'un supérieur ne peut être invoqué pour justifier la torture* (article 2.3) ;
- *la torture doit constituer une infraction au regard du droit pénal de chaque État* (article 4) ;
- *toutes les personnes accusées d'actes de torture doivent être poursuivies, quelle que soit leur nationalité ou le lieu dans lequel le crime est présumé avoir été commis* (articles 5, 6, 7) ;
- *l'interdiction de la torture doit faire partie intégrante de la formation des responsables de l'application des lois* (article 10.1) ;
- *l'interdiction de la torture doit être incorporée aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions des détenus* (article 10.2) ;
- *les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire doivent faire l'objet d'une surveillance systématique* (article 11) ;
- *les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de liberté doivent faire l'objet d'une surveillance systématique* (article 11) ;
- *les autorités compétentes doivent procéder immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis* (article 12) ;
- *toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture a droit à un examen immédiat et impartial de sa cause et doit être protégée contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée* (article 13) ;
- *les systèmes juridiques des États doivent garantir aux victimes d'actes de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate* (article 14) ;
- *aucune déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure* (article 15).

Le Comité contre la torture, créé conformément à l'article 17 de la CCT, surveille la mise en œuvre de ces dispositions par les États parties.

La *Convention européenne pour la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants* établit un comité ayant des tâches similaires à celles du Comité contre la torture de l'ONU. Le comité européen visite les locaux de détention et examine le traitement des prisonniers et détenus en vue de renforcer les mécanismes de protection contre la torture. Les États membres des Nations Unies ont aussi désigné un *rapporteur spécial sur la torture*, qui est habilité à recevoir des plaintes, à visiter des pays et à conduire d'autres enquêtes en cas de torture, où que ce soit dans le monde. Le rapporteur spécial expose ses constatations directement devant la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

Les dispositions-clés de la CCT se retrouvent dans l'article 5 du *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, qui précise : « *Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture [...] ni [...] invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles [...] pour justifier la torture [...]* ».

Il est inutile de préciser que l'interdiction de la torture couvre tous les aspects de l'application des lois et ne se limite pas à la détention et à l'emprisonnement.

Traitement humain

Dans l'article 10.1 du PIDCP, il est précisé que « *toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.* »

Trop souvent, la privation de liberté d'une personne est accompagnée de violations du droit à la vie privée — qui inclut le secret de la correspondance et la protection de la dignité humaine — et de violations de l'interdiction de la discrimination, du droit à l'enseignement, de la liberté de religion et d'expression et du droit à l'information. Ces atteintes supplémentaires sont souvent désignées comme étant des restrictions inhérentes à la privation de liberté. Ceci, cependant, n'est pas exact, et ces transgressions ne sont pas autorisées. *Seule l'imposition de mesures strictement nécessaires aux fins de la détention ou pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou de l'administration de la justice, ou pour assurer le maintien de l'ordre dans le lieu de détention est autorisée.*

« *Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées* » (PIDCP, article 10.2.a). Une disposition

similaire se trouve dans la CADH (article 5), mais pas dans la CADHP, ni la CEDH.

Si l'on veut en savoir davantage sur la signification du « régime approprié à leur condition de personnes non condamnées », il faut examiner de plus près l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Ensemble de règles ou ERM) et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (celui-ci a déjà été présenté dans le chapitre « Arrestation »). L'Ensemble de règles est un instrument qui définit les principes et pratiques généralement acceptés dans le traitement des détenus et la gestion des institutions [pénitentiaires] (ERM, Observations préliminaires, 1). Bien qu'il reconnaisse (règle 8.b) une catégorie de *détenus en prévention*, il concerne davantage le travail des fonctionnaires pénitentiaires et des forces de police s'occupant spécifiquement de prisonniers qu'il n'est pertinent quant à l'application des lois en général. L'Ensemble de règles est présenté plus en détail sous le titre *Institutions pénitentiaires*, plus loin dans ce chapitre.

L'*Ensemble de principes* s'adresse à un ensemble plus large de responsables de l'application des lois, puisqu'il définit les règles relatives au traitement des personnes privées de liberté, en accordant une place particulière à l'arrestation et à la détention préventive. Il prévoit :

- *le traitement humain et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* (principe 1) ;
- *l'interdiction de la torture* (principe 6) ;
- *le contrôle judiciaire de la situation des détenus* (principes 4, 11, et 37) ;
- *le droit de consulter un avocat* (principes 11, 15, 17 et 18) ;
- *le droit de communiquer et de garder le contact avec sa famille ou d'autres personnes de son choix* (principes 15, 16, 19 et 20) ;
- *le droit à un examen médical approprié* (principes 24 et 26) ;
- *la due consignation des faits relatifs à l'arrestation et à la détention* (principe 12) ;
- *la consignation de certains faits concernant l'interrogatoire* (principe 23).

Aucun des instruments ne définit clairement la notion de *traitement humain*. Toutefois, en éliminant les traitements interdits, on peut avoir une idée générale de ce que peut être un traitement acceptable (humain).

La situation particulière des mineurs

« *Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible* » (PIDCP, article 10.2.b).

Les détenus mineurs ont les mêmes droits que les détenus adultes. Étant donné leur vulnérabilité particulière, un certain nombre de dispositions supplémentaires leur offrent la protection supplémentaire dont ils ont besoin. Tous les détenus accusés d'une infraction pénale ont droit à être jugés sans retard excessif (PIDCP, article 14.3.c). Toutefois, le libellé « *il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible* » de l'article 10.2.b) du PIDCP donne un cadre temporel plus précis pour les mineurs. L'objectif de cette disposition est de faire en sorte que la détention préventive des mineurs soit aussi brève que possible. En outre, le terme « *décision* » ne doit pas être entendu dans le sens officiel d'un jugement rendu par un tribunal pénal ; il couvre également les décisions prises par des organes spéciaux, non judiciaires, chargés de traiter les délits commis par des mineurs.

La protection supplémentaire accordée aux mineurs est précisée dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE), l'*Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (Règles de Beijing) et les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*.

L'article 37 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* revêt une importance particulière pour le traitement des détenus mineurs. Dans cette disposition, il est précisé que :

- *la torture et les mauvais traitements de mineurs sont interdits (ainsi que la peine capitale et l'emprisonnement à vie) ;*
- *la privation illégale ou arbitraire des libertés des mineurs est interdite ;*
- *les mineurs privés de liberté doivent être traités avec humanité, avec le respect dû à la dignité de la personne humaine et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de leur âge ;*
- *les mineurs détenus doivent être séparés des adultes ;*
- *les mineurs détenus ont le droit de rester en contact avec leur famille, d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique et de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente.*

Les dispositions prévues dans la CDE sont amplement réitérées et développées dans les deux autres instruments mentionnés plus haut. Les Règles de Beijing soulignent en particulier les droits procéduraux accordés

aux mineurs lors de l'arrestation, pendant la détention préventive et à tous les stades de la procédure. Il s'agit des droits suivants (règle 7) :

- *la présomption d'innocence ;*
- *le droit à être informé des charges ;*
- *le droit de garder le silence ;*
- *le droit à l'assistance d'un conseil ;*
- *le droit à la présence d'un parent ou tuteur ;*
- *le droit d'interroger et de confronter les témoins ;*
- *le droit à un double degré de juridiction.*

La vie privée des mineurs doit être respectée en toutes circonstances afin d'éviter le préjudice provoqué par une publicité inutile ou par la qualification pénale. En principe, aucune information permettant l'identification du mineur ne doit être publiée (règle 8).

Les Règles de Beijing s'intéressent aussi au *renvoi* (c'est-à-dire au fait de soustraire le mineur à la procédure de justice pénale) — mettant l'accent sur la nécessité de traiter les mineurs sans recourir à un procès formel. Les autorités d'application des lois ayant compétence pour traiter les cas de délinquants juvéniles doivent le faire, si possible, sans recourir à des procédures judiciaires formelles (règle 11).

Exemple pratique n° 1.

Aux Pays-Bas, les délinquants juvéniles répondant à certains critères sont déournés du système de justice pénale et présentés à un organisme appelé « HALT » (tHe ALternative) : les délinquants juvéniles remplissant les conditions requises pour HALT reçoivent un autre type de peine. Par exemple, ils peuvent être obligés de rendre certains services à la société pour réparer les dommages causés aux biens, ou de participer à des programmes et des activités éducatifs spécifiques visant à prévenir la délinquance juvénile.

La spécialisation des autorités s'occupant de délinquance juvénile est recommandée, avec la création d'unités ou départements spéciaux, et une formation supplémentaire pour les responsables de l'application des lois en contact avec des délinquants juvéniles (règle 12).

Les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* sont un instrument visant à garantir que les mineurs ne soient privés de liberté et maintenus dans les institutions *que* lorsque cela s'avère *absolument nécessaire*. Les détenus mineurs doivent être traités avec humanité, dans le respect de leur statut et de leurs droits de l'homme. Les mineurs privés de liberté sont très vulnérables aux abus, à la victimisation et à la violation de leurs droits.

Les règles 17 et 18 de cet instrument sont particulièrement importantes pour les responsables de l'application des lois, puisqu'elles concernent des mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement.

Ces règles soulignent une fois encore que la détention préventive des mineurs doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. *Si la détention préventive est inévitable, celle-ci doit être aussi brève que possible en traitant de tels cas avec la plus grande diligence* (règle 17).

Les droits énoncés dans l'article 7 des Règles de Beijing sont réitérés dans la règle 18 des Nations Unies. En outre, celle-ci stipule que les mineurs pourront travailler contre rémunération, étudier ou bénéficier d'une formation et recevoir des matériels de loisirs et de récréation.

La situation particulière des femmes

Un principe fondamental du droit international des droits de l'homme est le principe de non-discrimination. En conséquence, toute forme de protection offerte dans le cadre des instruments internationaux à des personnes privées de liberté s'applique également aux femmes et aux hommes.

L'application du principe de non-discrimination ne signifie pas toujours que le traitement accordé aux hommes et aux femmes soit identique. La garantie d'un environnement également sûr pour les femmes et les hommes peut supposer une protection spéciale pour les femmes. Ceci est particulièrement vrai, comme le reconnaît l'Ensemble de principes, lorsqu'il s'agit de privation de liberté. L'Ensemble de principes précise que *les mesures appliquées conformément à la loi et destinées à protéger les droits et la condition particulière des femmes (surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge) ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires* (principe 5.2).

En matière de locaux de détention pour les femmes, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus stipule qu'il faut placer les différentes catégories de prisonniers dans des institutions ou quartiers

d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs légaux de leur détention et des exigences de leur traitement (règle 8).

Dans la mesure du possible, les hommes et les femmes doivent être détenus dans des institutions distinctes ; dans les institutions mixtes, l'ensemble des locaux affectés aux femmes doit être entièrement séparé (règle 8.a)). Il découle de cette règle que les femmes détenues doivent, dans la mesure du possible, être surveillées par des fonctionnaires du même sexe. Les fouilles et autres procédures similaires doivent en toute circonstance être effectuées par des personnes du même sexe que la personne détenue.

Interrogatoire

Plusieurs des instruments internationaux présentés jusqu'ici contiennent des dispositions relatives à la protection des droits des personnes soumises à un interrogatoire. La *présomption d'innocence* (PIDCP, article 14.2) et le droit d'une personne « [à] ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable » (PIDCP, article 14.3.g) constituent la base des dispositions similaires contenues dans la CCT et l'Ensemble de principes.

La CCT oblige légalement les États parties à :

- *exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire* (CCT, article 11) ; et à
- *veiller à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation de toutes les personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné* (CCT, article 10.1).

L'Ensemble de principes contient plusieurs règles de procédure relatives à l'interrogatoire des prisonniers et détenus.

Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne (principe 21.1).

Les méthodes d'interrogatoire, les actes de violence ou les menaces de nature à compromettre la capacité de décision ou le discernement du détenu sont interdits (principe 21.2).

Exemple pratique n° 2.

Dans certains pays, les autorités de police ont introduit la pratique de l'enregistrement vidéo des séances d'interrogatoire des suspects. Les enregistrements sont la meilleure garantie que les déclarations de ces derniers sont présentées dans leurs propres termes. Les enregistrements vidéo permettent aussi de savoir si la déclaration d'un suspect a été obtenue entièrement de son plein gré.

En matière d'interrogatoire proprement dit, l'Ensemble de principes contient les exigences suivantes (outre celles qui ont déjà été mentionnées) relatives à *la consignation et à l'authentification*, dans les formes prescrites par la loi :

- *de la durée de tout interrogatoire ;*
- *des intervalles entre les interrogatoires ;*
- *du nom des agents ayant procédé à l'interrogatoire ;*
- *du nom de toute autre personne ayant assisté à l'interrogatoire (principe 23.1).*

Ces informations doivent être mises à la disposition de la personne détenue ou emprisonnée ou de son conseil (principe 23.2). Tout manquement aux principes mentionnés ci-dessus dans l'obtention de preuves doit être pris en compte pour juger de l'admissibilité de ces preuves contre une personne détenue ou emprisonnée (principe 27).

Des informations supplémentaires sur l'*interrogatoire* se trouvent dans le chapitre « Prévention et détection de la criminalité ».

Discipline et sanctions

Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (PIDCP, article 10.1). Cette disposition revêt une importance particulière en ce qui concerne la discipline et les sanctions appliquées à une personne pour des actes ou délits commis pendant sa détention ou son emprisonnement. L'Ensemble de règles et l'Ensemble de principes contiennent tous deux des dispositions relatives au maintien de l'ordre et de la discipline dans les institutions pénitentiaires. *L'Ensemble de principes (principe 30) soumet les questions disciplinaires à la loi ou aux règlements pris conformément à la loi et dûment publiés. Ces règlements doivent clairement stipuler a) les types de comportement qui*

constituent des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement ; b) le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ; et c) les autorités compétentes pour prononcer ces sanctions. Les prisonniers ne peuvent être punis que conformément à la loi ou aux règlements en question, et jamais deux fois pour la même infraction. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement interdites en tant que sanctions disciplinaires (ERM, voir règles 27 à 32).

Les instruments de contrainte ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions (ERM, règle 33).

Le recours à la force contre les prisonniers (ou détenus) est limité aux cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Le recours effectif à la force doit être limité au strict nécessaire et être immédiatement consigné dans un rapport au directeur de l'établissement. Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement (ERM, règle 54 ; Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principes 15, 16 et 17).

Institutions pénitentiaires

Comme nous le précisons plus haut, la majorité des États se sont dotés d'un système selon lequel les fonctionnaires chargés de l'application des lois ne sont pas responsables des prisonniers condamnés et ne peuvent pas exercer d'autorité sur eux. Responsabilité et autorité appartiennent aux membres de l'administration pénitentiaire qui ont reçu une instruction et une formation spéciales pour exercer leurs fonctions. La formation des responsables de l'application des lois ne les qualifie généralement pas comme personnel compétent pour travailler dans des établissements pénitentiaires ou correctionnels. Si l'on devait les affecter à de telles tâches, il faudrait au minimum leur assurer une instruction et une formation supplémentaires.

L'instrument fondamental définissant la bonne pratique dans le traitement des détenus et la gestion des institutions pénitentiaires, comme nous l'avons déjà indiqué, est l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il comprend deux parties :

- Partie I : Règles d'application générale ;
- Partie II : Règles applicables à des catégories spéciales.

La première partie s'applique à toutes les catégories de prisonniers — femmes ou hommes, mineurs ou adultes, criminels ou civils, jugés ou non. Elle contient des dispositions couvrant un large éventail de sujets, dont :

- la séparation des catégories (règle 8) ;
- les locaux de détention (règles 9 à 14) ;
- l'hygiène personnelle (règles 15 et 16) ;
- les vêtements et la literie (règles 17 à 19) ;
- l'alimentation (règle 20) ;
- l'exercice physique (règle 21) ;
- les services médicaux (règles 22 à 26) ;
- la discipline et les sanctions (règles 27 à 32) ;
- les moyens de contrainte (règles 33 et 34) ;
- l'information et le droit de plainte des détenus (règles 35 et 36) ;
- le contact avec le monde extérieur (règles 37 à 39) ;
- la bibliothèque (règle 40) ;
- la religion (règles 41 et 42) ;
- le dépôt des objets appartenant aux détenus (règle 43) ;
- la notification de décès, maladie, transfèrement, etc. (règle 44) ;
- le transfèrement des détenus (règle 45) ;
- le personnel pénitentiaire (règles 46 à 54) ;
- l'inspection (règle 55).

La seconde partie de l'Ensemble de règles identifie cinq catégories différentes de prisonniers :

- A. Les détenus condamnés
- B. Les détenus aliénés et anormaux mentaux
- C. Les personnes arrêtées ou en détention préventive
- D. Les personnes condamnées à la prison civile et
- E. Les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées

La catégorie concernant plus particulièrement les responsables de l'application des lois est la catégorie C, c'est-à-dire les prisonniers en état d'arrestation ou en attente de jugement. Les règles relatives au traitement de cette catégorie particulière se trouvent dans les règles 84 à 92 de l'ERM. Un examen attentif de ces règles révèle qu'elles ne diffèrent pas, en fait, des dispositions de l'Ensemble de principes relatives aux « détenus » qui sont présentées de façon détaillée dans ce chapitre.

Détention et droit international humanitaire

Introduction

De nombreux exemples permettent de conclure que, trop souvent, la protection réelle des droits et libertés des personnes privées de liberté ne répond plus, en pratique, aux normes établies par le droit international des droits de l'homme. L'expérience nous a abondamment appris que les personnes privées de liberté se trouvent dans une situation de vulnérabilité accrue chaque fois que des troubles se développent et que la paix, la sécurité et la stabilité d'un pays sont menacées. Dans de telles circonstances, les principes fondamentaux du droit humanitaire ne peuvent être passés sous silence. Ceux de ces principes qui ont trait à la privation de liberté sont donc brièvement exposés ci-après.

Troubles et tensions

Les troubles et tensions sont traités plus en détail dans le chapitre « Maintien de l'ordre public ». Dans le cadre du présent chapitre, ils seront examinés en relation avec la privation de liberté.

Aucun des instruments du droit international ne fournit de définition satisfaisante de ce que l'on doit entendre par « *troubles et tensions internes* ». L'article 1.2 du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949 mentionne les situations de tensions internes et de troubles intérieurs comme n'étant pas des conflits armés, sans toutefois en fournir de définition. Il est cependant clair que, puisque les troubles et tensions internes ne sont pas des conflits armés, ce Protocole ne leur est pas applicable.

Le CICR a tenté de définir les troubles et tensions. Dans son document intitulé *Activités de protection et d'assistance du CICR non couvertes par le droit international humanitaire* (CICR, Genève, 1986), notamment, on retrouve sa description des *troubles intérieurs* :

« Il s'agit de situations où, sans qu'il y ait à proprement parler de conflit armé non international, il existe cependant, sur le plan interne, un affrontement qui présente un certain caractère de gravité ou de durée et comporte des actes de violence. Ces derniers peuvent revêtir des formes variables, allant de la génération spontanée d'actes de révolte à la lutte entre des groupes plus ou moins organisés et les autorités au pouvoir. Dans ces situations, qui ne dégèrent pas nécessairement en lutte ouverte, les autorités au pouvoir font appel à de vastes forces de police, voire aux forces armées, pour rétablir l'ordre intérieur. Le nombre élevé des victimes a rendu nécessaire l'application d'un minimum de règles humanitaires. »

Le terme *tensions internes* désigne généralement :

- a) des situations de tension grave (politique, religieuse, raciale, sociale, économique, etc.)

OU

- b) des séquelles d'un conflit armé ou de troubles intérieurs.

Outre ces définitions, le même document du CICR présente une liste des caractéristiques des troubles et tensions internes :

Caractéristiques des troubles et tensions internes

1. des arrestations massives ;
2. un grand nombre de personnes détenues pour des raisons de sécurité ;
3. la détention administrative, surtout pour de longues périodes ;
4. l'existence probable de mauvais traitements, de torture ou de conditions matérielles ou psychologiques de détention susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, mentale ou morale des détenus ;
5. le maintien de détenus au secret pendant de longues périodes ;
6. la prise de mesures de répression à l'encontre des membres de la famille ou des proches des personnes privées de liberté ci-dessus mentionnées ;
7. la suspension des garanties judiciaires fondamentales en raison, soit de la proclamation d'un état d'exception, soit d'une situation de fait ;
8. l'instauration, à grande échelle, de mesures restrictives de liberté telles que la relégation, l'exil, l'assignation à résidence, les déplacements ;
9. des allégations de disparitions forcées ;
10. la multiplication d'actes de violence (tels que la séquestration et la prise d'otages) mettant en danger des personnes sans défense ou répandant la terreur parmi la population civile.

Beaucoup de ces caractéristiques se rapportent à la privation de liberté et confirment les remarques faites dans l'introduction de ce chapitre.

Quant à la question de savoir quel droit s'applique aux situations de troubles et tensions internes, nous avons déjà vu que ce n'est pas le droit humanitaire. Ainsi, en cas de privation de liberté, qu'elle soit légale ou illégale, nous devons nous tourner vers les dispositions du droit national, vers les principes du droit international coutumier (qui lie tous les États) *ET* vers les dispositions conventionnelles obligatoires du droit international des droits de l'homme auquel l'État concerné est partie ainsi que vers les

principes directeurs qui en découlent. Ceux-ci ont été présentés en détail sous le titre *Détention et droit international des droits de l'homme*.

Troubles et tensions internes : état d'urgence

Sous le point 7 des caractéristiques énumérées plus haut, il est fait mention de la *proclamation d'un état d'urgence*. L'article 4 du PIDCP prévoit pour les États la possibilité de prendre des « *mesures dérogeant aux obligations prévues dans le [...] Pacte* », mais uniquement « *dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel* ». Même si une situation d'urgence est manifeste, la dérogation aux droits visés dans le pacte constitue une violation du droit international, à moins que l'urgence n'ait été officiellement annoncée par l'instance nationale habilitée à le faire. La proclamation officielle est une condition *sine qua non* et permet une surveillance nationale, en particulier par les corps législatif et judiciaire. Cette proclamation doit revêtir la forme d'une notification publique à la population concernée. Là réside son importance essentielle : la population doit connaître la portée exacte — matérielle, territoriale et temporelle — de l'application des mesures d'urgence et les répercussions de ces mesures sur l'exercice des droits de l'homme. En particulier, l'obligation de proclamation est destinée à prévenir des dérogations *de facto*, ainsi que des tentatives ultérieures de justification de violations des droits de l'homme déjà commises.

Les mesures de dérogation ne peuvent être prises, lorsqu'il y a état d'urgence, que « *dans la stricte mesure où la situation l'exige* ». C'est là une référence claire au principe de *proportionnalité*. Le degré d'intervention et la portée de la mesure (en termes de territoire et de durée) doivent tenir compte de ce qui est réellement nécessaire pour faire face à une situation d'urgence menaçant l'existence de la nation. Outre cette exigence, les mesures prises par les États ne doivent pas être « *incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et ne pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale* ».

L'article 4.2 du PIDCP mentionne également plusieurs *droits inaliénables*, c'est-à-dire des droits auxquels on ne peut déroger :

- *le droit à la vie* (article 6) ;
- *l'interdiction de la torture* (article 7) ;
- *l'interdiction de l'esclavage et de la servitude* (article 8) ;
- *l'interdiction de la détention pour dette* (article 11) ;

- *l'interdiction de rétroactivité du droit pénal* (article 15);
- *le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique* (article 16);
- *le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion* (article 18).

Aucun de ces droits ne peut être suspendu ou abrogé lorsqu'un état d'urgence est déclaré. Ils existent pour toute personne en toutes circonstances. Un État ne peut donc pas invoquer l'imposition d'un état d'urgence pour justifier la non-protection et le non-respect de ces « droits inaliénables ».

L'article 4.3 du PIDCP précise que les États parties « *qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation* », c'est-à-dire fournir une notification rapide de l'état d'urgence. Une notification similaire est requise lorsque l'état d'urgence est levé. L'impératif de notification, contrairement à celui de la proclamation, n'est pas une condition nécessaire pour que la prise de mesures d'urgence soit légale. Il a plutôt pour objet de faciliter la supervision internationale par les autres États parties et par le Comité des droits de l'homme.

Des informations supplémentaires sur l'état d'urgence, y compris sur les accords régionaux en vigueur, se trouvent dans le chapitre « Maintien de l'ordre public ».

L'existence d'un état d'urgence peut permettre la dérogation à certaines dispositions concernant l'arrestation et à la détention. Toutefois, comme nous l'avons expliqué plus haut, ces mesures doivent être justifiées par rapport à la situation d'urgence existante, tant du point de vue du territoire visé que de la durée d'application. Il est difficile d'imaginer que les exigences d'une situation d'urgence puissent nécessiter la dérogation aux obligations du PIDCP en matière de *traitement* des prisonniers et détenus.

Un état d'urgence ne donne pas prise, juridiquement, à l'application du droit humanitaire. De plus en plus, cependant, un consensus se forme quant à l'applicabilité morale de certaines normes humanitaires minimales à une telle situation. Une référence à ces *normes humanitaires minimales* se trouve dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, et dans ce que l'on appelle la *Déclaration de Turku, projet de déclaration de règles humanitaires minima* relatif aux troubles et tensions internes. Ce document a été élaboré par un groupe d'experts en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire mais n'a pas (encore) reçu de reconnaissance officielle en tant qu'instrument juridique. La Déclaration

de Turku est présentée plus en détail dans le chapitre « Maintien de l'ordre public ».

En matière de détention pendant un état d'urgence, les principes humanitaires suivants sont importants et il est *recommandé* de les observer :

Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 :

- *traitement humain et sans distinction de caractère défavorable des personnes détenues ;*
- *interdiction des atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;*
- *interdiction des outrages à la dignité des personnes, notamment des traitements humiliants et dégradants ;*
- *interdiction des condamnations prononcées et exécutions effectuées sans jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.*

S'ajoutant à ces principes, la *Déclaration de Turku* énonce les principes suivants pour la protection de personnes privées de liberté pendant un état d'urgence et lors de troubles et tensions internes :

- *toutes les personnes privées de liberté seront détenues dans des lieux de détention reconnus. Des renseignements exacts concernant le fait de leur détention et le lieu où elles se trouvent, y compris en cas de transfert, seront rapidement mis à la disposition des membres de leur famille, de leur défenseur et de toute autre personne ayant un intérêt légitime à connaître ces informations (article 4.1) ;*
- *ces personnes seront autorisées à communiquer avec le monde extérieur, notamment avec leur défenseur (article 4.2) ;*
- *le droit d'introduire un recours effectif sera garanti aux fins de déterminer où se trouvent les personnes privées de liberté ou quel est leur état de santé. Les personnes arrêtées ou détenues auront le droit d'entreprendre une procédure dans le cadre de laquelle le tribunal se prononcera rapidement sur la légalité de l'arrestation ou de la détention (article 4.3) ;*
- *des règles minimales seront observées afin de garantir le bien-être physique et moral des personnes privées de liberté (article 4.4) ;*
- *toute personne accusée d'une infraction aura droit à un procès équitable avec garanties pour sa défense, et à la présomption d'innocence ; elle ne*

subira aucune contrainte pour témoigner contre elle-même ni pour s'avouer coupable ; la règle ne bis in idem devra s'appliquer, et il ne devra y avoir aucune rétroactivité du droit pénal (article 9).

Il faut souligner une fois encore que l'on ne peut, au mieux, que recommander le respect de ces dispositions du droit humanitaire puisqu'il n'existe pas, dans ce cas, de fondement juridique à l'application de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et que la Déclaration de Turku n'a en aucune façon le statut d'un instrument juridique.

Conflit armé non international

Sous le titre « conflit armé non international », deux cas sont à envisager :

- *toute situation dans laquelle, à l'intérieur du territoire d'un État, des hostilités claires et manifestes éclatent entre les forces armées de ce dernier et des forces armées dissidentes ou d'autres groupes armés organisés.*

Lorsque ce type de conflit armé non international a lieu sur le territoire d'un des États parties aux quatre Conventions de Genève de 1949, les parties au conflit sont obligées d'appliquer les dispositions de l'article 3 commun à ces conventions.

Les dispositions de cet article relatives à la détention sont définies sous le titre *Troubles et tensions internes*.

Le second cas à considérer est le suivant :

- *toute situation dans laquelle des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie d'un territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le Protocole II.*

Dans ce cas, et en l'absence de reconnaissance d'un état de guerre requérant l'application de la totalité du droit de la guerre, les dispositions (susmentionnées) de l'article 3 commun s'appliquent également. En outre, les règles du *Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* (Protocole II de 1977) doivent être observées.

En ce qui concerne la détention, le Protocole additionnel II précise les dispositions suivantes :

- *Les principes fournissant des garanties fondamentales de traitement humain sont réitérés (article 4) ; ils sont similaires à ceux de l'article 3 commun.*
- *Des dispositions minimales sont prévues pour le traitement des personnes internées ou détenues pour des motifs en relation avec le conflit armé (article 5.1.a) à e), notamment :*
 - *soins aux blessés et aux malades ;*
 - *approvisionnement en vivres et eau potable, garantie de salubrité et d'hygiène, et protection ;*
 - *autorisation de recevoir des secours individuels ou collectifs ;*
 - *autorisation de pratiquer leur religion et de recevoir une assistance spirituelle ;*
 - *conditions de travail et garanties semblables à celles dont jouit la population civile locale.*
- *Ceux qui sont responsables de l'internement ou de la détention respecteront dans toute la mesure de leurs moyens les dispositions suivantes à l'égard des personnes privées de liberté (article 5.2.a) à e):*
 - a) *sauf dans le cas des familles, les femmes seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes ;*
 - b) *les personnes visées dans ces dispositions auront le droit de recevoir et d'expédier des lettres et des cartes ;*
 - c) *les lieux d'internement et de détention ne doivent pas être situés à proximité de la zone de combat ;*
 - d) *les personnes visées dans ces dispositions auront le droit de bénéficier d'examen médicaux ;*
 - e) *la santé et l'intégrité physique ou mentale de ces personnes ne doivent être compromises par aucun acte ni aucune omission injustifiés.*
- *La protection de l'article 4 et de l'article 5.1.a), c) et d) et 5.2.b) est étendue aux personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé et qui ne sont pas couvertes par l'alinéa 1 (article 5.3).*
- *L'article 6 clarifie la question de la poursuite et de la répression d'infractions pénales en relation avec le conflit armé. En particulier, il établit les garanties minimales d'indépendance et d'impartialité des procédures du tribunal :*

- *le prévenu doit être informé sans délai des infractions pénales qui lui sont imputées ;*
- *le principe de responsabilité pénale individuelle s'applique ;*
- *il ne peut y avoir aucune rétroactivité du droit pénal ;*
- *la personne accusée a droit à la présomption d'innocence ;*
- *elle a le droit d'être présente à son procès ;*
- *elle ne peut pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.*

En cas de conflit armé non international, les principes du droit humanitaire susmentionnés entrent en vigueur en plus des principes du droit international des droits de l'homme — dans la mesure où l'on n'a pas légalement dérogé à ces derniers — mais ne les remplacent pas.

Conflit armé international

Les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 sont applicables dès le début d'une situation de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé survenant entre deux ou plusieurs puissances parties aux Conventions et au Protocole I, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'entre elles (article 2 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949). Ces accords couvrent également les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (article 1.4 du Protocole additionnel I de 1977).

Dans les cas non prévus par les Conventions, le Protocole ou d'autres accords internationaux, ou dans l'éventualité d'une dénonciation de ces accords, *les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique* (Protocole I, article 1 ; I^e Convention, article 63 ; II^e Convention, article 62 ; III^e Convention, article 142 ; IV^e Convention, article 158).

En matière de détention ou, plus largement, de privation de liberté en situation de conflit armé international, une première distinction importante est à établir entre les *combattants* et les *non-combattants*.

Selon l'article 43.2 du Protocole additionnel I de 1977 : « *Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la III^e Convention) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités.* »

Une définition des « forces armées » figure dans l'article 43.1 du Protocole.

Par défaut, ceux qui ne sont pas qualifiés de combattants sont des non-combattants qui n'ont pas le droit de participer aux hostilités, mais jouissent en revanche d'une *protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires* (Protocole I, article 51).

Tout combattant [...] qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse est prisonnier de guerre (Protocole I, article 44.1). L'article 4 de la troisième Convention de Genève de 1949 fournit une définition complète des personnes qui ont droit au statut de prisonnier de guerre. La Convention précise les règles du traitement à accorder aux prisonniers de guerre pendant leur captivité. Le principe fondamental de ce traitement est que les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité et être protégés, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation et contre les insultes et la curiosité publique (III^e Convention, article 13).

L'article 11 du Protocole I prévoit : « *La santé et l'intégrité physiques ou mentales des personnes au pouvoir de la Partie adverse ou internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté [...] ne doivent être compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés.* »

Dans ce cas, la privation de liberté est directement liée au conflit en question.

Il convient de noter qu'une mesure d'*internement* peut être prise pour des raisons impératives de sécurité (sécurité des personnes auxquelles elle s'applique) et n'est donc pas une sanction. Les conditions de l'internement sont pratiquement les mêmes que celles qui s'appliquent aux prisonniers de guerre et, de manière générale, les règles d'internement applicables aux civils suivent presque mot pour mot celles concernant les prisonniers de guerre (voir articles 79 à 135 de la IV^e Convention de Genève de 1949).

En matière de privation de liberté de personnes touchées par un conflit armé (qu'il s'agisse d'une arrestation, d'une détention ou d'un internement), l'article 75 du Protocole I définit les garanties fondamentales du traitement qui doit leur être appliqué.

Article 75 — Garanties fondamentales (texte complet de l'article) :

1. Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article 1 du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections

prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou autre critère analogue. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes.

2. Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :

a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment :

i) le meurtre ;

ii) la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale ;

iii) les peines corporelles ; et

iv) les mutilations ;

b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ;

c) la prise d'otages ;

d) les peines collectives ; et

e) la menace de commettre l'un quelconque des actes précités.

3. Toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises. Sauf en cas d'arrestation ou de détention du chef d'une infraction pénale, cette personne sera libérée dans les plus brefs délais possibles et, en tout cas, dès que les circonstances justifiant l'arrestation, la détention ou l'internement auront cessé d'exister.

4. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale commise en relation avec le conflit armé si ce n'est en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué, qui se conforme aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière comprenant les garanties suivantes :

a) la procédure disposera que tout prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu

avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense ;

b) nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle ;

c) nul ne sera accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international qui lui était applicable au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ;

d) toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

e) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence ;

f) nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable ;

g) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

h) aucune personne ne peut être poursuivie ou punie par la même Partie pour une infraction ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation rendu conformément au même droit et à la même procédure judiciaire ;

i) toute personne accusée d'une infraction a droit à ce que le jugement soit rendu publiquement ;

j) toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

5. Les femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Elles seront placées sous la surveillance immédiate de femmes. Toutefois, si des familles sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour leur logement.

6. Les personnes arrêtées, détenues ou internées pour des motifs en relation avec le conflit armé bénéficieront des protections accordées par le

présent article jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement, même après la fin du conflit armé.

7. Pour que ne subsiste aucun doute en ce qui concerne la poursuite et le jugement des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, les principes suivants seront appliqués :

a) les personnes qui sont accusées de tels crimes devraient être déférées aux fins de poursuite et de jugement conformément aux règles du droit international applicable ; et

b) toute personne qui ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole se verra accorder le traitement prévu par le présent article, que les crimes dont elle est accusée constituent ou non des infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.

8. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme limitant ou portant atteinte à toute autre disposition plus favorable accordant, en vertu des règles du droit international applicable, une plus grande protection aux personnes couvertes par le paragraphe 1.

Rôle et mandat du CICR

La visite des prisonniers de guerre, des internés civils et autres personnes privées de liberté suite à — ou en rapport avec — une situation de crise constitue un aspect important de ce que l'on appelle l'*activité de protection du CICR*. Le but des visites du CICR est purement humanitaire. Il s'agit de préserver l'intégrité physique et morale des personnes privées de liberté, de prévenir tout abus dont elles pourraient faire l'objet et de s'assurer que leurs conditions physiques de détention correspondent au moins à des normes minimales. Il faut toutefois souligner qu'il appartient aux autorités détentrices d'assurer la protection des personnes qu'elles ont sous leur garde et qu'elles peuvent être tenues responsables si elles manquent à cette obligation.

Les *Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge* (article 5.2) définissent le mandat légal du Comité international ; ces dispositions sont réitérées dans les propres statuts du CICR. Dans le cadre du présent chapitre sur la détention, le sous-alinéa d) de l'article 5.2 présente un intérêt particulier. Il précise que le CICR a notamment pour rôle :

« de s'efforcer en tout temps, en sa qualité d'institution neutre dont l'activité humanitaire s'exerce spécialement en cas de conflits armés

— internationaux ou autres — ou de troubles intérieurs, d'assurer protection et assistance aux victimes militaires et civiles desdits événements et de leurs suites directes ».

L'alinéa 3 de l'article 5 décrit le *droit d'initiative* du CICR :

« Le Comité international peut prendre toute initiative humanitaire qui rentre dans son rôle d'institution et d'intermédiaire spécifiquement neutres et indépendants et étudier toute question dont l'examen par une telle institution s'impose. »

Ce *droit d'initiative* peut être exercé dans des situations de *troubles et tensions internes*, qu'un état d'urgence ait été proclamé ou non.

En cas de *conflit armé ne présentant pas un caractère international*, le CICR garde le droit d'initiative, mais l'alinéa 2 de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 précise en outre que :

« Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit. »

Si, dans une situation de conflit armé interne, on est en présence d'un cas de *contrôle exercé sur une partie du territoire par des forces dissidentes*, l'article 18 du Protocole II de 1977 donne au CICR le droit d'*offrir ses services et, si nécessaire, de fournir un secours humanitaire impartial, avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée*.

En cas de *conflit armé international*, les États parties aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977 *sont tenus d'accepter* les activités humanitaires du CICR prévues à l'article 126 de la III^e Convention et à l'article 143 de la IV^e Convention. Par ailleurs, le droit d'initiative du CICR est reconnu dans l'article 9 des I^{re}, II^e et III^e Conventions et dans l'article 10 de la IV^e Convention.

L'article 81 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève précise : « Les Parties au conflit accorderont au CICR toutes les facilités en leur pouvoir pour lui permettre d'assumer les tâches humanitaires qui lui sont attribuées par les Conventions et le présent Protocole afin d'assurer protection et assistance aux victimes des conflits » .

Quant aux catégories de personnes privées de liberté dans des situations de conflit armé international, le CICR s'occupe lui-même des :

prisonniers de guerre au sens de l'article 4 de la III^e Convention de Genève et de l'article 44 du Protocole additionnel I ;

et

internés civils au sens de l'article 4 de la IV^e Convention de Genève.

Pour ce qui est des conflits armés non internationaux, qui sont régis (en fonction de la situation) par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, ou par l'article 3 commun et le Protocole additionnel II, les distinctions sont moins claires.

Les personnes protégées par l'article 3 commun et par les dispositions pertinentes des articles 4, 5 et 6 du Protocole additionnel II peuvent être :

des personnes qui participent aux hostilités et appartiennent aux forces gouvernementales ou aux forces rebelles ;

des civils arrêtés par le gouvernement ;

des civils capturés par les forces rebelles.

Il est toutefois important de souligner que la raison ou la légalité de la privation de liberté sont sans rapport avec le droit à la protection et au traitement humain des personnes concernées.

Dans les situations de troubles et tensions internes, les distinctions entre les différentes catégories de personnes privées de liberté et pouvant donc prétendre à une protection du CICR sont encore moins claires. Il suffit de retenir ici que le fait d'appartenir à l'une ou l'autre des catégories ne constitue pas un obstacle à l'activité de protection effective du CICR, puisque celui-ci ne s'intéresse pas au motif de l'arrestation d'une personne.

Les activités du CICR en faveur des personnes privées de liberté ont quatre objectifs principaux :

- *prévenir ou faire cesser les disparitions et les exécutions extrajudiciaires ;*
- *prévenir ou faire cesser la torture et les mauvais traitements ;*
- *améliorer les conditions de détention si nécessaire ; et*
- *rétablir le contact entre les personnes privées de liberté et leur famille.*

Points essentiels du chapitre

- Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.
- La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont absolument interdits en vertu du droit des droits de l'homme ainsi que du droit humanitaire.
- Toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
- Les prévenus doivent être séparés des personnes déclarées coupables.
- Les mineurs accusés doivent être séparés des adultes et l'on doit statuer sur leur cas aussi rapidement que possible.
- La détention préventive de mineurs doit être évitée. Si elle est inévitable, on doit la rendre aussi brève que possible en traitant de tels cas avec la plus grande diligence.
- Les mesures appliquées conformément à la loi et visant exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes (surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge) ne doivent pas être jugées discriminatoires.
- Les hommes et les femmes doivent, dans la mesure du possible, être détenus dans des institutions distinctes ; dans les établissements recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux affectés aux femmes doit être entièrement séparé.
- Les prévenus soumis à un interrogatoire doivent être présumés innocents et ont le droit de ne pas être forcés à témoigner contre eux-mêmes, à s'avouer coupables ou à incriminer d'autres personnes.
- Il existe des règles strictes concernant la discipline et les sanctions applicables aux prisonniers et détenus.
- La question de la privation de liberté d'une personne relève du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.
- Les troubles et tensions internes sont régis par le droit national et par les principes du droit international des droits de l'homme, dans la mesure où un État est lié par ces principes.
- Lorsqu'un état d'urgence a été proclamé, l'État concerné peut déroger aux dispositions du PIDCP, à l'exception des droits inaliénables.
- Dans les situations de conflit armé non international, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève précise le traitement humain qui doit être accordé aux détenus. Dans des cas spécifiques, le Protocole additionnel II s'applique également.
- Dans des situations de conflit armé international, les États parties sont liés par les quatre Conventions de Genève et le Protocole additionnel I.
- Les prisonniers de guerre sont protégés par la III^e Convention. Les civils privés de liberté sont protégés par la IV^e Convention.

- Le CICR a pour mandat de fournir protection et assistance aux victimes d'un conflit armé, qu'elles soient militaires ou civiles.
- Le CICR a un droit d'initiative qui l'autorise à offrir ses services, en se fondant sur ses propres statuts et sur ceux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ou sur des dispositions spécifiques des Conventions de Genève.
- En cas de conflit armé international, les États parties aux Conventions de Genève sont tenus d'accepter les activités humanitaires du CICR.

Questions récapitulatives

Connaissances

1. Quelle différence y a-t-il entre la détention et l'emprisonnement ?
2. Qu'est-ce qui constitue une détention arbitraire ?
3. Quels sont les droits d'une personne subissant un interrogatoire ?
4. Quand le recours à la force contre les détenus est-il acceptable ?
5. Définissez les différentes catégories de prisonniers et détenus à maintenir séparées.
6. Quel est le statut des personnes privées de liberté dans les conflits armés internes ?
7. Quand le CICR a-t-il le droit d'initiative ?
8. Quel est le rôle du CICR dans les situations de conflit armé ?

Compréhension

1. Qu'est-ce qui peut motiver un État à ne pas accepter une offre de service du CICR ?
2. Pourquoi, en règle générale, la détention des mineurs doit-elle être évitée ?
3. Comment définiriez-vous la « torture mentale » ?
4. Quand considéreriez-vous qu'un état d'urgence existe *de facto* ?
5. Pourquoi les responsables de l'application des lois ne doivent-ils pas être chargés de la surveillance des prisonniers ?

Application

Le principe 1 de l'Ensemble de principes déclare que les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être traitées *avec humanité* et dans le respect de la *dignité inhérente à la personne humaine*.

1. Définissez ce que vous entendriez par l'expression « avec humanité ».
2. Donnez votre définition de « la dignité inhérente à la personne humaine ».
3. À l'aide de vos définitions, préparez le texte d'une conférence destinée à un public composé de nouvelles recrues de la police. Votre exposé doit souligner les obligations légales et morales qu'ont les responsables de l'application des lois envers les personnes privées de liberté.

Chapitre 10

RECOURS À LA FORCE ET UTILISATION DES ARMES À FEU

Plan du chapitre

	Page
Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	287
Questions éthiques et juridiques associées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu	287
• Le droit de toute personne à la vie, à la liberté et à la sécurité	288
• Recours à la force par les responsables de l'application des lois : pouvoir et obligation	290
• Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	291
Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu	293
• Dispositions générales et spéciales	294
• Principes essentiels	295
• Aptitudes, formation et conseils	296
• Utilisation des armes à feu	297
• Usage abusif de la force et des armes à feu	298
• Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux	299
• Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés	300
• Procédures d'établissement de rapport et d'enquête	301
• Responsabilité des fonctionnaires chargés de l'application des lois	301
Prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions	303
• Définition	303
• Rôle des organes d'application des lois	303
Points essentiels du chapitre	305
Questions récapitulatives	307
• Connaissances	307
• Compréhension	307
• Application	308
Choix de références	Annexe III

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois

- *Quelles sont les implications éthiques et juridiques du recours à la force et de l'utilisation des armes à feu?*
- *Quand le recours à la force est-il légalement autorisé?*
- *Pourquoi l'utilisation des armes à feu constitue-t-elle une mesure extrême?*
- *Quelle est la fonction de l'équipement protecteur des responsables de l'application des lois?*
- *Pourquoi les principes de nécessité et de proportionnalité doivent-ils être respectés?*
- *Quelles autres possibilités que le recours à la force les responsables de l'application des lois ont-ils?*
- *Qu'implique le recours à la force en termes d'enseignement et de formation?*
- *Quelles sont les procédures d'établissement de rapport et procédures d'enquête à observer?*
- *Qu'entend-on par exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires?*
- *Quel rôle incombe à la police pour prévenir efficacement ces exécutions et enquêter lorsqu'elles se produisent?*

Questions éthiques et juridiques associées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu

Pour accomplir leurs fonctions d'application des lois et, en cas de besoin, d'assistance, les autorités de police, à travers le monde, ont à leur disposition divers moyens légaux. Ces moyens, c'est-à-dire des pouvoirs et des compétences, concernent entre autres l'arrestation, la détention, l'enquête criminelle, le recours à la force et l'utilisation des armes à feu. En particulier, le pouvoir légal de recourir à la force lorsque c'est nécessaire et inévitable à des fins légitimes d'application des lois, y compris l'usage meurtrier des armes à feu, crée des situations où les responsables de l'application des lois et les membres de la communauté qu'ils servent se trouvent dans des camps opposés. Au départ, ces affrontements concernent des responsables de l'application des lois à titre individuel et des particuliers. En fait, ils peuvent finir par influencer sur la qualité de la relation existant entre une instance d'application des lois et l'ensemble de la communauté.

Il est évident que cette relation est encore plus menacée si le recours à la force est illégal, c'est-à-dire inutile ou disproportionné.

Les responsables de l'application des lois doivent se conformer à des règles très strictes de discipline et d'exécution qui tiennent compte à la fois de l'importance et de la sensibilité des tâches qu'ils doivent accomplir. Il est essentiel que des procédures adéquates de surveillance et d'examen soient établies pour garantir un équilibre approprié entre les pouvoirs discrétionnaires exercés à titre individuel par les responsables de l'application des lois et la nécessaire responsabilité juridique et politique de l'instance d'application des lois dans son ensemble.

Le droit de toute personne à la vie, à la liberté et à la sécurité

Le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne est proclamé dans l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces droits sont réitérés dans les articles 6.1 et 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'article 6.1. du PIDCP déclare : « *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.* »

L'article 9.1. du PIDCP, quant à lui, précise : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.* »

D'autres traités internationaux offrent des garanties juridiques quant à la protection du droit à la vie, notamment :

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP, article 4);

La Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH, article 4); et

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, article 2).

Le droit à la vie est le droit suprême de toute personne car, sans garanties sûres de son application, tous les autres droits de l'homme seraient dépourvus de sens. C'est pour cette raison qu'il figure au premier plan des droits subjectifs énoncés dans la troisième partie du PIDCP, ainsi que dans l'article 2 de la CEDH. L'importance particulière du droit à la vie est

soulignée par l'adjectif « *inhérent* », employé uniquement dans l'article 6.1, et par l'emploi du présent (déclaratif) « est » au lieu de la forme « doit être ».

Le Comité des droits de l'homme⁵ a émis les observations générales suivantes à propos du droit à la vie :

« [...] Il s'agit du droit suprême auquel aucune dérogation n'est permise, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation [...] Ce droit ne doit pas faire l'objet d'une interprétation restrictive [...].

« [...] Le Comité considère que les États ont le devoir suprême de prévenir les guerres, les actes de génocide et tout autre acte de violence de masse entraînant des décès arbitraires [...].

« [...] La protection contre la privation arbitraire de la vie, explicitement stipulée par la troisième phrase de l'article 6.1, est d'une importance primordiale. Le Comité considère que les États parties doivent prendre des mesures non seulement pour prévenir et punir la privation de la vie par des actes criminels, mais également pour prévenir les exécutions arbitraires pratiquées par leurs propres forces de sécurité. La privation de la vie par les autorités de l'État est extrêmement grave. Par conséquent, le droit doit contrôler et limiter de façon stricte les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de la vie par de telles autorités [...].

« [...] L'expression 'droit inhérent à la vie' ne peut pas être comprise de façon restrictive, et la protection de ce droit exige des États qu'ils adoptent des mesures pour protéger le droit à la vie [...] ».

Conformément à ce qui précède, les autorités chargées de l'application des lois, à travers le monde, accordent la plus haute priorité à la protection du droit à la vie de toute personne. À cet effet, elles s'efforcent de prévenir toute atteinte à la vie et poursuivent avec persistance et détermination les personnes responsables de la mort (violente) d'un autre être humain. La

⁵ Le Comité des droits de l'homme, établi aux termes de l'article 28 du PIDCP, est un organe conventionnel chargé, entre autres, de surveiller l'incorporation effective des règles du PIDCP dans la législation nationale des États parties. À cet effet, « les États parties au [...] Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le [...] Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits [...] » (PIDCP, article 40.1).

Dans l'alinéa 4 de l'article 40, il est précisé que « le Comité étudie les rapports présentés par les États parties au [...] Pacte. Il adresse aux États parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées [...] ».

gravité d'un tel délit se traduit par la sévérité de la peine qu'un tribunal peut infliger à l'accusé si celui-ci est déclaré coupable d'un meurtre ou d'un homicide.

Cependant, la haute priorité accordée à la protection du droit à la vie, telle qu'elle est définie plus haut, n'est-elle pas en contradiction avec le pouvoir légal qui permet à ces mêmes services de police de recourir à la force dans les situations où une telle mesure est considérée comme nécessaire et inévitable à des fins légitimes d'application des lois ? Surtout lorsque ce pouvoir, dans des circonstances particulières, inclut un usage meurtrier intentionnel des armes à feu ? Ce pouvoir et ce droit accordés par l'État aux responsables de l'application des lois ne sont-ils pas en contradiction directe avec les mesures concrètes que doit prendre ce même État pour protéger la vie ?

Si la réponse à ces questions est négative, les cas dans lesquels les responsables de l'application des lois ont recours à la force, et particulièrement à un usage intentionnel (lement) (meurtrier) des armes à feu, doivent être strictement limités à des circonstances exceptionnelles.

Recours à la force par les responsables de l'application des lois : pouvoir et obligation

L'application des lois n'est pas une profession qui consiste à appliquer des solutions standard à des problèmes standard intervenant à intervalles réguliers. Il s'agit plutôt de l'art de comprendre la lettre et l'esprit de la loi, ainsi que les circonstances uniques d'un problème particulier. On attend des responsables de l'application des lois qu'ils soient en mesure de discerner des nuances plutôt que de simplement faire la distinction entre le noir et le blanc, le bien et le mal.

Les mots-clés de l'application des lois doivent être « négociation », « médiation », « persuasion » et « résolution des conflits ». Toute action visant à réaliser des objectifs légitimes d'application des lois doit privilégier la communication. Toutefois, celle-ci ne suffit pas toujours. Dans ce cas, le choix peut se résumer ainsi : soit on laisse la situation telle quelle, et l'objectif d'application des lois ne sera pas atteint, soit le responsable de l'application des lois décide de recourir à la force pour atteindre son objectif.

Les pays ont investi leurs autorités de police du pouvoir légal de recourir à la force, si nécessaire, à des fins légitimes d'application des lois. Certains vont même jusqu'à obliger leurs responsables de l'application des lois à le faire. Ceci signifie que, conformément à la législation nationale, un

responsable de l'application des lois a le devoir de recourir à la force si, dans une situation donnée, l'objectif ne peut être atteint autrement. Ce n'est que lorsque le recours à la force est jugé inapproprié eu égard aux circonstances — c'est-à-dire étant donné l'importance de l'objectif à atteindre et la force effectivement nécessaire pour y parvenir — qu'il doit être exclu.

Lorsqu'ils reconnaissent légalement à leurs responsables de l'application des lois le droit de recourir à la force et aux armes à feu, les États ne se soustraient pas à leur responsabilité de protection du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de toute personne. Ce pouvoir légal est stipulé dans les lois nationales qui définissent clairement les circonstances dans lesquelles il est permis de recourir à la force ainsi que les moyens qui peuvent être utilisés dans une situation particulière. La conscience qu'ont les États de leur responsabilité se manifeste également dans les règles et pratiques en vigueur en matière de recrutement, de sélection, d'enseignement et de formation des responsables de l'application des lois.

La qualité de l'application des lois dépend largement de la qualité des ressources humaines disponibles. Quel est le niveau d'aptitude à la communication de chaque responsable de l'application des lois ? Quels sont les attitudes et comportements essentiels des responsables de l'application des lois dans des situations potentiellement conflictuelles ou violentes ? Les responsables de l'application des lois sont-ils correctement formés à n'utiliser qu'à bon escient la force et les armes à feu ? Quels autres moyens que le recours à la force le fonctionnaire est-il prêt à utiliser dans une situation particulière ? Ce sont principalement les réponses à ces questions qui décident de l'issue d'un affrontement entre un responsable de l'application des lois et un citoyen. Dans de tels cas, un cadre juridique efficace peut au mieux fournir une orientation, jamais une solution toute faite.

On peut considérer que de bons outils font la moitié du travail. Ceci étant, c'est bel et bien à la compétence et au talent de celui qui utilise ces outils que l'on doit la beauté et la qualité du produit fini.

Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

Bien qu'il ait déjà été présenté dans le chapitre intitulé « Conduite éthique et légale en matière d'application des lois », il convient de rappeler ici certaines des dispositions du *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* (CCRAL), en particulier celles qui ont trait au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.

Le Code a pour objectif de définir, pour les pratiques d'application des lois, des normes conformes aux dispositions concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne. En établissant un ensemble de directives de grande qualité éthique et juridique, il vise à influencer les attitudes et comportements pratiques des responsables de l'application des lois.

Le Code admet qu'il ne suffit pas de connaître les droits de l'homme pour comprendre ce que signifie réellement le fait de les défendre et de les faire respecter. L'expérience du public et sa perception de la qualité des droits et libertés fondamentaux se forment au contact des fonctionnaires de l'État — tels que, par exemple, les responsables de l'application des lois. L'éducation dispensée aux responsables de l'application des lois en matière de droits de l'homme ne peut donc pas être envisagée sans son corollaire d'application pratique dans la réalité quotidienne.

L'article 3 du CCRAL dispose : « *Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.* »

Cette disposition souligne le fait que le recours à la force par les responsables de l'application des lois doit être exceptionnel et ne doit jamais aller au-delà des moyens raisonnablement nécessaires pour atteindre des objectifs légitimes d'application des lois. À cet égard, l'utilisation des armes à feu doit être considérée comme une mesure extrême.

L'article 5 du CCRAL impose *l'interdiction absolue d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Il stipule qu'aucun responsable de l'application des lois ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles pour justifier de tels actes.

Enfin, l'article 8 du CCRAL précise : « *Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent Code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités.* »

Le CCRAL insiste également, dans ce même article, sur le fait que les responsables de l'application des lois doivent agir contre les violations du Code :

« *Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.* »

Ces articles visent à sensibiliser les organes et les agents chargés de l'application des lois aux énormes responsabilités dont l'État les a investis. En tant qu'instrument de l'autorité gouvernementale, ils se voient attribuer des pouvoirs d'une portée considérable, et la nature de leurs fonctions les place dans des situations potentiellement corruptrices. La première mesure à prendre pour combattre efficacement ces dangers latents consiste à les présenter au grand jour, à en faire des sujets de discussion et de réflexion et à les traiter dans le cadre de la responsabilité interne et externe des autorités de police. À cet égard, le niveau des normes éthiques à maintenir au sein des autorités de police doit se situer très haut, et la contribution de chaque fonctionnaire est essentielle. Le comportement individuel des responsables de l'application des lois a une incidence importante sur l'image de l'ensemble de l'institution. Un seul agent corrompu peut compromettre tout un organe d'application des lois, car l'acte isolé sera perçu comme un acte de l'organisation.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu

Les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu* ont été adoptés lors du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un traité, l'instrument vise à offrir des conseils autorisés afin d'aider « *les États membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois* » ; en ce qui concerne les principes qui y sont définis, *les pouvoirs publics doivent en tenir compte, les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et les porter à l'attention des responsables de l'application des lois ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les avocats, représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, et le public.*

Le préambule de cet instrument admet aussi l'importance et la complexité des tâches des responsables de l'application des lois, reconnaissant leur rôle vital dans la protection de la vie, de la liberté et de la sécurité de toute personne. Un accent particulier est mis sur le maintien de la sûreté publique et de la paix sociale, ainsi que sur l'importance des qualifications, de la formation et de la conduite des responsables de l'application des lois. Pour terminer, le préambule insiste sur le fait que les pouvoirs publics doivent prendre en compte les principes contenus dans cet instrument en adaptant leur législation et leur pratique en conséquence.

Dispositions générales et spéciales

Sous ces rubriques des Principes de base, les pouvoirs publics sont invités à adopter et à mettre en œuvre des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre des personnes par les responsables de l'application des lois. Ils sont en outre encouragés à garder constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu (principe de base 1).

Exemple pratique n° 1.

Un peu partout dans le monde, les autorités de police utilisent des chiens dressés pour des tâches et fonctions spécifiques d'application des lois, et les emploient même en tant qu'arme. Les chiens sont dressés dans la crainte de suspects armés et dangereux, et sont utilisés avec succès pour la recherche de suspects cachés en milieu urbain ou autre. Bien que cela ne soit pas mentionné dans les Principes de base, le chien policier est une arme appréciée dans la panoplie des moyens qui permettent aux forces de police d'appliquer une approche différenciée à l'usage de la force et des armes à feu.

Ces réglementations doivent inclure des dispositions visant à :

- mettre en place un éventail de moyens aussi large que possible et munir les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu ;
- mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes en vue de limiter le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures ;
- munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que boucliers, pare-balles, casques ou gilets antiballes et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre (principe de base 2) ;
- s'assurer que la mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes fassent l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et que l'utilisation de telles armes soit soumise à un contrôle strict (principe de base 3) ;

- spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés ;
- s'assurer que les armes à feu ne soient utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à réduire autant que possible le risque de dommages inutiles ;
- interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui causent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié ;
- réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et de munitions et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées ;
- prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu ;
- prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions (principe de base 11).

Principes essentiels

Les principes essentiels régissant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu sont les suivants :

LÉGALITÉ, NÉCESSITÉ et PROPORTIONNALITÉ

Les responsables de l'application des lois ne doivent se résoudre à recourir à la force que lorsque tous les autres moyens d'atteindre un *objectif légitime* ont échoué *et* lorsque l'utilisation de la force peut être justifiée par rapport à l'objectif légitime à atteindre. Ils doivent alors user avec modération de la force et des armes à feu et leur action doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre (principes de base 4 et 5). Ils ne peuvent utiliser que la force nécessaire pour atteindre un objectif légitime.

Cette évaluation, qu'un responsable de l'application des lois doit faire chaque fois que la question du recours à la force se pose, peut permettre de conclure que les conséquences négatives du recours à la force dans une situation donnée dépassent par leurs dimensions l'importance de l'objectif légitime à atteindre. Dans ces situations, il est recommandé aux fonctionnaires de police de s'abstenir de poursuivre leur action.

Aptitudes, formation et conseils

Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois :

- sont sélectionnés selon des procédures appropriées ;
- présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions ;
- reçoivent une formation professionnelle permanente et complète, et font l'objet d'un examen périodique de leur aptitude à remplir ces fonctions (principe de base 18) ;
- reçoivent une formation et sont soumis à des tests — selon des normes d'aptitude appropriées — sur l'emploi de la force ; et
- s'ils sont tenus de porter des armes à feu, n'y sont autorisés qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation (PB 19).

Exemple pratique n° 2.

Dans plusieurs pays, les autorités de police ont expérimenté avec succès ce qu'il est convenu d'appeler des « groupes d'entraide ». Ces groupes sont composés de fonctionnaires de police qui ont dû utiliser leur arme à feu contre une personne et ont eux-mêmes subi les séquelles émotionnelles de cet événement. Ils utilisent à présent cette expérience pour apporter une aide psychologique à leurs collègues traumatisés par un incident impliquant l'usage de la force et des armes à feu. Les groupes d'entraide collaborent étroitement avec des professionnels tels que psychologues et psychiatres.

Dans le cadre de la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et autorités de police accorderont une attention particulière aux :

- questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme ;
- moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu ; et
- à la révision de leur programme de formation et de leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers (principe de base 20).

Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées (principe de base 21).

Utilisation des armes à feu

L'usage des armes à feu pour atteindre des objectifs légitimes d'application des lois est considéré comme une mesure extrême. C'est pourquoi les principes de base 9, 10 et 11 entrent dans les détails à propos des critères de nécessité et de proportionnalité:

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf :

- en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une *menace imminente de mort ou de blessure grave* ;
- pour prévenir une infraction particulièrement grave *mettant sérieusement en danger des vies humaines* ; ou
- pour procéder à l'arrestation d'une personne *présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper* ;

et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs.

Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines (principe de base 9).

Comme nous l'avons souligné plus haut, l'usage des armes à feu est une mesure extrême. Ceci est confirmé par les règles de comportement que les responsables de l'application des lois doivent observer avant d'utiliser ces armes dans la pratique. Le principe de base 10 sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu stipule les règles suivantes à observer en toutes circonstances :

Dans les circonstances susmentionnées, les responsables de l'application des lois doivent :

se faire connaître en tant que tels

ET

donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet

À MOINS

qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois

OU

qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes

OU ENCORE

qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident.

Il est permis de conclure que l'arme à feu doit être considérée comme un moyen à n'utiliser qu'en dernier ressort. Étant donné les risques impliqués par son utilisation en termes de dommages et de blessures (graves) ou de décès, et le fait qu'il n'y ait plus vraiment, ensuite, d'autre mesure envisageable, c'est véritablement la dernière possibilité de contenir une situation donnée. En effet, que pourront faire les responsables de l'application des lois si, malgré l'utilisation d'une arme à feu, ils ne parviennent pas à réaliser l'objectif légitime d'application des lois qu'ils visaient ?

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas se concentrer sur l'étape suivante à franchir en matière de recours à la force et d'utilisation des armes à feu, mais réfléchir aux moyens et stratégies qui permettraient de désamorcer une situation donnée. La préférence, ici encore, doit être donnée à la communication plutôt qu'à l'affrontement.

Bien entendu, on peut réduire les conséquences de l'usage (meurtrier) d'une arme à feu à des modalités juridiques. Il est conseillé, cependant, d'en considérer les conséquences personnelles pour le fonctionnaire concerné. Bien qu'il existe des règles générales quant à la façon dont les êtres humains réagissent à des événements stressants, la réaction spécifique de chaque personne dépend avant tout d'elle-même, puis des circonstances particulières de l'incident. Le fait qu'un conseil psychologique soit mis à la disposition de l'agent après l'événement ne diminue pas le traumatisme que celui-ci peut ressentir pour avoir eu recours à la force ou à une arme à feu, mais doit au contraire être considéré comme confirmant la gravité de tels événements.

Usage abusif de la force et des armes à feu

« Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni

comme une infraction pénale, en application de la législation nationale» (principe de base 7).

« *Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base* » (principe de base 8).

Ces deux principes doivent être associés à l'article 5 du Code de conduite mentionné plus haut et aux dispositions figurant sous le titre *Procédures d'établissement de rapport et d'enquête*, plus bas.

L'usage arbitraire ou excessif de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois constitue une violation du droit pénal national. Il s'agit aussi d'une violation des droits de l'homme par les fonctionnaires dont le devoir est de sauvegarder et de faire respecter ces droits. Le recours abusif à la force et aux armes à feu peut être considéré comme une violation de la dignité et de l'intégrité humaines à la fois des fonctionnaires et des victimes concernés. Quelle que soit la façon dont il est perçu, il détériore, en fait, la relation fragile qui existe entre l'instance d'application des lois et l'ensemble de la société qu'elle sert, et peut provoquer des blessures longues à cicatriser.

Pour ces diverses raisons, un usage abusif de la force et des armes à feu ne peut ni ne doit être toléré. Il faut s'efforcer de le prévenir, par une éducation et une formation adéquates et régulières et par des procédures de surveillance et d'examen appropriées. En cas de *recours abusif* présumé ou soupçonné, il doit y avoir *rapidement une enquête impartiale et approfondie*. Les fonctionnaires responsables doivent être sanctionnés. Pendant l'enquête, les besoins spécifiques des victimes doivent faire l'objet de toute l'attention voulue. Pour rétablir la confiance à partir d'une relation détériorée, l'organe d'application des lois concerné devra faire un réel effort.

Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux

La Déclaration universelle des droits de l'homme, dans son article 20, définit le droit de toute personne à la liberté de réunion et d'association pacifiques, droit réitéré dans l'article 21 du PIDCP. Les pouvoirs publics et autorités de police doivent en conséquence reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être utilisées contre des rassemblements illégaux que conformément aux principes de base 13 et 14.

Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements ILLÉGAUX mais NON VIOLENTS sans

recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire (principe de base 13).

Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements VIOLENTS que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux,

ET SEULEMENT *dans les limites du minimum nécessaire,*

SAUF *dans les circonstances stipulées dans le principe 9 (principe de base 14).*

En examinant le principe de base 14, on pourrait penser d'abord qu'il présente une circonstance de plus permettant l'usage légal des armes à feu. Tel n'est pas le cas, cependant : en fait, il répète que seules les conditions mentionnées dans le principe de base 9, c'est-à-dire une menace imminente de décès ou de blessure grave, autorisent l'usage des armes à feu. Les risques supplémentaires présentés par un rassemblement violent — foules importantes, confusion et désorganisation — permettent de douter que l'on puisse judicieusement utiliser des armes à feu dans de telles situations, étant donné les risques que cela suppose pour les personnes présentes mais ne participant pas à la violence. *Ce principe (principe de base 14) ne présente pas le fait d'ouvrir le feu au hasard sur une foule violente comme étant une tactique de dispersion acceptable.*

Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés

Dans leurs relations avec les détenus :

les responsables de l'application des lois ne doivent pas avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée (principe de base 15) ;

les responsables de l'application des lois ne doivent pas avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave,

OU

lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé dans le principe de base 9.

Procédures d'établissement de rapport et d'enquête

Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir *des procédures appropriées de rapport et d'enquête lorsque* :

- *l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès ;*
- *les responsables de l'application des lois utilisent des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions.*

Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport conformément à ces procédures, les dispositions suivantes sont précisées :

- les pouvoirs publics et autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée, et que
- dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées ;
- en cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé doit être envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire (principe de base 22) ;
- les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire ;
- en cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique aux personnes qui étaient à leur charge (principe de base 23).

Responsabilité des fonctionnaires chargés de l'application des lois

Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables :

s'ils savent ou sont censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu,

ET

n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus (principe de base 24).

Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne soit prise à l'encontre des

responsables de l'application des lois qui, conformément au Code de conduite et aux présents Principes :

- refusent d'exécuter un ordre (illicite) de recourir à la force ou aux armes à feu, ou
- dénoncent le recours (illicite) à la force ou aux armes à feu par d'autres responsables de l'application des lois (principe de base 25).

L'obéissance aux *ordres* ne pourra être invoquée comme *moyen de défense* si les responsables de l'application des lois :

savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était *manifestement illicite*

ET

avaient une *possibilité raisonnable de refuser* de l'exécuter.

De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée (principe de base 26).

Exemple pratique n° 3.

La Police fédérale d'Australie lie le renouvellement des contrats de travail de ses fonctionnaires aux résultats de l'évaluation de leur comportement professionnel. Les contrats expirent au bout de cinq ans et seuls les fonctionnaires ayant travaillé conformément aux attentes voient leur contrat renouvelé. Par exemple, la non-observation des normes à appliquer pour le recours à la force et l'utilisation des armes à feu peut entraîner la résiliation du contrat de travail.

Ces principes établissent clairement qu'en cas d'usage de la force et des armes à feu, la responsabilité est partagée entre les fonctionnaires impliqués dans un incident particulier et leurs supérieurs hiérarchiques. Sans supprimer la responsabilité individuelle des fonctionnaires de police pour leurs actions, ils précisent le devoir de vigilance des supérieurs hiérarchiques.

Il faut que les responsables de l'application des lois comprennent la relation existant entre ces dispositions et celles qui concernent l'usage abusif de la force et des armes à feu (principes de base 7 et 8).

Prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions⁶

Définition

L'une des observations effectuées par le Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie indiquait que *la privation de la vie par les autorités de l'État est un sujet de la plus haute gravité.*

Si l'on veut prévenir les exécutions arbitraires, l'accent doit être mis sur *un contrôle et une limitation stricts des circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de la vie par les autorités de l'État.*

Les exécutions extrajudiciaires sont des homicides illégaux et délibérés, perpétrés sur l'ordre d'un gouvernement, avec sa complicité ou avec son assentiment.

– Amnesty International, Programme en 14 points pour la prévention des exécutions extrajudiciaires.

Il est important de reconnaître que de telles exécutions sont *délibérées* et *non accidentelles*, qu'elles sont *illégaux* et qu'elles ne constituent pas un homicide justifiable.

Rôle des organes d'application des lois

Afin de prévenir les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les gouvernements doivent assurer un contrôle strict — avec, en particulier, une voie hiérarchique claire — sur tous les fonctionnaires responsables de l'appréhension, l'arrestation, la détention, la garde à vue ou l'emprisonnement, ainsi que sur ceux que la loi autorise à recourir à la force et aux armes à feu.

Lorsqu'on soupçonne une exécution arbitraire, une enquête rapide, complète et impartiale doit être conduite. Les gouvernements doivent établir des bureaux d'enquête et des procédures pour mener de telles investigations. Celles-ci doivent déterminer la cause et l'heure du décès, la façon dont il s'est produit, la personne responsable et le type de comportement ou pratique qui a conduit à ce décès.

⁶ Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, annexés à la résolution 1989/65 du Conseil économique et social.

Les personnes impliquées dans une privation arbitraire de la vie, ou qui en sont responsables, doivent être traduites en justice.

Les familles et personnes à charge des victimes d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires ont droit à une réparation juste et appropriée dans un délai raisonnable.

Il arrive fréquemment que les rapports concernant une privation arbitraire de la vie accusent les autorités de l'État d'être responsables de tels actes. Les effets dévastateurs de ces pratiques ne sont pas difficiles à concevoir. Chaque fois qu'un État ne garantit pas à ses citoyens la jouissance libre et continue de leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, c'est qu'il a été incapable de sauvegarder et de faire respecter le fondement même de tous les droits de l'homme.

De même, lorsqu'un organe chargé de l'application des lois viole le droit pour appliquer la loi ou maintenir l'ordre public, il perd sa crédibilité et son autorité. Rien ne distingue plus alors, si ce n'est l'uniforme, les responsables de l'application des lois des criminels qu'ils poursuivent.

Points essentiels du chapitre

- Les questions éthiques et juridiques relatives au recours à la force doivent faire l'objet d'un examen constant.
- Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.
- Le droit à la vie doit être protégé par la loi.
- Les responsables de l'application des lois ont le pouvoir légal de recourir à la force. Parfois, ce droit est même formulé comme étant une obligation d'utiliser la force lorsque les objectifs légitimes d'application des lois ne peuvent être atteints autrement.
- Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.
- Les responsables de l'application des lois doivent observer et respecter l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Lorsque le recours à la force ne peut être évité, les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité doivent être observés.
- Avant de recourir à l'usage de la force, il faut d'abord tenter d'utiliser des moyens non violents.
- Les responsables de l'application des lois doivent avoir accès à un équipement défensif afin de limiter la nécessité d'utiliser des armes de quelque sorte que ce soit.
- Les gouvernements doivent doter leurs responsables de l'application des lois d'une panoplie de moyens qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu.
- L'utilisation de l'arme à feu doit être considérée comme une mesure extrême.
- L'arme à feu ne peut être utilisée que dans des circonstances spécifiques comportant une menace imminente de décès ou de blessure grave. L'utilisation meurtrière intentionnelle des armes à feu n'est autorisée que lorsqu'elle est strictement inévitable pour protéger la vie.
- Les responsables de l'application des lois doivent être régulièrement formés au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.
- L'usage abusif de la force et des armes à feu doit être puni en tant que violation du droit pénal.
- Les procédures d'établissement de rapport et d'enquête doivent être respectées.
- La responsabilité du recours à la force et de l'utilisation des armes à feu incombe à la fois aux fonctionnaires impliqués et à leurs supérieurs hiérarchiques.
- La privation de la vie par des autorités de l'État est une affaire de la plus haute gravité.

- La priorité doit être donnée à la prévention des incidents. Les cas de privation arbitraire de la vie doivent faire l'objet d'une enquête rapide, complète et impartiale.

Questions récapitulatives

Connaissances

1. Quand le recours à la force par les responsables de l'application des lois est-il permis ?
2. Quand l'utilisation d'une arme à feu par les responsables de l'application des lois est-elle permise ?
3. Expliquez la signification des termes « nécessité » et « proportionnalité » dans le cadre de l'usage de la force et des armes à feu.
4. Existe-t-il une justification de la pratique de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ?
5. Quelles sont les règles relatives au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu pour maintenir l'ordre dans le cadre de rassemblements violents ?
6. Quelles sont les règles relatives au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu contre des prévenus ou condamnés incarcérés ?
7. Dans quelle(s) situation(s) une défense fondée sur la notion d' « ordres de supérieurs » aurait-elle des chances de succès ?
8. Quels sont les moyens non violents mis à la disposition des responsables de l'application des lois ?
9. Quand les responsables de l'application des lois doivent-ils présenter un rapport sur l'usage de la force et des armes à feu aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire ?
10. Quand un responsable de l'application des lois doit-il refuser un ordre supérieur lui enjoignant de recourir à la force ?

Compréhension

1. Quelles sont les questions éthiques relatives au recours à la force et pourquoi doivent-elles faire l'objet d'un examen constant ?
2. Quelles sont les incidences du recours à la force et de l'utilisation des armes à feu en matière de formation et d'éducation des responsables de l'application des lois ?
3. Comment peut-on éviter le recours abusif à la force par des responsables de l'application des lois ?
4. En quoi le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois s'applique-t-il à l'usage de la force et des armes à feu ?

5. En quoi le recours à la force est-il susceptible de compromettre la relation entre l'instance d'application des lois et la société ?
6. Comment garantir une enquête rapide, complète et impartiale en cas de présomption de recours abusif à la force ?
7. Une instance d'application des lois peut-elle fonctionner sans avoir le droit de recourir à la force et aux armes à feu ?
8. Donnez une définition de la « force » dans l'expression « recours à la force et utilisation des armes à feu » ?

Application

1. Rédigez un projet de principes directeurs pour le recours à la force et l'utilisation des armes à feu à l'intention de votre organisme d'application des lois. Ces principes doivent couvrir au moins les sujets suivants :
 - recours à la force et utilisation des armes à feu ;
 - procédures d'établissement de rapport et d'enquête ;
 - enseignement et formation ;
 - usage abusif de la force et des armes à feu.
2. Vous devez donner à un public de nouveaux responsables de l'application des lois une conférence sur l'usage de la force et des armes à feu, considéré d'un point de vue pratique. Préparez un plan indiquant :
 - les principaux sujets que vous avez l'intention de traiter ;
 - les principaux points que vous voulez faire comprendre à votre public ;
 - les autres questions à traiter.
3. À la suite d'un recours abusif à la force, votre supérieur vous demande conseil sur les mesures à prendre pour rétablir la confiance de la communauté en son service d'application des lois. Rédigez le brouillon d'une lettre adressée à votre supérieur, traitant au moins les points suivants :
 - que faire à propos de l'incident de recours abusif à la force signalé ;
 - quelles mesures prendre à l'égard de la victime ;
 - quelles mesures prendre au sein du service de police ;
 - quelles mesures prendre envers la société.

Choix de références : annexe III.

**GROUPES
VULNÉRABLES
DANS
L'APPLICATION
DES LOIS**

Chapitre 11

LES FEMMES

Plan du chapitre

	Page
Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	313
Les droits fondamentaux des femmes	313
• Introduction : situation actuelle des femmes dans la société	313
• Protection juridique des droits fondamentaux des femmes : égalité et non-discrimination	314
• Mécanismes internationaux de protection des droits fondamentaux des femmes	317
• Violence à l'égard des femmes	319
Situation des femmes dans l'administration de la justice	320
• Prévention et détection de la criminalité	320
• Droits fondamentaux des femmes en cas d'arrestation	322
• Droits fondamentaux des femmes en détention	322
• Femmes victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir	324
• Femmes responsables de l'application des lois	328
Les femmes dans les situations de conflit armé : droit humanitaire	329
• Généralités	329
• Protection des combattantes	330
• Protection des non-combattantes	331
• Note sur le viol en tant que moyen de combat	331
Points essentiels du chapitre	333
Questions récapitulatives	335
• Connaissances	335
• Compréhension	335
• Application	336
Choix de références	Annexe III

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois

- *Quelle est la situation actuelle des femmes dans la société ?*
- *Que signifient les principes d'égalité et de «non-discrimination» pour les femmes ?*
- *Quels sont les instruments internationaux protégeant les droits des femmes ?*
- *Quelles sont les raisons de la violence dirigée contre les femmes ?*
- *Quels sont le rôle et la responsabilité des autorités d'application des lois à l'égard de la violence domestique ?*
- *Quelle est la situation des femmes dans le contexte de la prévention et la détection de la criminalité ?*
- *Quels sont les besoins spécifiques de protection des délinquantes ?*
- *Quels sont les besoins spécifiques des femmes victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir ?*
- *Pourquoi y a-t-il si peu de femmes responsables de l'application des lois dans le monde ?*
- *Pourquoi y a-t-il si peu de femmes à des postes de direction ?*
- *Pourquoi les femmes sont-elles si vulnérables aux abus et à l'exploitation ?*
- *Que peuvent faire les responsables de l'application des lois pour combattre la prostitution forcée ?*
- *Quelle est la situation des femmes dans des situations de conflit armé ?*
- *Quel niveau de protection le droit humanitaire accorde-t-il aux femmes dans les conflits armés ?*

Les droits fondamentaux des femmes

Introduction : situation actuelle des femmes dans la société

L'égalité est le fondement même de toute société démocratique engagée à faire respecter la justice et les droits de l'homme. Dans pratiquement toutes les sociétés et tous les secteurs d'activité, les femmes sont soumises à des inégalités de droit et de fait. Cette situation est à la fois provoquée et aggravée par l'existence de discriminations dans la famille, dans la société et sur le lieu de travail. La discrimination à l'égard des femmes est perpétuée par la survie de concepts stéréotypés (de l'homme comme de la femme) et de cultures et croyances traditionnelles préjudiciables à la femme.

Peu de pays traitent hommes et femmes sur un pied d'égalité. Dans presque toutes les parties du monde, le fossé économique et social entre la femme et

l'homme est encore considérable. Les femmes constituent la majorité des pauvres de la planète et le nombre de femmes vivant dans la pauvreté dans les régions rurales a augmenté de 50 % depuis 1975. Les femmes représentent la majorité des illettrés dans le monde. En Afrique et en Asie, elles travaillent 13 heures de plus par semaine que les hommes, le plus souvent sans être payées. Dans le monde entier, les femmes gagnent 30 % à 40 % de moins que les hommes pour un travail égal. Elles détiennent entre 10 % et 20 % des postes de direction et d'administration dans le monde, moins de 20 % des postes du secteur de l'industrie manufacturière, et moins de 5 % des fonctions de chef d'État. En fait, on parle de « maladie mortelle » pour désigner la discrimination qu'elles subissent. Plus de femmes et de fillettes meurent chaque jour de différentes formes de discrimination et de violence sexistes que de tout autre type de violation des droits de l'homme. Selon les chiffres des Nations Unies, plus d'un million de mineures meurent chaque année en raison de leur sexe.

Les femmes sont lourdement pénalisées en ce qui concerne l'administration de la justice. Dans de nombreux pays, elles ne jouissent pas, juridiquement, des mêmes droits que les hommes et sont, en conséquence, traitées comme des citoyens de deuxième classe dans les postes de police et les tribunaux. Lorsqu'elles sont détenues ou emprisonnées, elles sont bien plus vulnérables que les hommes aux agressions — en particulier à des abus sexistes tels que les agressions sexuelles. Souvent, des femmes sont détenues, torturées et parfois même exécutées parce que leurs parents ou des personnes qu'elles fréquentent ont des liens avec des groupes d'opposition politique ou sont recherchés par les autorités. En période de troubles internes, tous les droits de l'homme sont menacés, en particulier ceux des civils. Les femmes sont les premières victimes de ces situations, se trouvant très vite prises dans des conflits qu'elles n'ont pas provoqués. Elles deviennent la cible des exécutions par représailles. Elles constituent le gros des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde. Elles se retrouvent toutes seules pour élever leur famille. Elles sont victimes d'abus sexuels et violées en toute impunité.

Protection juridique des droits fondamentaux des femmes : égalité et non-discrimination

La *Charte des Nations Unies* fut le premier instrument juridique international à affirmer de façon explicite l'égalité des droits des hommes et des femmes et à considérer le sexe comme étant l'une des causes de discrimination interdites (avec la race, la langue et la religion). Ces garanties ont été réitérées dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée par l'Assemblée générale en 1948. Depuis lors, de

nombreux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont affiné et étendu la notion de droits égaux pour la femme, tout particulièrement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (*PIDCP*) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (*PIDESC*). Les droits précisés dans ces instruments s'appliquent pleinement aussi bien aux femmes qu'aux hommes — tout comme les droits de la *Convention contre la torture* et de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. L'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe se trouve également dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* et dans chacun des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme (Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, CADHP, article 2 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, CADH, article 1 ; Convention européenne des droits de l'homme, CEDH, article 14).

On peut se demander, alors, pourquoi il a été jugé nécessaire de développer un instrument juridique *distinct* pour les femmes. Si l'on a estimé qu'il fallait des moyens supplémentaires pour protéger les droits fondamentaux des femmes, c'est parce que leur seule qualité d'« être humain » n'avait pas suffi à garantir la protection de leurs droits. Comme indiqué dans le préambule de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (Convention sur la femme, CEDEF), les femmes ne jouissent toujours pas des mêmes droits que les hommes et la discrimination dont elles sont victimes continue à être une pratique courante dans toutes les sociétés.

Cette Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979 et elle est entrée en vigueur en 1981. L'article 1 dispose que :

« l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

La Convention renforce et élargit les dispositions des instruments internationaux existants conçus pour combattre la discrimination continue à l'égard des femmes. Elle identifie de nombreux domaines caractérisés par une discrimination notoire à l'égard des femmes, en matière de droits politiques, de mariage, de famille et d'emploi par exemple. Dans ces domaines, comme dans de nombreux autres, elle définit les objectifs précis

que les États parties doivent se fixer et les mesures qu'ils doivent prendre pour faciliter la création d'une société mondiale dans laquelle les femmes soient les égales des hommes et, par conséquent, jouissent du respect complet des droits de la personne qui leur sont garantis.

Les États parties doivent également reconnaître la contribution économique et sociale importante des femmes envers la famille et l'ensemble de la société. La Convention sur la femme met l'accent sur le fait que la discrimination constitue un obstacle à la croissance et à la prospérité économiques. Elle reconnaît également qu'il faut changer les *attitudes*, en éduquant les hommes et les femmes à accepter l'égalité des droits et à venir à bout de préjugés et de pratiques fondés sur des rôles stéréotypés. Un autre élément capital de cet instrument est la reconnaissance explicite de la nécessité d'une égalité *réelle* (c'est-à-dire égalité dans les faits, et pas seulement en droit) — et de la nécessité de prendre des mesures temporaires spéciales pour atteindre cet objectif. Contrairement aux autres traités importants relatifs aux droits de l'homme, la Convention demande aux États parties de s'attaquer à la discrimination dans *la vie et les relations privées* de leurs citoyens, et pas uniquement dans les activités du secteur public.

La Convention sur la femme a été ratifiée par presque tous les pays du monde. Le nombre des États parties aurait pu signifier un engagement réel à éliminer la discrimination fondée sur le sexe si l'on n'avait pas constaté que de nombreux États avaient émis des réserves à la convention. Comme nous l'avons expliqué dans le chapitre « Droit des droits de l'homme », la procédure des réserves est conçue pour faire avancer la cause des droits de l'homme en prévoyant des exceptions aux garanties que des gouvernements ne peuvent pas immédiatement et complètement appliquer au moment de la ratification. De nombreuses controverses se sont développées autour des réserves émises à l'égard de la Convention sur la femme. En effet, il y a eu davantage de réserves formulées contre cet instrument que contre tout autre traité concernant les droits de l'homme *et* la plupart d'entre elles s'avèrent contraires aux objectifs de la Convention. Certaines réserves, par exemple, portent sur le principe général de non-discrimination. D'autres tentent de limiter les dispositions de la Convention attribuant aux femmes des droits égaux en matière de famille, de citoyenneté et de capacité juridique. Certaines réserves sont tellement vagues et larges qu'il est difficile de savoir exactement à quoi elles se rapportent. Ces réserves substantielles peuvent limiter de façon importante les obligations des États qui les formulent, sapant ainsi manifestement les objectifs de la Convention. La question des réserves formulées contre la Convention sur la femme est devenue un problème politique pour l'Assemblée générale des

Nations Unies et la Commission de la condition de la femme. À ce jour, cependant, les États parties à cet instrument n'ont pas exercé leur droit (aux termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités) d'obtenir une décision faisant autorité sur l'admissibilité de réserves qui semblent aller à l'encontre de tout engagement de respect des droits fondamentaux de la femme.

Mécanismes internationaux de protection des droits fondamentaux des femmes

En théorie, tous les mécanismes « classiques » mentionnés dans le chapitre « Droit des droits de l'homme » (notamment la Commission des droits de l'homme, les procédures d'enquête et les organes de surveillance des traités) concernent les droits fondamentaux de toute personne — femmes et hommes. Dans la pratique, la situation est quelque peu différente. Les mécanismes dits « classiques » de protection des droits de l'homme n'ont généralement pas réussi à prendre en compte les droits fondamentaux des femmes et les violations de ces droits. L'une des raisons de cet échec est que, très vite, les Nations Unies ont séparé la question des « droits de la femme » des autres questions et que des organes spéciaux ont été créés pour traiter les questions relatives aux femmes. Malheureusement, ces organes ont généralement été plus faibles et ont reçu moins de soutien que les organes classiques. La nature même du droit des droits de l'homme est une autre raison qui peut expliquer la « marginalisation » des droits fondamentaux des femmes. De nombreux militants en faveur des droits de la femme ont prétendu que le droit des droits de l'homme a été créé *par* des hommes *pour* des hommes, c'est-à-dire qu'il ne se préoccupe généralement pas des questions qui revêtent une importance cruciale pour les femmes, notamment l'alphabétisation, la pauvreté, la violence et la santé génésique. Des critiques similaires ont été formulées à l'encontre du droit international humanitaire qui, dit-on, se préoccuperait davantage de protéger l'« honneur » que de reconnaître et d'essayer de résoudre les vrais problèmes auxquels les femmes doivent faire face en situation de conflit armé.

Heureusement, la situation évolue peu à peu. Lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, les États membres des Nations Unies ont convenu que les droits de la femme doivent être intégrés dans tous les aspects des travaux que l'Organisation effectue en faveur des droits de l'homme. Ils ont déclaré en outre que :

Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la

personne. L'égale et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale.

(Déclaration et Programme d'action de Vienne, 1^{re} partie, paragraphe 18.)

Les organes spécialisés mentionnés plus bas restent importants pour la mise en œuvre des droits fondamentaux des femmes. Comme nous l'avons expliqué dans le chapitre « Droit des droits de l'homme », la Commission sur le statut de la femme a été établie par l'ECOSOC en 1946. Elle a pour fonction de préparer pour l'ECOSOC des rapports et des recommandations sur la promotion des droits de la femme dans tous les domaines. La commission est également habilitée à formuler des propositions d'action concernant des problèmes urgents de non-respect des droits de la femme. Fait révélateur, aucune action n'est entreprise à la suite de plaintes individuelles que la commission est autorisée à recevoir et à étudier. En fait, sa procédure est conçue pour faire apparaître des tendances et des schémas de discrimination à l'encontre des femmes en vue d'élaborer des recommandations de politique générale visant à résoudre des problèmes répandus.

L'article 17 de la Convention sur la femme instaure le *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, qui a pour mandat de contrôler la mise en œuvre de ses dispositions et se compose de 23 experts (presque toujours des femmes) nommés par les États parties à la convention. Comme pour les autres instances conventionnelles, les membres servent en leur qualité personnelle et non en tant que délégués ou représentants de leur pays d'origine. Le comité a pour tâche de veiller à la mise en œuvre de la convention par les États qui l'ont ratifiée ou reconnue. Il le fait principalement en examinant les rapports qui lui sont soumis. Il n'est pas habilité à recevoir et à examiner des plaintes de particuliers, ni d'États parties à propos de la conduite d'autres États parties. De nombreux commentateurs considèrent cet aspect comme une grande faiblesse de la Convention sur les femmes, et des efforts sont actuellement déployés pour rédiger un *protocole facultatif* afin d'établir des procédures qui permettent de traiter ces plaintes. Il faut noter dans ce contexte que le *Comité des droits de l'homme* (qui surveille la mise en œuvre du PIDCP) est habilité à recevoir des plaintes concernant des violations des dispositions du PIDCP relatives à l'égalité des sexes, en particulier de l'article 26. L'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe a été étendue aux droits établis dans d'autres instruments (par exemple, le droit à

la sécurité sociale garanti dans le PIDESC). La procédure de plaintes individuelles du Comité des droits de l'homme est à la disposition des particuliers de tous les pays qui ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. Les femmes de ces pays ont donc la possibilité de déposer plainte pour violation de leurs droits aux termes de cet instrument — ainsi que des droits protégés par d'autres traités relatifs aux droits de l'homme — à condition que leur pays soit partie à ces traités. Les procédures de plainte individuelle établies dans le cadre des *systèmes de protection des droits de l'homme européen et interaméricain* sont également à la disposition des femmes dont les droits sont violés (pour autant, bien sûr, que les États parties aient accepté ces procédures).

Violence à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes définit ainsi la violence fondée sur le sexe :

[...] violence infligée à une femme parce qu'elle est une femme ou affectant plus particulièrement les femmes. Cette violence inclut tous actes causant aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles, y compris la menace de tels actes et autres privations de liberté [...].

La violence à l'égard des femmes n'est pas un phénomène nouveau ; elle s'est perpétuée à travers l'histoire sans soulever de contestation. Récemment, une pression internationale importante s'est exercée pour qu'elle soit considérée comme une question relevant des droits de l'homme à l'échelon international. Le comité a réagi en déclarant spécifiquement que *l'interdiction générale de la discrimination fondée sur le sexe dans la Convention sur la femme inclut la violence fondée sur le sexe* telle qu'elle est définie ci-dessus. Il a en outre affirmé que la violence à l'égard des femmes constitue une violation de leurs droits internationalement reconnus, que l'agresseur soit un fonctionnaire ou un particulier. *La responsabilité des États en matière de violence à l'égard des femmes* peut être invoquée lorsqu'un fonctionnaire est impliqué dans un acte de violence fondé sur le sexe *et aussi* lorsque l'État n'agit pas avec la diligence voulue pour prévenir les violations commises par des particuliers, pour enquêter sur de tels actes de violence et les sanctionner, et enfin pour accorder réparation.

Ces règlements ont été renforcés par la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* adoptée par l'Assemblée générale en 1993, la *Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* adoptée en 1994 dans le cadre du système des

droits de l'homme interaméricain, ainsi que certaines dispositions spécifiques de la *Déclaration et du Programme d'action de Vienne* adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 et de la *Déclaration et du Programme d'action de Beijing* adoptés par la IV^e Conférence mondiale sur les femmes en 1995. Chacun de ces instruments précise clairement que la violence à l'égard des femmes, que ce soit au foyer, sur le lieu de travail ou par le fait de fonctionnaires, est une violation manifeste des droits de l'homme.

Situation des femmes dans l'administration de la justice

Prévention et détection de la criminalité

Comme nous l'avons expliqué dans le chapitre consacré à ce sujet, il n'existe pas d'instrument international unique traitant de la prévention et de la détection de la criminalité, ni des aspects de cette fonction particulière d'application des lois liés au sexe. Les droits et responsabilités, dans ce domaine, doivent donc être glanés dans différents instruments des droits de l'homme. Les droits pertinents qui doivent être pris en compte au cours de cette phase de détection et de prévention incluent le *droit de toute personne (hommes et femmes) à l'égalité devant la loi*, et la *présomption d'innocence* qui garantit à toute personne, homme ou femme, accusée d'une infraction pénale le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie (PIDCP, article 14.2 ; CADHP, article 7.1 b) ; CADH, article 8.2 ; et CEDH, article 6.2). En matière de présomption d'innocence, il est important de noter que les responsables de l'application des lois n'ont pas à décider de la culpabilité ou de l'innocence d'une personne arrêtée pour un délit. Leur tâche se limite à établir les faits. Il appartient au système judiciaire de déterminer la vérité. D'autres droits ayant rapport à la phase de détection de la criminalité sont le *droit à un procès équitable* et le *droit à la vie privée*. Tous deux sont examinés plus en détail dans le chapitre « Prévention et détection de la criminalité ». Pour ce qui est du *droit à la vie privée*, il faut se souvenir que le contenu de ce droit peut ne pas être le même pour une femme et un homme. Il en résulte que des mesures spéciales doivent parfois être prises par les responsables de l'application des lois participant à des enquêtes criminelles pour s'assurer que la vie privée de chaque femme soit protégée et préservée.

La *prévention de la criminalité* est un objectif fondamental de la fonction d'application des lois et un domaine qui revêt une importance particulière pour les droits de la femme. Dans toute société, les femmes sont vulnérables à certains types de crimes *simplement parce qu'elles sont des femmes*. Parmi ces

crimes figurent la violence domestique, les agressions sexuelles et autres, la prostitution forcée et autres trafics. Les responsables de l'application des lois peuvent prendre un large éventail de mesures pour empêcher que les femmes soient victimes de tels crimes. La prostitution forcée, par exemple, est une violation des droits de l'homme (et un crime) qui touche en particulier, et de façon disproportionnée, les femmes migrantes, dont beaucoup sont achetées dans les pays pauvres pour être exploitées sexuellement dans les pays riches. Ces femmes sont souvent des étrangères en situation irrégulière qui, de ce fait, ont peur de solliciter l'aide des responsables de l'application des lois même lorsqu'elles sont soumises aux traitements les plus inhumains. En pareil cas, il appartient clairement aux services chargés de l'application des lois de s'efforcer d'identifier les victimes de la prostitution forcée (à leur point de départ ainsi que dans leur pays de destination) et de prendre des mesures pour garantir leur protection. Parallèlement, ces autorités doivent déployer tous les efforts nécessaires pour identifier les auteurs de ces crimes et mettre un terme à leurs activités illégales.

La violence domestique est également une violation des droits de l'homme et (dans la plupart des pays) un crime que les responsables de l'application des lois peuvent souvent contribuer à prévenir. Les hommes qui battent leur épouse ou leur compagne pensent généralement qu'ils peuvent le faire en toute impunité, qu'ils ne seront pas signalés à la police et que, même dans le cas contraire, ils arriveront à échapper à toute sanction. Malheureusement, dans le monde entier, les instances d'application des lois ont contribué à cette situation en refusant non seulement de considérer la violence domestique comme un crime mais aussi d'intervenir pour arrêter cette violence, en invoquant généralement le prétexte qu'il s'agit d'un problème « familial ». La violence domestique n'est pas seulement un problème familial ou un problème de femme, c'est un problème de *société*, et la société tout entière est généralement responsable de sa perpétuation : les amis et voisins qui ne veulent pas voir ou excusent une violence manifeste ; le médecin qui se contente de réduire les fractures et de panser les plaies ; et la police et les tribunaux qui refusent d'intervenir dans une « affaire privée ». Les responsables de l'application des lois ne peuvent prévenir le crime de violence domestique qu'en le traitant en tant que crime. Ils sont responsables du respect et de la protection du droit des femmes à la vie, à la sécurité et à l'intégrité corporelle. Le fait de ne pas protéger les femmes contre la violence domestique est une démission claire de cette responsabilité.

Dans la plupart des pays, les crimes perpétrés contre des femmes sont relégués en bas de l'échelle des priorités. Il est du devoir de chaque instance d'application des lois de révéler ces crimes, de les prévenir autant que

possible et de traiter leurs victimes avec l'attention, la sensibilité et le professionnalisme voulus.

Droits fondamentaux des femmes en cas d'arrestation

En fonction du principe fondamental de la non-discrimination, les femmes disposent des mêmes droits que les hommes lors d'une arrestation (pour de plus amples détails, voir le chapitre « Arrestation »). En outre, le principe connexe d'une *protection égale des droits de toute personne*, ainsi que le *respect de la dignité inhérente à la personne humaine* (Ensemble de principes, principe 1), peuvent tout à fait impliquer que des formes supplémentaires de protection et de considération soient offertes aux femmes en état d'arrestation. De telles mesures consistent notamment à faire en sorte que l'arrestation d'une femme soit effectuée par une femme (dans toute la mesure du possible); que les femmes et leurs vêtements soient fouillés par une fonctionnaire (en toutes circonstances) et que les détenues soient maintenues à l'écart des détenus de sexe masculin (en toutes circonstances).

Il faut noter que la protection et la considération supplémentaires accordées aux femmes en état d'arrestation ne seront pas considérées comme discriminatoires, puisque leur objectif est de redresser un déséquilibre inhérent pour aboutir à une situation dans laquelle la capacité des femmes à bénéficier de leurs droits est égale à celle des hommes.

Droits fondamentaux des femmes en détention

Comme souligné dans le chapitre « Détention », les droits de l'homme des détenus sont plus fréquemment violés que ceux des personnes en liberté. Des règles spécifiques ont donc été établies pour protéger les détenus de mauvais traitements et d'abus de pouvoir, prévenir toute atteinte à leur santé provoquée par des conditions de détention inadéquates et garantir que les droits fondamentaux des détenus, en tant qu'êtres humains, soient respectés. La nécessité de prévoir des droits *spéciaux* pour les détenus se fonde sur la compréhension de leur statut de dépendance. Les femmes détenues sont doublement en danger. Dans la plupart des cas, elles sont pauvres. Ce sont souvent des émigrées. Dans de nombreux pays, des femmes sont détenues pour des crimes qui ne peuvent être commis que par des femmes. Une fois en détention, les femmes sont plus susceptibles d'être victimes d'une agression que des hommes (en particulier d'agressions commises par des responsables de l'application des lois).

En matière de détention, comme dans d'autres domaines, le droit international des droits de l'homme est guidé par le principe fondamental de la non-discrimination : les femmes détenues ont les mêmes droits que les détenus masculins. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une discrimination. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'égalité de *résultat* ne suppose pas nécessairement l'égalité de traitement. La nécessité d'accorder certaines formes de protection spéciale aux femmes détenues est reconnue par l'*Ensemble de principes*, qui prévoit clairement que *les mesures appliquées conformément à la loi et destinées à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires* (principe 5.2). De telles mesures doivent inclure la fourniture de soins médicaux spécialisés. Le refus de dispenser un traitement médical approprié à des femmes détenues constitue un *mauvais traitement*, interdit tant en droit national qu'en droit international. Parmi les mesures obligatoires figurent l'établissement de quartiers distincts pour les femmes détenues et la présence, dans les effectifs de la justice pénale, d'un personnel féminin dûment formé. Il faut généralement aussi des mesures spéciales en ce qui concerne, par exemple, les soins aux enfants et le traitement des femmes enceintes.

En matière de locaux de détention pour les femmes, l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* impose que des catégories différentes de prisonniers soient maintenues dans des établissements ou quartiers d'établissement différents, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement (règle 8). L'*Ensemble de règles* prévoit aussi clairement que *les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé* (règle 8.a). Comme nous l'avons mentionné précédemment dans le chapitre sur l'arrestation, la surveillance et la fouille de femmes ou de leurs vêtements doivent être accomplies par des fonctionnaires de sexe féminin.

Les règles mentionnées plus haut sont les seules règles explicites s'appliquant aux femmes détenues. Même la Convention sur la femme ne contient aucune disposition les concernant précisément. L'absence de règle sexospécifique dans ce domaine est généralement attribuée au fait que les femmes ne représentent qu'une petite minorité de la population pénitentiaire. Cependant, le faible nombre de personnes impliquées ne peut réduire les droits fondamentaux de la personne, et il est reconnu que le pourcentage

de femmes en détention augmente rapidement dans toutes les parties du monde. L'une des principales préoccupations en matière de droits de l'homme est, bien sûr, la *violence à l'égard des femmes détenues* commise par des responsables de l'application des lois et des agents de sécurité. La protection contre la violence est un droit fondamental de la personne. Le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) a demandé aux États membres de prendre d'urgence toutes les mesures appropriées pour éradiquer les actes de violence physique perpétrés contre des détenues. Au nombre de ces mesures devrait figurer notamment — et ce serait le strict minimum — la garantie que les femmes ne soient, en toute circonstance, interrogées ou détenues que par des fonctionnaires de sexe féminin ou sous la supervision de telles fonctionnaires. Il ne doit *pas* y avoir de *contact* entre les gardiens de sexe masculin et les détenues sans la présence d'une gardienne. Tous les responsables de l'application des lois en contact avec des détenues doivent recevoir une formation appropriée. Tous les fonctionnaires doivent être conscients du fait qu'une agression sexuelle à l'encontre d'une femme détenue est *un acte de torture* qui ne peut être toléré en aucune circonstance. Les instances d'application des lois doivent s'assurer que leurs procédures protègent les femmes et n'augmentent pas leur vulnérabilité. Dès qu'il est rendu compte d'un cas de torture, d'agression ou de mauvais traitement à l'encontre de femmes détenues, des enquêtes rapides, complètes et impartiales doivent être menées. Tout fonctionnaire responsable d'avoir commis, encouragé ou excusé de tels actes doit être traduit en justice. Il faut également mettre en place des procédures spéciales pour identifier les allégations de violence à l'égard des femmes détenues et y réagir. Les victimes de viol et d'abus sexuel et autre torture ou mauvais traitement lors d'une détention doivent avoir droit à une réparation équitable et adéquate ainsi qu'à des soins médicaux appropriés (pour de plus amples détails, voir ci-après).

Femmes victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir

Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre sur les victimes, les droits et la situation juridique des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir sont très mal protégés, particulièrement lorsqu'on les compare à ceux dont bénéficient (du moins en théorie) les délinquants.

La *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* des Nations Unies (Déclaration sur les victimes) est le seul instrument qui fournisse une orientation aux États membres à propos de la protection de ces victimes et

de la réparation à leur accorder. N'étant pas un traité, toutefois, elle ne lie pas les États.

Il n'existe que quelques dispositions conventionnelles liant les États parties en matière de droits et de statut des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir :

- *tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation (PIDCP, article 9.5) ;*
- *les personnes ayant subi une peine en raison d'une erreur judiciaire doivent être indemnisées, conformément à la loi (PIDCP, article 14.6) ;*
- *les victimes d'un acte de torture ont droit à une réparation équitable et adéquate (Convention contre la torture, article 14.1).*

La Déclaration sur les victimes définit les « *victimes de la criminalité* » de la façon suivante :

« personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir » (article 1).

Dans son article 18, on trouve une définition des « *victimes d'abus de pouvoir* » :

*« personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions **qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.** »*

La déclaration précise en outre qu'une personne peut être considérée comme une victime, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable et quels que soient ses liens de parenté avec la victime (article 2). La notion de victime est ultérieurement étendue à la famille proche ou aux personnes à la charge de la victime et aux personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour lui venir en aide.

La Déclaration sur les victimes ne distingue pas les victimes hommes des victimes femmes ; elle ne traite pas non plus des vulnérabilités et besoins spécifiques des femmes victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir.

Elle prévoit des dispositions concernant l'accès à la justice ainsi que les obligations de traitement équitable, de restitution, de réparation, et d'assistance, énonçant les droits que doivent avoir les victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir, à savoir :

- *le droit d'être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité, et d'avoir accès aux instances judiciaires et d'obtenir une réparation rapide (article 4) ;*
- *le droit à l'établissement de procédures de réparation — officielles ou non — qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles (article 5) ;*
- *le droit d'être informées du rôle de l'appareil judiciaire et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations (article 6.a) ;*
- *le droit à la présentation et à l'examen de leurs vues et préoccupations aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause (article 6.b) ;*
- *le droit de recevoir l'assistance voulue pendant toute la procédure (article 6.c) ;*
- *le droit à la protection de leur vie privée, et à des mesures assurant leur sécurité et celle de leur famille, en les préservant des manœuvres d'intimidation et de représailles (article, 6.d) ;*
- *le droit à ce que soient évités tout délai inutile dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes (article 6.e) ;*
- *le droit d'avoir accès aux moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, qui doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes (article 7).*

Pour ce qui est de la restitution et de la réparation, plusieurs principes sont définis dans les articles 8 à 13 : les auteurs d'actes criminels doivent réparer équitablement le préjudice causé aux victimes ; les États sont encouragés à réexaminer leurs mécanismes de restitution et à envisager de les incorporer dans leur droit pénal ; il incombe à l'État d'assurer la restitution lorsqu'un fonctionnaire est l'auteur de l'infraction pénale.

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation auprès du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer de fournir cette indemnisation. À cet effet, l'établissement de fonds particuliers est encouragé. En outre :

- *les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin (article 14) ;*
- *elles doivent être informées de l'existence des mesures d'assistance mises à leur disposition (article 15) ;*
- *le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doivent recevoir une formation qui les sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir à celles-ci une aide prompte et appropriée (article 16).*

La Déclaration sur les victimes et les autres dispositions conventionnelles pertinentes sont regrettablement neutres quant au sexe desdites victimes. Elles ne reconnaissent en aucune façon que les besoins des femmes victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir sont souvent très différents de ceux des victimes masculines, non seulement en termes physiques et psychologiques mais aussi parce qu'une victime féminine est susceptible d'avoir subi une violation des droits spécifique à son sexe. En ce qui concerne les victimes de la criminalité, les responsables de l'application des lois sont généralement les premiers à être en contact avec une victime féminine. Le bien-être de la victime doit constituer la plus haute priorité de ces fonctionnaires. S'il est vrai que l'on ne peut pas revenir en arrière pour annuler le crime, une assistance adéquate aux victimes contribuera sans aucun doute à en limiter les conséquences néfastes.

Si l'incident est de nature domestique ou si, de façon générale, la victime connaît son agresseur, elle peut hésiter à porter plainte par peur de représailles. Si l'on veut assurer des soins et une assistance appropriés aux femmes victimes de la criminalité, il peut s'avérer nécessaire d'adopter des mesures spéciales, visant notamment à les protéger contre une victimisation supplémentaire, à les mettre à l'abri et à leur fournir des soins médicaux spéciaux. Le respect du droit d'une victime féminine à la vie privée et à la dignité peut aussi exiger des mesures particulières telles qu'une formation spécialisée des responsables de l'application des lois, la mise à disposition de fonctionnaires de sexe féminin pour mener l'enquête et des aménagements spéciaux dans les postes de police pour le confort et le bien-être de la victime.

Il faut également assurer aux femmes victimes d'abus de pouvoir une protection spéciale pour garantir que leurs droits ne soient pas violés davantage. La situation des femmes victimes d'actes de violence commis par des fonctionnaires — et notamment des femmes agressées en détention — est particulièrement préoccupante. Comme l'indique la section précédente, il appartient clairement aux autorités de police de veiller à ce que toute allégation de tels actes de violence fasse l'objet d'une enquête rapide, complète et impartiale, à ce qu'une assistance médicale, psychologique et autre soit mise à la disposition des femmes victimes, et, enfin, à ce que leur droit à une réparation soit dûment appliqué.

Femmes responsables de l'application des lois

Divers instruments cités dans le présent manuel mentionnent clairement la nécessité pour les États de se doter d'*organes d'application des lois véritablement représentatifs* (voir également le chapitre « Application des lois dans les États démocratiques »). L'exigence selon laquelle tout organe d'application des lois doit être représentatif de l'ensemble de la société figure spécifiquement dans la résolution de l'Assemblée générale (34/169), par laquelle a été adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. *Le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays* (Déclaration universelle, article 21.2); PIDCP, article 25.c); CADHP, article 13.2; CADH, article 23.1.c) et le *droit au libre choix de la profession et de l'emploi et à l'égalité des opportunités* (Convention sur les femmes, article 11.b) et c) sont aussi des dispositions concernant les femmes responsables de l'application des lois.

Malheureusement, presque partout dans le monde, les femmes sont gravement sous-représentées dans les organes d'application des lois. Elles sont particulièrement peu nombreuses aux niveaux stratégique, directorial et décisionnel. Cette sous-représentation est la raison fondamentale pour laquelle les systèmes d'application des lois sont généralement si hostiles aux femmes et à leurs besoins spécifiques. Il ne suffit pas de disposer de quelques femmes aux niveaux subalternes. De telles mesures ne sont guère plus qu'un geste symbolique, et l'absence d'une « masse critique » féminine empêche ces femmes de pouvoir utiliser pleinement leur potentiel.

Un autre problème auquel doivent faire face les femmes recrutées dans les services d'application des lois vient de ce qu'elles ne sont pas intégrées dans les secteurs d'activité principaux. En fait, nombre d'entre elles sont cantonnées dans des tâches administratives et des aspects « féminins » de l'application des lois (par exemple femmes et enfants), souvent pour un

saire inférieur à celui de leurs homologues masculins. D'autres problèmes tiennent à la prévalence du harcèlement sexuel et au maintien de politiques, pratiques et attitudes qui marginalisent les fonctionnaires de sexe féminin et leur impact sur l'organisation. Très peu d'organes d'application des lois, de par le monde, se sont dotés de stratégies cohérentes pour régler ces problèmes. Les services de police sont souvent très isolés de la société dans laquelle ils fonctionnent et sont, dans bien des cas, les derniers à refléter les évolutions sociales.

La discrimination à l'égard des femmes dans les procédures de recrutement et de sélection doit être clairement discernée et combattue. Elle est souvent masquée, et des procédures qui paraissent « neutres » s'avèrent en fait sexistes dans leur application lorsqu'on y regarde de plus près. La taille minimum requise et le test d'aptitude physique — tous deux obstacles potentiels au recrutement de femmes (et souvent aussi de membres d'une minorité ethnique) à des fonctions d'application des lois — en sont un exemple marquant. Établir le même critère de taille pour les hommes et les femmes est une pratique discriminatoire parce que les hommes, en moyenne, plus grands que les femmes et donc plus nombreux à répondre à cette condition. La même logique s'applique aux tests d'aptitude physique fixés au même niveau pour les hommes et les femmes ou qui, s'ils sont différents, ne placent pas la barre à un niveau réaliste pour les candidates.

Les femmes dans les situations de conflit armé : droit humanitaire

Généralités

Les femmes sont souvent plus en danger que les hommes dans les situations de conflit armé interne ou international. Ce danger accru, ainsi que les formes d'atteinte auxquelles les femmes sont soumises, sont spécifiques à leur sexe. C'est pour cette raison qu'il est justifié de prévoir des mesures spéciales de protection pour les femmes. Le *droit international humanitaire* (DIH) contient des dispositions spécifiques visant à protéger les femmes de la violence pendant un conflit armé. En outre, les dispositions générales des traités relatifs aux droits de l'homme peuvent également être interprétées comme interdisant la violence à l'encontre des femmes dans les situations de conflit armé.

Les femmes — et c'est important — ont droit à la protection générale du droit humanitaire (tant pour les combattants que les civils) sans discrimination. Chacune des quatre *Conventions de Genève* de 1949 ainsi

que leurs *Protocoles additionnels* de 1977 contiennent une interdiction identique sur *les distinctions de caractère défavorable basées sur le sexe* (I^e Convention, article 12 ; II^e Convention, article 12 ; III^e Convention, articles 14 et 16 ; IV^e Convention, article 27 ; Protocole I, article 17 ; Protocole II, article 4). Les distinctions fondées sur le sexe ne sont donc interdites que dans la mesure où elles sont défavorables. Les parties aux Conventions et Protocoles se réservent le droit d'accorder une protection *supplémentaire* aux femmes. La disposition de non-discrimination est, dans la plupart des instruments, complétée par une autre précisant que « *les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe* » (I^e Convention, article 12 ; II^e Convention, article 12 ; III^e Convention, article 14).

Les femmes ont également, selon le DIH, droit à certaines formes de protection spécifiques à leur sexe. Les dispositions pertinentes couvrent les éléments suivants :

- traitement humain des femmes combattantes, notamment des prisonnières de guerre ;
- protection des internées et civiles accusées de délits contre une puissance occupante ;
- protection des civiles contre les abus sexuels et les traitements dégradants ;
- disposition relative aux besoins physiques spécifiques des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge.

Protection des combattantes

Il n'existe aucune loi interdisant aux femmes de prendre part (officiellement) à la conduite des hostilités en situation de conflit armé. Lorsque des femmes décident de devenir des combattantes aux termes des Conventions de Genève de 1949, la protection à laquelle elles ont droit dépend principalement de la nature du conflit armé. Dans les instruments juridiques (article 3 commun ; ou article 3 commun et Protocole additionnel II) applicables aux situations de conflit armé non international, le terme de « combattant » n'est pas utilisé. Aucun de ces instruments, toutefois, ne prévoit la protection des personnes prenant une part active aux hostilités. Leurs dispositions visent manifestement à offrir une protection aux personnes qui n'y participent pas ou plus. Dans les situations de conflit armé international — auxquelles s'appliquent les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 — les règles de conduite des hostilités imposant des limites aux

méthodes et moyens de combat offrent une certaine protection et quelques garanties aux combattants.

Protection des non-combattantes

Les femmes ne prenant pas part aux hostilités peuvent être qualifiées de non-combattantes ou civiles. Dans les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non, le DIH offre protection aux personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève fournit une liste d'actes interdits en toute circonstance à l'égard de ces personnes, et les articles 4 et 5 du Protocole additionnel II établissent les garanties fondamentales de traitement humain et de protection auxquelles elles ont droit, qu'elles soient ou non privées de liberté. La protection des civils en cas de conflit armé international est traitée dans la IV^e Convention de Genève de 1949, qui contient des dispositions spécifiques pour la protection des femmes en pareille situation. Le Protocole additionnel I de 1977 réitère l'exigence de locaux de détention séparés pour les hommes et les femmes, et exige en outre *que les femmes* privées de liberté pour des motifs liés au conflit armé soient placées *sous la surveillance immédiate de femmes* (Protocole I, article 75.5).

Les agressions sexuelles et autres dirigées spécifiquement contre des civiles lors d'un conflit armé peuvent faire partie d'une stratégie délibérée visant à réprimer ou punir la population civile, ou résulter d'un échec des officiers à discipliner leurs troupes. Le DIH *interdit* spécifiquement toute atteinte à l'honneur des femmes, notamment « *le viol, la contrainte à la prostitution ou tout attentat à la pudeur* » (IV^e Convention, article 27 ; Protocole I, articles 75 et 76 ; Protocole II, article 4).

Note sur le viol en tant que moyen de combat

On fait état de viols et d'abus infligés à des femmes dans presque toute situation moderne de conflit armé, tant international que non international. Il ne fait aucun doute que le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur contre des femmes sont interdits par les règles internationales régissant la conduite des hostilités. Néanmoins, comme l'ont cruellement démontré les guerres récentes au Rwanda et sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, le recours au viol comme moyen de combat reste fréquent. Dans les deux cas, le viol de femmes et de fillettes a été accompli de façon systématique et organisée — ce qui indique clairement que l'abus sexuel faisait partie d'un système de combat plus large visant à

priver les opposants de leur dignité humaine, à miner et punir les ennemis et à récompenser les troupes. Le tribunal international instauré par le Conseil de sécurité des Nations Unies pour traiter les séquelles du conflit yougoslave condamne sans équivoque de telles atrocités, qualifiées de crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Les auteurs sont donc personnellement responsables en droit international — de même que leurs supérieurs hiérarchiques qui n'ont pas pris de mesures pour éviter de tels abus.

Le viol n'est pas un accident de guerre. Son usage répandu en période de conflit traduit clairement la terreur particulière qu'il inspire aux femmes, le sentiment de puissance qu'il donne à son auteur et le mépris qu'il exprime pour la victime. Le recours au viol dans les conflits reflète aussi l'inégalité dont souffrent les femmes dans presque tous les aspects de leur vie. De telles atrocités se poursuivront tant que se perpétuera une discrimination endémique à l'égard des femmes, tant qu'il n'y aura pas de volonté politique d'empêcher de tels actes et tant que l'impunité sera garantie aux agresseurs.

Points essentiels du chapitre

- Les femmes et les hommes ont les mêmes droits et libertés, en toute égalité et sans aucune distinction de caractère défavorable pour quelque raison que ce soit. Dans la réalité, la situation des femmes dans le monde est loin d'être égale à celle des hommes.
- Les principes fondamentaux, en matière de droits de l'homme, sont l'«égalité» et la «non-discrimination» entre les sexes.
- Ce n'est que lentement que l'on accorde au problème de la discrimination à l'égard des femmes l'attention qu'il mérite. Les principaux mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme ne consacrent toujours pas une part suffisamment importante de leur attention aux droits des femmes.
- La violence à l'encontre des femmes est un problème qui touche toutes les sociétés. Il est perpétué par l'échec ou le refus des pouvoirs publics à reconnaître cette violence comme étant à la fois une infraction pénale punissable en vertu des lois nationales et une violation des droits des femmes concernées.
- Les services d'application des lois ne doivent plus considérer la violence domestique comme une affaire de famille privée. Ils doivent agir chaque fois que des violences domestiques se produisent, au même titre que lorsqu'un autre crime se produit dans un secteur relevant de leur compétence.
- Lors de l'arrestation et de la détention de femmes, les responsables de l'application des lois doivent respecter les besoins et droits de protection spécifiques de celles-ci. Les femmes délinquantes doivent en toute circonstance être prises en charge et surveillées par des fonctionnaires de sexe féminin. Pendant la détention, les femmes doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts de ceux des hommes.
- La Déclaration sur les victimes vise à fournir protection et assistance aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir, ainsi qu'une réparation pour les atteintes dont elles ont souffert. Cependant, cet instrument n'est pas particulièrement sensible à la situation et aux besoins spéciaux des femmes victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir.
- En règle générale, les femmes occupent une proportion inégale des postes disponibles sur le marché du travail. Elles sont sous-représentées à tous les niveaux, depuis les fonctions d'exécution jusqu'aux postes décisionnels. La situation est sensiblement la même pour les femmes responsables de l'application des lois.
- Les organes d'application des lois doivent élaborer des politiques et pratiques spéciales pour assurer une représentation des femmes aux différents niveaux de l'organisation.

- Les femmes sont extrêmement vulnérables dans les situations de conflit armé et requièrent une protection et une attention particulières.
- Il apparaît à l'évidence que la violence fondée sur le sexe, telle que l'agression sexuelle et le viol, est utilisée comme méthode de combat, au grand préjudice des droits et libertés des femmes et des fillettes.
- Le droit international humanitaire interdit en toute circonstance et contre toute personne certains actes, en particulier le viol, la torture et les mauvais traitements.
- Il appartient à la communauté internationale des États de prévenir la commission de tels actes contre les femmes et les fillettes. De même, il incombe aux États de poursuivre et de sanctionner les auteurs de ces crimes contre l'humanité.

Questions récapitulatives

Connaissances

1. Qu'entend-on par « égalité » des hommes et des femmes ?
2. Quels sont le rôle et le statut de la Commission de la condition de la femme ?
3. Quels sont le rôle et le statut du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes établi par la convention du même nom ?
4. Quels sont les droits de protection particuliers des femmes lors de l'arrestation et de la détention ?
5. Quels sont les droits des civiles dans les situations de conflit armé ?
6. Quels sont les droits des femmes combattantes dans les situations de conflit armé ?
7. Quelle est la définition pertinente de « non-discrimination » ?

Compréhension

1. Que pensez-vous de la condition des femmes dans la société ?
2. Quelles sont, selon vous, les principales causes de la discrimination envers les femmes ?
3. Quelles mesures doit-on prendre pour améliorer la condition des femmes en matière d'égalité avec les hommes ?
4. Que peuvent faire les responsables de l'application des lois pour améliorer le bien-être des femmes ?
5. Quel est, selon vous, le rôle essentiel incombant aux services d'application des lois face à la violence fondée sur le sexe ?
6. Quelles mesures les organes d'application des lois doivent-ils prendre pour combattre et prévenir l'exploitation des femmes et les abus dont elles sont victimes ?

Application

Élaborez des propositions de mesures d'application des lois portant sur les problèmes suivants :

1. contrainte à la prostitution touchant des travailleuses immigrées dans votre pays ;
2. incidents de violence domestique dans le secteur relevant de votre compétence ;
3. sous-représentation des femmes à tous les niveaux dans votre organisation.

Choix de références : annexe III.

Chapitre 12

LES MINEURS

Plan du chapitre

	Page
Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	339
La situation particulière des enfants dans la société	339
• Introduction	339
• La Convention relative aux droits de l'enfant	340
L'administration de la justice pour mineurs	340
• Instruments internationaux	341
• Objectif et portée des mesures	341
• Incidences sur la pratique de l'application des lois	344
Arrestation de mineurs	345
• Principes généraux	345
• Droits lors de l'arrestation et après l'arrestation	346
Détention de mineurs	348
• Principes généraux	348
• Protection spécifique	348
Recours à la force et utilisation des armes à feu contre des mineurs	350
La condition des enfants dans les situations de conflit armé	350
• Mesures de protection	351
Points essentiels du chapitre	353
Questions récapitulatives	355
• Connaissances	355
• Compréhension	355
• Application	355
Choix de références	Annexe III

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois

- *Pourquoi les enfants doivent-ils être considérés et traités différemment des adultes ?*
- *Quels sont les risques qui peuvent menacer le bien-être des enfants ?*
- *Pourquoi les États doivent-ils adopter une législation spéciale concernant les enfants ?*
- *Dans quel but établit-on un système distinct pour l'administration de la justice pour mineurs ?*
- *Un enfant peut-il être privé de liberté ?*
- *Quels sont les droits des enfants privés de liberté ?*
- *Quel est le statut des enfants dans les situations de conflit armé ?*
- *Quand peut-on recourir à la force ou aux armes à feu contre des enfants ?*
- *Quelles incidences ont ces éléments sur la pratique de l'application des lois à l'égard des enfants ?*
- *Quelles incidences ont ces éléments sur la formation des responsables de l'application des lois concernant le traitement des enfants ?*

La situation particulière des enfants dans la société

Introduction

Les enfants nécessitent une attention et une protection particulières et dépendent de l'aide et de l'assistance des adultes, en particulier pendant leurs premières années d'existence. Il ne suffit pas de leur garantir les mêmes droits et libertés fondamentaux qu'aux adultes. Dans de nombreuses parties du monde, la situation des enfants est critique pour toutes sortes de raisons : conditions sociales inadéquates, catastrophes naturelles, conflits armés, exploitation, analphabétisme, famine et invalidité. Les enfants ne peuvent pas, à eux seuls, combattre efficacement de telles conditions ni les remplacer par de meilleures. La communauté internationale a donc expressément demandé aux gouvernements d'adopter une législation reconnaissant la condition et les besoins particuliers des enfants et créant un cadre de protection supplémentaire favorable à leur bien-être. Au niveau international, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité, le 20 novembre 1989, la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE), qui reconnaît la nécessité de protections et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, pour les enfants avant comme après la naissance.

La Convention relative aux droits de l'enfant

Au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* » (CDE, article 1).

La convention a pour objectif principal « *l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Toutes les mesures qu'elle prescrit ont ce principe pour point de départ. Elle établit sans l'ombre d'un doute que les enfants disposent des mêmes droits et libertés fondamentaux que les adultes. Certains de ces droits, tels que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à la liberté de pensée et d'expression, et le droit de réunion pacifique et d'association sont fermement réitérés dans cette convention. En outre, celle-ci vise à fournir une *protection supplémentaire contre les abus, la négligence et l'exploitation* des enfants (CDE, articles 32 à 36).

La convention définit aussi les circonstances et les conditions dans lesquelles les enfants peuvent être légalement privés de leur liberté, ainsi que les droits de l'enfant accusé d'infraction à la loi pénale (CDE, articles 37 et 40). Ces dispositions seront présentées en détail plus bas, sous les titres *Arrestation de mineurs* et *Détention de mineurs*.

La CDE est un traité. Elle crée une obligation légale pour les États membres de veiller à ce que ses dispositions soient pleinement mises en œuvre au niveau national. Les mesures prises à cet effet peuvent inclure (mais sans s'y limiter) l'adaptation de la législation existante concernant les enfants, ou l'adoption d'une nouvelle législation conforme aux dispositions prévues dans la convention.

L'administration de la justice pour mineurs

La communauté internationale reconnaît, par plusieurs instruments juridiques, la situation particulière des mineurs confrontés à la loi en tant que délinquants. En raison de leur âge, *les mineurs sont vulnérables aux abus, négligences et exploitations* et doivent être protégés contre de telles menaces. Conformément à l'objectif visé, qui est d'éviter de devoir soumettre *les mineurs au système de justice pénale et de les orienter plutôt vers des services communautaires*, il convient d'élaborer des mesures spéciales de prévention de la délinquance juvénile.

L'administration de la justice pour mineurs n'est pas tant un ensemble *différent* de droits attribués aux mineurs qu'un ensemble de dispositions visant à leur offrir une protection complémentaire en sus des droits des adultes — qui, bien sûr, s'appliquent également aux mineurs.

Instruments internationaux

Les instruments internationaux suivants régissent l'administration de la justice pour mineurs :

- *Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)* ;
- *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)* ;
- *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)* ;
- *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (RNUPM)* ;
- *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)*.

Parmi les instruments mentionnés ci-dessus, seule la CDE est un traité. Les autres peuvent être considérés comme offrant des conseils autorisés, mais leurs dispositions ne lient pas les États, sauf si elles réitèrent des obligations qui font partie du droit international coutumier ou sont codifiées dans des traités multilatéraux.

Objectif et portée des mesures

Le système de justice pour mineurs a pour objectif d'améliorer le bien-être du mineur et de garantir que toute mesure prise à l'égard de délinquants juvéniles soit proportionnée aux circonstances personnelles du délinquant et au délit. Il faut éviter de soumettre les délinquants juvéniles au système de justice pénale et les renvoyer plutôt à des services d'assistance communautaires chaque fois que cela est possible.

Les instruments internationaux énoncés plus haut sont spécifiquement conçus pour :

- *protéger les droits fondamentaux des mineurs* ;
- *protéger le bien-être des mineurs en contact avec la justice* ;
- *protéger les mineurs contre les abus, la négligence et l'exploitation* ; et
- *introduire des mesures spéciales visant à prévenir la délinquance juvénile.*

La *Convention relative aux droits de l'enfant* est un élément-clé de l'administration de la justice pour mineurs. Elle propose une large gamme de mesures visant à protéger les intérêts directs de l'enfant. Parmi celles-ci figurent des mesures de protection des enfants entrés en conflit avec la loi.

La convention demande aux États parties (articles 33 à 36) de prendre des mesures pour combattre *l'abus, la négligence et l'exploitation* des enfants, en particulier :

- l'adoption de règles pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour le trafic illicite de ces substances (article 33) ;
- la protection contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, notamment les activités sexuelles illégales, l'exploitation des enfants à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales, et l'exploitation des enfants pour la production de spectacles ou de matériels à caractère pornographique (article 34) ;
- la prise de mesures sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit (article 35) ;
- la protection contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être (article 36).

Les *Règles de Beijing* développent les articles de la CDE qui traitent de sujets tels que l'arrestation, la détention, l'instruction et les poursuites, le jugement et le règlement des affaires, ainsi que le traitement en milieu institutionnel et non institutionnel des délinquants juvéniles.

Les *Principes directeurs de Riyad* mettent l'accent sur une prévention de la délinquance juvénile fondée sur la participation de la société tout entière et l'adoption d'une orientation axée sur l'enfant. Ils reposent sur la conviction que la prévention de la délinquance juvénile est une partie essentielle de la prévention de la criminalité dans la société. Cet instrument définit les rôles de la famille, de l'éducation, de la communauté et des médias à cet égard, tout en établissant les rôles et responsabilités de la politique sociale, de la législation, de l'administration de la justice pour mineurs, de la recherche, de l'élaboration de politiques et de la coordination.

Un principe sous-jacent des Principes directeurs est que le comportement ou la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes sociales générales relève souvent du processus de maturation et tend à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte (article 5.e).

Les Principes directeurs demandent instamment aux États d'élaborer et de mettre en œuvre, à tous les échelons de l'administration publique, des plans complets de prévention de la délinquance juvénile. Ils exigent aussi qu'il y

ait une coopération étroite entre tous les secteurs concernés de la société (en particulier les différents niveaux du gouvernement, le secteur privé, des notabilités de la communauté concernée, des organismes responsables des soins aux enfants et de l'application des lois, et des instances judiciaires) afin qu'ils prennent des mesures de prévention de la délinquance juvénile. Par ailleurs, ils précisent que le personnel qui s'occupe des mineurs doit comprendre des spécialistes à tous les niveaux.

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (RNUPM) visent à garantir que des mineurs ne soient privés de liberté et maintenus dans des institutions que si cela s'avère absolument nécessaire. Les mineurs détenus doivent être traités avec humanité, dans le respect de leur statut et de leurs droits fondamentaux. Ils sont extrêmement vulnérables aux abus, à la victimisation et à la violation de leurs droits — raison de plus pour que la détention doive rester une mesure de dernier recours.

Les règles 17 et 18 de cet instrument sont particulièrement importantes pour les responsables de l'application des lois, puisqu'elles concernent des mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement. Elles mettent l'accent, une fois encore, sur la nécessité d'éviter autant que possible la détention préventive des mineurs, et de la limiter à des circonstances exceptionnelles. *Si la détention avant jugement est inévitable, le cas doit être traité avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible* (règle 17).

Les droits visés à la règle 7 de Beijing (les garanties de procédure fondamentales assurant le respect du droit des mineurs à un procès équitable) sont réitérés dans la règle 18 des RNUPM. En outre, cette dernière prévoit aussi le droit d'un détenu mineur à pouvoir travailler contre rémunération, poursuivre des études ou une formation, et recevoir des matériels éducatifs et de loisirs.

Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) concernent les délinquants juvéniles en général et à tous les stades de la procédure, qu'ils soient suspects, accusés ou condamnés. Cet instrument formule des principes de base visant à promouvoir l'usage de mesures non privatives de liberté, ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures autres que l'emprisonnement. Il recommande que, pour assurer une plus grande souplesse (permettant de prendre en considération la nature et la gravité du délit, la personnalité et les antécédents du délinquant ainsi que la protection de la société) et éviter un recours inutile à l'incarcération, le système de

justice pénale prévoit une large gamme de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions de l'application des peines. Les mesures non privatives de liberté s'inscrivent très bien dans l'objectif global du système de justice pour mineurs consistant à éviter de soumettre au système de justice pénale les mineurs entrés en conflit avec la loi, et à les renvoyer à des services communautaires.

Les Règles de Tokyo définissent précisément les mesures privatives de liberté autorisées, les conditions et garanties légales de leur application, et les règles de surveillance et de suivi qui leur sont applicables. Les mesures non privatives de liberté doivent, bien sûr, être dûment incorporées dans la législation nationale, condition *sine qua non* de leur application légale.

Incidences sur la pratique de l'application des lois

Il a été admis, dans tous les pays et dans toutes les sociétés, qu'un délinquant juvénile est un type particulier de délinquant nécessitant une protection et un traitement spéciaux. Ceci a été consacré au niveau international par l'élaboration d'instruments internationaux spécifiquement conçus pour protéger les droits et intérêts du délinquant juvénile.

Du fait que la police est le premier intermédiaire entre le délinquant juvénile et l'appareil de justice pour mineurs, il est important que ses fonctionnaires agissent de façon judicieuse et nuancée afin de protéger et de favoriser le bien-être de ce jeune délinquant.

Les Règles de Beijing sont très claires quant à la spécialisation requise au sein des services de police qui s'occupent de mineurs. La règle 1.6 précise que des services de justice pour mineurs doivent être systématiquement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence du personnel de ces services, en particulier ses méthodes, approches et attitudes. La règle 12 attire l'attention sur la nécessité d'une formation spécialisée pour tous les responsables de l'application des lois qui participent à l'administration de la justice pour mineurs. Des services de police spécialisés dûment formés à tous les aspects de la délinquance juvénile sont donc indispensables, non seulement pour appliquer les principes spécifiques énoncés dans les Règles de Beijing, mais aussi, d'une façon plus générale, pour améliorer la prévention et la répression de la criminalité juvénile ainsi que le traitement des délinquants juvéniles.

Si l'on veut soustraire les mineurs au système de justice pénale et les renvoyer vers des services communautaires, cela suppose que les

responsables de l'application des lois adoptent des attitudes et un mode d'action différents de ceux qui conviendraient avec des délinquants adultes. L'établissement et le maintien d'une relation de travail avec les collectivités locales, les organisations de soins aux enfants et les fonctionnaires de l'appareil judiciaire affectés à la justice pour mineurs nécessitent de la part des responsables de l'application des lois une connaissance et des compétences particulières. Pour considérer la délinquance juvénile comme un problème provisoire susceptible d'intervenir entre l'enfance et l'âge adulte, et face auquel des conseils, de la compréhension et des mesures d'assistance préventive sont donc plus appropriés, il faut des connaissances plus poussées que celles qu'apporte une formation moyenne de responsable d'application des lois.

L'application réussie de mesures non privatives de liberté suppose aussi une connaissance approfondie de la personnalité du mineur ainsi que la capacité d'appliquer de telles mesures en coopération et coordination étroites avec d'autres organismes concernés, de façon à garantir le succès du redressement et de la réinsertion du délinquant juvénile. L'objectif principal est ici de prévenir la récidive plutôt que d'infliger une sanction pour un délit commis. De telles approches nécessitent de la part des responsables de l'application des lois une connaissance large et approfondie non seulement des droits et du statut particulier des mineurs, mais aussi de la situation spéciale et des droits des victimes de la délinquance juvénile, ainsi que des besoins de protection et de satisfaction de la société. Il y a une multitude d'intérêts à protéger équitablement, auxquels les intérêts particuliers du délinquant juvénile ne peuvent pas être subordonnés — non plus, d'ailleurs, qu'ils ne peuvent avoir priorité — sans une justification approfondie.

Arrestation de mineurs

Principes généraux

La Convention relative aux droits de l'enfant définit l' « *enfant* » comme *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* (article 1).

L'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) définissent un « *mineur* » comme *un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte* (règle 2.2.a). Dans le cadre

de ces règles, un « *délinquant juvénile* » est *un enfant ou un jeune accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit* (règle 2.2.c).

Les instruments mentionnés ci-dessus ne précisent pas le seuil de responsabilité pénale minimal, laissant la décision à la nation concernée. Toutefois, les Règles de Beijing précisent que *celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle* (règle 4).

Dans le commentaire de cette règle, on reconnaît que : « Le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale ; c'est-à-dire si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial ».

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le principal objectif de l'administration de la justice pour mineurs est de soustraire le délinquant juvénile au système de justice pénale et de le renvoyer plutôt vers des services communautaires. Les règles relatives à l'arrestation (et à la détention) des mineurs reflètent cet objectif général.

La Convention relative aux droits de l'enfant contient plusieurs dispositions explicites relatives à l'arrestation de mineurs :

- aucun enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire ;
- l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ou d'un jeune doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. Tout enfant privé de liberté a le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de sa privation de liberté (article 37).

Droits lors de l'arrestation et après l'arrestation

Lorsqu'une personne est arrêtée, ce doit être du chef d'une *prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque* (Ensemble de principes, principe 36.a).

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle (PIDCP, article 9.2 ; Ensemble de principes, principe 10).

La personne arrêtée devra être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires qui décidera de la légalité et de la nécessité de l'arrestation (PIDCP, article 9.3 ; Ensemble de principes, principes 11 et 37).

Des dispositions similaires sur l'arrestation et la détention sont répétées dans la CADH (article 7) et dans la CEDH (article 5). La CADHP ne contient pas de telles dispositions. Aucune définition claire n'est donnée de ce que l'on entend par « le plus court délai ». Dans la plupart des États, la durée maximale autorisée avant qu'une personne arrêtée ne soit présentée devant un juge ou une autorité similaire est limitée à 48 heures ; dans d'autres, elle est limitée à 24 heures. Cette période de 48 ou 24 heures est plus souvent désignée et connue sous le nom de *garde à vue*. C'est la période qui précède ce qu'il est convenu d'appeler la *détention préventive*.

En matière d'*arrestation de délinquants juvéniles*, les responsables de l'application des lois doivent observer plusieurs dispositions supplémentaires, entre autres :

- *les parents ou le tuteur d'un mineur appréhendé doivent être informés de l'arrestation immédiatement (Règles de Beijing, règle 10.1) ;*
- *le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent doit examiner sans délai la question de la libération (Règles de Beijing, règle 10.2) ;*
- *les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes détenus (Règles de Beijing, règle 13.4).*

Les dispositions suivantes s'appliquent également aux délinquants adultes et mineurs arrêtés :

« Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès. » (Ensemble de principes, principe 38)

« Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir. » (Ensemble de principes, principe 13)

La présomption d'innocence ainsi que les dispositions relatives au droit à un procès équitable sont également applicables aux délinquants juvéniles. Il n'est pas nécessaire de répéter ici ces dispositions plus en détail.

Détention de mineurs

Principes généraux

« *Nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible.* » (CDE, article 37.b).

« *Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.* » (PIDCP, article 10.2.b).

Les détenus mineurs peuvent se prévaloir de tous les droits des détenus adultes, définis de façon exhaustive dans le chapitre « Détention ». En outre, compte tenu de leur vulnérabilité spécifique, il existe plusieurs dispositions supplémentaires qui leur accordent la protection dont ils ont besoin.

Si un détenu adulte accusé d'une infraction pénale a le droit d'être jugé sans retard excessif (PIDCP, article 14.3.c), l'article 10.2.b) du même instrument établit un cadre temporel plus défini pour les mineurs en recourant à la formule « *il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible* ». L'objectif de cette disposition est de garantir que les périodes que les mineurs passent en garde à vue et en détention préventive soient aussi courtes que possible. Il convient de noter qu'il ne s'agit pas ici d'une *décision* au sens formel de jugement émis par un tribunal, mais plutôt de décisions émises par des organes spéciaux, extrajudiciaires, ayant autorité pour traiter des délits commis par des mineurs.

Protection spécifique

La protection supplémentaire des mineurs privés de liberté est codifiée dans la *Convention relative aux droits de l'enfant, l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (Règles de Beijing) et les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*.

L'article 37 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (qui lie tous les États parties) concerne particulièrement le traitement des détenus mineurs. Cette disposition précise que :

- *la torture et les mauvais traitements infligés aux mineurs sont interdits (ainsi que la peine capitale et l'emprisonnement à vie) ;*
- *la privation illégale ou arbitraire de la liberté d'un enfant est interdite ;*
- *les mineurs privés de liberté doivent être traités avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de leur âge ;*
- *les mineurs détenus doivent être séparés des adultes ;*
- *les mineurs ont le droit de rester en contact avec leur famille, d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique et de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente.*

Les dispositions de la CDE sont largement réitérées et développées dans les deux autres instruments mentionnés plus haut. Les Règles de Beijing mettent un accent particulier sur les droits de procédure applicables aux mineurs, lors de l'arrestation et de la détention préventive ainsi qu'à tous les stades de la procédure. Il s'agit des droits suivants (règle 7) :

- *la présomption d'innocence ;*
- *le droit d'être informé des charges retenues ;*
- *le droit de garder le silence ;*
- *le droit à l'assistance d'un conseil ;*
- *le droit à la présence d'un parent ou tuteur ;*
- *le droit d'interroger et de confronter les témoins ;*
- *le droit à un double degré de juridiction.*

Les mêmes dispositions se trouvent dans l'article 40.2.b) de la CDE qui, étant un traité, oblige juridiquement les États parties à adopter une législation conforme.

Les Règles de Beijing précisent que le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile ou par la qualification pénale, et qu'en principe aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée (règle 8). Elles mettent aussi l'accent sur la *dépenalisation*, en insistant sur la nécessité de traiter les mineurs sans le recours à un procès formel. Les instances d'application des lois doivent avoir le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion chaque fois que cela s'avère possible, sans recourir à une procédure pénale à proprement parler (règle 11).

Il est recommandé de prévoir, au sein des organismes d'application des lois, la spécialisation voulue en créant des services ou départements spéciaux et en fournissant une formation supplémentaire aux représentants de la loi qui ont affaire aux délinquants juvéniles (règle 12).

Recours à la force et utilisation des armes à feu contre des mineurs

Ni les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu ni le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (ni d'ailleurs aucun autre instrument international) ne fournit de conseils sur l'emploi de telles mesures contre des enfants. On peut donc conclure que les règles et dispositions applicables aux adultes s'appliquent également aux enfants ou aux mineurs. Le chapitre « Recours à la force et utilisation des armes à feu » expose ces règles clairement et en détail.

Toutefois, compte tenu de la situation vulnérable de l'enfant — et de la nécessité d'une protection et d'un traitement spéciaux — on peut raisonnablement conclure que la plus grande retenue s'impose quant au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu contre les enfants. En raison de leur jeune âge et de leur immaturité, les enfants sont très peu susceptibles de représenter le type de menace qui justifierait le recours à des mesures aussi extrêmes. De plus, les utiliser contre des enfants aurait probablement des effets plus graves que dans le cas de personnes adultes et mûres. Il faut donc inviter expressément les responsables de l'application des lois à mesurer sérieusement de telles conséquences par rapport à l'importance de l'objectif légitime à atteindre. On doit aussi les encourager à rechercher d'autres solutions adéquates que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre des personnes, et en particulier des enfants.

La condition des enfants dans les situations de conflit armé

Il ne fait aucun doute que les situations de conflit armé ont des effets particulièrement dévastateurs sur les enfants. Familles dispersées, orphelins, recrutement d'enfants-soldats et enfants tués ou blessés au sein de la population ne sont que quelques exemples horribles des conséquences probables de la guerre sur les jeunes. On peut difficilement évaluer quels effets aura un conflit armé sur le développement psychologique et physique futur des enfants qui y ont été exposés. L'histoire récente nous fournit suffisamment d'exemples frappants pour que nous commençons à

comprendre l'impact terrible de la guerre sur les enfants. Ceux-ci nécessitent toujours une protection et un traitement particuliers dans les situations de conflit armé.

Mesures de protection

L'article 38 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* invite instamment les États parties à respecter les règles du droit humanitaire qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants. Il leur prescrit en outre de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les *personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités*. Les États parties doivent s'abstenir d'enrôler dans leurs forces armées des personnes de moins de 15 ans. S'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties doivent s'efforcer d'enrôler en priorité les plus âgés. Enfin, ils doivent prendre toutes les mesures possibles pour assurer protection et soins aux enfants touchés par un conflit armé.

Les situations de *conflit armé non international* reconnu sont régies par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, et, dans les cas de conflit armé non international de forte intensité, également par le Protocole additionnel II de 1977. Ce dernier, dans son article 4, prévoit des garanties fondamentales pour le traitement humain des personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités. L'article 4.3.a) à e) précise les mesures spéciales applicables aux enfants pour ce qui est de :

- *l'éducation* (a) ;
- *le regroupement des familles momentanément séparées* (b) ;
- *l'âge minimum pour prendre part aux hostilités ou être recruté dans les forces armées* (c) ;
- *la protection des enfants combattants de moins de quinze ans qui sont capturés* (d) ;
- *l'évacuation temporaire des enfants pour des motifs en relation avec le conflit armé* (e).

En matière de *conflit armé international* (auquel s'appliquent les quatre Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole additionnel I de 1977), on trouve des dispositions similaires dans les articles 77 et 78 du Protocole additionnel I. Selon l'article 24 de la IV^e Convention de Genève de 1949, les États parties au conflit *doivent prendre les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du*

fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation.

S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants doivent être gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales (Protocole additionnel I, article 77.4).

Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins que des raisons impérieuses ne l'exigent. Lorsqu'une évacuation a lieu, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faciliter le retour des enfants dans leur famille et dans leur pays (Protocole additionnel I, article 78).

Points essentiels du chapitre

- Les enfants ont besoin d'une attention et d'une protection particulières et dépendent de l'assistance des adultes, spécialement pendant leurs premières années d'existence.
- Les mineurs peuvent se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés applicables aux adultes. Les règles particulières relatives aux mineurs offrent une protection supplémentaire à ce groupe vulnérable.
- L'objectif principal de la Convention relative aux droits de l'enfant est l'intérêt supérieur de l'enfant ; cet instrument vise à protéger les enfants contre les abus, la négligence et l'exploitation.
- L'administration de la justice pour mineurs a pour objectif d'améliorer le bien-être du mineur et de s'assurer que toute sanction prise à l'encontre des délinquants juvéniles soit proportionnée aux circonstances personnelles du délinquant et à l'infraction.
- Il faut éviter de soumettre les délinquants juvéniles au système de justice pénale et les renvoyer plutôt à des services d'assistance communautaires, chaque fois que cela est possible.
- Lors de son arrestation, le mineur doit être informé des raisons de l'arrestation ou des charges retenues contre lui.
- Les parents ou le tuteur du mineur appréhendé doivent en être informés de son arrestation.
- Si la détention préventive d'un mineur est inévitable, sa durée doit être limitée au strict minimum ; il faut donc décider du cas du mineur le plus rapidement possible.
- Les mineurs arrêtés ou détenus ont les mêmes droits que les adultes, quelle que soit la forme d'arrestation ou de détention.
- Pendant la détention, les mineurs doivent être séparés des adultes ; en outre, ils doivent être séparés des mineurs condamnés.
- Autant que possible, on préférera des mesures non privatives de liberté à l'emprisonnement de mineurs.
- Bien qu'il n'existe aucune disposition particulière à propos du recours à la force et de l'utilisation des armes à feu contre des mineurs, les responsables de l'application des lois doivent avoir instruction d'agir avec encore plus de modération que dans des situations impliquant des adultes.
- Les enfants sont extrêmement vulnérables dans les situations de conflit armé.
- Les enfants de moins de 15 ans ne doivent pas être autorisés à participer à des hostilités, ni être recrutés dans des forces armées.
- Les États parties à un conflit doivent prendre toutes les mesures possibles pour garantir protection et soins aux enfants touchés par un conflit armé.

- S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons relatives au conflit armé, les enfants doivent être séparés des adultes, sauf dans les cas où les familles sont regroupées.
- Les responsables de l'application des lois chargés de s'occuper de mineurs doivent recevoir une formation et une éducation spéciales les préparant à cette tâche.

Questions récapitulatives

Connaissances

1. Quel est l'objectif de l'administration de la justice pour mineurs ?
2. Comment la Convention relative aux droits de l'enfant définit-elle un « enfant » ?
3. Quels sont les droits d'un mineur lors de son arrestation ?
4. Quels sont les droits d'un mineur après son arrestation ?
5. Quel est le principe général qui sous-tend la détention préventive des mineurs ?
6. Quand un mineur peut-il être recruté dans les forces armées ?
7. Quand un mineur peut-il prendre part aux hostilités ?
8. Quel est le but des mesures non privatives de liberté ?

Compréhension

1. Pourquoi les enfants méritent-ils une attention et une protection particulières dans le cadre de la loi ?
2. Pourquoi faut-il éviter de soumettre les délinquants juvéniles au système de justice pénale ?
3. Quelle est, selon vous, la valeur des mesures non privatives de liberté ?
4. Pourquoi la détention préventive des mineurs doit-elle être évitée ?
5. Pourquoi les responsables de l'application des lois en contact avec des mineurs doivent-ils recevoir une formation supplémentaire ?
6. Quels autres groupes de la société peuvent jouer un rôle dans la prévention de la délinquance juvénile ?
7. Que peut-on faire pour limiter les effets néfastes d'un conflit armé sur les enfants ?

Application

1. Afin de trouver d'autres façons de traiter les infractions commises par des mineurs, vous devez rédiger des propositions de mesures non privatives de liberté. Détaillez les mesures que vous proposez et les conditions dans lesquelles chacune d'entre elles doit être appliquée.
2. Les responsables de l'application des lois en contact avec des mineurs doivent recevoir une formation supplémentaire. Rédigez un programme

- de formation et mentionnez les sujets à y inclure. Pour chaque sujet, précisez au moins les principaux objectifs pédagogiques.
3. On a demandé à votre service de police de participer régulièrement à des cours de sciences sociales dans un collège local. L'âge des collégiens concernés est compris entre 15 et 17 ans. Votre supérieur hiérarchique vous a demandé de développer quelques idées de cours à présenter à cet auditoire.
 - a) Quels sujets présenteriez-vous à ces collégiens et discuteriez-vous avec eux ?
 - b) Mentionnez quelques objectifs essentiels à atteindre en débattant de chacun des sujets choisis en a).
 4. Votre supérieur hiérarchique vous a demandé de mettre au point une campagne d'information et d'éducation à l'attention des jeunes pour les avertir des risques que comporte l'usage de drogues.
 - a) Préparez une liste des risques les plus importants.
 - b) Recherchez et énumérez les arguments susceptibles de dissuader les jeunes de faire usage de drogues.
 - c) Indiquez le principal support que vous utiliseriez pour diffuser une campagne telle que celle-ci.

Choix de références : annexe III.

Chapitre 13

LES VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET D'ABUS DE POUVOIR

Plan du chapitre

	Page
Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	359
Introduction	359
Victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir	359
• Arrestation et détention arbitraires	362
• Recours à la force et utilisation des armes à feu	364
• Torture	366
• Violence domestique	368
Victimes des situations de conflit armé	368
• Introduction	368
• Mesures de protection	369
Points essentiels du chapitre	371
Questions récapitulatives	373
• Connaissances	373
• Compréhension	373
• Application	373
Choix de références	Annexe III

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois

- *Qu'entend-on par «victimes de la criminalité» ?*
- *Qu'entend-on par «victimes d'abus de pouvoir» ?*
- *Quels sont les droits applicables à ces deux catégories de victimes ?*
- *Comment les victimes peuvent-elles faire prévaloir leurs droits ?*
- *Quels sont les droits des victimes d'arrestation ou de détention illégales ou arbitraires ?*
- *Quels sont les droits des victimes d'un recours excessif ou arbitraire à la force ?*
- *Quels sont les droits des membres de la famille de ces deux catégories de victimes ?*
- *Quels sont les droits des victimes de la torture ?*
- *Quels sont les droits des victimes de situations de conflit armé ?*
- *Quelles mesures de protection le droit humanitaire offre-t-il aux victimes de conflit armé ?*
- *Quels sont le rôle et la responsabilité des représentants de la loi envers les victimes ?*

Introduction

Un examen superficiel de la formation des représentants de la loi et des pratiques existantes dans le domaine de l'application des lois révèle que l'attention et les ressources sont concentrées sur les délinquants (potentiels). Les tâches des responsables de l'application des lois et du maintien de l'ordre public tendent à ne viser que les personnes qui enfreignent la loi ou perturbent l'ordre public. On accorde peu d'attention — voire aucune — à la vaste majorité des gens qui respectent la loi et ne perturbent pas l'ordre public. Il n'est donc pas surprenant que, au-delà de leur droit de porter plainte, les personnes physiquement atteintes ou autrement lésées par un délinquant pénal ne reçoivent que peu ou pas d'attention ou de protection.

Ce chapitre examine les mécanismes qui existent actuellement pour protéger les droits des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir.

Victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir

Lorsqu'on voit à quel point les instruments visant à protéger les droits et le statut des suspects et accusés sont nombreux, le fait qu'il n'existe qu'un instrument pour protéger ceux des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir est pour le moins déconcertant. Il ne semble pas juste que les droits

et le statut des victimes soient si mal protégés en comparaison du niveau de protection dont bénéficient les délinquants.

La *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir des Nations Unies* (Déclaration sur les victimes) est le seul instrument qui fournisse une orientation aux États membres en matière de protection des victimes et de réparation des torts subis. Toutefois, n'étant pas un traité, cette déclaration ne lie pas les États.

Il n'existe que peu de dispositions conventionnelles qui lient les États parties en ce qui concerne les droits et le statut des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir.

Ces dispositions sont les suivantes :

- *tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation* (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, PIDCP, article 9.5) ;
- *en cas d'erreur judiciaire, les victimes doivent être indemnisées, conformément à la loi* (PIDCP, article 14.6) ;
- *les victimes d'un acte de torture ont le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate* (Convention contre la torture, article 14.1).

La Déclaration sur les victimes définit comme étant « *victimes de la criminalité* » :

« des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir » (article 1).

Dans l'article 18 de la Déclaration sur les victimes, figure une définition des « *victimes d'abus de pouvoir* » :

*« des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions **qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme** ».*

La Déclaration précise en outre qu'une personne peut être considérée comme une victime, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime (article 2). La notion de victime est ensuite étendue à la famille proche ou aux personnes à la charge de la victime directe, et aux personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide à la victime.

La Déclaration sur les victimes prévoit des dispositions concernant l'accès à la justice, le traitement équitable, la restitution, la réparation et l'assistance, précisant les droits applicables aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir :

le droit d'être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité, d'avoir accès aux instances judiciaires et d'obtenir une réparation rapide (article 4) ;

le droit à l'établissement de procédures de réparation — officielles ou non — qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles (article 5) ;

le droit d'être informées du rôle de l'appareil judiciaire et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations (article 6.a) ;

le droit à la présentation et à l'examen de leurs vues et préoccupations aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause (article 6.b) ;

le droit de recevoir l'assistance voulue pendant toute la procédure (article 6.c) ;

le droit à la protection de leur vie privée, et à des mesures assurant leur sécurité et celle de leur famille, en les préservant des manœuvres d'intimidation et de représailles (article 6.d) ;

le droit à ce que soient évités tous délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes (article 6.e) ;

le droit d'avoir accès aux moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, qui doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes (article 7).

En matière de restitution et de réparation, plusieurs principes sont définis dans les articles 8 à 13 : les auteurs d'actes criminels doivent réparer équitablement le préjudice causé aux victimes ; les États sont encouragés à réexaminer leurs mécanismes de restitution et à envisager de les incorporer dans leur droit pénal ; il incombe à l'État d'assurer la restitution lorsqu'un fonctionnaire est l'auteur de l'infraction pénale (par exemple, un responsable de l'application des lois).

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation auprès du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer de fournir cette indemnisation financière. À cet effet, l'établissement de fonds particuliers est encouragé. En outre :

les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin (article 14) ;

elles doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles (article 15) ;

le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir à celles-ci une aide prompte et appropriée (article 16).

Dans la plupart des cas, les responsables de l'application des lois seront les premiers à entrer en contact avec une victime de la criminalité. Ce sont ces contacts initiaux qui constituent ce que l'on peut appeler la phase de « premiers secours » de la situation des victimes, lors de laquelle il est essentiel de leur apporter des soins et une assistance appropriés. Les responsables de l'application des lois ont tendance à se préoccuper surtout de l'évolution et des résultats d'une enquête. Il faut donc les convaincre que le bien-être de la victime devrait être leur priorité absolue. On ne peut pas « défaire » un crime commis, mais on peut certes en limiter les conséquences négatives en apportant aux victimes une assistance adéquate.

Arrestation et détention arbitraires

Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. L'interdiction de l'arbitraire visée dans la seconde phrase de l'article 9.1 du PIDCP constitue une restriction supplémentaire en matière de privation de liberté. Cette injonction s'adresse à la fois au corps législatif national et aux autorités chargées de l'application des lois. Il ne suffit pas que la privation

de liberté soit prévue par la loi. La loi elle-même ne doit pas être arbitraire, et l'application de cette loi dans la pratique ne doit pas s'opérer de façon arbitraire. Dans ce sens, le mot « arbitraire » s'entend comme ayant une connotation d'injustice, d'imprévisibilité, de manque de modération, d'inconséquence et de disproportionnalité.

L'interdiction de l'arbitraire doit être interprétée dans son sens large. Les cas de privation de liberté prévus par la loi ne doivent pas être manifestement disproportionnés, injustes ou imprévisibles. La façon dont est conduite une arrestation ne doit pas être discriminatoire, et doit se justifier comme étant à la fois appropriée et proportionnée au vu des circonstances de l'infraction.

L'arrestation arbitraire est également interdite selon la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP, article 6) et la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH, article 7.1 à 3). La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, article 5.1) précise les circonstances spécifiques dans lesquelles une personne peut être privée de liberté. Bien que la CEDH ne soit applicable qu'aux États parties, ses dispositions fournissent une orientation précieuse à tous les responsables de l'application des lois pour ce qui est des différentes situations où la privation de liberté peut être envisageable et nécessaire. Selon la CEDH, une personne peut être privée de sa liberté dans les circonstances suivantes :

- après condamnation par un tribunal compétent ;
- pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou afin de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- en vue d'être conduite devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction ;
- s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- s'il s'agit d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- dans le but de prévenir une entrée ou résidence non autorisée sur le territoire.

« Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. » (PIDCP, article 9.5).

Cette disposition accorde à toute victime d'arrestation ou de détention illégale le droit de revendiquer une réparation, alors que la disposition analogue de l'article 5.5 de la CEDH ne garantit une réparation qu'en cas de violation de l'article 5 (voir plus haut).

Aux termes de la CADH (article 10), la réparation est payable à toute personne condamnée par un jugement définitif en raison d'une erreur judiciaire. L'arrestation illégale peut être un élément d'erreur judiciaire.

On retrouve dans tous les instruments le fait que les mécanismes et le niveau de réparation effectifs sont une affaire interne, à traiter dans le cadre d'une législation nationale.

La *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* (Déclaration sur les victimes) peut faciliter la définition de la responsabilité des États et des droits des victimes. Son article 4 précise que les *victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité*. Elle recommande en outre :

« Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'État dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. » (article 11).

Recours à la force et utilisation des armes à feu

Les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu* contiennent des dispositions relatives à l'usage abusif de la force et des armes à feu et à la protection des droits et du statut des victimes d'un tel usage. Il ne s'agit pas d'un traité liant des États parties mais seulement d'un instrument offrant des conseils autorisés aux États membres de l'ONU.

Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale (principe de base 7).

Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base (principe de base 8).

Le recours arbitraire ou abusif à la force et aux armes à feu par les responsables de l'application des lois constitue une violation du droit pénal d'un pays. Il s'agit aussi d'une violation des droits de l'homme par ces fonctionnaires mêmes dont le devoir est de sauvegarder et de faire respecter

ces droits. Le recours abusif à la force et aux armes à feu peut être considéré comme une violation de la dignité et de l'intégrité humaines à la fois des fonctionnaires impliqués et des victimes concernées. Quelle que soit la façon dont il est perçu, il porte atteinte à la relation fragile qui existe entre l'instance d'application des lois et la communauté qu'elle sert, et peut provoquer des blessures longues à cicatriser.

Pour toutes ces raisons, de tels abus ne peuvent et ne doivent pas être tolérés. L'accent devrait être mis sur la prévention de ces actes, par le biais d'une éducation et d'une formation appropriées et régulières ainsi que de procédures de surveillance et d'examen adéquates. En cas d'abus présumé ou soupçonné, il faut procéder rapidement à une enquête impartiale et approfondie. Les fonctionnaires responsables doivent être sanctionnés. Pendant l'enquête, les besoins spécifiques des victimes doivent faire l'objet de toute l'attention voulue. Si le service d'application des lois concerné souhaite rétablir la confiance en une relation détériorée, il faut qu'il fasse un effort très sérieux.

Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir *des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous incidents au cours desquels :*

l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès ; ou

les responsables de l'application des lois utilisent des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions (principe de base 22).

Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport conformément à ces Principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte :

qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées ;

qu'en cas de décès, de blessure grave ou autre conséquence grave, un rapport détaillé soit envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire (ibid.) ;

que les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés aient accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire ;

qu'en cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique aux personnes qui étaient à leur charge (principe de base 23).

Torture

En droit international, le terme « torture » désigne *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou sur une tierce personne* (Convention contre la torture, article 1).

L'interdiction de la torture est absolue et ne souffre aucune exception. En aucune circonstance la torture ne peut être licite, et aucun acte de torture ne saurait être défendu avec succès dans le cadre d'une procédure judiciaire. Un état d'urgence menaçant l'existence de la nation (voir PIDCP, article 4) n'est pas un motif de dérogation. L'interdiction de la torture se trouve également confirmée dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 : ces instruments humanitaires proscrivent la torture dans toutes les formes de conflit armé auxquelles ils s'appliquent.

L'interdiction de la torture fait partie du droit international coutumier et a été codifiée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 5), le PIDCP (article 7), la CADHP (article 5), la CADH (article 5), la CEDH (article 3) ainsi que dans les instruments de droit humanitaire susmentionnés.

La codification de l'interdiction de la torture s'est poursuivie avec la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (la CCT), traité multilatéral qui a été ratifié par 105 États (décembre 1997).

Les dispositions suivantes sont extraites de cette convention et lient tous les États parties :

- *aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture* (article 2.2) ;
- *l'ordre d'un supérieur ne peut être invoqué pour justifier la torture* (article 2.3) ;
- *la torture doit constituer une infraction au regard du droit pénal* (article 4) ;
- *toute personne accusée d'avoir commis un acte de torture doit être traduite en justice, quels que soient sa nationalité et le territoire sur lequel le crime est présumé avoir été commis* (articles 5, 6, 7) ;

- *l'interdiction de la torture doit faire partie intégrante de la formation des responsables de l'application des lois (article 10.1) ;*
- *l'interdiction de la torture doit être incorporée aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions des fonctionnaires de police qui peuvent intervenir dans la garde des détenus (article 10.2) ;*
- *une surveillance systématique doit être exercée sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire (article 11) ;*
- *une surveillance systématique doit être exercée sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées (article 11) ;*
- *les autorités compétentes doivent procéder immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis (article 12) ;*
- *les victimes (présumées) d'un acte de torture ont le droit de porter plainte afin qu'il soit procédé immédiatement et impartialement à l'examen de leur cause et doivent être protégées contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée (article 13) ;*
- *le système juridique des États doit garantir aux victimes d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate (article 14) ;*
- *les déclarations obtenues par la torture ne peuvent pas être invoquées comme éléments de preuve dans une procédure (article 15).*

Les dispositions essentielles de la CCT se retrouvent dans l'article 5 du *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, qui précise :

« Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture [...] ni [...] invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles [...] pour justifier la torture [...]. »

Aux termes de l'article 14 de la *Convention contre la torture* :

« Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation. » (alinéa 1).

« Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales » (alinéa 2).

La CCT étant un traité, ses dispositions lient les États parties. Cette disposition particulière concernant la protection et la réparation accordées aux victimes de torture offre donc de meilleures garanties que la Déclaration sur les victimes mentionnée plus haut.

Violence domestique

Les hommes qui battent leur épouse ou compagne pensent généralement qu'ils peuvent le faire en toute impunité, qu'ils ne seront pas signalés à la police et que, même dans le cas contraire, ils parviendront à échapper à toute sanction. Malheureusement, à travers le monde, les organes d'application des lois ont contribué à cette situation en refusant non seulement de considérer la violence domestique comme un crime, mais aussi d'intervenir pour y mettre fin — sous prétexte, généralement, qu'il s'agit d'un problème « familial ». La violence domestique n'est pas seulement un problème familial ou un problème de femme, c'est un problème de *société*, et la société tout entière est généralement responsable de sa perpétuation : les amis et voisins qui ne veulent pas voir ou qui excusent une violence manifeste, le médecin qui se contente de réduire les fractures et de panser les plaies, et la police et les tribunaux qui refusent d'intervenir dans une « affaire privée ». Les responsables de l'application des lois ne peuvent prévenir le crime de la violence domestique qu'en le traitant en tant que crime. Il leur incombe de faire respecter et de protéger le droit des femmes à la vie, à la sécurité et à l'intégrité corporelle. Le fait qu'ils ne protègent pas les femmes contre la violence domestique est une abdication claire de cette responsabilité.

Dans la plupart des pays, les crimes commis contre les femmes figurent en bas de l'échelle des priorités. Il appartient à chaque service d'application des lois de mettre à jour ces crimes, de les prévenir dans la mesure du possible et de traiter leurs victimes avec attention, sensibilité et professionnalisme.

Victimes des situations de conflit armé

Introduction

Les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977 ont pour objectif principal de protéger les victimes de

conflit armé. En général, leurs dispositions se rapportent à la protection des :

personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes ou les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause.

La protection des blessés et des malades dans les forces armées en campagne est prévue par la I^{re} Convention de Genève.

La II^e Convention de Genève traite de la protection des blessés, des malades et des naufragés des forces armées en mer.

La III^e Convention de Genève traite de la protection des prisonniers de guerre.

La IV^e Convention de Genève traite de la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Le Protocole I protège les victimes de conflits armés internationaux.

Le Protocole II protège les victimes des conflits armés non internationaux de forte intensité.

Mesures de protection

L'un des principes fondamentaux du droit humanitaire est que *le droit des belligérants à choisir les moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité*. De ce principe découlent les principes de *proportionnalité* et de *discrimination* (distinction requise entre objectifs militaires et objectifs civils, respect des zones et objets protégés, etc.).

Les civils et les membres des forces armées qui ont déposé les armes ou ont été mis hors de combat pour cause de maladie, de blessure, de détention ou pour toute autre raison, doivent être protégés. Ils ne doivent pas faire l'objet d'attaques ou de représailles. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile (Protocole I, article 51.2 ; Protocole II, article 13.2).

Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin les biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires, les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau

potable et les ouvrages d'irrigation (Protocole additionnel I, article 54; Protocole additionnel II, article 14).

Les civils ou membres des forces armées au pouvoir d'une partie adverse ont droit à un traitement humain et à la protection de leur dignité et intégrité (article 3 commun aux quatre Conventions; article 11 du Protocole I).

L'article 91 du Protocole additionnel I de 1977 prévoit que « *la Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou [de ce] Protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées* ».

Il convient de relever que cette disposition ne s'applique qu'aux situations de conflit armé international.

Points essentiels du chapitre

- Sans que ce soit clairement justifié, le principal objectif des responsables de l'application des lois est la prévention et la détection de la criminalité et l'arrestation des suspects. Les besoins spécifiques des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir reçoivent généralement une attention insuffisante.
- Le statut et les intérêts des suspects et des accusés sont bien mieux protégés dans les instruments internationaux que ceux des victimes.
- Il n'existe que très peu de dispositions conventionnelles relatives à la protection des victimes et liant les États parties.
- La Déclaration sur les victimes fait la distinction entre *victimes de la criminalité* et *victimes d'abus de pouvoir*.
- Ces deux catégories ont le droit d'être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont le droit d'accéder aux instances judiciaires et d'obtenir rapidement réparation.
- Les victimes doivent être informées de l'évolution des procédures et de l'issue de leurs affaires, en particulier dans les cas de crimes graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations.
- Les victimes peuvent avoir besoin d'aide pour la protection de leur vie privée et afin qu'elles-mêmes et leur famille soient protégées de l'intimidation et des représailles.
- Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale nécessaire.
- Le personnel de la police, de l'appareil judiciaire, des services de santé et services sociaux ainsi que les autres personnels concernés doivent recevoir une formation qui les sensibilise aux besoins des victimes, et des directives visant à assurer une aide prompte et adéquate.
- Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a un droit exécutoire à réparation.
- Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'État dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis.
- Les personnes victimes du recours à la force ou de l'utilisation d'armes à feu, ou leurs représentants autorisés, doivent avoir accès aux autorités compétentes pour examen administratif et information judiciaire.
- En cas de décès de ces personnes, la disposition ci-dessus s'applique aux personnes qui étaient à leur charge.
- Les victimes de la torture ont un droit exécutoire à une réparation juste et appropriée.

- La violence domestique est un crime exigeant une action immédiate et adéquate des responsables de l'application des lois. Les victimes de la violence domestique doivent être protégées.
- Le droit international humanitaire prévoit des règles pour la conduite des hostilités et pour la protection des victimes de conflit armé.
- Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 protègent les droits et le statut des civils et des membres des forces armées qui ont déposé les armes ou qui sont mis hors de combat par la maladie, des blessures, la détention ou pour toute autre cause.

Questions récapitulatives

Connaissances

1. Quelles personnes peuvent être considérées comme victimes de la criminalité ?
2. Quelles personnes peuvent être considérées comme victimes d'abus de pouvoir ?
3. Quels sont les principaux droits de ces deux catégories de victimes ?
4. Quels sont les droits des victimes d'une arrestation ou d'une détention arbitraires ?
5. Quels sont les droits des personnes victimes du recours à la force et de l'utilisation des armes à feu ?
6. Quels sont les droits des victimes de la torture ?
7. Quels sont les droits des victimes de la violence domestique ?
8. Quelles sont les principales mesures protégeant les victimes des conflits armés ?
9. Quels actes commis contre la population civile sont interdits ?

Compréhension

1. Que peuvent faire les responsables de l'application des lois pour protéger les droits et la condition des victimes ?
2. Pourquoi la violence domestique doit-elle être abordée différemment des autres crimes violents ?
3. Que signifie la distinction faite entre « crime » et « abus de pouvoir » dans la définition des victimes ?
4. La différence entre la protection des « délinquants » et celle des « victimes » constitue-t-elle, selon vous, une « inégalité devant la loi » (voir PIDCP, article 26) ?

Application

1. Décrivez comment mieux former les responsables de l'application des lois afin de les préparer adéquatement à assumer leurs tâches envers les victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir.
2. Préparez, par ordre de priorité, une liste de ce qui doit être fait pour la victime d'un crime violent faisant appel à l'assistance des représentants de la loi. Expliquez vos choix.

3. Quels paramètres suggérez-vous d'utiliser pour déterminer ce que l'on entend par « réparation équitable et appropriée » pour une victime de la criminalité ou d'abus de pouvoir ?

Choix de références : annexe III.

Chapitre 14

LES RÉFUGIÉS ET LES PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PAYS

Plan du chapitre

	Page
Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	377
Introduction	377
Définitions	378
• Réfugiés	378
• Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays	378
Protection et traitement	379
• Droit des réfugiés	379
• Droit des droits de l'homme et personnes déplacées à l'intérieur de leur pays	381
• Droit humanitaire, réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur pays	382
• Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)	384
• Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)	385
Responsabilités des fonctionnaires chargés de l'application des lois	387
Points essentiels du chapitre	390
Questions récapitulatives	392
• Connaissances / Compréhension	392
• Application	392
Choix de références	Annexe III

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois

- *Quelles personnes peut-on considérer comme des réfugiés ?*
- *Quelles personnes peut-on considérer comme des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (déplacés internes) ?*
- *Quels sont les droits d'un réfugié ?*
- *Quels sont les droits d'une personne déplacée à l'intérieur de son pays ?*
- *Qui est supposé protéger les droits des réfugiés ?*
- *Qui est supposé protéger les droits des déplacés internes ?*
- *Quelle protection est offerte aux réfugiés et déplacés internes par le droit des droits de l'homme ?*
- *Quelle protection est offerte aux réfugiés et déplacés internes par le droit humanitaire ?*
- *Quelles sont les organisations internationales qui s'occupent des réfugiés et des déplacés internes ?*
- *Quel est le rôle du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ?*
- *Quelles sont les responsabilités des représentants de la loi envers ce groupe vulnérable ?*
- *Que peuvent faire les responsables de l'application des lois, au niveau individuel, pour aider les réfugiés et les déplacés internes ?*

Introduction

Ces dernières années, le sort des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (déplacés internes) est devenu un problème énorme, d'importance et de portée mondiales. On estime actuellement (1997) le nombre total de réfugiés et de déplacés internes de par le monde à environ 50 millions, la majorité étant en Afrique et en Asie. Leur nombre toujours croissant constitue un défi gigantesque pour la communauté internationale et s'est même révélé capable de provoquer des tensions dans des zones et régions auparavant paisibles. De simples besoins tels que nourriture, abri, soins médicaux et hygiène, par leur seule proportion, créent des problèmes logistiques considérables en termes d'approvisionnement et de distribution — celle-ci devant être adéquate et équitable. Les gouvernements sont eux-mêmes confrontés à des dilemmes apparemment insolubles, en particulier ceux du rapatriement de groupes de gens qui ont fui leur pays d'origine en raison de troubles ethniques et de violations des droits de l'homme. Ces personnes ont souvent peur de rentrer chez elles, alors même que leur présence dans un autre pays ou une autre région soulève des problèmes

insurmontables. Les dimensions internationales que revêt actuellement le problème des réfugiés et des déplacés internes ne diminuent en rien son importance pour les responsables de l'application des lois au niveau national. Ce chapitre souligne au contraire l'importance de la protection et de l'assistance que les activités d'application des lois peuvent apporter aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

Définitions

Réfugiés

La Convention relative au statut des réfugiés (CRSR) de 1951 définit le terme « réfugié » comme s'appliquant à toute personne

« [qui], par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » (article 1.A.2).

La Convention établit également des règles minimales pour le traitement des réfugiés, en particulier les droits fondamentaux dont ils peuvent se prévaloir. Un examen des dispositions visant à protéger les droits et intérêts des réfugiés est présenté plus loin sous le titre *Protection et traitement*.

Après l'entrée en vigueur de la Convention relative au statut des réfugiés en 1954, il est vite devenu évident que le problème des réfugiés n'allait pas se limiter aux effets de la Seconde Guerre mondiale. Les conflits survenus après le 1^{er} janvier 1951 créèrent un flot de nouveaux réfugiés qui ne pouvaient prétendre à la protection de la convention. Le 4 octobre 1967 entra en vigueur, sous l'égide de l'ONU, le *Protocole relatif au statut des réfugiés*. Passant outre aux limites temporelles contenues dans la définition du « réfugié » énoncée à l'article premier de la Convention, il étendait la portée de cette définition à toute personne à laquelle elle pouvait s'appliquer.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

Le nombre de personnes fuyant leur foyer a considérablement augmenté ces dernières années à la suite de conflits armés (ou de menaces de conflit),

de violations massives des droits de l'homme, d'inondations, de tremblements de terre et d'autres catastrophes naturelles. Ce phénomène de déplacements massifs s'explique également par des facteurs plus profonds. C'est ainsi qu'ont été cités parmi les causes le sous-développement, la pauvreté, la répartition inégale des richesses, le chômage, la dégradation de l'environnement, les tensions ethniques, la soumission de minorités, l'intolérance, l'absence de procédures démocratiques et bien d'autres facteurs. Quand des personnes, par peur d'être persécutées, cherchent refuge dans d'autres pays, leurs intérêts sont protégés par la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et par le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. Si ces personnes sont des victimes de conflits armés, elles ont droit à la protection prévue par les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977. En général, le droit des droits de l'homme protège toute personne sans aucune distinction de caractère défavorable. Si ces personnes sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en revanche, des problèmes spécifiques se posent quant à leurs droits et à leur protection.

Selon la *définition usuelle* suivante des « personnes déplacées à l'intérieur de leur pays », élaborée par le rapporteur spécial en charge de ce problème puisque celui-ci n'est encore régi par aucune législation internationale, il s'agit de :

*« personnes ou groupes de personnes qui ont été forcées de fuir leurs foyers ou leurs lieux de résidence habituels soudainement ou de manière imprévue ; par suite d'un conflit armé, de troubles internes, de violations systématiques des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou causées par l'homme ; et qui n'ont pas franchi une frontière d'État reconnue au plan international »*⁷.

Protection et traitement

Droit des réfugiés

Les personnes couvertes par la définition du réfugié aux termes de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 peuvent se prévaloir de la protection de leurs droits stipulées dans la convention.

Sont spécifiées dans les sections D, E et F de l'article premier les conditions dans lesquelles une personne ne peut pas bénéficier de la protection et des

⁷ Lavoyer, Jean-Philippe (éd.), *Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays* Symposium, Genève, 23-25 octobre 1995, note 3, p. 17.

droits offerts par la Convention. La sous-section F mérite une attention particulière, car elle précise : « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :*

« a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

« b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;

« c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies. »

Il est important de noter que si les réfugiés peuvent se prévaloir d'une protection générale de leurs droits et libertés au même titre que toute autre personne, la Convention prévoit de leur offrir une protection supplémentaire prenant en compte les circonstances particulières auxquelles ils sont confrontés.

En ce qui concerne les réfugiés, des projets de conventions ou de déclarations ont été élaborés par le Conseil de l'Europe, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et l'Organisation des États américains (OEA). Par comparaison avec la CRSR de 1951, la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969, qui régit les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, donne du terme « réfugié » une définition plus large tenant compte de la plupart des causes profondes du problème.

Le deuxième alinéa de l'article 1 de la Convention de l'OUA précise que :

« le terme « réfugié » s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ».

En ce qui concerne l'OEA, la *Déclaration de Carthagène* de 1984, qui ne lie pas les États, pose les fondements du traitement des réfugiés d'Amérique centrale. Elle inclut le principe de non-refoulement (examiné plus loin) et traite de l'important problème de l'intégration des réfugiés dans les sociétés qui les accueillent, ainsi que de la nécessité d'éradiquer les causes du problème des réfugiés. *Selon cette déclaration, le terme « réfugié » est défini comme incluant les « personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur*

sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public » (III^e partie, paragraphe 3).

On sait que 80% de la population actuelle de réfugiés est constituée de femmes et d'enfants. Or, non seulement ce sont deux groupes particulièrement vulnérables mais, de toute façon, leurs droits sont mal protégés dans de nombreux pays. Autant l'un que l'autre sont particulièrement touchés par les abus, la négligence et diverses formes d'exploitation, sexuelle ou autre. Il faut donc une protection spéciale de leurs droits et libertés fondamentaux (c'est-à-dire le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne) si l'on veut qu'ils soient en mesure de revendiquer les autres droits dont ils peuvent se prévaloir en vertu des instruments internationaux des droits de l'homme.

Droit des droits de l'homme et personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

Un examen attentif de la définition des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays fait ressortir des questions fondamentales quant à la protection accordée aux droits et libertés des personnes qui entrent dans cette catégorie. Les conséquences des déplacements internes sont multiples et peuvent priver les personnes concernées du nécessaire indispensable à leur survie. La perte de leur foyer, de leur emploi, de la sécurité de leur personne, les risques menaçant leur vie et leur liberté, la privation de nourriture et de soins médicaux appropriés ainsi que la perte de possibilités d'éducation figurent parmi les conséquences graves et immédiates qu'entraîne pour elles un tel déplacement. La plupart des personnes actuellement déplacées ont fui leur foyer en raison des violations flagrantes et massives des droits de l'homme qui menaçaient leur vie et leur subsistance. Cependant, le fait d'avoir fui leur lieu habituel de résidence les expose particulièrement à d'autres actes de violence, à des disparitions forcées et à des atteintes à leur dignité, y compris des agressions sexuelles et des viols. C'est, au premier chef, aux gouvernements des États qui ont des personnes déplacées sur leur territoire qu'incombe la responsabilité de les assister et de les protéger. Il ne faut pas oublier, toutefois, que les actes mêmes qui ont éloigné les déplacés de leur foyer ont souvent été provoqués ou tolérés par ces mêmes gouvernements. Dans d'autres cas, les gouvernements concernés ne sont pas désireux ou capables de fournir à ces personnes l'assistance et la protection dont ils ont besoin et auxquelles elles ont droit.

On peut, en règle générale, considérer que les personnes déplacées dans leur pays peuvent se prévaloir de tous les droits de l'homme et libertés qui leur étaient applicables lorsqu'elles habitaient encore leur lieu de résidence dans leur pays d'origine. Certains problèmes relatifs, entre autres, au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, à la liberté de mouvement, au droit d'asile, etc. peuvent trouver des réponses dans les instruments juridiques obligatoires en vigueur. Il n'en demeure pas moins que les déplacés internes sont particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme, et qu'il n'existe pas encore d'instruments juridiques qui traitent adéquatement ces problèmes.

Les déplacés internes sont des fugitifs dans leur propre pays. Dans la plupart des cas, leurs droits et intérêts ne sont ni reconnus ni protégés. Des exemples récents, en Afrique et en ex-Yougoslavie, montrent que les autorités gouvernementales concernées sont à l'évidence incapables ou peu désireuses de répondre de façon adéquate aux besoins des personnes déplacées et que, par conséquent, elles font de plus en plus appel à l'assistance de la communauté internationale. Cette situation a poussé le HCR (présenté plus bas) à inclure la situation critique des déplacés internes dans l'exécution de son mandat, bien qu'il s'agisse d'une catégorie qui n'en relève pas officiellement.

Droit humanitaire, réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

Dans les situations de conflit armé auxquelles s'appliquent les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, les *réfugiés et apatrides* sont reconnus comme nécessitant une protection et un traitement particuliers. Ce problème est spécifiquement traité dans les articles 44 de la IV^e Convention de Genève et 73 du Protocole additionnel I. Dans les conflits armés internationaux, les réfugiés et apatrides sont des personnes protégées aux termes des titres I et III de la IV^e Convention de Genève, en toutes circonstances et sans aucune distinction de caractère défavorable. Pour les conflits de caractère non international, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève précise que *les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités doivent, en toutes circonstances, être traitées avec humanité, et sans aucune distinction de caractère défavorable*, par les parties au conflit. Le Protocole additionnel II de 1977 prévoit des mesures spécifiques de protection de la population civile, dans laquelle les réfugiés peuvent être inclus.

Quant aux *personnes déplacées à l'intérieur de leur pays*, la première observation à faire est que celles qui ne participent pas activement aux hostilités doivent être considérées comme des civils et ont droit à toute la protection accordée aux civils dans les situations de conflit armé. L'article 26 de la IV^e Convention de Genève revêt une importance particulière pour ces personnes. Il est libellé ainsi :

« Chaque Partie au conflit facilitera les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible se réunir. Elle favorisera notamment l'action des organismes qui se consacrent à cette tâche, à condition qu'elle les ait agréés et qu'ils se conforment aux mesures de sécurité qu'elle a prises. »

À cet égard, référence est faite à l'article 33 du Protocole additionnel I qui traite de la question des « personnes disparues » et de l'obligation qu'ont les parties au conflit de les rechercher et de faciliter de telles recherches. L'article 74 du même instrument traite du problème du regroupement des familles dispersées.

La IV^e Convention de Genève (applicable en situations de conflit armé international) *interdit les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, quel qu'en soit le motif* (IV^e Convention, article 49). Elle précise en outre, dans le même article, que *la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle*. L'article 85.4.a) du Protocole additionnel I prévoit que les actes susmentionnés, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou de ce Protocole, doivent être considérés comme des *infractions graves*.

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, la protection de la population civile est prévue par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et par le Protocole additionnel II (applicable aux situations de conflits armés non internationaux de forte intensité). Les articles 13 à 16 du Protocole II définissent des règles visant la protection générale de la population civile contre les dangers résultant d'opérations militaires. L'article 17 prévoit que les déplacements forcés de la population civile sont interdits sauf si la sécurité des civils concernés ou des raisons militaires impératives l'exigent. L'alinéa 2 de cet article précise : *« Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit. »*

Comme le montre l'histoire récente, les États ont souvent du mal à admettre l'existence d'un conflit armé sur leur territoire et refusent donc d'appliquer le droit humanitaire. Ils prétendent souvent que les opérations conduites par le gouvernement sont de simples opérations de police visant à rétablir l'ordre public. Bien qu'il soit vrai qu'il n'existe pas de définition claire du conflit armé non international, les États doivent néanmoins être encouragés à appliquer et respecter les principes du droit humanitaire dans les situations de conflit armé. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne le sort des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Souvent, leur droit de retourner à leur lieu de résidence habituel n'est pas respecté. Ce retour doit avoir lieu dans des conditions de sécurité acceptables et avec des garanties de respect fondamental de leur dignité humaine. Très souvent, les personnes déplacées ont perdu leurs papiers d'identité. Il est essentiel de leur fournir ces documents si l'on veut qu'elles puissent bénéficier véritablement de leur droit à la personnalité juridique par le biais, notamment, de l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages.

Certains affirment que la situation spéciale — et nouvelle — des déplacés internes nécessite l'établissement de règles supplémentaires au niveau des Nations Unies, par exemple une convention relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Toutefois il convient également d'envisager le risque qu'une telle convention puisse saper les règles juridiques (protégeant les droits et le statut des déplacés internes) déjà en vigueur.

En tout état de cause, il est évident que, en ce qui concerne la situation des déplacés internes en général, ce ne sont pas les règles juridiques protégeant leur condition et leurs droits qui manquent mais plutôt l'assiduité nécessaire dans l'application des instruments obligatoires en vigueur.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Dans sa résolution 319 A (IV) du 3 décembre 1949, l'Assemblée générale décidait d'instaurer le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui était établi le 1^{er} janvier 1951 en tant qu'organe sous tutelle de l'Assemblée générale, initialement pour une période de trois ans. Depuis lors, le mandat du HCR a été régulièrement prolongé par périodes successives de cinq ans. Le Statut de l'organisation a été adopté par l'Assemblée générale le 14 décembre 1950 en tant qu'annexe à la résolution 428 (V). Dans cette résolution, l'Assemblée demandait aussi aux gouvernements de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses fonctions envers les réfugiés relevant de la compétence de son organisation.

En 1996, le HCR s'occupait de quelque 17 millions de réfugiés à travers le monde. Son siège est situé à Genève, et il dispose de bureaux sur le terrain dans plus de cent pays un peu partout sur la planète. Selon l'article 1 de son statut, *le Haut Commissaire assume les fonctions de protection internationale des réfugiés et de recherche de solutions permanentes au problème des réfugiés en aidant les gouvernements à faciliter leur rapatriement librement consenti, ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales*. L'activité du Haut Commissaire est décrite comme *ne comportant « aucun caractère politique »* et étant *« humanitaire et sociale »*, et doit, en principe, porter sur les divers groupes et catégories de réfugiés.

Aux termes de l'article 8 du Statut :

« Le Haut Commissaire assurera la protection des réfugiés qui relèvent du Haut Commissariat :

« a) En poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés, en surveillant leur application et en y proposant des modifications ;

« b) En poursuivant, par voie d'accords particuliers avec les gouvernements, la mise en œuvre de toutes mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection ;

« c) En secondant les initiatives des pouvoirs publics et les initiatives privées en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales ;

« d) En encourageant l'admission des réfugiés sur le territoire des États, sans exclure les réfugiés qui appartiennent aux catégories les plus déshéritées ;

« e) En s'efforçant d'obtenir que les réfugiés soient autorisés à transférer leurs avoirs, notamment ceux dont ils ont besoin pour leur réinstallation ;

« f) En obtenant des gouvernements des renseignements sur le nombre et l'état des réfugiés dans leurs territoires et sur les lois et règlements qui les concernent ;

« g) En se tenant en contact suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressées ;

« h) En entrant en rapport, de la manière qu'il juge la meilleure, avec les organisations privées qui s'occupent de questions concernant les réfugiés ;

« i) En facilitant la coordination des efforts des organisations privées qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés. »

Outre les « réfugiés » tels qu'ils sont définis dans la convention de 1951, d'autres catégories de personnes se trouvant dans des situations similaires ont progressivement été incluses dans le mandat du Haut Commissaire conformément à des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et de l'ECOSOC⁸. Au fil des années, le HCR est devenu de plus en plus actif dans les pays d'origine des réfugiés. Cette pratique a deux objectifs : faire en sorte que le rapatriement librement consenti des réfugiés ait lieu dans les conditions de dignité et de sécurité voulues, et promouvoir un plus grand respect des droits de l'homme dans ces pays — ce qui serait d'ailleurs un moyen de prévenir l'exode de réfugiés. Les activités du HCR en faveur des déplacés internes doivent être envisagées sous le même éclairage. Le nombre effectif de ces personnes déplacées dépasse de loin, actuellement, celui des réfugiés. Cependant, le HCR ne leur assure protection et assistance que lorsqu'il y a été autorisé par l'Assemblée générale ou le Secrétaire général de l'ONU.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Étant donné le rôle et les responsabilités du CICR en matière de protection et d'assistance humanitaires aux victimes de conflit armé, ses activités méritent ici une considération particulière dans la mesure où elles se rapportent aux réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Le fondement des activités du CICR se trouve dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, ainsi que dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Réfugiés

En règle générale, le mandat du CICR en ce qui concerne les réfugiés est subordonné à celui du HCR. Toutefois, le CICR peut avoir beaucoup affaire à eux lorsqu'ils se trouvent dans une situation de conflit armé ou de troubles, ou lorsque le HCR ne dispose pas (ou pas encore) d'une présence sur le terrain. Quelle que soit la situation, le CICR offre ses services pour transmettre des messages Croix-Rouge (messages familiaux), rechercher les personnes disparues et réunir les familles dispersées. Il a également mis

⁸ Voir par exemple les résolutions de l'Assemblée générale : 1167 (XII) - 1388 (XIV) - 1501 (XV) - 1671 (XVI) - 1673 (XVI) - 1783 (XVII) - 1784 (XVII) - 1959 (XVII) - 2958 (XXVII) - 3143 (XXVIII) - 3454 (XXX) - 3455 (XXX), et les résolutions de l'ECOSOC : 1655 (LII) - 1705 (LIII) - 1741 (LIV) - 1799 (LV) - 1877 (LVII) - 2011 (LXI).

au point de programmes importants pour s'occuper des mineurs non accompagnés.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

En tant que victimes des situations de conflit armé ou de troubles, les personnes déplacées sont au cœur du mandat du CICR. Elles constituent une catégorie importante de victimes auxquelles celui-ci offre protection et assistance.

La préoccupation du CICR vise à renforcer la protection juridique de toutes les victimes au travers du respect du droit humanitaire par toutes les parties à un conflit armé. Les efforts déployés à cet effet s'adressent aux membres des forces armées et aux membres des forces de sécurité et de police.

Responsabilités des fonctionnaires chargés de l'application des lois

Le problème des réfugiés et des personnes déplacées concerne directement les responsables de l'application des lois. Ils sont le plus souvent le premier contact entre un réfugié et un État d'accueil et, dans le cadre de leurs fonctions, peuvent contribuer à répondre aux besoins des réfugiés ou des déplacés. Il est donc fondamental qu'ils soient conscients des droits de ces catégories de personnes. En outre, ils doivent comprendre les problèmes spécifiques qu'elles vivent et être conscients de leur propre capacité à soulager ou aggraver leurs souffrances. Les responsables de l'application des lois doivent traiter les réfugiés dans le strict respect des dispositions de la Convention sur les réfugiés de 1951 et de son Protocole additionnel de 1967. Ces dispositions sont les règles minimales à observer. Quant aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, ils doivent être conscients du fait qu'elles restent des citoyens de leur pays de résidence et qu'elles peuvent se prévaloir de tous les droits et protections du droit national et international, comme si elles étaient restées dans leur foyer.

Pour être en mesure d'assurer un traitement approprié aux réfugiés, les services chargés de l'application des lois doivent prévoir une formation et un enseignement supplémentaires pour leurs agents. Une connaissance du droit international et de la législation nationale est indispensable. En outre, il est impératif qu'ils aient une capacité empathique à comprendre la situation et les circonstances particulières des réfugiés si l'on veut que protection, soins et traitement approprié ne restent pas des mots dépourvus

de sens. Les procédures établies au sein des organes d'application des lois pour le traitement des demandes de statut de réfugié ou pour leur renvoi devant les autorités compétentes doivent être adéquates et rapides.

De façon plus générale, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine, et préserver et faire respecter les droits fondamentaux de toute personne, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il appartient à chacun d'entre eux de mettre en œuvre cette règle et de s'assurer qu'elle ait des effets pratiques plutôt qu'un sens purement théorique. Pour ce qui est de leurs responsabilités envers les réfugiés, les dispositions suivantes de la Convention relative au statut des réfugiés sont particulièrement importantes :

- *aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* (article 33) ;

N.B. :

Pour ce qui est du principe de non-refoulement, on pourrait affirmer qu'il fait partie du droit international coutumier et que, de ce fait, il lie tous les États et pas seulement ceux qui ont ratifié la convention ou le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

- *les dispositions de cette Convention doivent être appliquées sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine* (article 3) ;
- *en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, les États contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger dans les mêmes circonstances* (article 15) ;
- *tout réfugié aura, sur le territoire des États contractants, libre et facile accès aux tribunaux* (article 16) ;
- *tout État contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances* (article 26) ;
- *les États contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable* (article 27) ;

- *les États contractants délivreront aux réfugiés vivant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent (article 28.1) ;*
- *les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui demandent le statut de réfugié conformément à l'article premier, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières (article 31).*

Points essentiels du chapitre

- Le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.
- Les « personnes déplacées à l'intérieur de leur pays » sont des personnes ou groupes de personnes qui ont été forcées de fuir soudainement et de façon inattendue leur foyer ou lieu habituel de résidence à la suite d'un conflit armé, de troubles intérieurs, de violations systématiques des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou artificielles, et qui n'ont pas franchi une frontière d'État internationalement reconnue.
- Les réfugiés peuvent se prévaloir de la protection générale de tous les instruments des droits de l'homme et bénéficient d'une protection supplémentaire au titre de la Convention sur les réfugiés.
- La convention ne s'applique pas aux personnes soupçonnées d'avoir commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Elle ne s'applique pas non plus aux personnes qui ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil et avant leur admission dans ce pays en tant que réfugiés.
- Les dispositions de la convention doivent s'appliquer sans discrimination fondée sur la race, la religion ou le pays d'origine.
- Les États doivent respecter le principe de non-refoulement car il fait partie du droit international coutumier.
- Dans le cadre des systèmes régionaux, le problème des réfugiés a aussi fait l'objet d'une réglementation.
- Aux fins des accords régionaux de l'OUA et de l'OEA, la définition du « réfugié » a été étendue pour inclure des causes telles que conflit armé, domination étrangère, agression extérieure et violations massives des droits de l'homme, susceptibles de forcer une personne à fuir son pays de résidence.
- Les personnes déplacées peuvent se prévaloir des mêmes droits et libertés que les personnes qui n'ont pas été déplacées.
- Dans des situations de conflit armé les réfugiés et les personnes déplacées bénéficient de la même protection spéciale, selon le droit international humanitaire, que celle à laquelle ont droit tous les membres de la population civile.
- En vertu du droit international humanitaire, les déplacements forcés de la population civile ou d'une partie de celle-ci sont interdits.

- Le HCR a été créé afin de fournir une protection internationale aux réfugiés et de rechercher des solutions durables à leur problème en aidant les gouvernements à faciliter leur rapatriement librement consenti, ou leur intégration dans de nouvelles communautés nationales.
- Le CICR fournit une protection et une assistance précieuses aux réfugiés et personnes déplacées dans le cadre de son mandat plus général visant à protéger les victimes de conflit armé et de tensions et troubles internes.
- Les responsables de l'application des lois doivent être conscients des besoins particuliers des réfugiés et des personnes déplacées afin de leur apporter la protection et l'assistance voulues.

Questions récapitulatives

Connaissances/Compréhension

1. Quelles personnes peuvent avoir le statut de réfugié selon la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 ?
2. Quelles personnes entrent dans la catégorie des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ?
3. Quelle est la signification du principe de « non-refoulement » ?
4. Que prévoit le droit humanitaire à propos des déplacements de population civile ?
5. Comment définiriez-vous une « personne manquante » ?
6. Quelle est la différence entre une personne « manquante » et une personne « disparue » ?
7. Pourquoi la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, par comparaison à celle des réfugiés, est-elle si difficile ?
8. Que penseriez-vous d'une modification de la définition des réfugiés dans la convention de 1951 qui viserait à y inclure les personnes déplacées ?
9. À quelles personnes la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 ne s'applique-t-elle pas ?

Application

Imaginez que vous êtes responsable de l'établissement d'un camp provisoire pour l'accueil d'un groupe important de personnes déplacées, constitué d'hommes, de femmes et d'enfants. Ils ont voyagé plusieurs jours à pied sans nourriture et avec des quantités d'eau limitées pour atteindre finalement le havre de sécurité de votre région.

1. Comment procéderez-vous pour établir ce camp provisoire ?
2. Quelles personnes ou organisations (publiques et privées) associerez-vous à cette opération et pourquoi ?
3. Quelles priorités établirez-vous pour ce qui est de l'accueil et du traitement de ce groupe ?
4. Quelles mesures d'aide d'urgence proposez-vous en fonction de la réponse fournie à la question précédente ?
5. Envisageriez-vous d'accepter l'intervention du CICR ou du HCR en la matière ?
6. Supposons que ce groupe ait fui son lieu de résidence en raison de violences internes. Quels avantages ou inconvénients y aurait-il pour

votre gouvernement à considérer la situation comme étant un conflit armé interne ?

7. Quelles sont les dispositions du Protocole additionnel II qui s'appliqueraient à cette situation, et pourquoi ?
8. Quelles mesures spéciales proposez-vous pour la protection des femmes et enfants dans le camp ?

Choix de références : annexe III.

COMMANDEMENT ET GESTION

Chapitre 15

PROCÉDURES DE SURVEILLANCE ET D'EXAMEN

Plan du chapitre

	Page
Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	399
Introduction	399
Structures organisationnelles de l'application des lois	400
• Structures, changement, évolution	400
• Recrutement et sélection	401
• Enseignement et formation	402
Pratique de l'application des lois	403
• Les droits de l'homme dans l'application des lois	403
• Conduite des opérations	404
• Mesure et évaluation des résultats	405
Relations avec le public	405
• Introduction	405
• Capacité de réponse aux besoins de la société	406
• Responsabilité	407
• Mécanismes de plainte	408
Points essentiels du chapitre	410
Questions récapitulatives	412
• Connaissances / Compréhension	412
• Application	412
Choix de références	Annexe III

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois

- *Quel est le rôle du service d'application des lois dans la promotion et la protection des droits de l'homme ?*
- *En quoi les structures organisationnelles de l'application des lois ont-elles une incidence sur la capacité de réponse aux besoins ?*
- *Quelle importance revêtent les droits de l'homme dans l'enseignement et la formation ?*
- *À quel objectif répond l'évaluation des résultats des services d'application des lois ?*
- *En quoi l'évaluation des résultats peut-elle avoir une incidence sur la promotion et la protection des droits de l'homme ?*
- *Quelle est l'importance des relations publiques pour l'instance d'application des lois ?*
- *Qu'entend-on par « une application des lois répondant aux besoins » ?*
- *Envers qui les fonctionnaires de l'application des lois doivent-ils considérer qu'ils sont responsables ?*
- *De quelles façons les fonctionnaires de l'application des lois peuvent-ils être tenus responsables de leurs actions ?*
- *Auprès de qui les gens peuvent-ils se plaindre des pratiques des services d'application des lois ?*
- *Comment l'instance d'application des lois doit-elle traiter de telles plaintes ?*
- *Quelles leçons peut-on tirer des plaintes relatives aux pratiques d'application des lois ?*

Introduction

Les responsables de l'application des lois ont des pouvoirs contradictoires en ce qui concerne les droits de l'homme. Si leur rôle principal consiste à promouvoir et à protéger les droits et les libertés de la personne, ils sont aussi des violateurs potentiels des droits mêmes qu'ils sont appelés à préserver et à faire respecter. Cette situation paradoxale résulte de la panoplie de pouvoirs et compétences légaux dont ils sont investis pour être en mesure d'exercer leurs fonctions et de faire leur devoir. D'emblée, il faut comprendre que l'utilisation illicite ou arbitraire de ces pouvoirs et compétences n'a manifestement pas été prévue par le législateur. Elle est néanmoins fréquente dans toutes les parties du monde. L'arrestation et la détention illicites ou arbitraires, la falsification de preuves, le recours excessif à la force, les mauvais traitements infligés aux détenus et la torture

ne sont que quelques-uns des exemples contemporains connus de pratiques illégales et inacceptables d'application des lois.

Dans ce chapitre, nous nous proposons d'examiner comment les responsables de l'application des lois investis de responsabilités de commandement ou de direction peuvent institutionnaliser des mécanismes de contrôle et de supervision qui contribuent à garantir une pratique adéquate et appropriée de l'application des lois. Nous expliquerons également les obligations juridiques et internationales des États en la matière.

Structures organisationnelles de l'application des lois

Structures, changement, évolution

Un examen comparatif des organisations d'application des lois dans le monde ne révèle pas de différences spectaculaires dans leurs structures organisationnelles. La plupart de ces organisations sont civiles et relèvent du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice. Seules quelques-unes dépendent du ministère de la défense et ont un caractère (para)militaire. Quels que soient leur nature et leur rattachement, la plupart des organisations d'application des lois ont tendance à avoir une hiérarchie stricte (de type militaire) avec autant de niveaux fonctionnels que de grades différents. Il s'agit principalement de systèmes fermés dans lesquels la plupart des processus décisionnels descendent « du sommet à la base ». Les promotions sont généralement fondées sur l'ancienneté plutôt que sur la qualité, et la majorité des responsables de l'application des lois restent dans l'organisation jusqu'à leur retraite. Même si tous les services d'application des lois sont soumis, d'une façon ou d'une autre, à l'examen critique du public, la majorité d'entre eux ne cherchent pas à établir ou à maintenir de relations structurées avec la société qu'ils servent.

Ce n'est que très récemment que des organes chargés de l'application des lois, ou plutôt leurs responsables de gestion stratégique, ont commencé à sentir à quel point leur fonctionnement et leur efficacité sont entravés par une structure extrêmement bureaucratique et centralisée. Le changement est motivé davantage par la pression (politique) croissante exercée à l'extérieur de l'organisation que par la conviction absolue que la bureaucratie et les systèmes hiérarchiques sont probablement moins souhaitables dans un environnement dynamique en perpétuelle évolution. La pression vient des décideurs politiques insatisfaits des niveaux actuels de compétence et d'efficacité affichés par l'organisme (traditionnel) d'ap-

plication des lois. On trouve souvent en toile de fond de ce mécontentement une opinion publique défavorable et des perceptions et expériences négatives du fonctionnement des services, voire de leur absence de résultats. Un coup d'œil au marché en pleine expansion de la sécurité privée suffit pour voir que les entreprises opérant dans ce secteur vendent en fait la protection et la sécurité que les instances nationales d'application des lois ne parviennent pas à fournir.

Ce mécontentement croissant au sein de la société incite les organes chargés d'appliquer les lois à évoluer. Graduellement, de par le monde, une tentative de passage à des structures décentralisées et moins bureaucratiques voit le jour. Des nouveaux concepts de gestion sont introduits et mis à l'essai. Le système hiérarchique, où les décisions descendaient du sommet, cède la place aux concepts d'« autogestion » et de « responsabilité des résultats », qui visent à impliquer tous les niveaux de l'organisation dans la prise de responsabilités mais aussi à leur attribuer le crédit des résultats obtenus. Des dispositifs tels que l'« îlotage » gagnent du terrain, alors que l'« emploi à vie » est remis en question par l'introduction de contrats à durée limitée pour tous les responsables de l'application des lois. Des tentatives sont faites pour rendre les stratégies d'application des lois plus dynamiques et mieux adaptées aux besoins de la société.

Il est indispensable de comprendre l'incidence des réalités organisationnelles sur les capacités de fonctionnement et de résultat, en particulier lorsque ces réalités (bureaucratie, structures hiérarchiques, complexité, etc.) font obstacle au changement. Pour évoluer, il faut supprimer ces obstacles.

Recrutement et sélection

L'efficacité d'un service d'application des lois repose principalement sur les qualifications de chacun de ses agents, c'est-à-dire ses connaissances, ses compétences, son attitude et son comportement. L'application des lois n'est en aucun cas un processus de production mécanique disposant de moyens de contrôler la qualité de ses produits avant de les vendre. L'« usine » d'application des lois fournit principalement des services. La plupart de ces services sont fournis « sur le champ », hors de portée des responsables chargés de surveiller ou d'examiner la façon dont les tâches sont exécutées. Les pouvoirs et compétences conférés par l'État à la fonction d'application des lois sont en fait exercés par chaque agent dans diverses situations. On peut se demander s'il est juste que, d'une part, un fonctionnaire soit investi de responsabilités et pouvoirs pouvant l'amener à décider de la vie ou de la mort d'autrui, alors que, d'autre part, il n'a

quasiment aucune autorité ni aucun pouvoir de décision au sein de l'organisation dont il fait partie. Ce problème particulier sera de nouveau examiné plus loin, dans la partie traitant de la responsabilité dans l'application des lois.

Étant donné que le capital humain est la force essentielle qui sous-tend la qualité de l'application des lois, il est évident que les niveaux de recrutement, de sélection, d'enseignement et de formation revêtent une importance capitale. On peut agir sur les qualifications de base du personnel chargé d'appliquer les lois, d'une part, en haussant la barre au recrutement et pendant la phase de sélection et, d'autre part, en modifiant l'enseignement et la formation, tant élémentaires que supérieures. Pour sélectionner les futurs responsables de l'application des lois, on teste (ou, plutôt, on devrait tester) le profil du candidat et ses qualifications par rapport aux profil et qualifications recherchés. Le profil visé correspond à un ensemble de qualités personnelles jugées nécessaires pour répondre aux impératifs essentiels de la fonction. Trop souvent, cependant, ce n'est pas ainsi que le recrutement et la sélection des responsables de l'application des lois ont réellement lieu au niveau national. Il est évident que, dans des situations où les normes sont insuffisantes ou pratiquement inexistantes, les qualifications moyennes des responsables de l'application des lois seront faibles. Si les niveaux d'enseignement et de formation assurés sont médiocres, la qualité du fonctionnement et des résultats de l'application des lois risque fort de ne pas répondre aux attentes.

Enseignement et formation

À l'instar du recrutement et de la sélection, les niveaux et la qualité de l'enseignement et de la formation assurés aux responsables de l'application des lois sont caractérisés par des différences considérables. La formation de base d'un fonctionnaire de police peut prendre six semaines dans un pays et jusqu'à deux ans dans un autre. Enseignement et formation supérieurs sont inexistantes dans certains pays, ne sont dispensés qu'aux officiers dans d'autres, et sont obligatoires pour tout le personnel dans d'autres encore. Certains pays mettent surtout l'accent sur les connaissances, alors que d'autres donnent la priorité aux aptitudes ou à une combinaison des deux. Dans un État, on constatera que l'enseignement et la formation sont dictés par une idée traditionnelle de l'application des lois, mettant l'accent sur la loi, l'ordre, l'autorité et les tactiques d'application. Dans un autre, on verra que le courant a changé et que les concepts de service à la communauté, de compétences sociales, de consensus et de prévention prennent progressivement le pas sur la vision traditionnelle.

L'application des lois a pour théâtre un environnement dynamique dans lequel opinions et relations évoluent. L'instance d'application des lois, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, doit développer sa capacité à s'adapter et à changer si elle veut que son fonctionnement ne devienne pas un obstacle au progrès de la société. Les programmes d'enseignement et de formation ne peuvent donc pas être des systèmes fermés à l'avenir prédéterminé. Comme l'organisation elle-même, ils doivent s'ouvrir aux changements et développements dictés par les impératifs d'un environnement en pleine évolution. Ce n'est qu'ainsi que les responsables de l'application des lois pourront satisfaire les demandes et besoins de la société qu'ils servent et répondre aux attentes qu'elle a placées en eux.

Pratique de l'application des lois

Les droits de l'homme dans l'application des lois

Les obligations découlant des traités internationaux des droits de l'homme pour les États parties comportent deux volets. Le premier consiste à adapter la législation en vigueur (ou à adopter de nouvelles lois) pour garantir la conformité de la législation nationale avec les exigences d'un traité donné. Le second impose aux États parties de s'abstenir de toute pratique contrevenant aux dispositions du traité. Comme nous l'avons expliqué dans le chapitre « Application des lois dans les États démocratiques », cette seconde obligation établit en fait un lien entre la pratique de l'application des lois et le droit international des droits de l'homme, puisque cette pratique relève de la responsabilité des États.

Les États parties doivent prendre des mesures pour assurer à la fois la mise en œuvre effective et le respect par tous leurs fonctionnaires des obligations découlant du droit conventionnel. En matière d'application des lois, cela peut se traduire par une obligation d'enseignement et de formation, ainsi que par le devoir de réexaminer en permanence les procédures appliquées et d'en assurer la conformité avec le droit international des droits de l'homme. Outre cette obligation de surveillance au niveau national, les États doivent prendre des mesures rigoureuses pour prévenir et combattre les violations des droits de l'homme commises par des responsables de l'application des lois. La responsabilité des États est le stade ultime de la responsabilité en ce qui concerne les pratiques d'application des lois. La question de la responsabilité dans l'application des lois sera traitée plus loin.

Conduite des opérations

Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne (Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, article 2). Cet objectif ne peut être atteint que si la pratique de l'application des lois répond aux exigences inhérentes à cette disposition. Il convient de rappeler les quatre principes de base qui sous-tendent une pratique correcte de l'application des lois :

- *légalité*
- *nécessité*
- *proportionnalité* et
- *éthique*

Toutes les pratiques d'application des lois doivent être fondées sur la législation en vigueur. En même temps, le recours à ces pratiques doit être imposé par les circonstances, et la gravité des mesures prises ne doit pas être excessive par rapport à la situation. En plus de ces principes de base, les responsables de l'application des lois doivent prendre en compte des normes éthiques (voir le chapitre « Conduite éthique et légale en matière d'application des lois »).

On sait que toutes les opérations d'application des lois ne sont pas conduites selon les règles. Trop souvent, les principes de légalité et, surtout, de nécessité et de proportionnalité sont violés. Souvent, aussi, les pratiques répréhensibles ne sont pas détectées. Ainsi, lors d'une enquête criminelle, les responsables de l'application des lois peuvent recueillir des informations en utilisant des méthodes ou des moyens qui ne sont pas strictement conformes aux principes mentionnés plus haut. Dans la mesure où les informations ainsi obtenues sont utilisées de façon informelle — en d'autres termes, ne seront pas utilisées ou écrites dans un rapport (final) — la pratique en tant que telle n'est généralement pas découverte. Il faut attirer l'attention des responsables de l'application des lois sur ce phénomène de « maintien de l'ordre par des moyens douteux », et ce d'autant plus qu'ils ont tendance à penser que ce qu'ils font est permis, ou du moins justifiable, dans les circonstances en cause. Une pratique douteuse de maintien de l'ordre n'est ni permise ni justifiable. Dans les enquêtes pénales, elle risque fort de violer le droit d'un suspect (ou d'un accusé) à un procès équitable. Elle peut aussi constituer une immixtion illégale ou arbitraire dans la vie privée, la famille, le foyer ou la correspondance.

Mesure et évaluation des résultats

On peut citer plusieurs raisons pour lesquelles le comportement professionnel des responsables de l'application des lois doit être consigné et faire l'objet d'une évaluation régulière. La plus importante est l'assurance d'une qualité constante des « produits » et « services » fournis au public par l'instance d'application des lois. Comme nous l'avons expliqué plus haut, la qualité des résultats découle principalement des qualités et qualifications de chacun des fonctionnaires. Encourager ceux-ci à développer leurs capacités est donc une raison supplémentaire de mesurer et d'évaluer les résultats. Un examen régulier du comportement professionnel, des conseils, un plan de carrière ainsi qu'un enseignement et une formation continus sont quelques-uns des outils à utiliser.

Outre les raisons mentionnées plus haut, des exigences juridiques rendent nécessaires la surveillance, la consignation et l'évaluation des activités d'application des lois. Si la surveillance et l'examen figurent parmi les impératifs juridiques de la pratique de l'application des lois, ils jouent un rôle précis en ce qui concerne la responsabilité des organisations. Par exemple, lorsqu'il y a eu recours à la force et utilisation d'armes à feu, les agents sont tenus d'en faire rapport à leurs supérieurs. Ils doivent en outre le faire par écrit chaque fois que le recours à la force ou l'utilisation d'armes à feu a provoqué un décès ou une blessure. Il est important de rappeler ces exigences aux responsables de l'application des lois. À ce propos, on se reportera également aux chapitres « Arrestation », « Détention » et « Recours à la force et utilisation des armes à feu ».

Relations avec le public

Introduction

Bien que cela puisse ne pas être vrai de tous les aspects de l'application des lois, on peut en général dire qu'il s'agit d'un service à la société. Il est donc justifié que celle-ci ait des attentes quant au type de services fournis par l'instance d'application des lois et ses membres, et quant à leur qualité. Ces deux aspects — type et qualité des services — dépendent de la capacité de l'organisation concernée à discerner et interpréter les souhaits et les besoins de la société qu'elle dessert. Il ne suffit pas de mettre à disposition des lignes téléphoniques d'urgence pour que les personnes en détresse puissent demander de l'aide. Il faut avoir accès à tous les niveaux de la population et être en relation avec tous les groupes de la société. En même temps, cela suppose l'accessibilité de l'organisme d'application des lois lui-même et

l'existence d'une confiance mutuelle entre les citoyens et leurs représentants de la loi. De telles relations ne s'instaurent pas naturellement, ni en un jour. Elles nécessitent un réel investissement associé à une vision et des objectifs clairs.

Capacité de réponse aux besoins de la société

Il s'agit là de la capacité des services d'application des lois à répondre — dans un mécanisme de réaction ou en prenant les devants — aux désirs et besoins de la société. En tant que telle, cette qualité est étroitement liée au niveau et à la qualité des relations avec le public et en dépend. La plupart des services d'application des lois ont une très faible capacité à anticiper des événements extérieurs et se limitent donc à une gestion réactive. C'est probablement pour cette raison que la majeure partie de l'attention des représentants de la loi se concentre sur les personnes en détresse ou sur les délinquants, ces cas exigeant, à l'évidence, une réaction du service d'application des lois concerné. L'anticipation nécessite une vision plus large prenant en compte les différents éléments qui constituent une société et déterminent ses besoins en matière d'application des lois. La situation économique et le développement, la composition de la population, le niveau d'urbanisation et les données démographiques fournissent chacun à leur façon une indication de la situation présente et future de la société. En se fondant sur ces éléments, on peut faire des pronostics utiles et précis quant à l'évolution de l'ordre public et de la sécurité.

Les stratégies préventives ne sont pas le point fort des organes chargés de l'application des lois et ne sont pas non plus très appréciées ni soutenues par leurs agents. On estime généralement que les effets de la prévention ne peuvent pas être mesurés objectivement, et qu'il est donc difficile d'évaluer des tactiques. Comment savoir combien d'accidents de voiture on évite en postant un fonctionnaire en uniforme à un croisement dangereux, ou combien de cambriolages n'ont pas lieu parce que des patrouilles de police sillonnent les zones résidentielles la nuit ?

La nécessité de répondre effectivement aux besoins n'a que récemment conduit les organes d'application des lois à faire quelques premières — et faibles — tentatives pour prendre en compte les opinions de la société et concevoir des actions d'anticipation plutôt que de réaction. La reconnaissance du fait que le type d'organisation traditionnelle décrit plus haut empêche une approche préventive ne gagne que lentement du terrain dans les services d'application des lois.

Responsabilité

Comme nous l'avons expliqué plus haut, la consignation du comportement professionnel et l'évaluation des résultats peuvent s'inscrire dans le cadre de l'obligation de rendre compte des pratiques d'application des lois. Les services sont responsables devant les autorités locales et l'ensemble de la communauté, et leurs actes doivent respecter tant le droit national que les obligations de l'État en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Pour faciliter l'examen nécessaire, la transparence des services d'application des lois et de leurs pratiques est indispensable.

Trois niveaux de responsabilité doivent être établis. Le premier niveau est celui de la **responsabilité internationale** quant aux pratiques d'application des lois. Selon le droit international des droits de l'homme, un État peut être tenu pour responsable de situations impliquant, sur son territoire national, *un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme* (voir la résolution 1503 (XLVIII) de l'ECOSOC du 27 mai 1970). Si un tel ensemble de violations peut être imputé aux pratiques d'application des lois, celles-ci sont reconnues au niveau international comme étant des pratiques de l'État dont ce dernier peut être tenu pour responsable. Dans les cas de violations accidentelles des droits de l'homme ne constituant pas « un ensemble de violations flagrantes », l'État est également responsable. Seuls les mécanismes de plaintes sont différents. Cette question sera traitée en détail plus loin.

Le deuxième niveau de responsabilité est la **responsabilité externe** des organes d'application des lois quant à leurs pratiques. Sur le territoire de l'État, les responsables de l'application des lois agissent en vertu du droit national et lui sont comptables. L'établissement de stratégies et politiques d'application des lois n'est pas une question à traiter exclusivement au sein de l'organisme concerné. Les autorités locales, la société et l'appareil judiciaire doivent y participer. Il découle logiquement de cette exigence touchant l'élaboration des stratégies et politiques que les mêmes acteurs doivent aussi être associés à l'évaluation de la mise en œuvre de ces stratégies et politiques (cette logique apparente ne reflète cependant pas nécessairement la réalité dans tous les pays du monde).

Le troisième niveau de responsabilité, la **responsabilité interne** des organes d'application des lois, fait référence à la responsabilité individuelle incombant à chaque fonctionnaire de respecter et d'observer strictement la loi. Cette responsabilité va au-delà d'une simple connaissance du droit. Elle définit des impératifs précis quant aux attitudes et aptitudes qui,

associées aux connaissances indispensables, peuvent garantir une application prompte et adéquate de la loi sans aucune distinction de caractère défavorable. Le comportement professionnel de chaque responsable de l'application des lois, par le biais des procédures de présentation de rapport et d'enquête, est donc soumis à une supervision, un contrôle et un examen. En outre, chacun doit faire en sorte de se maintenir au niveau de connaissances et d'aptitudes nécessaire pour s'acquitter correctement et efficacement de ses fonctions.

Il appartient aux supérieurs hiérarchiques de donner des conseils et d'appliquer des mesures correctionnelles lorsqu'une situation l'exige. Si nécessaire, ces mesures correctionnelles doivent aller jusqu'à des sanctions disciplinaires ou une inculpation pénale. Un autre aspect de la responsabilité interne est l'évaluation régulière des résultats obtenus en matière d'application des lois par rapport aux politiques et aux objectifs stratégiques établis. Les conclusions de ces évaluations permettent de garantir une gestion et une administration correctes de l'organisation dans son ensemble.

Les trois niveaux de responsabilité proposés ne doivent pas être perçus comme des éléments distincts mais plutôt comme un continuum. Un rapport d'activités effectué au titre de la responsabilité interne fera partie du rapport soumis au titre de la responsabilité externe, qui lui-même pourra faire partie du rapport présenté par l'État au titre de la responsabilité internationale.

En définitive, la responsabilité doit permettre de garantir une pratique d'application des lois conforme aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

Mécanismes de plainte

Outre les remarques énoncées sous la rubrique *Responsabilité*, il convient de consacrer une certaine attention au phénomène des plaintes concernant des pratiques ou des procédures d'application des lois. On verra également, à cet égard, le chapitre « Enquêtes sur les violations des droits de l'homme ». Les services d'application des lois n'ont pas que des clients satisfaits. En fait, les sociétés contemporaines ont tendance à percevoir leur fonction comme un mal nécessaire. Le devoir qu'ont les représentants de la loi d'agir avec impartialité et sans aucune distinction de caractère défavorable renforce cette impression. Le principe fondamental sous-jacent à l'application des lois est le respect de la loi. À l'évidence, cela peut conduire à des situations où des individus ne sont pas satisfaits d'une décision ou d'une mesure prise par des responsables de l'application des lois même si elles satisfont les critères de légalité, nécessité et proportionnalité. Par ailleurs, des situations où les décisions et dispositions prises ne sont pas

conformes à ces critères peuvent également susciter des plaintes. La pratique de l'application des lois est sujette aux plaintes de personnes qui s'estiment victimes de certaines décisions ou mesures prises.

L'existence de plaintes ne doit pas être considérée comme une conséquence inévitable de l'application des lois, ne nécessitant aucune attention spécifique. Plusieurs instruments du droit international des droits de l'homme reconnaissent le droit des individus à se plaindre du comportement des fonctionnaires et accordent aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir un droit exécutoire à réparation (voir par exemple l'article 9.5 du PIDCP relatif aux arrestations ou détentions arbitraires et l'article 13 de la Convention contre la torture, qui énonce le droit des victimes de torture présumées à déposer plainte). Des particuliers peuvent dénoncer des violations supposées des droits de l'homme auprès du Comité des droits de l'homme, que le droit de plainte ait été ou non spécifiquement reconnu (pour que ces « communications » individuelles soient portées à l'attention du Comité des droits de l'homme, l'État concerné doit avoir ratifié le Protocole facultatif de 1966 au PIDCP). Au niveau national, les particuliers peuvent donner forme concrète à leurs plaintes contre les organes d'application des lois en engageant des poursuites pénales ou une action civile, ou en ayant recours à ces deux moyens. La troisième possibilité consiste à déposer plainte auprès de l'autorité d'application des lois responsable en exigeant une enquête et en demandant réparation.

La possibilité de déposer plainte auprès des instances d'application des lois responsables n'existe pas dans tous les pays du monde. Quand elle existe, la façon dont les procédures sont structurées et conduites varie considérablement. *Les plaintes contre les pratiques d'application des lois doivent faire sans tarder l'objet d'une enquête approfondie et impartiale.* Dans certains pays, cette exigence a conduit à la création de commissions d'examen civiles, chargées d'enquêter sur ces plaintes. Dans d'autres, l'enquête initiale est menée par des fonctionnaires de l'organe d'application des lois concerné. En aucun cas le droit de déposer plainte auprès d'une commission d'examen ou de l'instance concernée n'affecte les droits de la personne à porter l'affaire devant un tribunal. L'objectif général de ces mécanismes de plainte, quelles qu'en soient la structure ou les exigences, est la médiation et un règlement pacifique du litige. Pour les personnes qui ne sont pas satisfaites du résultat de la procédure de plainte, de plus en plus de pays offrent la possibilité de porter le problème à l'attention du médiateur national ou d'une commission nationale des droits de l'homme. La question des plaintes individuelles est examinée plus en détail dans le chapitre « Enquêtes sur les violations des droits de l'homme ».

Points essentiels du chapitre :

- Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.
- Les organismes chargés de l'application des lois dépendent du capital humain pour l'accomplissement de leurs tâches et devoirs.
- Investir dans la qualité des responsables de l'application des lois, c'est investir dans la qualité des services d'application des lois.
- L'enseignement et la formation des responsables de l'application des lois ne doivent pas seulement traiter les questions au niveau théorique. Une application adéquate et correcte des connaissances est essentielle si l'on veut une pratique appropriée d'application des lois.
- Les pratiques d'application des lois doivent être guidées par les principes de légalité, nécessité et proportionnalité, ainsi que par des principes éthiques.
- L'application des lois est soumise au jugement du public. Les opérations doivent être transparentes. Le comportement professionnel doit être régulièrement consigné et évalué.
- Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et lui obéir.
- L'établissement et le maintien de relations entre chaque entité de l'instance d'application des lois et la communauté qu'elle sert est indispensable si l'on veut que l'accomplissement des lois fonctionne bien.
- Les relations avec le public constituent un facteur clé d'une application des lois répondant aux besoins de la société.
- Les organes d'application des lois sont légalement responsables devant le gouvernement et l'ensemble de la société.
- L'État peut être tenu responsable des pratiques d'application des lois qui violent les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.
- Il appartient à l'État de s'assurer de la promotion et du respect des droits de l'homme par toutes ses entités et tous ses fonctionnaires et grâce à leur travail.
- Les organes d'application des lois et chacun de leurs fonctionnaires peuvent être tenus pour responsables de leurs actes en vertu de la législation nationale.
- L'élaboration de stratégies et de politiques d'application des lois est une coproduction impliquant l'organe d'application des lois, le gouvernement, l'appareil judiciaire et l'ensemble de la société.
- Les organes d'application des lois, par leur hiérarchie interne, doivent rendre leurs fonctionnaires responsables au niveau individuel. Les supérieurs hiérarchiques doivent offrir conseils et assistance. Ils doivent aussi prendre des mesures rigoureuses contre les actes illégaux.

- L'application des lois est sujette à des plaintes de membres de la société. Les services doivent être équipés pour mener rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur ces plaintes.
- Dans certains pays, l'enquête sur les plaintes relatives à l'application des lois est confiée à une commission d'examen civile et indépendante.
- Le droit de déposer plainte auprès d'une commission d'examen ou de l'instance d'application des lois concernée n'affecte en aucune façon le droit de la personne à faire examiner sa plainte par un tribunal civil ou pénal indépendant, ou par les deux.

Questions récapitulatives

Connaissances/Compréhension

1. Pourquoi les pratiques d'application des lois doivent-elles être supervisées et régulièrement évaluées ?
2. Quel est le sens (le but) de la responsabilité dans l'application des lois ?
3. Qu'entend-on exactement par une application des lois « répondant aux besoins de la société » ?
4. Quel est le rôle de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme ?
5. Quelle est la situation de l'État vis-à-vis des pratiques illicites d'application des lois ?
6. Quelles sont les possibilités dont dispose un individu dont les droits sont violés par une mesure d'application des lois ?
7. Que peuvent faire les responsables des services pour prévenir des pratiques d'application des lois illicites ?
8. En quoi l'enseignement et la formation influent-ils sur la promotion et le respect des droits de l'homme ?

Application

Votre supérieur hiérarchique vous demande de créer dans votre organisation une commission d'examen des plaintes chargée de régler rapidement les plaintes contre des responsables de l'application des lois. Vous devez rédiger une note de service dans laquelle vous formulerez :

1. la tâche de la commission ;
2. ses pouvoirs et compétences ;
3. une proposition concernant sa composition (membres) ;
4. ses procédures de base ;
5. des propositions concernant des possibilités de règlement des plaintes.

Vous avez organisé une première rencontre avec les représentants de la communauté locale. Vous devez vous attendre à ce qu'ils portent un certain nombre de griefs à votre attention. Vous voulez également traiter certaines questions de coopération avec eux.

1. Quels sont les points dont vous voulez discuter en vue d'établir une coopération fructueuse entre votre organisation et la communauté locale?
2. Quelle réponse donnerez-vous si votre organisation est taxée d'inadéquation et d'incapacité à répondre aux besoins spécifiques de la communauté?

Choix de références : annexe III.

Chapitre 16

ENQUÊTES SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

Plan du chapitre

	Page
Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois	417
Introduction	417
Définition des violations des droits de l'homme	418
• Introduction	418
• Responsabilité des États	418
Mécanismes internationaux de plainte	419
• Plaintes interétatiques	419
• Communications individuelles	420
Recours nationaux	422
• Poursuites judiciaires	422
• Mécanismes de plainte	424
• Médiateur national	424
• Commissions nationales des droits de l'homme	425
Application des lois	426
• Violations des droits de l'homme	426
• Devoir d'enquête	427
• Responsabilité	428
• Victimes	428
Points essentiels du chapitre	430
Questions récapitulatives	432
• Connaissances / Compréhension	432
• Application	432
Choix de références	Annexe III

Questions-clés destinées aux responsables de l'application des lois

- *Qu'est-ce qu'une violation des droits de l'homme ?*
- *Quels sont le rôle et la responsabilité de l'État en matière de protection des droits de l'homme ?*
- *En cas de violations des droits de l'homme, quelles sont les procédures internationales de plainte ?*
- *Un particulier peut-il porter plainte contre l'État ?*
- *Quels recours sont prévus au niveau national pour les violations des droits de l'homme ?*
- *Quels sont le rôle et la responsabilité d'un médiateur national ?*
- *Quels sont le rôle et la responsabilité d'une commission nationale des droits de l'homme ?*
- *Que se passe-t-il lorsque les responsables de l'application des lois violent les droits de l'homme ?*
- *Existe-t-il un devoir d'enquête sur de telles violations ?*
- *Qui est responsable des violations des droits de l'homme commises par des fonctionnaires de l'application des lois ?*
- *Quels sont les droits des victimes de violations des droits de l'homme ?*

Introduction

Ce manuel touchant à sa fin, il convient de se pencher sur le problème des violations des droits de l'homme. Ce chapitre a un rapport évident avec les trois premiers, qui définissent le cadre juridique et devraient donc être consultés si des informations complémentaires sont nécessaires. Les violations des droits de l'homme méritent d'être examinées dans une perspective plus large que le simple point de vue de l'application des lois. Elles doivent être placées carrément dans le contexte du droit international, du droit national et des exigences qu'ils contiennent. Il a été souligné tout au long de ce manuel — et cela sera précisé encore dans le présent chapitre — que les violations des droits de l'homme constituent de grandes menaces pour la paix, la sécurité et la stabilité d'un pays car elles sapent la crédibilité et l'autorité d'un gouvernement. L'application des lois, en tant que composante visible de la pratique d'un État, joue un rôle crucial en matière de promotion et de protection des droits. En même temps, les responsables de l'application des lois sont aussi des auteurs potentiels de violations des droits et libertés individuels.

Définition des violations des droits de l'homme

Introduction

En principe, il existe deux façons d'envisager la question de la violation des droits de l'homme. Du point de vue de la victime, la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* propose deux définitions pour ces violations. La première les caractérise en tant qu'actes ou omissions « *qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir* ». Au centre de ces violations se trouvent le préjudice individuel ou collectif et la souffrance infligées à des personnes, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui peuvent être imputés à l'État. La seconde définition concerne les « *actes et omissions [imputables à l'État] qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme* ».

Le terme « reconnues » doit être entendu comme faisant référence aux normes contenues dans les traités relatifs aux droits de l'homme, aux normes qui font partie du droit international coutumier, ou à celles qui font partie des principes du droit reconnus par les nations civilisées.

Responsabilité des États

Bien que la responsabilité des États ait été traitée en détail dans les trois premiers chapitres de ce manuel, il est utile, dans l'optique du présent chapitre, de répéter certains des points principaux.

Le droit international établit et réglemente les relations entre États. Les sources les plus importantes du droit international sont la coutume, les traités et les principes du droit reconnus par les nations civilisées. Dans le cadre du présent chapitre, l'examen du droit international sera limité au droit international des droits de l'homme. Celui-ci crée des obligations juridiques pour les États, notamment celle d'adapter la législation nationale aux normes internationales ou de créer une législation conforme, et celle de s'abstenir de pratiques enfreignant ces normes. Cette dernière exigence quant aux pratiques des États s'étend à toutes les entités et personnes agissant au nom de l'État, en particulier aux fonctionnaires tels que les responsables de l'application des lois. La responsabilité ultime des actes de chaque fonctionnaire appartient à l'État. Cette disposition

n'infirmes ni ne remplace les niveaux existants de responsabilité individuelle et organisationnelle à l'échelon national. Elle constitue une responsabilité au niveau international. À ce niveau, les États eux-mêmes sont responsables des pratiques individuelles de leurs fonctionnaires, ainsi que des actions (législatives et autres) de leurs instances gouvernementales.

Mécanismes internationaux de plainte

Il existe différents moyens de demander aux États de justifier à l'échelon international leurs décisions et pratiques (ou l'absence de celles-ci) en matière de droits de l'homme. Les procédures exactes par lesquelles les États peuvent être tenus pour responsables de violations des droits de l'homme se trouvent dans toutes les sources du droit, en particulier dans les décisions des tribunaux internationaux et régionaux, dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et, bien sûr, dans des instruments spécialisés du droit des droits de l'homme. Deux ensembles de procédures seront examinés plus en détail dans ce chapitre, en ce qui concerne précisément l'enquête sur les violations des droits de l'homme. Il s'agit de la procédure des plaintes interétatiques et de la procédure des communications individuelles relatives aux violations des droits de l'homme.

Plaintes interétatiques

Seuls trois instruments spécialisés du droit des droits de l'homme contiennent une disposition relative aux plaintes interétatiques. Ces instruments sont le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP), la *Convention contre la torture* (CCT) et la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (CEDR). Aux termes du PIDCP et de la CCT, les États ne peuvent déposer de telles plaintes que s'ils déclarent reconnaître la compétence respectivement du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture pour recevoir et étudier des communications dans lesquelles un État partie déclare qu'un autre État partie ne remplit pas ses obligations aux termes du pacte ou de la convention. La reconnaissance de la compétence du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale pour traiter des plaintes interétatiques est obligatoire pour tous les États parties. Chacun de ces instruments définit les procédures de réception, d'examen et de règlement de plaintes spécifiques. *Le rôle général de chacun des comités susmentionnés, dans le cas de plaintes interétatiques, est un rôle de médiation et de*

conciliation, visant à permettre un règlement à l'amiable fondé sur le respect des obligations prévues dans l'instrument concerné.

Pour qu'une plainte soit recevable, l'État qui la dépose et celui contre lequel elle est déposée doivent avoir reconnu la juridiction des comités concernés (à l'exception du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dont la reconnaissance est obligatoire, comme cela est mentionné plus haut).

Communications individuelles

Des procédures de *plainte individuelle* n'existent que dans le cadre du PIDCP, de la CEDR et de la CCT. La procédure (selon laquelle des particuliers peuvent se plaindre de violations d'obligations conventionnelles par un État partie) est facultative pour les États parties, c'est-à-dire que si un État partie n'a pas reconnu la compétence d'un comité à recevoir et à examiner des communications individuelles, ces communications sont irrecevables. Les communications individuelles soumises en vertu de ces instruments sont adressées au comité concerné. Aux termes du PIDCP, seules les communications de *particuliers affirmant être victimes* d'une violation des dispositions du pacte seront prises en considération par le Comité des droits de l'homme. La disposition est similaire dans le cas de la CCT, si ce n'est que la communication, adressée au Comité contre la torture, peut aussi être envoyée *au nom* de la personne qui affirme être victime d'une violation de cette convention. Selon la CEDR, ne sont recevables pour examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale que des communications de personnes ou de groupes de personnes affirmant être victimes de violations de la CEDR.

Quant à l'admissibilité de demandes individuelles, les trois instruments précisent des critères spécifiques :

- *la compétence du comité doit être reconnue* (PIDCP/PF art. 1 ; CCT 22.1 ; CEDR 14.1) ;
- *les recours internes disponibles doivent avoir été épuisés* (PIDCP/PF art. 2 et 5.2.a) ; CCT 22.5.b) ; CEDR 14.7) ;
- *la communication ne doit pas être anonyme, ni constituer un abus du droit* (PIDCP/PF art. 3 ; CCT 22.2 ; CEDR 14.6) ;
- *il doit y avoir compatibilité (ratione temporis, personae, loci, materiae) avec les dispositions du pacte/de la convention* (PIDCP/PF art. 3 ; CCT 22.2) ;

- *aucun examen de la question ne doit être en cours devant une autre instance internationale* (PIDCP/PF art. 5.2.a) ;
- *aucun examen de la question ne doit être en cours ou avoir eu lieu devant une autre instance internationale* (CCT, art. 22.5.a) ;
- *les allégations doivent être dûment attestées (cas prima facie)* (PIDCP/PF I, art. 2 ; CCT 22.1).

Une fois la plainte considérée recevable, le comité la porte à l'attention de l'État partie concerné. Dans les six mois qui suivent, ledit État doit lui soumettre par écrit des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures prises pour remédier à la situation (PIDCP/PF art. 4 ; CEDR, art. 14.6.b), mais avec limite de trois mois ; CCT, art. 22.3). Les conclusions du comité, tirées lors de séances à huis clos, se fondent sur les informations soumises par le particulier (ou pour son compte, CCT, art. 22.1) et par l'État partie concernés (PIDCP/PF art. 5.1 ; CCT art. 22.4 ; CEDR, art. 14.7.a). Ensuite, le comité fait part de ses conclusions à l'État partie et au particulier (PIDCP/PF art. 5.3, 5.4 ; CCT, art. 22.6, 22.7 ; CEDR, art. 14.7.a) et b) ; aucune indication n'est donnée quant au fait que les séances de ce comité doivent se tenir à huis clos). Tous les comités doivent présenter à la Commission des droits de l'homme un rapport annuel sur leurs activités aux termes du protocole (PIDCP) ou de la convention (CCT et CEDR).

	PIDCP	CEDR	CCT
Nombre total d'États parties	141	162	105
Procédure de communications individuelles acceptée	93 ratifications du Protocole facultatif I	25 déclarations aux termes de l'article 14	39 déclarations aux termes de l'article 22

Statut des ratifications du PIDCP, de la CEDR et de la CCT et acceptation des communications individuelles au 31 décembre 1997.

Source : section des instruments internationaux des Nations Unies, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève.

La procédure décrite plus haut concerne les violations individuelles des droits de l'homme. Il est évidemment possible que celles-ci révèlent en fait un ensemble de violations flagrantes de certains droits ou de violations perpétrées dans un pays ou une région particuliers. Si tel est le cas, les personnes peuvent porter leurs communications individuelles à l'attention du secrétaire général de l'ONU dans le cadre de la « procédure 1503 », en

référence à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en date du 27 mai 1970 (voir sous le titre concerné dans le chapitre « Droit des droits de l'homme »). Parmi les communications reçues, le Groupe de travail des communications (établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités) sélectionne pour les présenter à la Sous-Commission les communications (y compris, le cas échéant, les réponses des gouvernements) semblant révéler *un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme*. Le schéma ci-contre illustre cette procédure.

Recours nationaux

Étant donné l'exigence selon laquelle il faut que tous les recours internes aient été épuisés avant que les communications individuelles soient considérées comme recevables par l'un des organes conventionnels mentionnés plus haut, il convient d'examiner ici les différents recours prévus au niveau national. Dans son article 2, le PIDCP impose en fait aux États parties l'obligation de « *garantir que toute personne dont les droits ou libertés reconnus dans le [présent] Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ». Il existe quelques exceptions à l'exigence d'épuisement des recours internes. La première tient à l'utilisation du terme « *utile* » dans l'article précité. Dans les situations où aucun recours n'existe, ou si les recours existants sont insuffisants pour répondre de façon adéquate à la plainte, l'épuisement des recours internes n'est pas exigé. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une personne demande réparation pour une souffrance alors que le recours interne ne prévoit pas de compensation financière. La seconde exception à l'exigence d'épuisement des recours internes concerne les situations dans lesquelles l'application des recours est indûment prolongée.

Poursuites judiciaires

Si l'on considère le fait que les violations des droits de l'homme sont des actes ou omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur sur le territoire de l'État ou des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, les États sont dans l'obligation de prendre des mesures judiciaires contre ces actes ou omissions et de protéger les victimes. Lorsqu'une violation des droits de l'homme est aussi une violation de la législation pénale, les incidences judiciaires sont prévues dans le droit national. Dans ses objectifs et sa portée, toutefois, le droit pénal s'occupe

PROCÉDURE 1503

Communications individuelles reçues par le Secrétaire général des Nations Unies en application de la résolution 728 F (XXVIII) de l'ECOSOC du 30 juillet 1959 et conformément à la résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967

Groupe de travail sur les communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Les communications recevables peuvent émaner de toute personne ou tout groupe de personnes affirmant être victimes d'une violation des droits de l'homme, de toute personne ou tout groupe de personnes ayant une connaissance directe et sûre d'une telle violation, ou d'une ONG agissant de bonne foi et ayant une connaissance directe et sûre d'une telle violation.

« [...] afin d'examiner toutes les communications, y compris les réponses y relatives des gouvernements, [...] en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications, [...], qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales relevant du mandat de la Sous-Commission ».

Les communications anonymes sont irrecevables; l'auteur d'une communication doit être clairement identifié.

Une communication ne peut pas être considérée comme irrecevable uniquement parce que son auteur n'est pas la victime directe, à condition qu'elle soit étayée de preuves claires.

PHASE DE LA PRÉ-RECEVABILITÉ

L'objet de la communication ne doit pas aller à l'encontre des principes pertinents de la Charte, de la Déclaration universelle et des autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme.

Une communication ne peut être recevable que si l'on a raisonnablement lieu de croire qu'elle révèle l'existence d'un ensemble de violations flagrantes, systématiques et dûment attestées des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PHASE DE LA RECEVABILITÉ

Une communication sera irrecevable si:

- elle ne contient pas de description des faits, n'indique pas l'objet de la pétition et ne fait pas état des droits violés;
- elle est rédigée en termes abusifs;
- elle répond à des motifs politiques manifestes et va à l'encontre des dispositions de la Charte des N.U.;
- elle semble fondée uniquement sur des informations diffusées par les médias;
- son admission porte préjudice aux fonctions d'institutions spécialisées des Nations Unies;
- les recours internes possibles n'ont pas été épuisés;
- elle se rapporte à un cas résolu par l'État concerné conformément aux principes de la DUDH ou d'autres instruments des droits de l'homme;
- elle n'est pas soumise dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes.

EXAMEN PAR LA SOUS-COMMISSION

Abandon

Examen par la Commission des droits de l'homme

Étude approfondie effectuée par la Commission conformément au paragraphe 3 de la résolution 1235 (XLII) de l'ECOSOC datant du juin 1967 (paragraphe 6.a) de la résolution 1503)

Enquête par un comité spécial conformément au paragraphe 6.b) de la résolution 1503 (XLVIII) de l'ECOSOC datant du 27 mai 1970.

davantage de l'auteur du crime que de ses victimes. Ce qui concerne les réparations à accorder aux victimes fait souvent l'objet d'une procédure civile ultérieure.

S'agissant des règles des droits de l'homme internationalement reconnues mais qui ne sont pas encore incorporées dans la législation nationale, les tribunaux nationaux sont néanmoins tenus de les prendre en considération dans la mesure où elles font partie du droit international coutumier, ou du droit conventionnel auquel l'État est partie.

Mécanismes de plainte

Outre les procédures judiciaires de type civil ou pénal, les particuliers disposent d'autres moyens (au niveau national) pour tenter de faire aboutir leur plainte. Il arrive parfois que des instruments internationaux des droits de l'homme tels que la CEDR (voir son article 14.2) prévoient l'établissement d'un mécanisme de plainte au niveau national. Ce n'est que lorsque les recours internes ont été épuisés qu'un particulier peut soumettre sa plainte au niveau international, à l'un des organes conventionnels concernés. Pour une promotion et une protection efficaces des droits de l'homme au niveau national, deux types d'institutions en place dans de nombreux pays à travers le monde méritent un examen plus attentif. Il s'agit du *médiateur national* et des *commissions nationales des droits de l'homme*.

*Médiateur national*⁹

La fonction de « protecteur du citoyen » ou « médiateur » (« *ombudsman* ») existe désormais dans un grand nombre de pays. Le médiateur (qui peut être un individu ou un groupe de personnes) est généralement nommé par le parlement national. Le but principal de cette institution est de protéger les droits des individus qui s'estiment victimes d'actes injustes de la part de l'administration publique (dans la plupart des cas, ceci inclut les actes des responsables de l'application des lois). Le plus souvent, donc, ce protecteur du citoyen agit en tant que médiateur impartial entre un individu lésé et le gouvernement.

Même si l'institution peut varier quelque peu d'un pays à l'autre, tous les médiateurs suivent des procédures identiques pour s'acquitter de leurs

⁹ Le contenu de cette section est extrait de la Fiche d'information n° 19 des Nations Unies sur les droits de l'homme, *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*.

fonctions. Le médiateur reçoit des plaintes émanant de citoyens et les étudie, à condition qu'elles relèvent de sa compétence. Pour son enquête, il a généralement accès aux documents de toutes les autorités concernées. Il formule ensuite une recommandation fondée sur les résultats de ses investigations. Cette recommandation est transmise à la personne qui a déposé la plainte, ainsi qu'à l'instance ou autorité visée. En général, si la recommandation n'est pas observée, le médiateur soumet un rapport au parlement. Bien que tout citoyen s'estimant victime d'une violation de ses droits puisse saisir le médiateur d'une plainte, de nombreux pays souhaitent que le plaignant ait d'abord épuisé tous les autres recours juridiques possibles. Ils peuvent également imposer des délais pour le dépôt des plaintes. En outre, si l'autorité du médiateur s'applique généralement à tous les aspects de l'administration publique, certains ne sont pas habilités à examiner les plaintes impliquant des présidents, des ministres ou des magistrats. L'accès aux services du médiateur varie également d'un pays à l'autre. Dans de nombreux pays, les particuliers peuvent déposer plainte directement auprès du médiateur. Dans d'autres, les plaintes peuvent être soumises par un intermédiaire, un membre du parlement par exemple. Les plaintes soumises au médiateur sont généralement confidentielles, et l'identité du plaignant ne peut être révélée sans son consentement.

Le médiateur ne se contente pas toujours d'agir en réponse à des plaintes. Il peut entreprendre une enquête de son propre chef, notamment sur des questions qu'il estime relever de l'intérêt public, ou des problèmes qui portent atteinte aux droits d'un groupe et ne feront donc probablement pas l'objet d'une plainte individuelle.

À de nombreux égards, les pouvoirs du médiateur sont analogues à ceux des commissions des droits de l'homme (traitées plus bas). Tous deux peuvent recevoir et examiner des plaintes individuelles. En principe, ils n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions obligatoires. Il existe néanmoins certaines différences entre les fonctions des deux institutions, ce qui explique pourquoi certains pays les mettent en place toutes les deux.

Commissions nationales des droits de l'homme¹⁰

Dans de nombreux pays, des commissions spéciales ont été établies pour veiller à l'application effective des lois et règlements relatifs à la protection des droits de l'homme (à l'échelon national). La plupart fonctionnent indépendamment des autres organes gouvernementaux, bien qu'elles

¹⁰ *Ibid.*

soient généralement tenues de présenter régulièrement des rapports au Parlement. Les commissions des droits de l'homme s'intéressent principalement à la protection des ressortissants du pays contre la discrimination ainsi qu'à la protection des droits civils et autres droits fondamentaux. Les fonctions et pouvoirs précis d'une commission sont définis dans la loi ou le décret en vertu desquels elle a été établie. Ces textes de loi servent également à définir la compétence de la commission en précisant l'éventail des actes de discrimination ou des violations sur lesquels elle est autorisée à enquêter. Certaines commissions sont habilitées à connaître des allégations de violation de tous les droits reconnus dans la constitution. D'autres ont compétence pour examiner les cas de discrimination les plus variés, fondés notamment sur la race, la couleur, la religion, le sexe, l'origine nationale ou ethnique, une infirmité, la condition sociale, les tendances sexuelles, les convictions politiques ou l'ascendance.

L'une des plus importantes fonctions conférées à une commission des droits de l'homme consiste à recevoir et examiner des plaintes émanant de particuliers (et parfois de groupes) affirmant être victimes de violations des droits de l'homme au regard de la législation nationale en vigueur. Il peut s'agir de plaintes déposées contre un service d'application des lois ou des fonctionnaires à titre individuel. Afin d'accomplir correctement sa tâche, la commission est généralement autorisée à rechercher des preuves relatives à l'affaire qui fait l'objet de l'enquête. Même s'il n'est utilisé que rarement, ce pouvoir est important puisqu'il constitue une protection contre la frustration que représenterait un éventuel manque de coopération de la personne ou de l'organe visé par la plainte. Malgré les différences considérables qui distinguent les procédures suivies par les différentes commissions des droits de l'homme en matière d'enquête et de règlement des affaires faisant l'objet des plaintes, nombre d'entre elles ont recours à la conciliation ou à l'arbitrage. Si la conciliation n'aboutit pas au règlement du différend, la commission peut avoir recours à l'arbitrage qui, après une audition, lui permet de rendre un arrêt.

L'aptitude d'une commission à entreprendre une enquête de son propre chef est un élément important de sa force globale et de son efficacité probable.

Application des lois

Violations des droits de l'homme

Les responsables de l'application des lois agissent en qualité de représentants des citoyens et sous l'autorité directe de l'État dans lequel

ils exercent, lequel leur accorde des pouvoirs particuliers. Les pratiques et les décisions des responsables de l'application des lois doivent donc être perçues et acceptées comme des pratiques et décisions de l'État, dont celui-ci doit répondre. Il faut que les pratiques d'application des lois se fondent sur le respect des lois de l'État. Or, il arrive trop souvent que l'on découvre par la suite ce qui doit être considéré comme un détournement de pouvoir (une utilisation incorrecte de compétences ou pouvoirs légaux) ou un abus de pouvoir (ou d'autorité). Si les pratiques d'application des lois violent les droits et libertés des citoyens, le fondement même de l'établissement et de l'acceptation de l'autorité de l'État est sapé. Tant que ces pratiques restent sans conséquence (judiciaire) pour les responsables, ce qui est en jeu n'est pas seulement la crédibilité de l'État quant à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, mais également le concept et la qualité mêmes des droits et libertés individuels.

Devoir d'enquête

En vertu du droit national, la responsabilité de prévenir et de détecter la criminalité incombe aux instances d'application des lois. Elle inclut la responsabilité d'enquêter sur des crimes commis par des fonctionnaires, donc également par des agents chargés de faire respecter la loi. On trouve des preuves de cette responsabilité dans les codes pénaux nationaux, qui contiennent souvent des dispositions traitant des infractions punissables commises par un fonctionnaire. La peine fixée en pareil cas prend en compte le fait que l'auteur de l'infraction a agi dans l'exercice de fonctions officielles et les graves conséquences qui peuvent en découler. De même, plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tant dans le droit conventionnel (contraignant) que dans le droit souple, prévoient un devoir d'enquête sur les violations des droits de l'homme (à l'échelon national). On en trouve des exemples dans l'article 12 de la *Convention contre la torture* ; les articles 11, 19.2, et implicitement les articles 33 à 36 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* ; l'article 2.d) en relation avec l'article 4.a), b) et c) de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* ; l'article 8 du *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* ; l'article 22 des *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu* ; et l'article 9 des *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*.

Toutes ces enquêtes doivent être effectuées sans délai, de façon approfondie et impartiale. Ces trois exigences sont d'importance égale — et cruciale —

pour le résultat de l'enquête et pour sa crédibilité. Il faut être conscient du fait que le critère d'«impartialité» est déterminant aux yeux des observateurs extérieurs d'une telle enquête. Les agissements d'un responsable de l'application des lois peuvent jeter le discrédit sur tout l'organisme dont il dépend. On comprendra donc sans peine que toute enquête effectuée par une instance d'application des lois à propos d'un incident impliquant des représentants de la loi engendrera un certain scepticisme quant à son impartialité.

Responsabilité

Les fonctionnaires chargés de l'application des lois doivent être tenus responsables de leurs actes individuels, notamment lorsque ceux-ci sont illicites ou arbitraires. Un responsable de l'application des lois ne peut pas invoquer l'ordre d'un supérieur hiérarchique si cet ordre était manifestement illégal et s'il lui était raisonnablement possible de refuser d'obéir. Même dans les cas où les ordres licites d'un supérieur peuvent être invoqués pour justifier les agissements d'un représentant de la loi, celui-ci n'est pas pour autant exempt de toute responsabilité personnelle quant à l'acte contesté ; la responsabilité de l'acte (ou omission) illégal est simplement étendue au supérieur concerné. Des circonstances exceptionnelles telles que l'état d'urgence, une situation de conflit armé ou une menace de conflit ne peuvent pas non plus être invoquées pour justifier des pratiques illégales ou arbitraires d'application des lois. Dans tous les cas, les supérieurs hiérarchiques peuvent et doivent être tenus pour responsables si, sachant que des agents relevant de leur autorité recourent à des pratiques illicites ou arbitraires dans l'exercice de leurs fonctions, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir, supprimer ou dénoncer de telles pratiques. L'établissement et le maintien de procédures efficaces de surveillance et d'examen sont nécessaires pour garantir la responsabilité individuelle des fonctionnaires chargés de l'application des lois. Pour de plus amples informations sur ce sujet, on se reportera au chapitre «Procédures de surveillance et d'examen», notamment à la rubrique intitulée *Responsabilité*.

Victimes

Si la situation de toutes les victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir concerne les responsables de l'application des lois, les victimes de violations des droits de l'homme méritent une attention particulière lorsque la violation en question a été «commise» par l'État, par l'intermédiaire de

l'un de ses fonctionnaires ou d'une autre personne agissant dans l'exercice de fonctions officielles. Ceci ne modifie en rien le droit de la victime à *être traitée avec compassion et respect*, ni son droit à *accéder aux instances judiciaires et à une réparation rapide*. Il doit être clair qu'une violation des droits d'un individu commise par un fonctionnaire — ou avec son consentement — peut gravement porter atteinte à la relation entre les citoyens et l'État. En termes de maintien effectif de l'ordre public, le fonctionnement des services d'application des lois dépend de l'existence de bonnes relations avec le public. Lorsque des responsables de l'application des lois ont recours à des pratiques contraires aux droits et libertés individuels, c'est la relation même entre l'organisme concerné et la société qui est en jeu. Confiance et confidentialité sont deux conditions *sine qua non* pour qu'une communication et une coopération fructueuses s'établissent entre une communauté et une instance d'application des lois. Lorsque ces deux éléments fondamentaux disparaissent en raison d'un comportement illégal ou arbitraire évident des responsables de l'application des lois, la qualité de la coopération et de la communication en pâtissent. Il convient de porter une attention particulière aux victimes de ce type de violations si l'on souhaite que des incidents isolés n'aient pas un effet désastreux sur l'image et le fonctionnement de services d'application des lois tout entiers.

Points essentiels du chapitre

- Les violations des droits de l'homme peuvent être définies comme des violations de la législation pénale nationale ou de normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme mais qui n'ont pas encore été incorporées dans le droit national.
- Au sens juridique strict du terme, on ne parle de violation des droits de l'homme que lorsque l'acte ou l'omission est imputable à l'État.
- Au niveau international, les États peuvent être mis en situation de devoir rendre compte de leurs pratiques en matière de droits de l'homme au moyen de plaintes interétatiques ou de communications individuelles.
- Les plaintes individuelles adressées à un organe de surveillance des traités ne peuvent être examinées que lorsque l'État concerné a accepté la compétence de cet organe pour recevoir et étudier de telles communications.
- Les plaintes interétatiques ne sont possibles qu'aux termes du PIDCP, de la CEDR et de la CCT et uniquement lorsque les États concernés ont déclaré accepter la compétence des comités respectifs à cet effet. Dans le cas de la CEDR, l'acceptation de la plainte interétatique est obligatoire lorsque l'État est partie à cet instrument.
- Les communications individuelles faisant état de violations des droits de l'homme peuvent également être adressées au secrétaire général de l'ONU et être examinées en vertu de la « procédure 1503 » lorsqu'elles semblent révéler un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette procédure ne requiert pas le consentement de l'État.
- L'épuisement des recours internes est une condition à respecter pour que les communications individuelles à des organes conventionnels soient recevables.
- Les autres critères d'admissibilité sont notamment : reconnaissance de la compétence du comité ; identification précise du requérant ; compatibilité avec les dispositions de la convention concernée ; aucun examen en cours (ni passé, dans le cas de la CCT) dans le cadre d'une autre procédure internationale ; et allégations dûment attestées.
- Les recours nationaux comprennent les procédures judiciaires, qu'elles soient pénales ou civiles, les mécanismes d'arbitrage ou de conciliation, et un médiateur national ou une commission nationale des droits de l'homme.
- Les violations des droits de l'homme commises par des responsables de l'application des lois sont préjudiciables à l'intégrité de l'instance d'application des lois dans son ensemble. Leur existence ne doit pas être niée. Elles doivent être évitées mais, lorsque cela n'a pas été possible, elles doivent faire l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale.

- Les organismes chargés de l'application des lois sont tenus, en vertu du droit national et des obligations contractées par l'État en droit international, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme.
- Chaque représentant de la loi doit être tenu pour responsable de ses actions. Pour ce faire, des procédures internes de surveillance et d'examen sont nécessaires. En cas de violations des droits de l'homme, il convient de prendre des mesures disciplinaires appropriées ou d'intenter une procédure judiciaire.
- Une attention particulière doit être portée aux victimes de violations des droits de l'homme, notamment aux victimes de violations commises par des responsables de l'application des lois.

Questions récapitulatives

Connaissances/Compréhension

1. Comment définiriez-vous une « violation des droits de l'homme » ?
2. Que signifie la responsabilité des États en matière de violations des droits de l'homme ?
3. Peut-on considérer que des actes terroristes constituent une violation des droits de l'homme ?
4. Les responsables de l'application des lois doivent-ils enquêter sur les violations des droits de l'homme ?
5. Quelles procédures de plaintes individuelles sont prévues au niveau international ?
6. Quel est le critère de sélection pour la « procédure 1503 » ?
7. Quelle différence y a-t-il entre la « procédure 1503 » et les communications individuelles adressées à l'un des organes conventionnels ?
8. Pourquoi doit-on porter une attention particulière aux victimes de violations des droits de l'homme commises par des responsables de l'application des lois ?
9. Pourquoi les requérants doivent-ils d'abord épuiser les recours internes avant que leur plainte puisse être examinée par un organe conventionnel ?
10. Quelle est la différence entre un médiateur national et une commission nationale des droits de l'homme ?

Application

Votre supérieur hiérarchique vous a demandé de définir un ensemble de règles pour une procédure interne destinée aux particuliers souhaitant se plaindre de pratiques d'application des lois ou du comportement de responsables de l'application des lois.

1. Formulez des recommandations pour la composition d'une commission d'enquête à établir.
2. Formulez des critères de recevabilité des plaintes, le cas échéant.
3. Formulez des recommandations pour le règlement des différends et des plaintes.
4. Indiquez les meilleurs moyens de faire connaître cette procédure au public.

ANNEXE II

BIBLIOGRAPHIE

Alston, Philip (dir. de publication), *The United Nations : A Critical Appraisal*, Oxford, Clarendon Press, 1992.

Alston, Philip et Steiner, Henry J., *International Human Rights in Context : Law, Politics, Morals*, Oxford, Clarendon Press, 1996.

Amnesty International, « *Disappearances* » and *Political Killings, Human Rights Crisis of the 1990s : A Manual for Action*, Amsterdam, Amnesty International Publications, 1994.

Amnesty International, *When the State Kills : The Death Penalty v. Human Rights*, Londres, Amnesty International Publications, 1990.

Boutros-Ghali, Boutros, *Agenda pour la paix*, 2^e éd., New York, Nations Unies, 1995.

Boutros-Ghali, Boutros, *Pour la paix et le développement : rapport sur l'activité de l'Organisation de la quarante-huitième à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale*, New York, Nations Unies, 1994.

Bowett, D.W., *The Law of International Institutions*, 4^e éd., Londres, Stevens and Sons, 1982.

Buergenthal, Thomas, *International Human Rights*, St. Paul, Minn., West Publishing Co., 1995.

Comité international de la Croix-Rouge, *Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, 1977.

Comité international de la Croix-Rouge, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève.

Comité international de la Croix-Rouge, *Les règles essentielles des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels*, Genève, 1987.

Comité international de la Croix-Rouge, *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, 13^e éd., Genève, 1994.

Comité international de la Croix-Rouge, *Droit international régissant la conduite des hostilités*, Genève, 1996.

Commission internationale de juristes, *Vers une justice universelle*, Genève, 1993.

Conseil de l'Europe, *Les droits de l'homme et la police*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 1984.

Conseil de l'Europe, *Vade-mecum de la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 1995.

Conseil de l'Europe, *Droits de l'homme en droit international*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 1992.

De Mulinen, Frédéric, *Manuel sur le droit de la guerre pour les forces armées*, Genève, CICR, 1989.

Dunant, Henry, *Un souvenir de Solférino*, Genève, CICR, 1990.

El Kouhene, Mohamed, *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986.

Etter, Barbara et Palmer, Mick (directeurs de publication), *Police Leadership in Australia*, Annandale, NSW, The Federation Press, 1995.

Gasser, Hans-Peter, « Un minimum d'humanité dans les situations de troubles et tensions internes : proposition d'un Code de conduite », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n° 769 (janvier-février 1988), pp. 39-61.

Gasser, Hans-Peter, *Le droit international humanitaire : introduction*, Genève/Berne, Institut Henry-Dunant/Haupt, 1993.

Hall, Stuart *et al.*, *Policing the Crisis : Mugging, the State, and Law and Order*, Londres, Macmillan Press, 1982.

Harris, David J., *Cases and Materials on International Law*, 3^e éd., Londres, Sweet and Maxwell, 1983.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Recueil d'instruments internationaux concernant les réfugiés*, Genève, HCR, 1990.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Les réfugiés dans le monde : l'enjeu de la protection*, Paris, La Découverte, 1994.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Sexual Violence against Refugees : Guidelines on Prevention and Response*, Genève, HCR, 1995.

Kalshoven, Frits, *Restrictions à la conduite de la guerre*, Genève, CICR, 1991.

Lavoyer, Jean-Philippe (dir. de publication), *Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays — Symposium, Genève, 23-25 octobre 1995*, Genève, CICR, 1996.

Meron, Theodor, « Projet de Déclaration type sur les troubles et tensions internes », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 769 (janvier-février 1988), pp. 62-80.

Muller, Kurt *et al.*, *Minderheiten im Konflikt : Fakten, Erfahrungen, Lösungskonzepte*, Zürich, Verlag Neue Zürcher Zeitung, 1993.

Nations Unies, *Women in Politics and Decision-Making in the Late Twentieth Century : A United Nations Study*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1992.

Nations Unies, *Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité*, New York, Nations Unies, 1983.

Nations Unies, *Droits de l'homme : recueil des instruments internationaux*, Genève, Nations Unies, 1994.

Newman, Frank et Weissbrodt, David, *International Human Rights : Law, Policy and Process*, 2^e éd., Cincinnati, Ohio, Anderson Publishing Co., 1996.

Nowak, Manfred, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights : CCPR Commentary*, Kehl, Engel, 1993.

Penal Reform International, *Making Standards Work : an International Handbook on Good Prison Practice*, La Haye, Penal Reform International, 1995.

Pictet, Jean, *Développement et principes du droit international humanitaire*, Genève/Paris, Institut Henry-Dunant/Pedone, 1983.

Raoul Wallenberg Institute, *UN Centre for Human Rights Fact Sheets 1-23*, Lund, Suède, Raoul Wallenberg Institute, 1995.

Reuter, Paul, *Introduction to the Law of Treaties*, Londres, Printer Publishers, 1989.

Rogers, A.P.V., *Law on the Battlefield*, Manchester, Angleterre, Manchester University Press, 1996.

Rosenthal *et al.*, *Complexity in Urban Crisis Management : Amsterdam's Response to the Bijlmer Air Disaster*, Londres, James & James, 1994.

Rosenthal *et al.*, *Coping with Crises : The Management of Disasters, Riots and Terrorism*, Springfield, Charles C. Thomas, 1989.

Sandoz, Yves *et al.* (dir. de publication), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, 1986.

Schachter, Oscar, *International Law in Theory and Practice*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1991.

Starke, J.G., *Introduction to International Law*, 9^e éd., Londres, Butterworths, 1984.

Tomasevski, Katarina, *Women and Human Rights*, Londres, Zed Books Ltd., 1995.

Uildriks, Niels et van Mastrigt, Hans, *Policing Police Violence*, Deventer, Pays-Bas, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1991.

Westley, William A., *Violence and the Police : A Sociological Study of Law, Custom and Morality*, Boston, Massachusetts Institute of Technology, 1972.

Williams, Paul R., *Treatment of Detainees : An Examination of Issues Relevant to Detention by the Human Rights Committee*, Genève, Institut Henry-Dunant, 1990.

Wilson, Heather A., *International Law and the Use of Force by National Liberation Movements*, Oxford, Clarendon Press, 1988.

ANNEXE III

CHOIX DE RÉFÉRENCES

Cadre juridique

Concepts fondamentaux du droit international

Droit international — Ouvrages généraux

Akehurst, Michael, *Modern Introduction to International Law*, 6^e éd., New Delhi, UBS, 1992.

Brownlie, Ian, *Principles of Public International Law*, 4^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1990.

Cassese, Antonio, *International Law in a Divided World*, Oxford, Clarendon Press, 1986.

Jennings, Sir Robert et Watts, Sir Arthur (directeurs de publication), *Oppenheim's International Law*, 9^e éd., Essex, Angleterre, Longman, 1992.

Shaw, Malcolm N., *International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994.

Shearer, I.A. (dir. de publication), *Starke's International Law*, 11^e éd., Londres, Butterworths, 1994.

Sorensen, Max (dir. de publication), *Manual of Public International Law*, Londres, MacMillan Press, 1978.

Umzurike, U.O., *Introduction to Public International Law*, Ibadan, Nigéria, Specter Books, 1993.

Les sources du droit international

Références générales

Danilenko, G.M., *Law-Making in the International Community*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993.

Lauterpacht, Hersch, *International Law: Collected Papers*, vol. 1, pp. 51-135, Cambridge, Cambridge University Press, 1970.

Pathak, R.S., « The General Theory of the Sources of Contemporary International Law », *Indian Journal of International Law*, vol. 19 (1979), pp. 483-495.

Parry, C., *The Sources and Evidence of International Law*, Manchester, Manchester University Press, 1965.

Coutume

Akehurst, Michael, « Custom as a Source of International Law », *British Yearbook of International Law*, vol. 47 (1974-75), pp. 1-53.

D'Amato, Anthony, *The Concept of Custom in International Law*, Ithaca, New York, Cornell University Press, 1971.

Rama Rao, T.S., « International Custom », *Indian Journal of International Law*, vol. 19 (1979), pp. 515-521.

Villiger, Mark E., *Customary International Law and Treaties*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1985.

Wolfke, Karol, *Custom in Present International Law*, 2^e éd., Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1993.

Traités

Remarque : voir également plus bas la rubrique « Le droit des traités ».

Igweike, K.I., « The Definition and Scope of 'Treaty' under International Law », *Indian Journal of International Law*, vol. 28 (1988), pp. 249-263.

Klabber, Jan, *The Concept of Treaty in International Law*, La Haye, Kluwer, 1996.

Autres sources

Akehurst, Michael, « Equity and General Principles of Law », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 25 (1976), pp. 801-805.

Asamoah, Obed. Y., *The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1966.

Cheng, Bin, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals*, Londres, Stevens and Sons, 1953.

Higgins, Rosalyn, « The Role of Resolutions of International Organisations in the Process of Creating Norms in the International System », *Co-Existence*, vol. 24 (1987), pp. 21- 30.

Khan, Rahmatullah, « The Legal Status of the Resolutions of the United Nations General Assembly », *Indian Journal of International Law*, vol. 29 (1979), pp. 552-559.

Lauterpacht, Hersch, *The Development of International Law by the International Court of Justice*, Londres, Stevens, 1958.

McWhinney, Edward, *The World Court and the International Lawmaking Process*, Alphen aan den Rijn, Pays-Bas, Sijthoff and Noordhoff, 1979.

Personnalité juridique

Références générales

Remarque : voir également la liste de références figurant sous « Droit international — Ouvrages généraux ».

Higgins, Rosalyn, « The Participants in the International Legal System », *Recueil des Cours — Académie de droit international de La Haye*, vol. 23 (1991), pp. 69-88.

Menon, P.K., « The Subjects of Modern International Law », *Hague Yearbook of International Law*, vol. 3 (1990), pp. 30-86.

États

Crawford, James, *The Creation of States in International Law*, Londres, Clarendon Press, 1979.

DeLupis, Ingrid Detter, *International Law and the Independent State*, 2^e éd., Brookfield, Vt., États-Unis, Gower Publications, 1987.

James, Alan, *Sovereign Statehood*, Londres, Allen and Unwin, 1986.

Autres personnes morales

Brownlie, Ian, « The Place of the Individual in International Law », *Virginia Law Review*, vol. 50 (1964), pp. 435-462.

Lauterpacht, Hersch, *International Law and Human Rights*, Londres, Stevens, 1950.

Menon, P.K., « Individuals as Subjects of International Law », *Revue de Droit international*, vol. 70 (1992), pp. 295-327.

Menon, P.K., « International Organisations as Subjects of International Law », *Revue de Droit international*, vol. 70 (1992), pp. 61-81.

Obilade, A.O., « The Individual as a Subject of International Law », *Indian Journal of International Law*, vol. 14 (1974), pp. 90-99.

Jurisdiction des États

Jurisdiction générale et juridiction pénale

Akehurst, Michael, « Jurisdiction in International Law », *British Yearbook of International Law*, vol. 46 (1972), pp. 145-257.

Bassiouni, M. Cherif et Nanda, Ved P., *International Criminal Law*, 2 volumes, Springfield, Ill., Charles C. Thomas Publishing, 1973.

Schachter, Oscar, « The Jurisdiction of States », chap. XII in *International Law in Theory and Practice*, Dordrecht, Nijhoff, 1991.

Immunité des États

Badr, Gamal Moursi, *State Immunity*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1984.

Lewis, Charles J., *State and Diplomatic Immunity*, 3^e éd., Londres, Lloyds of London Press, 1990.

Schreuer, Christopher H., *State Immunity : Some Recent Developments*, Cambridge, Grotius, 1988.

Immunité diplomatique

Denza, Eileen, *Diplomatic Law*, Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, 1976.

McClanahan, Grant V., *Diplomatic Immunity*, New York, St. Martin's Press, 1989.

Responsabilité des États

Brownie, Ian, *System of the Law of Nations : State Responsibility (Part I)*, Oxford, Clarendon Press, 1983.

Rosene, Shabati (dir. de publication), *The International Law Commission's Draft Articles on State Responsibility*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1991.

Spinedi, Marino et Simma, Bruno (directeurs de publication), *United Nations Codification and State Responsibility*, Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, 1987.

Le droit des traités

Remarque : voir également la liste de références figurant sous « Les sources du droit international — Traités ».

Elias, T.O., *The Modern Law of Treaties*, Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, 1974.

McNair, Arnold, *The Law of Treaties*, Oxford, Clarendon Press, 1961.

Reuter, Paul, *Introduction to the Law of Treaties*, Londres, Kegan Paul International, 1989.

Rosene, Shabati, *The Law of Treaties*, Leiden, Pays-Bas, Sijtoff, 1970.

Sinclair, Ian, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester, Angleterre, Manchester University Press, 1980.

Jus Cogens

Hannikainen, Lauri, *Peremptory Norms (jus cogens) in International Law : Historical Development, Criteria, and Present Status*, Helsinki, Lakimiesliiton Kustannus, 1988.

Levan, Alexidze, «The Legal Nature of *Jus Cogens* in Contemporary International Law», *Recueil des Cours — Académie de droit international de La Haye*, vol. 172 (1981), pp. 219-270.

Rao, V. Nageswar, «*Jus Cogens* and the Vienna Convention on the Law of Treaties», *Indian Journal of International Law*, vol. 14 (1974), pp. 362-384.

Arbitrage et règlement des différends

Arbitrage

Grey, Christine et Kingsbury, Benedict, «Developments in Dispute Settlement : Inter-State Arbitration since 1945», *British Yearbook of International Law*, vol. 63 (1992), pp. 97-134.

Merrills, J.G., *International Dispute Settlement*, Cambridge, Grotius, 1991.

Simpson, J.J. et Fox, Hazel, *International Arbitration*, Londres, Stevens, 1959.

Cour internationale de Justice

Singh, Nagendra, *The Role and Record of the International Court of Justice*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989.

Shabati, Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, Leiden, Pays-Bas, Sijtoff, 1985.

Shabati, Rosene, *The World Court: What It Is and How It Works*, 5^e éd., Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Tribunaux pénaux internationaux

Bassiouni, M. Cherif et Manikas, Peter, *The Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, Irvington on Hudson, New York, Transnational Publications, 1996.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Documents de référence*, La Haye, Nations Unies, 1995.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Le procureur c. Dusko Tadic, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, affaire n° IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995.

Wætzell, B.A., *The Nuremberg Trials in International Law*, Londres, Stevens, 1962.

Droit des droits de l'homme et droit humanitaire

Voir les listes de textes figurant sous ces titres.

Cadre juridique

Droit des droits de l'homme

Droits de l'homme — Ouvrages généraux

Buergenthal, Thomas, *International Human Rights*, St. Paul, Minn., États-Unis, West Publishing, 1988.

Cassese, Antonio, *Human Rights in a Changing World*, Cambridge, Polity Press, 1990.

Donnelly, Jack, *Human Rights in Theory and in Practice*, Ithaca, New York, Cornell University Press, 1989.

Henkin, Louis, *The Rights of Man Today*, Boulder, Colorado, États-Unis, Westview Press, 1978.

Kalaiah, G.B., *Human Rights in International Law*, New Delhi, Deep and Deep Publications, 1986.

Lauterpacht, Hersch, *International Law and Human Rights*, Londres, Stevens and Sons, 1950.

Meron, Theodor (dir. de publication), *Human Rights in International Law*, 2 volumes, Oxford, Clarendon Press, 1984.

Newmann, Frank et Weissbrodt, David, *International Human Rights*, Cincinnati, Ohio, États-Unis, Anderson Publishing, 1990.

Robertson, A.H. et Merrills, J.G., *Human Rights in the World: An Introduction to the Study of the International Protection of Human Rights*, 3^e éd., Manchester, Manchester University Press, 1989.

Sieghart, Paul, *The Lawful Rights of Mankind*, Oxford, Clarendon Press, 1985.

Sieghart, Paul, *The International Law of Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1983.

Steiner, Henry J. et Alston, Philip, *International Human Rights in Context : Law Politics, Morals*, Oxford, Clarendon Press, 1996.

Panorama historique

Broms, Bengt, *The United Nations*, Helsinki, Suomalainen Tiedeakatemia, 1990.

Scott, George, *The Rise and Fall of the League of Nations*, Londres, Hutchinson, 1973.

Weiss, Thomas G., Forsythe, David P. et Coate, Roger A., *The United Nations and Changing World Politics*, Boulder, Colorado, États-Unis, Westview Press, 1994.

Normes internationales des droits de l'homme

Droit coutumier

Gunning, Isabelle R., « Modernizing Customary International Law: The Challenge of Human Rights », *Virginia Journal of International Law*, vol. 31 (1991), pp. 211-247.

Meron, Theodor, *Human Rights and Humanitarian Norms as Customary Law*, Oxford, Clarendon Press, 1989.

Parker, Karen et Neylon, Lynn Beth, « *Jus Cogens*: Compelling the Law of Human Rights », *Hastings International and Comparative Law Review*, vol. 12 (1989), pp. 411-463.

Simma, Bruno et Alston, Philip, « The Sources of Human Rights Law : Custom, *Jus Cogens*, and General Principles », *Australian Yearbook of International Law*, vol. 12 (1992), pp. 82-108.

Steiner, Henry J. et Alston, Philip, « The Continuing Role of Custom and the Significance of UN Resolutions », in *International Human Rights in Context : Law Politics, Morals*, Oxford, Clarendon Press, 1996.

La Charte des Nations Unies

Bentwich, Norman et Martin, Andrew, *A Commentary on the Charter of the United Nations*, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1951.

Goodrich, Leland M. et Hambro, Edvard et Simons, Anne P., *The Charter of the United Nations : Commentary and Documents*, 3^e éd., New York, Columbia University Press, 1969.

Simma, Bruno (dir. de publication), *The Charter of the United Nations : A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 1994.

La Charte internationale des droits de l'homme

Voir également la liste de références figurant sous « Droits de l'homme — Ouvrages généraux ».

Henkin, Louis (dir. de publication), *The International Bill of Rights*, New York, Columbia University Press, 1981.

Hickok, Eugene W., *The Bill of Rights : Original Meaning and Current Understanding*, Charlottesville, Virginie, États Unis, University Press of Virginia, 1991.

Jonathan, Gerard Cohen, « Human Rights Covenants », in *Encyclopaedia of Public International Law*, publication dirigée par R. Bernhardt, vol. II, pp. 915-921, Amsterdam, Elsevier, 1995.

Lauterpacht, Hersch, *An International Bill of the Rights of Man*, New York, Columbia University Press, 1945.

Mrazek, Josef, « Human Rights : Their International Standards and Protection », *Cæxistence*, vol. 27 (1990), pp. 301-335.

Vijapur, Abdulrahm P., « The Islamic Concept of Human Rights and the International Bill of Rights : The Dilemma of Muslim States », *Turkish Yearbook of International Law*, vol. 15 (1993), pp. 103-133.

La Déclaration universelle des droits de l'homme

Eide, Asbjorn *et al.* (directeurs de publication), *The Universal Declaration of Human Rights : A Commentary*, Oslo, Scandinavian University Press, Oxford, Oxford University Press, 1992.

Salcendo, Juan Carrillo, « Human Rights, Universal Declaration (1948) », in *Encyclopaedia of Public International Law*, publication dirigée par R. Bernhardt, vol. II, pp. 922-926, Amsterdam, Elsevier 1995.

Lauterpacht, Hersch, « Universal Declaration of Human Rights », *British Yearbook of International Law*, vol. 25 (1948), pp. 354-381.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Bossuyt, Marc J., *Guide to the « Travaux Préparatoires » of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1987. Également publié dans le *South African Yearbook of International Law*, vol. 5 (1979), pp. 82-137.

Jhabvala, Farrokh, « The International Covenant on Civil and Political Rights as a Vehicle for the Global Promotion and Protection of Human Rights », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 15 (1985), pp. 184-203.

Lippman, Mathew, « Human Rights Revisited : The Protection of Human Rights under the International Covenant on Civil and Political Rights », *Netherlands International Law Review*, vol. 26 (1979), pp. 221-277.

Meron, Theodor, « The International Covenant on Civil and Political Rights », in *Human Rights Law-Making in the United Nations : A Critique of Instruments and Process*, Oxford, Clarendon Press, 1986.

Nowak, Manfred, *United Nations Convention on Civil and Political Rights : CCPR Commentary*, Kehl, N.P. Engel, 1993.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Craven, Mathew C. R., *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights : A Perspective on its Development*, Oxford, Clarendon Press, 1995.

Eide, Asbjorn et Krause, Catarina et Rosas, Allan, *Economic, Social, and Cultural Rights: A Textbook*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Jhabvala, Farrokh, «On Human Rights in the Socio-Economic Context», *Netherlands International Law Review*, vol. 31 (1984), pp. 149-182.

Autres traités relatifs aux droits de l'homme

Banton, Michael, *International Action against Racial Discrimination*, Oxford, Clarendon Press, 1996.

Burgers, J. Herman et Danelius, Hans, *The United Nations Convention against Torture: A Handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1988.

Burrows, Noreen, «The 1974 Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women», *Netherlands International Law Review*, vol. 32 (1985), pp. 419-460.

Dadawi, Ibrahim Ali, «International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination», *Revue égyptienne de droit international*, vol. 33 (1977), pp. 17-33.

Galey, Margaret, «International Enforcement of Women's Rights», *Human Rights Quarterly*, vol. 6 (1984), pp. 463-490.

«Genocide: A Commentary on the Convention», *Yale Law Journal*, vol. 58 (1948-49), pp. 1142-1160.

Jescheck, Hans Heinrich, «Genocide», in *Encyclopaedia of Public International Law*, publication dirigée par R. Bernhardt, vol. II, pp. 541-544, Amsterdam, Elsevier, 1995.

Kubota, Yu, «The Protection of Children's Rights and the UN», *Nordic Journal of International Law*, vol. 58 (1989), pp. 7-23.

LeBlanc, Lawrence, *The International Convention on the Rights of the Child: United Nations Law-Making on Human Rights*, Lincoln, Nebraska, University of Nebraska Press, 1995.

Lerner, Natan, «The UN Convention on Torture», *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 16 (1986), pp. 126-142.

Meron, Theodor, «The Meaning and Reach of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination», *American Journal of International Law*, vol. 79 (1985), pp. 283-318.

Meron, Theodor, «The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination», in *Human Rights Law-Making in the United Nations: A Critique of Instruments and Process*, Oxford, Clarendon Press, 1986.

Meron, Theodor, «The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women», in *Human Rights Law-Making in the United Nations: A Critique of Instruments and Process*, Oxford, Clarendon Press, 1986.

Nations Unies, *The Crime of Genocide: A United Nations Convention Aimed at Preventing the Destruction of Groups and at Punishing Those Responsible*, New York, Nations Unies, 1973.

Rehof, Lars Adam, *Guide to the Travaux Préparatoires of the United Nations Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993.

Robinson, Nehemiah, *The Genocide Convention: A Commentary*, New York, Institution of Jewish Affairs, 1960.

Skupinski, Jan, «Prohibition of Torture and Other Inhuman Treatment: The Development of International Legal Regulation within the United Nations», *Polish Yearbook of International Law*, vol. 15 (1986), pp. 163-192.

Tardu, Maxime, «The United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment», *Nordic Journal of International Law*, vol. 56 (1987), pp. 303-321.

Weis, Paul, *The Refugee Convention, 1951: The Travaux Préparatoires Analysed*. Cambridge, Cambridge University Press, 1995.

Welch, Claude E., «Human Rights and African Women: A Comparison of Protection under Two Major Treaties», *Human Rights Quarterly*, vol. 15 (1993), pp. 549-574.

Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme

Clark, Belinda, «The Vienna Convention Reservations Regime and the Convention on Discrimination against Women», *American Journal of International Law*, vol. 85 (1991), pp. 289-321.

Lijnzaad, Liesbeth, *Reservations to UN Human Rights Treaties: Ratify or Ruin?*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

MacDonald, R. St. J., «Reservations under the European Convention on Human Rights», *Revue belge de droit international*, vol. 21 (1988), pp. 429-450.

Schabas, William A., «Reservations to Human Rights Treaties: Time for Innovation and Reform», *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 32 (1994), pp. 39-81.

Schabas, William A., «Reservations to the Convention on the Rights of the Child», *Human Rights Quarterly*, vol. 18 (1996), pp. 472-491.

Shelton, Dinah, «State Practice on Reservations to Human Rights Treaties», *Canadian Human Rights Yearbook* (1983), pp. 205-234.

Les Nations Unies et les droits de l'homme

Références générales

Alston, Philip (dir. de publication), *The United Nations and Human Rights: A Critical Appraisal*, Oxford, Clarendon Press, 1992.

Bhalla, S.L., *Human Rights: An Institutional Framework for Implementation*, Delhi, Docta Shelf Publications, 1991.

Bosch, Miguel Marin, «United Nations and Human Rights», *International Geneva Yearbook*, vol. 8 (1994), pp. 44-50.

Brohi, A.K., «The United Nations and Human Rights», *Pakistan Horizon*, vol. 41, n° 4 (1988), pp. 78-94.

Brohi, A.K., «The United Nations and Human Rights II: The Ethical, Political and Judicial Implications of the Declaration of Human Rights and the Inadequacy of Legal Procedures for their Enforcement», *Pakistan Horizon*, vol. 42, n° 1 (1989), pp. 36-67.

Brohi, A.K., «The United Nations and Human Rights III: Enforcement of Human Rights by the General Assembly and Other Organs of the United Nations», *Pakistan Horizon*, vol. 42, n° 2 (1989), pp. 79-108.

Farer, Tom J., «The United Nations and Human Rights: More Than a Whimper Less Than a Roar», *Human Rights Quarterly*, vol. 9 (1987), pp. 550-585.

Forsythe, David, «The United Nations and Human Rights 1945-1985», *Political Science Quarterly*, vol. 100 (1985), pp. 249-269.

Jha, S.K., «The United Nations and Human Rights», *India Quarterly*, vol. 29 (1973), pp. 239-249.

Marks, Stephen P., «Human Rights, Activities of Universal Organisations», in *Encyclopaedia of Public International Law*, publication dirigée par R. Bernhardt, vol. II, pp. 893-902, Amsterdam, Elsevier, 1995.

Meron, Theodor, *Human Rights Law-Making in the United Nations: A Critique of Instruments and Process*, Oxford, Clarendon Press, 1986.

Nations Unies, *Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme*, New York, Nations Unies, 1992.

Institutions spécialisées des Nations Unies

Bailey, Sidney D., *The UN Security Council and Human Rights*, New York, St. Martin's Press, 1994.

Burrows, Noreen, «Monitoring Compliance of International Standards relating to Human Rights: The Experience of the UN Commission on the Status of Women», *Netherlands International Law Review*, vol. 31 (1984), pp. 332-354.

Byrnes, Andrew C., « The Other Human Rights Treaty Body : The Work of the Commission on the Elimination of Discrimination against Women », *Yale Journal of International Law*, vol. 14 (1989), pp. 1-67.

Cassese, Antonio, « The General Assembly : Historical Perspective 1945-1989 », in *The United Nations and Human Rights : A Critical Appraisal*, publié sous la direction de Philip Alston, pp. 25-55, Oxford, Clarendon Press, 1992.

Eide, Asbjorn, « The Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities », in *The United Nations and Human Rights : A Critical Appraisal*, publié sous la direction de Philip Alston, pp. 211-264, Oxford, Clarendon Press, 1992.

Gardeniers, Ton et Hannum, Horst et Kruger, Janice, « The UN Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities : Recent Developments », *Human Rights Quarterly*, vol. 4 (1982), pp. 353-370.

Haver, Peter, « The Mandate of the United Nations Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 21 (1982), pp. 103-134.

Humphrey, John P., « The United Nations Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities », *American Journal of International Law*, vol. 62 (1968), pp. 869-888.

Koufa, Kalliopi, « Elimination of Racial Discrimination and the Role of the United Nations Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and Protection of Minorities », *International Geneva Yearbook*, vol. 10 (1996), pp. 44-63.

Lord, Janet, « The United Nations High Commissioner for Human Rights : Challenges and Opportunities », *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Journal*, vol. 17 (1995), pp. 329-363.

O'Donovan, Declan, « The Economic and Social Council », in *The United Nations and Human Rights : A Critical Appraisal*, publication dirigée par Philip Alston, pp. 107-125, Oxford, Clarendon Press, 1992.

Reanda, Laura, « The Commission on the Status of Women », in *The United Nations and Human Rights : A Critical Appraisal*, publié sous la direction de Philip Alston, pp. 265-303, Oxford, Clarendon Press, 1992.

Schmidt, Markus, « Achieving Much with Little : The Work of the United Nations Centre for Human Rights », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 8 (1990), pp. 371-380.

Tolley Jr., Howard, *The United Nations Commission on Human Rights*, Boulder, Colorado, Westview Press, 1984.

Mécanismes d'application

Voir la liste de références figurant sous « Commandement et gestion — Enquêtes sur les violations des droits de l'homme — Mécanismes internationaux ».

Accords régionaux

Afrique

Bello, Emmanuel G., « Human Rights, African Developments », in *Encyclopaedia of Public International Law*, publication dirigée par R. Bernhardt, vol. II, pp. 902-910, Amsterdam, Elsevier, 1995.

Cohen, Ronald et Hyden Goren et Nagen, Winston P. (directeurs de publication), *Human Rights and Governance in Africa*, Gainesville, Floride, University Press of Florida, 1993.

Gye-Wado, Onje, « A Comparative Analysis of the Institutional Framework for the Enforcement of Human Rights in Africa and Western Europe », *African Journal of International Law*, vol. 2 (1990), pp. 187-201.

Hamalengwa, M. et Flinterman, C. et Dankwa, E.V.O., *The International Law of Human Rights in Africa : Basic Documents and Bibliography*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1988.

Okore, Obinna B., « The Protection of Human Rights in Africa and the African Charter on Peoples' Rights : A Comparative Analysis with the European and American Systems », *Human Rights Quarterly*, vol. 6 (1984), pp. 141-159.

Shivji, Issa G., *The Concept of Human Rights in Africa*, Londres, Codesria Book Series, 1989.

Welch, Claude E., « The African Commission on Human and Peoples' Rights: A Five-Year Report and Assessment », *Human Rights Quarterly*, vol. 14 (1992), pp. 43-61.

Amériques

Buergenthal, Thomas et Norris, Robert et Shelton, Dinah, *Protecting Human Rights in the Americas : Selected Problems*, 3^e éd., Kehl, N.P. Engel, 1990.

Buergenthal, Thomas et Norris, Robert E., *Human Rights : The Inter-American System*, 6 volumes, Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, 1993.

Davidson, Scott, *The Inter-American Court of Human Rights*, Aldershot, Angleterre, Dartmouth Publishing, 1992.

Quiroga, Cecilia Medina, *The Battle of Human Rights : Gross Systemic Violations and the Inter-American System*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1988.

Europe

Fawcett, J.E.S., *The Application of the European Convention of Human Rights*, 2^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1987.

Harris, D.J., O'Boyle M. et Warbick, C., *Law of the European Convention on Human Rights*, Londres, Butterworths, 1995.

Jacobs, Francis G., *The European Convention on Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1975.

Merrills, J.G. et Robertson, A.H., *Human Rights in Europe: A Study of the European Convention on Human Rights*, 3^e éd., Manchester, Angleterre, Manchester University Press, 1993.

Siter, Keith D., «The European Convention on Human Rights», *Australian Outlook*, vol. 33 (1979), pp. 97-110.

Trotman, A.B., «The European Convention on Human Rights: Its Relevance to the Commonwealth Caribbean», *Caribbean Affairs*, vol. 2 (1989), pp. 141-154.

Van Dijk, P., et van Hoof, G.H.J., *Theory and Practice of the European Convention of Human Rights*, 2^e éd., Deventer, Pays-Bas, Kluwer, 1990.

Asie

Downey, P.J., «The Implementation of Human Rights in the South Pacific Region», *Australian Outlook*, vol. 34 (1980), pp. 268-274.

Khusalani, Yogindra, «Human Rights in Asia and Africa», *Human Rights Law Journal*, vol. 4 (1983), pp. 403-442.

Tang, James T. H., *Human Rights and International Relations in the Asia Pacific*, Londres, Pinter, 1995.

Welch, Claude E., et Leary, Virginia A. (directeurs de publication), *Asian Perspectives on Human Rights*, Boulder, Colorado, Westview Press, 1990.

Ligue des États arabes

Daoudi, Riad, «Human Rights Commission of the Arab States», in *Encyclopaedia of Public International Law*, publication dirigée par R. Bernhardt, vol. II, pp. 913-915, Amsterdam, Elsevier, 1995.

Cadre juridique

Droit humanitaire

Origine et développement

Bello, Emmanuel G., «Shared Legal Concepts between African Customary Norms and International Humanitarian Law», *Revue de Droit pénal militaire et de Droit de la Guerre*, vol. 23 (1984), pp. 285-310.

Bello, Emmanuel, *African Customary Humanitarian Law*, Genève, Oyez Publishing et CICR, 1980.

Coursier, Henri, «The Origins of Humanitarian Law», parties I-VI, *Revue internationale de la Croix-Rouge — Supplément en langue anglaise*, vol. V (1952), pp. 222-240; vol. VI (1953), pp. 9-22; vol. VI (1953), pp. 28-46; vol. VI (1953), pp. 74-82; vol. VI (1953), pp. 90-99; vol. VI (1953), pp. 138-149.

Davis, George B., «Dr. Francis Lieber's Instructions for the Government of Armies in the Field», *American Journal of International Law*, vol. 1 (1907), pp. 13-25.

Diallo, Yolande, «Droit humanitaire et droit traditionnel africain», *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n° 686 (fév. 1976), pp. 69-75.

Diallo, Yolande, «Traditions africaines et droit humanitaire», *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n° 692 (août 1976), pp. 451-466.

Draper, G.I.A.D., «The Development of International Humanitarian Law», in *International Dimensions of Humanitarian Law*, pp. 67-90, Paris/Genève/Dordrecht, UNESCO/Institut Henry-Dunant/Martinus Nijhoff Publishers, 1988.

Draper, G.I.A.D., «Humanitarianism in the Modern Law of Armed Conflict», *International Relations*, vol. 11 (1992), pp. 239-252.

Dunant, Henry, *Un souvenir de Solférino*, Genève, CICR, 1990.

Greig, D.W., «The Underlying Principles of International Humanitarian Law», *Australian Yearbook of International Law*, vol. 9 (1985), pp. 46-85.

Greig, D.W. (dir. de publication), «Traditional Asian Approaches to the Protection of Victims of Armed Conflict and Their Relationship to Modern International Humanitarian Law», *Australian Yearbook of International Law*, vol. 9 (1985), pp. 143-244.

Meurant, Jacques, «*Inter Arma Caritas*: Evolution and Nature of International Humanitarian Law», *Journal of Peace Research*, vol. 24 (1987), pp. 237-249.

Mubiala, Mutoy, «Les États africains et la promotion des principes humanitaires», *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), vol. 29, n° 776 (mars-avril 1989), pp. 97-116.

Penna, L.R., «Humanitarian Law in Ancient India», *Revue de Droit pénal militaire et de Droit de la Guerre*, vol. 23 (1984), pp. 235-239.

Pictet, Jean, *Développement et principes du droit international humanitaire*, Genève/Paris, Institut Henry-Dunant/Pedone, 1983.

Sornarajah, M., « An Overview of the Asian Approaches to International Humanitarian Law », *Australian Yearbook of International Law*, vol. 9 (1985), pp. 238-244.

Yamani, Ahmed Zaki, « Humanitarian International Law in Islam : A General Outlook », *Michigan Yearbook of International Legal Studies*, vol. 7 (1985), pp. 189-215.

Droit international humanitaire

Références générales

Best, Geoffrey, *Law and War since 1945*, Londres, Clarendon Press, 1994.

Blishchenko, Igor, *International Humanitarian Law*, traduit par Ivan Chulaki, Moscou, Progress Publishers, 1989.

Dürr, Olivier, « Humanitarian Law of Armed Conflict : Problems of Applicability », *Journal of Peace Research*, vol. 24 (1987), pp. 261-273.

Gasser, Hans Peter, « Le droit international humanitaire », in *Humanité pour tous : le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, Genève/Berne, Institut Henry-Dunant/Haupt, 1993.

Green, Leslie C., *The Contemporary Law of Armed Conflict*, Manchester, Manchester University Press, 1993.

Kalshoven, Frits, *Restrictions à la conduite de la guerre*, Genève, CICR, 1991.

McCoubrey, Hilaire, *International Humanitarian Law : The Regulation of Armed Conflicts*, Aldershot, Angleterre, Dartmouth Publishing, 1990.

Rogers, A.P.V., *Law on the Battlefield*, Manchester, Manchester University Press, 1996.

Stenbäck, Pär et Rosas, Allan, « The Frontiers of International Humanitarian Law », *Journal of Peace Research*, vol. 24 (1987), pp. 219-236.

Le droit de Genève

Draper, G.I.A.D., *The Red Cross Conventions*, Londres, Stevens, 1958.

Draper, G.I.A.D., « The Geneva Conventions of 1949 », *Recueil des Cours — Académie de droit international de La Haye*, vol. 114 (1965), pp. 59-165.

Gutteridge, Joyce A.C., « The Geneva Conventions of 1949 », *British Yearbook of International Law*, vol. 26 (1949), pp. 294-326.

Nahlik, Stanislaw E., « Précis abrégé de droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), vol. 24, n° 748 (juillet-août 1984), pp. 195-236.

Pictet, Jean (dir. de publication), *Les Conventions de Genève du 12 août 1949. Commentaire*, 4 volumes, Genève, CICR, de 1952 à 1959.

Pictet, Jean, *Le droit humanitaire et la protection des victimes de la guerre*, Leiden, Pays-Bas, A.W. Sijtoff; Genève, Institut Henry-Dunant, 1973.

Pictet, Jean, « The New Geneva Conventions for the Protection of War Victims », *American Journal of International Law*, vol. 45 (1951), pp. 462-475.

Schlögel, Anton, « Geneva Red Cross Conventions and Protocols », in *Encyclopaedia of Public International Law*, publication dirigée par R. Bernhardt, vol. II, pp. 531-541, Amsterdam, Elsevier, 1995.

Umzurike, O., « The 1949 Geneva Conventions and Africa », *Indian Journal of International Law*, vol. 11 (1971), pp. 205-218.

Yingling, Raymond T. et Ginane, Robert W., « The Geneva Conventions of 1949 », *American Journal of International Law*, vol. 46 (1952), pp. 393-427.

Le droit de La Haye

Baxter, Richard R., « Comportement des combattants et conduite des hostilités (Droit de La Haye) », in *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, Paris/Genève, UNESCO/Pedone/Institut Henry-Dunant, 1986, pp. 117-162.

Cameron, P.J., « The Limitations on Methods and Means of Warfare », *Australian Yearbook of International Law*, vol. 9 (1985), pp. 247-275.

Cassese, Antonio, « Means of Warfare : The Traditional and the New Law », in *Le nouveau droit humanitaire des conflits armés*, publié sous la direction d'Antonio Cassese, pp. 161-198, Naples, Editoriale Scientifica, 1979. Également publié par la *Revue belge de droit international*, vol. 12 (1976), pp. 143-165.

Dinstein, Yoram, « The Laws of Land Warfare », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 13 (1983), pp. 52-89.

Goldblat, Jozef, « The Laws of Armed Conflict : An Overview of the Restrictions and Limitations on the Methods and Means of Warfare », *Bulletin of Peace Proposals*, vol. 13 (1982), pp. 127-133.

Greenspan, Morris, *The Modern Law of Land Warfare*, Berkeley, Californie, University of California Press, 1959.

Kalshoven, Frits, « Arms, Armaments and International Law », *Recueil des Cours — Académie de droit international de La Haye*, vol. 191 (1985), pp. 191-339.

Oppenheim, L., *International Law*, vol. 2, *Disputes, War, and Neutrality*, 7^e éd., publié sous la direction de H. Lauterpacht, Londres, Longmans, Green & Co., 1952.

Droit mixte

Bothe, Michael, Partsch, Karl Josef et Solf, Waldemar A., *New Rules for the Victims of Armed Conflicts*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1982.

Carnahan, Burrus M., «The Law of Land Mine Warfare: Protocol II to the United Nations Convention on Certain Conventional Weapons», *Revue de Droit pénal militaire et de Droit de la Guerre*, vol. 22 (1981), pp. 117-149. Également publié dans la *Revue de droit militaire*, vol. 105 (1984), pp. 73-95.

De Stoop, D.F.J.J., «New Guarantees for Human Rights in Armed Conflict: A Major Result of the Geneva Conference 1974-1977», *Australian Yearbook of International Law*, vol. 6 (1978), pp. 52-76.

Dinstein, Yoram, «The New Geneva Protocols: A Step Forward or Backward?», *The Yearbook of World Affairs*, vol. 33 (1979), pp. 265-283.

Erickson, R.J., «Protocol I: A Merging of the Hague and Geneva Law of Armed Conflict», *Virginia Journal of International Law*, vol. 19 (1979), pp. 557-592.

Fenrick, William J., «New Developments in the Law Concerning the Use of Conventional Weapons in Armed Conflict», *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 19 (1981), pp. 229-256.

Fischer, Horst, «Limitations and Prohibitions on the Use of Certain Weapons in Non-International Armed Conflicts», in *Yearbook 1989-90: International Institute of Humanitarian Law*, publié sous la direction de U. Genesio *et al.*, pp. 117-180, Milan, Giuffrè Editore, 1992.

Green, Leslie C., «The New Law of Armed Conflict», *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 15 (1977), pp. 3-41.

Meyer, Michael (dir. de publication), *Armed Conflict and the New Law: Aspects of the 1977 Geneva Protocols and the 1981 Weapons Convention*, Londres, British Institute of International and Comparative Law, 1989.

Nafziger, James A.R., «International Penal Aspects of Crimes against Cultural Property and the Protection of Cultural Property», in *International Criminal Law*, publié sous la direction de M. Cherif Bassiouni, vol. I, Dobbs Ferry, New York, Transnational Publishers, 1986.

Nahlik, Stanislaw Edward, «Protection des biens culturels», in *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, Paris/Genève, UNESCO/Pedone/Institut Henry-Dunant, 1986, pp. 237-249.

Nahlik, Stanislaw E., «International Law and the Protection of Cultural Property in Armed Conflicts», *Hastings Law Journal*, vol. 27 (1976), pp. 1069-1087.

Paust, Jordan J., «Controlling Prohibited Weapons and the Illegal Use of Permitted Weapons», *McGill Law Journal*, vol. 28 (1983), pp. 608-627.

Sandoz, Yves, « Nouveau développement du droit international : interdiction ou restriction d'utiliser certaines armes classiques », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n° 727 (jan.-fév. 1981), pp. 3-19.

Sandoz, Yves, *et al.*, *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR et Martinus Nijhoff Publishers, 1986.

Santiago, Miriam D., « Humanitarian Law in Armed Conflicts : Protocols I and II to the Geneva Conventions of 1949 », *Philippine Law Journal*, vol. 54 (1979), pp. 188-216.

Shaw, Malcolm, « The United Nations Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons », *Review of International Studies*, vol. 9 (1983), pp. 109-121.

Soriano, Samuel, « International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts », *Philippine Yearbook of International Law*, vol. 9 (1983), pp. 83-102.

Williams, Sharon, *The International and National Protection of Moveable Cultural Property : A Comparative Study*, Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, 1978.

Wortley, B.A., « Observations on the Revision of the 1949 Geneva 'Red Cross' Conventions », *British Yearbook of International Law*, vol. 54 (1983), pp. 143-166.

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Bory, Françoise, *Croix-Rouge et Croissant-Rouge : portrait d'un mouvement international*, Genève, CICR et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1995.

Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, 13^e éd., Genève, 1994.

Forsythe, David, « The Red Cross as a Transnational Movement : Conserving and Changing the Nation-State System », *International Organization*, vol. 30 (1976), pp. 607-630.

Haug, Hans, *et al.*, *Humanité pour tous : le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, Genève/Berne, Institut Henry-Dunant/Haupt, 1993.

Huber, Max, « The Principles of the Red Cross », *Foreign Affairs*, vol. 26 (1948), pp. 723-727.

Hutchinson, John F., *Champions of Charity : War and the Rise of the Red Cross*, Boulder, Colorado, États-Unis, Westview Press, 1996.

Joyce, James Avery, *Red Cross International and the Strategy of Peace*, Londres, Hodder and Stoughton, 1959.

Le rôle du Comité international de la Croix-Rouge

Comité international de la Croix-Rouge, « Activités de protection et d'assistance du CICR dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n° 769 (jan.-fév. 1988), pp. 9-38.

Forsythe, David, *Humanitarian Politics: The International Committee of the Red Cross*, Baltimore, Maryland, États-Unis, John Hopkins University Press, 1977.

Forsythe, David, « Human Rights and the International Committee of the Red Cross », *Human Rights Quarterly*, vol. 12 (1990), pp. 265-289.

Harroff-Tavel, Marion, « L'action du Comité international de la Croix-Rouge face aux situations de violence interne », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n° 801 (mai-juin 1993), pp. 211-237.

Hay, Alexandre, « International Committee of the Red Cross », *American University Law Review*, vol. 31 (1982), pp. 811-816.

Moreillon, Jacques, « Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des détenus politiques », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n° 671 (nov. 1974), pp. 650-661 ; n° 676 (avr. 1975), pp. 201-213.

Saxena, J.N., « Red Cross and Human Rights », *Indian Journal of International Law*, vol. 24 (1984), pp. 393-397.

Schindler, Dietrich, « Le Comité international de la Croix-Rouge et les droits de l'homme », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n° 715 (jan.-fév. 1979), pp. 3-15.

Singh Seghal, B.P., « The Role of the International Committee of the Red Cross in the Development of International Humanitarian Law », *Indian Journal of International Law*, vol. 29 (1989), pp. 52-61.

Veuthey, Michel, « The International Red Cross and the Protection of Human Rights », *Acta Juridica* (Le Cap) (1979), pp. 207-219.

Willemin, Georges et Heacok, Roger, *The International Committee of the Red Cross*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1984.

Droit humanitaire et droit des droits de l'homme

Avtar, R., « Human Rights in an Armed Conflict », *Civil and Military Law Journal*, vol. 17 (1983), pp. 202-206.

Burgos, Hernan Salinas, « The Application of International Humanitarian Law as Compared to Human Rights Law in Situations Qualified as Internal Armed Conflict, Internal Disturbances and Tensions, or Public Emergency, with Special

Reference to War Crimes and Political Crimes», in *Implementation of International Humanitarian Law*, publié sous la direction de Frits Kalshoven et Yves Sandoz, pp. 1-30, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989.

Comité international de la Croix-Rouge, « Le Comité international de la Croix-Rouge et la torture », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n° 696 (déc. 1976), pp. 710-716.

Comité international de la Croix-Rouge, « Troubles et tensions internes : un nouveau projet de déclaration sur les normes humanitaires minimales — Déclaration de Turku », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n° 789 (mai-juin 1991), pp. 348-356.

Doswald-Beck, Louise et Vité, Sylvain, « Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n° 800 (mars-avr. 1993), pp. 99-128.

Doswald-Beck, Louise, « International Humanitarian Law: A Means of Protecting Human Rights in Time of Armed Conflict », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 1 (1989), pp. 595-620.

Draper, G.I.A.D., « The Relationship between the Human Rights Regime and the Law of Armed Conflict », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 1 (1971), pp. 191-207.

Green, Leslie C., « Human Rights and the Law of Armed Conflict », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 10 (1980), pp. 9-37.

Kiwanuka, Richard N., « Humanitarian Norms and Internal Strife : Problems and Prospects », in *Implementation of International Humanitarian Law*, publié sous la direction de Frits Kalshoven et Yves Sandoz, pp. 229-262, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989.

Melander, Göran, « International Humanitarian Law and Human Rights », *Scandinavian Studies in Law*, vol. 29 (1985), pp. 137-148.

Meron, Theodor, « On the Inadequate Reach of Humanitarian Law and Human Rights Law and the Need for a New Instrument », *American Journal of International Law*, vol. 77 (1983), pp. 589-606.

Meron, Theodor, *Human Rights in Internal Strife : Their International Protection*, Cambridge, Grotius Publications, 1987.

Prasad, Anirudh, « Human Rights in Armed Conflicts », *Civil and Military Law Journal*, vol. 15 (1979), pp. 235-242.

Quentin-Baxter, R., « Human Rights and Humanitarian Law : Confluence of Conflict ? », *Australian Yearbook of International Law*, vol. 9 (1985), pp. 94-112.

Rwelamira, Medard R., « The Role of International Humanitarian Law in Internal Disturbances and Tension Situations : Some Reflections », *Comparative and International Law Journal of South Africa*, vol. 20 (1987), pp. 175-189.

Application des lois : principes de base

Application des lois dans les États démocratiques

Démocratie, état de droit et droits de l'homme

Ambrose, Brendalyn P., *Democratization and the Protection of Human Rights in Africa*, Westport, Ct., États-Unis, Praeger, 1995.

Arat, Zehra F., *Democracy and Human Rights in Developing Countries*, Boulder, Colorado, États-Unis, L Rienner, 1991.

Cohen, Ronald et Hyden, Goren et Nagen, Winston P. (directeurs de publication), *Human Rights and Governance in Africa*, Gainesville, Floride, États-Unis, University Press of Florida, 1993.

Commission internationale de juristes, *South Africa : Human Rights and the Rule of Law*, Genève, Commission internationale de juristes, 1986.

Franck, Thomas, « The Emerging Right to Democratic Governance », *American Journal of International Law*, vol. 86 (1992), pp. 46-91.

Howard, Rhoda et Donnelly, Jack, « Human Dignity, Human Rights, and Political Regimes », *American Political Science Review*, vol. 80 (1986), pp. 801-817.

Jelin, Elizabeth et Hershberg, Eric (directeurs de publication), *Constructing Democracy : Human Rights, Citizenship, and Society in Latin America*, Boulder, Colorado, Westview Press, 1996.

Kamau Kuria, Gibson, « Human Rights and Democracy in Africa », *The Fletcher Forum of World Affairs*, vol. 15 (1991), pp. 131-148.

Müller, Jörg Paul, « Fundamental Rights in Democracy », *Human Rights Law Journal*, vol. 4 (1983), pp. 131-148.

Pietrowski, Michele S., « The One-Party State as a Threat to Civil and Political Liberties in Kenya », in *African Human Rights in a Changing World*, publié sous la direction d'Eileen McCarthy-Arnolds, David R. Penna et Debra Joy Cruz Sobrepena, pp. 131-146, Westport, Ct., États-Unis, Greenwood Press, 1994.

Rosas, Allan, « Democracy and Human Rights », in *Human Rights in a Changing East-West Perspective*, publié sous la direction d'Allan Rosas et Jan Helgesen, pp. 17-57, Londres, Pinter Publishers, 1990.

Rosas, Allan, *The Strength of Diversity : Human Rights and Pluralist Democracy*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1992.

Shelton, Dinah, « Representative Democracy and Human Rights in the Western Hemisphere », *Human Rights Law Journal*, vol. 12 (1991-92), pp. 353-357.

Steiner, Henry, « Political Participation as a Human Right », *Harvard Human Rights Yearbook*, vol. 1 (1988), pp. 77- 134.

Wanandi, Jusuf, « Human Rights and Democracy in the ASEAN Nations: The Next 25 Years », *The Indonesian Quarterly*, vol. 21 (1993), pp. 15-24.

Wanda, B.P., « The One-Party State and the Protection of Human Rights in Africa, with Particular Reference to Political Rights », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 3 (1991), pp. 756-770.

Application des lois et droits de l'homme

Adeyemi, Adedokun A., « United Nations Human Rights Instruments and Criminal Justice Norms and Standards », in *The Protection of Human Rights in African Criminal Proceedings*, publié sous la direction de M. Cherif Bassiouni et Ziyad Motala, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Albasu, Alhaji Bashir, « Obstacles to the Respect of Human Rights by the Police », in *Law Enforcement and Human Rights in Nigeria*, publié sous la direction de la Civil Liberties Organisation, pp. 108-116, Lagos, Civil Liberties Organisation, 1995.

Alderson, John, « Human Rights and Criminal Procedure: A Police View », in *Human Rights in Criminal Procedure*, publié sous la direction de John Andrews, pp. 332-348, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1982.

Alderson, John, *Policing Freedom: A Commentary on the Dilemmas of Policing in Western Democracies*, Plymouth, Angleterre, MacDonald and Evans, 1979.

An-Na'im, A.A. (dir. de publication), « Police, Security Forces and Human Rights in the Third World », *Third World Legal Studies 1990* (1990), Special Issue.

Bassiouni, M. Cherif, en collaboration avec Alfred de Zayas, *The Protection of Human Rights in the Administration of Criminal Justice: A Compendium of United Nations Norms and Standards*, Irvington on Hudson, New York, Transnational Publishers, 1994.

Cawthra, Gavin, « The Police in a New South Africa », in *Policing South Africa: The South African Police and the Transition from Apartheid*, pp. 161-208, Londres, Zed Books, 1993.

Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires, *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*, New York, Nations Unies, 1994.

Clark, Roger S., *The United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Program: Formulation of Standards and Efforts at Their Implementation*, Philadelphie, Penn., États-Unis, University of Pennsylvania Press, 1994.

Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Cinquième session, *Règles et normes des Nations Unies dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale*, doc. E/CN.15/1996/16, Vienne, 1996.

Conseil de l'Europe, *Les droits de l'homme et la police*, Strasbourg, 1984.

Crawshaw, Ralph, *Human Rights and the Theory and Practice of Policing*, Papers in the Theory and Practice of Human Rights No. 10, Colchester, Royaume-Uni, Human Rights Centre, University of Essex.

Diaz, S.M., « Police and the Problem of Human Rights », in *Encyclopedia of Police in India*, vol. II, publication dirigée par S.K. Gosh et K.F. Rustamji, pp. 671-684, New Delhi, Ashish Publishing House, 1994.

Goldstein, Herman, *Policing a Free Society*, Cambridge, Mass., États-Unis, Ballinger Publishing, 1977.

Gutto, Shadrack B.O., « Human Rights and the Rule of Law in the Transformation of the Criminal Justice System in Kenya », in *The Protection of Human Rights in African Criminal Proceedings*, publié sous la direction de M. Cherif Bassiouni et Ziyad Motala, pp. 131-148, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Henderson, George, *Police Human Relations*, Springfield, Illinois, États-Unis, Charles C. Thomas Publishing, 1981.

Hertzberg, Sandra et Zammuto, Carmela, *The Protection of Human Rights in the Criminal Process under International Instruments and Nations Constitutions*, Toulouse, France, Erès, 1981.

Huber, Barbara, « Human Rights and Criminal Law : The Impact of the European Court of Human Rights on the Administration of Justice of its Members », *Comparative and International Law Journal of South Africa*, vol. 16 (1981), pp. 300-314.

Ibidapo-obe, Akin, « Police Brutality : Dimensions and Control in Nigeria », in *Law Enforcement and Human Rights in Nigeria*, publié sous la direction de la Civil Liberties Organisation, pp. 64-88, Lagos, Civil Liberties Organisation, 1995.

Kibwana, Kivutha et M'Inoti, Kathurima, « Human Rights Issues in the Criminal Justice System of Kenya and the African Charter on Human and Peoples' Rights : A Comparative Analysis », in *The Protection of Human Rights in African Criminal Proceedings*, publié sous la direction de M. Cherif Bassiouni et Ziyad Motala, pp. 119-130, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Mueller, Gerhard O.W., « The United Nations Draft Code of Conduct for Law Enforcement Officials », *Police Studies*, vol. 1, n° 2 (1978), pp. 17-21.

Mwalusanya, James L., « The Protection of Human Rights in the Criminal Justice Proceedings : The Tanzanian Experience », in *The Protection of Human Rights in African Criminal Proceedings*, publié sous la direction de M. Cherif Bassiouni et Ziyad Motala, pp. 285-306, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Nsereko, Daniel D. N., « The Police, Human Rights, and the Constitution : An African Perspective », *Human Rights Quarterly*, vol. 15 (1993), pp. 465-484.

Odekunle, Femi, « Strategies and Policies for the Advancement of Human Rights in the Administration of Criminal Justice in Africa : An Outline », in *The Protection of Human Rights in African Criminal Proceedings*, publié sous la

direction de M. Cherif Bassiouni et Ziyad Motala, pp. 51-62, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Okyekpere, Eze, «Law Enforcement and Human Rights: The Litigation Experience», in *Law Enforcement and Human Rights in Nigeria*, publié sous la direction de la Civil Liberties Organisation, pp. 117-137, Lagos, Civil Liberties Organisation, 1995.

Pocar, Fausto, «Crossover Linkages and Overlaps between Crime Prevention and Criminal Justice and Human Rights», in *The Contributions of Specialized Institutes and Non-Governmental Organizations to the United Nations Criminal Justice Program*, publié sous la direction de M. Cherif Bassiouni, pp. 137-146, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Reiss, Albert J., *The Police and the Public*, New Haven, Ct., États-Unis, Yale University Press, 1971.

Sen, Sankar, «Human Rights and the Criminal Justice System», *The Police Journal*, vol. 69 (1996), pp. 51-60.

Solo, Kholisani, «Police Training and Human Rights in Botswana», in *The Protection of Human Rights in African Criminal Proceedings*, publié sous la direction de M. Cherif Bassiouni et Ziyad Motala, pp. 73-81, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Sorabjee, Soli J., «The Police and Human Rights», in *Encyclopedia of Police in India*, vol. II, publication dirigée par S.K. Gosh et K.F. Rustamji, pp. 579-588, New Delhi, Ashish Publishing House, 1994.

McEwan, Jenny et Robilliard, St. John A., *Police Powers and the Individual*, Oxford, Basil Blackwell, 1986.

Nations Unies, *Symposium de l'Organisation des Nations Unies sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme*, La Haye, Pays-Bas, 14-25 avril 1980, doc. ST/HR/SER. A/6, New York, 1980.

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, tenu à La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990, doc. A/Conf. 144/28/Rév.1.

Vetere, Eduardo, «The Work of the United Nations in Crime Prevention and Criminal Justice», in *The Contributions of Specialized Institutes and Non-Governmental Organizations to the United Nations Criminal Justice Program*, publié sous la direction de M. Cherif Bassiouni, pp. 15-63, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Application des lois : principes de base

Conduite éthique et légale en matière d'application des lois

Conduite éthique et légale en matière d'application des lois

Adeyemi, Adedokun A., «United Nations Human Rights Instruments and Criminal Justice Norms and Standards», in *The Protection of Human Rights in African Criminal Proceedings*, publié sous la direction de M. Cherif Bassiouni et Ziyad Motala, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Alderson, John, «Ethics», in *Policing Freedom : A Commentary on the Dilemmas of Policing in Western Democracies*, Plymouth, Angleterre, MacDonald and Evans, 1979.

Amnesty International, *Codes of Professional Ethics*, Londres, Amnesty International Publications, 1979.

Armstrong, Terry R. et Cinnamon, Kenneth M. (directeurs de publication), *Power and Authority in Law Enforcement*, Springfield, Ill., États-Unis, Charles C. Thomas Publishing, 1976.

Barker, Thomas et Carter, David L. (directeurs de publication), *Police Deviance*, Cincinnati, Ohio, États-Unis, Anderson Publishing, 1991.

Bassiouni, M. Cherif, en collaboration avec Alfred de Zayas, *The Protection of Human Rights in the Administration of Criminal Justice : A Compendium of United Nations Norms and Standards*, Irvington on Hudson, New York, Transnational Publishers, 1994.

Clark, Roger S., *The United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Program : Formulation of Standards and Efforts at Their Implementation*, Philadelphie, Penn., États-Unis, University of Pennsylvania Press, 1994.

Conseil de l'Europe, *Les droits de l'homme et la police*, Strasbourg, 1984.

Davis, Michael, «Do Cops Really Need a Code of Ethics?», *Journal of Criminal Justice Ethics*, vol. 10 (1991), pp. 14-28.

Delattre, Edward S., *Character and Cops : Ethics in Policing*, 2^e éd., Washington D.C., AEI Press, 1994.

Gosh, S.K. et Rustamji, K.F., «Police Ethics», in *Encyclopedia of Police in India*, vol. II, pp. 847-854, New Delhi, Ashish Publishing House, 1994.

Gottfredson, Michael R. et Gottredson, Don M., *Decision-Making in Criminal Justice : Toward the Exercise of Discretion*, 2^e éd., New York, Plenum Press, 1988.

Haggard, Patricia, *Police Ethics*, Lampeter, Dyfed, Pays de Galles, Edwin Mellen Press, 1993.

Hyams, Michael, «Communicating the Ethical Standard», *The Journal of California Law Enforcement*, vol. 24, n° 3 (1990), pp. 76-82.

International Association of Chiefs of Police, *Canons of Police Ethics*, Washington D.C., IACP, 1957.

Kleinig, John et Zhang Yorang, *Professional Law Enforcement Codes: A Documentary Collection*, Westport, Connecticut, États-Unis, Greenwood Press, 1993.

Mueller, Gerhard O.W., «The United Nations Draft Code of Conduct for Law Enforcement Officials», *Police Studies*, vol. 1, n° 2 (1978), pp. 17-21.

Metropolitan Police, *The Principles of Policing and Guidance for Professional Behaviour*, Londres, Metropolitan Police Force, Londres, 1985.

Molina, Luis, «Comments on the 'Universality' of the Code of Conduct for Law Enforcement Officials», *Third World Legal Studies*, vol. 59 (1990).

Punch, Maurice, *Conduct Unbecoming. The Social Construction of Police Deviance and Control*, Londres, Tavistock Publications, 1985.

Rodley, Nigel, «International Codes of Ethics for Professionals», in *The Treatment of Prisoners under International Law*, pp. 278-288, Oxford, Clarendon Press, 1987.

Redo, Slawomir, «United Nations Criminal Justice Norms and Standards and Customary Law», in *The Contributions of Specialized Institutes and Non-Governmental Organizations to the United Nations Criminal Justice Program*, publié sous la direction de M. Cherif Bassiouni, pp. 109-135, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Schmallegger, Frank et Gustafson, Robert, *The Social Basis of Criminal Justice: Ethical Issues for the Eighties*, Washington D.C., University Press of America, 1981.

Shearing, C.D. (dir. de publication), *Organizational Police Deviance: Its Structure and Control*, Toronto, Canada, Butterworth and Co., 1981.

Application des lois : fonctions essentielles

Prévention et détection de la criminalité

Un cadre juridique pour l'application des lois

Garanties judiciaires et droit à la vie privée

Bakken, Timothy, « International Law and Human Rights for Defendants in Criminal Trials », *Indian Journal of International Law*, vol. 25 (1985), pp. 411-423.

Harris, David, « The Right to a Fair Trial in Criminal Proceedings as a Human Right », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 16 (1967), pp. 352-378.

McGoldrick, Dominic, « Article 14 », in *The Human Rights Committee : Its Role in the Development of the International Covenant on Civil and Political Rights*, pp. 396-458, Oxford, Clarendon Press, 1991.

Noor Muhammad, Haji N.A., « Due Process of Law for Persons Accused of Crime », in *The International Bill of Rights*, publié sous la direction de Louis Henkin, New York, Columbia University Press, 1981.

Nowak, Manfred, « Article 14: Procedural Guarantees in Civil and Criminal Trials », in *United Nations Convention on Civil and Political Rights : CCPR Commentary*, pp. 233-273, Kehl, N.P. Engel, 1993.

Nowak, Manfred, « Article 17: Privacy », in *United Nations Convention on Civil and Political Rights : CCPR Commentary*, pp. 287-307, Kehl, N.P. Engel, 1993.

Stavros, Stephanos, « The Right to a Fair Trial In Emergency Situations », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 41 (1992), pp. 343-365.

Van Dijk, Pieter, « Universal Legal Principles of Fair Trial in Criminal Proceedings », in *Human Rights in a Changing East-West Perspective*, publié sous la direction d'Allan Rosas and Jan Helgesen, pp. 89-135, Londres, Pinter Publishers, 1990.

Volio, Fernando, « Legal Personality, Privacy, and the Family », in *The International Bill of Rights*, publié sous la direction de Louis Henkin, pp. 184-208, New York, Columbia University Press, 1981.

Prévention et détection de la criminalité

Recueil des preuves et interrogatoire

Amnesty International, *Torture in the Eighties*, Londres, Amnesty International, 1984.

Fernandez, Lovell, *Police Abuses of Non-Political Criminal Suspects : A Survey of Practices in the Cape Peninsula Area*, Le Cap, Afrique du Sud, Institute of Criminology, University of Cape Town, 1991.

Hanks, Peter et McCamus John D., *National Security: Surveillance and Accountability in a Democratic Society*, Cowansville, Québec, Canada, Les Éditions Yvon Blais, 1989.

Hillyard, Paddy, *Suspect Community: People's Experience of the Prevention of Terrorism Acts in Britain*, Boulder, Colorado, États-Unis, Westview Press, 1993.

Human Rights Watch, *Torture and Ill-Treatment: Israel's Interrogation of Palestinians from the Occupied Territories*, New York, 1994.

Nsereko, Daniel D.N., «The Poisoned Tree: Responses to Involuntary Confessions in Criminal Proceedings in Botswana, Uganda, and Zambia», in *The Protection of Human Rights in African Criminal Proceedings*, publié sous la direction de M. Cherif Bassiouni et Ziyad Motala, pp. 83-102, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

O'Hara, Charles et O'Hara, Gregory L., *Fundamentals of Criminal Investigation*, 5^e éd., Springfield, Illinois, Charles C. Thomas, 1988.

Richards, G., «Effective Police-Community Relations are the Cornerstone of the Prevention and Detection of Crime», *The Police Journal*, vol. 65, n^o 1 (1992), pp. 10-20.

Rodley, Nigel, *The Treatment of Prisoners under International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1987.

Sieghart, Paul, «Physical Integrity», in *The International Law of Human Rights*, pp. 128-192, Oxford, Clarendon Press, 1983.

Disparitions et exécutions extrajudiciaires

Amnesty International, *Crimes sans châtement: assassinats politiques et disparitions forcées dans les années 90*, Londres, 1993.

Amnesty International, «Disappearances and Political Killings», *Human Rights Crisis of the 1990s: A Manual for Action*, Amsterdam, 1994.

Amnesty International, *Peru: Disappearances, Torture, and Summary Executions by Government Forces after the Prison Revolts of June 1986*, Londres, 1987.

Asia Watch, *Police Killings and Rural Violence in Andhra Pradesh: Human Rights in India*, New York, Human Rights Watch, 1992.

Brody, Reed, «Commentary on the Draft UN Declaration on the Protection of All Persons from Enforced or Involuntary Disappearances», *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 4 (1990), pp. 381-394.

Chevigny, Paul et Chevigny, Belle Gale, *Police Abuse in Brazil: Summary Execution and Torture in Sao Paulo and Rio de Janeiro*, New York, Americas Watch, 1987.

Human Rights Watch, *Final Justice: Police and Death Squad Homicides of Adolescents in Brazil*, New York, Human Rights Watch, 1994.

Kaufman, E. et Weiss Fagen, P., « Extrajudicial Execution : An Insight in the Global Dimensions of a Human Rights Violation », *Human Rights Quarterly*, vol. 3 (1981), pp. 81-100.

Rodley, Nigel, « Disappeared Prisoners — Unacknowledged Detention », in *The Treatment of Prisoners under International Law*, pp. 191-217, Oxford, Clarendon Press, 1987.

Rodley, Nigel, « Extra-Legal Execution », in *The Treatment of Prisoners under International Law*, pp. 144-164, Oxford, Clarendon Press, 1987.

Weisbrodt, David, « Protecting the Right to Life : International Measures against Arbitrary or Summary Killings by Governments », in *The Right to Life*, publié sous la direction de B.G. Ramcharan, pp. 297-314, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1985.

L'administration de la justice pour mineurs

Voir la liste de références figurant sous « Groupes vulnérables dans l'application des lois — Les mineurs — L'administration de la justice pour mineurs ».

Victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir

Voir la liste de références figurant sous « Groupes vulnérables dans l'application des lois — Les victimes ».

Application des lois : fonctions essentielles

Maintien de l'ordre public

Rassemblements et manifestations

Africa Watch, *The Article 19 Freedom of Expression Manual : International and Comparative Law, Standards, and Procedures*, Londres, 1993.

Coliver, Sandra (dir. de publication), *Striking a Balance : Hate Speech, Freedom of Expression, and Non-Discrimination*, Londres, Human Rights Centre, University of Essex, 1992.

Dimitrijevic, Vojin, « Freedom of Opinion and Expression », in *Human Rights in a Changing East-West Perspective*, publié sous la direction d'Allan Rosas et Jan Helgesen, pp. 58-88, Londres, Pinter Publishers, 1990.

Garibaldi, Oscar M., « General Limitations of Human Rights: The Principle of Legality », *Harvard International Law Journal*, vol. 17 (1976), pp. 503-557.

Gosh, S.K., *Freedom of Speech and Assembly and Public Order*, New Delhi, Ashish Publishing House, 1993.

Kiss, Alexandre C., « Permissible Limitations on Rights », in *The International Bill of Rights*, publié sous la direction de Louis Henkin, pp. 290-310, New York, Columbia University Press, 1981.

Lawson, Edward, « Freedom of Peaceful Assembly », in *Encyclopedia of Human Rights*, 2^e éd., pp. 530-535, New York, Taylor and Francis, 1996.

Lawson, Edward, « Freedom of Opinion and Expression », in *Encyclopedia of Human Rights*, 2^e éd., pp. 457-551, Washington D.C., Taylor and Francis, 1996.

McGoldrick, Dominic, « Article 19 », in *The Human Rights Committee : Its Role in the Development of the International Covenant on Civil and Political Rights*, pp. 459-479, Oxford, Clarendon Press, 1991.

Nowak, Manfred, « Article 21 : Freedom of Assembly », in *United Nations Convention on Civil and Political Rights : CCPR Commentary*, pp. 370-384, Kehl, N.P. Engel, 1993.

Nowak, Manfred, « Article 19 : Freedom of Opinion, Expression and Information », in *United Nations Convention on Civil and Political Rights : CCPR Commentary*, pp. 335-358, Kehl, N.P. Engel, 1993.

Partsch, Karl Josef, « Freedom of Conscience and Expression, and Political Freedoms », in *The International Bill of Rights*, publié sous la direction de Louis Henkin, pp. 209-245, New York, Columbia University Press, 1981.

Shetreet, Shimon (dir. de publication), *Free Speech and National Security*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1991.

Troubles et tensions internes

Bassiouni, M. Cherif (dir. de publication), *The Law of Dissent and Riots*, Springfield Ill., États-Unis, Charles C. Thomas Publishing, 1971.

Burgos, Hernan Salinas, « The Application of International Humanitarian Law as Compared to Human Rights Law in Situations Qualified as Internal Armed Conflict, Internal Disturbances and Tensions, or Public Emergency, with Special Reference to War Crimes and Political Crimes », in *Implementation of International Humanitarian Law*, publié sous la direction de Frits Kalshoven et Yves Sandoz, pp. 1-30, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989.

Comité international de la Croix-Rouge, « Déclaration sur les normes humanitaires minimales — Déclaration de Turku », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n° 789 (mai-juin 1991), pp. 348-356.

Comité international de la Croix-Rouge, « Activités de protection et d'assistance du CICR dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n° 769 (jan.-fév. 1988), pp. 9-38.

Daranowski, Piotr, « Rules of Humanitarian Treatment of Individuals in Situations of Internal Disturbances and Tensions: Prospects for Protection and Regulation », *Polish Quarterly of International Affairs*, vol. 3 (1994), pp. 159-170.

Eide, Asbjörn, « Troubles et tensions intérieurs », in *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, Paris/Genève, UNESCO/Pedone/Institut Henry-Dunant, 1986, pp. 279-295.

Kiwanuka, Richard N., « Humanitarian Norms and Internal Strife: Problems and Prospects », in *Implementation of International Humanitarian Law*, publié sous la direction de Frits Kalshoven et Yves Sandoz, pp. 229-262, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989.

Meron, Theodor, *Human Rights in Internal Strife: Their International Protection*, Cambridge, Grotius Publications, 1987.

Meron, Theodor, « On the Inadequate Reach of Humanitarian and Human Rights Law and the Need for a New Instrument », *American Journal of International Law*, vol. 77 (1983), pp. 589-606.

Meron, Theodor, « Towards a Humanitarian Declaration on Internal Strife », *American Journal of International Law*, vol. 78 (1984), pp. 859-869.

Rwelamira, Medard R., « The Role of International Humanitarian Law in Internal Disturbances and Tension Situations: Some Reflections », *Comparative and International Law Journal of South Africa*, vol. 20 (1987), pp. 175-189.

Sen, Sankar, « Terrorist Violence and Human Rights », *The Police Journal*, vol. 67 (1994), pp. 39-44.

État d'urgence

Amnesty International, *Torture and Violations of the Right to Life under States of Emergency*, Londres, 1988.

Buergenthal, Thomas, «To Respect and Ensure: State Obligations and Permissible Derogations», in *The International Bill of Rights*, publié sous la direction de Louis Henkin, pp. 72-91, New York, Columbia University Press, 1981.

Comité international de la Croix-Rouge, «Déclaration sur les normes humanitaires minimales — Déclaration de Turku», *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n° 789 (mai-juin 1991), pp. 348-356.

Commission internationale de juristes, *States of Emergency: Their Impact on Human Rights*, Genève, 1983.

Fitzpatrick, Joan, *Human Rights in Crisis: The International System for Protecting Rights during States of Emergency*, Philadelphie, Penn., États-Unis, University of Pennsylvania Press, 1994.

Green, Leslie C., «Derogations of Human Rights in Emergency Situations», *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 16 (1978), pp. 92-115.

Hartman, Joan F., «Derogation from Human Rights Treaties in Public Emergencies», *Harvard International Law Journal*, vol. 22 (1981), pp. 1-52.

Higgins, Rosalyn, «Derogation under Human Rights Treaties», *British Yearbook of International Law*, vol. 48 (1976-77), pp. 281-320.

Lawson, Edward, «States of Emergency», in *Encyclopedia of Human Rights*, 2^e éd., pp. 1407-1412, New York, Taylor and Francis, 1996.

McGoldrick, Dominic, «Article 4», pp. 301-327, in *The Human Rights Committee: Its Role in the Development of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1991.

Nowak, Manfred, «Article 4: Permissible Derogations in Time of Public Emergency», in *United Nations Convention on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, pp. 72-94, Kehl, N.P. Engel, 1993.

Oraà, Jamie, *Human Rights in States of Emergency in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1992.

Conflit armé non international

Abi-Saab, Georges, «Conflits armés non internationaux», in *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, pp. 217-241, Paris/Genève, UNESCO/Pedone/Institut Henry-Dunant, 1986, pp. 251-277.

Baloro, John, « International Humanitarian Law and Situations of Internal Armed Conflict in Africa », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 4 (1992), pp. 449-471.

Bothe, Michael et Partsch, Karl Josef et Solf, Waldemar A., *New Rules for the Victims of Armed Conflicts*, pp. 604-706, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1982.

Crawshaw, Ralph W., « Police and the Law of Armed Conflict », *The Police Journal*, vol. 64 (1991), pp. 258-268.

Forsythe, David, « Legal Management of Internal War : The 1977 Protocol on Non-International Armed Conflict », *American Journal of International Law*, vol. 72 (1978), pp. 272-295.

Green, Leslie C., *The Contemporary Law of Armed Conflict*, pp. 303-316, Manchester, Manchester University Press, 1993.

Hampson, Françoise, « Human Rights and Humanitarian Law in Internal Conflicts », in *Armed Conflict and the New Law*, publié sous la direction de Michael Meyer, pp. 55-80, Londres, British Institute of International and Comparative Law, 1989.

Kalshoven, Frits, *Restrictions à la conduite de la guerre*, Genève, CICR, 1991.

Kwakwa, Edward K., *The International Law of Armed Conflict : Personal and Material Fields of Application*, Dordrecht, Kluwer Academic Publications, 1992.

Levie, Howard S. (dir. de publication), *The Law of Non-International Armed Conflict : Protocol II to the 1949 Geneva Conventions*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1987.

Meindersma, Christa, « Applicability of Humanitarian Law in International and Internal Armed Conflict », *Hague Yearbook of International Law*, vol. 7 (1994), pp. 113-139.

Sandoz, Yves *et al.*, *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, pp. 1331-1531, Genève, CICR et Martinus Nijhoff Publishers, 1986.

Schindler, Dietrich, « The Different Types of Conflicts according to the Geneva Conventions and Protocols », *Recueil des Cours — Académie de droit international de La Haye*, vol. 163 (1979), pp. 117-164.

Umzurike, U.O., « The Application of International Humanitarian Law to Civil Conflicts », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 4 (1992), pp. 493-505.

Conflict armé international

Bothe, Michael, et Partsch, Karl Josef et Solf, Waldemar A., *New Rules for the Victims of Armed Conflicts*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1982.

Crawshaw, Ralph W., «Police and the Law of Armed Conflict», *The Police Journal*, vol. 64 (1991), pp. 258-268.

Green, Leslie C., *The Contemporary Law of Armed Conflict*, Manchester, Manchester University Press, 1993.

Kalshoven, Frits, *Restrictions à la conduite de la guerre*, Genève, CICR, 1991.

Kwakwa, Edward K., *The International Law of Armed Conflict: Personal and Material Fields of Application*, Dordrecht, Kluwer Academic Publications, 1992.

Meindersma, Christa, «Applicability of Humanitarian Law in International and Internal Armed Conflict», *Hague Yearbook of International Law*, vol. 7 (1994), pp. 113-139.

Pictet, Jean, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949 — Commentaire*, 4 volumes, Genève, CICR, de 1952 à 1956.

Sandoz, Yves, *et al.*, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR et Martinus Nijhoff Publishers, 1986.

Schindler, Dietrich, «The Different Types of Conflicts according to the Geneva Conventions and Protocols», *Recueil des Cours — Académie de droit international de La Haye*, vol. 163 (1979), pp. 117-164.

Application des lois : principaux pouvoirs

Arrestation

Définitions — L'arrestation dans le cadre de l'application des lois

Dinstein, Yoram, «The Right to Life, Physical Integrity, and Liberty», in *The International Bill of Rights*, publié sous la direction de Louis Henkin, pp. 114-137, New York, Columbia University Press, 1981.

Hassan, Parvez, «The Word 'Arbitrary' as used in the United Nations Declaration of Human Rights: 'Illegal' or 'Unjust'?», *Harvard International Law Journal*, vol. 10 (1969), pp. 225-262.

Lawson, Edward, «Arbitrary Arrest, Detention, and Exile», in *Encyclopedia of Human Rights*, 2^e éd., pp. 95-98. Washington D.C., Taylor and Francis, 1996.

Lopez, Christina Anne, «Freedom from Arbitrary Arrest and Detention in the Philippines: A Problem of Enforcement», *Boston College Third World Law Journal*, vol. 4 (1983), pp. 72-98.

Maki, Linda J., «General Principles of Human Rights Law recognized by all Nations; Freedom from Arbitrary Arrest and Detention», *California Western International Law Journal*, vol. 10 (1980), pp. 272-313.

Marcoux Jr., Laurent, «Protection from Arbitrary Arrest and Detention under International Law», *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 5 (1982), pp. 345-376.

Nowak, Manfred, «Article 9: Liberty and Security of Person», in *United Nations Convention on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, pp. 158-182, Kehl, N.P. Engel, 1993.

Rodley, Nigel, «Guarantees against Abuses of the Human Person: Arbitrary Arrest and Detention», in *The Treatment of Prisoners under International Law*, pp. 256-279, Oxford, Clarendon Press, 1987.

Sieghart, Paul, «Liberty and Security: Arrest and Detention», in *The International Law of Human Rights*, pp. 135-148, Oxford, Clarendon Press, 1983.

Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, doc. ONU E/CN.4/826/Rév.1 (1964).

Application des lois : principaux pouvoirs

Détention

Détention et droit international des droits de l'homme

Définitions, interdictions et traitement humain

Amnesty International, *Togo : Emprisonnement politique et torture*, Londres, 1986.

Amnesty International, *Syria : Long-Term Detention and Torture of Political Prisoners*, Londres, 1992.

Amnesty International, *Kampuchea : Political Imprisonment and Torture*, Londres, 1987.

Amnesty International, *Amnesty International Report on the Allegations of Ill-Treatment of Prisoners at Archambault Institution, Quebec, Canada*, Londres, 1983.

Burgers, J. Herman et Danelius, Hans, *The United Nations Convention against Torture : A Handbook against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1988.

Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, Service de prévention du crime et de la justice pénale, *Les droits de l'homme et la détention provisoire — Manuel de normes internationales en matière de détention provisoire*, New York et Genève, Nations Unies, 1994.

Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Questions des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, rapport présenté par M. P. Kooijmans, Rapporteur spécial, doc. ONU E/CN.4/1987/13, Genève, Nations Unies, 1987.

Cook, Helena, « Preventive Detention : International Standards and the Protection of the Individual », in *Preventive Detention : A Comparative and International Law Perspective*, publié sous la direction de Stanislaw Frankowski et Dinah Shelton, pp. 1-52, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1992.

Evans, Malcolm et Morgan, Rod, « The European Convention for the Prevention of Torture : Operational Practice », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 41 (1992), pp. 590-614.

Human Rights Watch Prison Project, *The Human Rights Watch Global Report on Prisons*, New York, Human Rights Watch, 1993.

Lawson, Edward, « Prisoners », in *Encyclopedia of Human Rights*, 2^e éd., pp. 1181-1194, Washington D.C., Taylor and Francis, 1996.

Lawson, Edward, « Torture », in *Encyclopedia of Human Rights*, 2^e éd., pp. 1444-1464, Washington D.C., Taylor and Francis, 1996.

Nowak, Manfred, « Article 10 : Right of Detainees to be Treated with Humanity and Dignity », in *United Nations Convention on Civil and Political Rights : CCPR Commentary*, pp. 183-192, Kehl, N.P. Engel, 1993.

Penal Reform International, *Making Standards Work : An International Handbook on Good Prison Practice*, La Haye, 1995.

Rodley, Nigel, *The Treatment of Prisoners under International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1987.

Secrétariat des Nations Unies, *Application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies*, doc. de travail préparé pour le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, doc. ONU A/Conf/87/11, 10 juillet 1980, New York, Nations Unies, 1980.

Skoler, D.L., « World Implementation of the United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners », *Journal of Law and Economics*, vol. 10 (1975), pp. 453-482.

Toman, Jiri, « Quasi-Legal Standards and Guidelines for Protecting Human Rights of Detained Persons », in *Guide to International Human Rights Practice*, publié sous la direction de Hurst Hannum pour International Human Rights Law Group, pp. 200-219, Philadelphie, Penn., États-Unis, University of Pennsylvania Press, 1984.

Tomasevski, Katarina, *Prison Health : International Standards and National Practices in Europe*, Helsinki, Helsinki European United Nations Institute, 1992.

Treverton-Jones, G.D., *Imprisonment : The Legal Status and Rights of Prisoners*, Londres, Maxwell and Sweet, 1989.

Williams, Paul R., *The Treatment of Detainees : An Examination of Issues Relevant to Detention by the United Nations Human Rights Committee*, Genève, Institut Henry-Dunant, 1990.

La situation particulière des mineurs

Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires, « Juvenile Justice in International Perspective », *International Review of Criminal Policy*, vol. 3 et 4 (1990), numéro double spécial.

Defence for Children International, *Children in Prison in Turkey*, Genève, 1988.

Human Rights Watch Children's Rights Project, *United States Children in Confinement in Louisiana*, New York, Human Rights Watch, 1995.

Lawson, Edward, « Juvenile Justice : Standard Minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice », in *Encyclopedia of Human Rights*, 2^e éd., pp. 922-935, Washington D.C., Taylor and Francis, 1996.

Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, *Application des règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus*, rapport établi par le Rapporteur spécial, Mme Mary Concepción Bautista, en application de la résolution 1990/21 de la Sous-Commission, doc. des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1991/24, Genève, Nations Unies, 1991.

Tomasevski, Katarina (dir. de publication), *Children in Adult Prisons : An International Perspective*, Londres, F. Pinter, 1986.

Van Bueren, Geraldine, « The Administration of Juvenile Justice and the Prevention of Juvenile Delinquency », in *The International Law on the Rights of the Child*, pp. 169-205, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Veerman, Philip et Waldman, Adir, « When can Children and Adolescents be detained separately from Adults? : The Case of Palestinian Children deprived of their Liberty in Israeli Military Jails and Prisons », *International Journal of Children's Rights*, vol. 4 (1996), pp. 147-160.

La situation particulière des femmes

Amnesty International, *Rape and Sexual Abuse : Torture and Ill-Treatment of Women in Detention*, 1991.

Hahn-Rafter, Nicole, « Even in Prison, Women are treated as Second-Class Citizens », *Human Rights*, vol. 14 (1987), pp. 28-51.

Human Rights Watch, *Double Jeopardy : Police Abuses of Women in Pakistan*, New York, 1992.

Détention et droit international humanitaire

Troubles et tensions internes — état d'urgence

Voir la liste de références figurant sous « Application des lois : fonctions essentielles — Maintien de l'ordre public — Troubles et tensions internes ».

Conflit armé non international

Bothe, Michael et Partsch, Karl Josef et Solf, Waldemar A., « Part II : Humane Treatment », in *New Rules for the Victims of Armed Conflicts*, pp. 633-653, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1982.

Green, Leslie C., « The Law of Non-International Armed Conflict », in *The Contemporary Law of Armed Conflict*, pp. 303-317, Manchester, Manchester University Press, 1993.

Sandoz, Yves *et al.*, « Commentaire du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole II) : Partie II — Traitement humain », in *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, pp. 1389-1426, Genève, CICR et Martinus Nijhoff Publishers, 1986.

Conflit armé international

Bothe, Michael et Partsch, Karl Josef et Solf, Waldemar A., « Article 75 : Fundamental Guarantees », in *New Rules for the Victims of Armed Conflicts*, pp. 452-466, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1982.

Green, Leslie C., « Prisoners of War », in *The Contemporary Law of Armed Conflict*, pp. 188-206, Manchester, Manchester University Press, 1993.

Hingorani, R.C., *Prisoners of War*, 2^e éd., New Delhi, Oxford and IBH Publishing, 1982.

Sandoz, Yves *et al.*, « Commentaire du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I), article 75 — Garanties fondamentales », in *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, pp. 885-914, Genève, CICR et Martinus Nijhoff Publishers, 1986.

Le rôle et les responsabilités du Comité international de la Croix-Rouge

Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « Troisième partie — Section V — Activités en temps de conflit », in *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, 13^e éd., Genève, 1994.

Comité international de la Croix-Rouge, « Le Comité international de la Croix-Rouge et la torture », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n^o 696 (déc. 1976), pp. 710-716.

Daudin, Pascal et Reyes, Hernán, « Armed Conflicts and Analogous Disturbances : How Visits by the ICRC help Prisoners cope with the Effects of Traumatic Stress », in *International Responses to Traumatic Stress*, publié sous la direction de Yael Danieli, Nigel S. Rodley et Lars Weisaeth, pp. 219-256, Amityville, New York, Baywood Publishing, 1996.

Moreillon, Jacques, « Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des détenus politiques », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n^o 671 (1974), pp. 650-661 ; n^o 676 (1975), pp. 201-213.

Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et Institut Henry-Dunant, *Activités des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans les prisons*, Genève, 1994.

Application des lois : principaux pouvoirs

Recours à la force et utilisation des armes à feu

Questions éthiques et juridiques associées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu

Alderson, John, « The Doctrine of Minimum Force », in *Policing Freedom : A Commentary on the Dilemmas of Policing in Western Democracies*, pp. 49-50, Plymouth, Angleterre, MacDonald and Evans, 1979.

Amnesty International, *France : Shootings, Killings and Alleged Ill-Treatment by Law Enforcement Officers*, Londres, 1994.

Amnesty International, *United States of America : Torture, Ill Treatment and Excessive Use of Force in Los Angeles, California*, New York, 1992.

Amnesty International, *Philippines : Unlawful Killings by Military and Paramilitary Forces*, New York, 1988.

Asmal, Kadar, *Shoot to Kill ? International Lawyers' Inquiry into the Lethal Use of Firearms by the Security Forces in Northern Ireland*, Dublin, Mercier Press, 1985.

Binder, A. et Fridell L., « Lethal Force as a Police Response », *Criminal Justice Abstracts*, vol. 16 (1984), pp. 250-280.

Binder, A. P. Scharf et Galvin R., *Use of Deadly Force by Police Officers : Final Report*, Washington D.C., National Institute of Justice, 1982.

Blumberg, Mark, « Police Use of Deadly Force : Explaining Some Key Issues », in *Police Deviance*, publié sous la direction de Thomas Barker and David L. Carter, pp. 219-239, Cincinnati, Ohio, États-Unis, Anderson Publishing, 1991.

Boyle, C.K., « The Concept of Arbitrary Deprivation of Life », in *The Right to Life in International Law*, publié sous la direction de B.G. Ramcharan, pp. 221-244, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1985.

Chevigny, Paul, *Police Brutality in the United States : A Policy Statement on the Need for Federal Oversight*, New York, Human Rights Watch, 1991.

Chevigny, Paul, « Police Deadly Force as Social Control : Jamaica, Argentina, and Brazil », *Criminal Law Forum*, vol. 1 (1990), pp. 389-425.

Crawshaw, Ralph, « The Right to Life and the Use of Lethal Force », *The Police Journal*, vol. 64 (1991), pp. 299-308.

Duffy, Peter, « International Standards on the Use of Force by Law Enforcement Personnel », in *The Non-Use of Force in International Law*, publié sous la direction de William E. Butler, pp. 161-171, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989.

Fyfe, James J., « Administrative Interventions on Police Shooting Discretion : An Empirical Examination », *Journal of Criminal Justice*, vol. 7 (1979), pp. 309-323.

Geller, William A., « Deadly Force : What We Know », *Journal of Police Science and Administration*, vol. 10 (1982), pp. 151-177.

Ghandi, P.R., « The Human Rights Committee and Article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, 1966 », *Indian Journal of International Law*, vol. 29 (1989), pp. 326-345.

Gregory, Frank, « Policing the Democratic State : How Much Force? », *Conflict Studies*, n° 194 (déc. 1986), pp. 1-25.

Human Rights Watch, *Police Brutality in the U. S.*, New York, 1991.

Human Rights Watch/Americas, *Police Abuses in Brazil : Summary Executions and Torture in Sao Paolo and Rio de Janeiro*, New York, Human Rights Watch, 1987.

Kuykendall, J., « Trends in the Use of Deadly Force by Police », *Journal of Criminal Justice*, vol. 9 (1981), pp. 359-366.

Matukia, Kenneth, *A Balance of Forces : Model Deadly Force Policy and Procedure*, 2^e éd., Gaithersburg, Maryland, États-Unis, International Association of Chiefs of Police, 1985.

Nsereko, Daniel D. N., « Arbitrary Deprivation of Life : Controls on Permissible Deprivations », in *The Right to Life in International Law*, publié sous la direction de B.G. Ramcharan, pp. 245-283, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1985.

Poole, L. et Sampson, F., « The Council of Europe Conference on Human Rights : The Limits of Discretionary Power with Respect to the Use of Force in Policing », *The Police Journal*, vol. 64 (1991), pp. 201-208.

Ramcharan, B.G., « The Right to Life », *Netherlands International Law Review*, vol. 30 (1983), pp. 297-329.

United States Dept. of Justice, *A Community Concern : Police Use of Deadly Force*, Washington D.C. National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, 1979.

Pour la liste des références sur les exécutions sommaires et les disparitions, voir sous le titre « Prévention et détection de la criminalité — Disparitions et exécutions extrajudiciaires ».

Groupes vulnérables dans l'application des lois

Les femmes

Les droits fondamentaux des femmes

Alfredsson, Gundmundur et Tomasevski, Katarina (directeurs de publication), *A Thematic Guide to Documents on the Human Rights of Women: Global and Regional Standards adopted by Intergovernmental Organizations, International Non-Governmental Organizations and Professional Associations*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Amnesty International, *Women in the Front Line: Human Rights Violations against Women*, New York, 1991.

Amnesty International, *Human Rights are Women's Rights*, New York, 1991.

Bunch, Charlotte et Carrillo, Roxana, *Gender Violence: A Development and Human Rights Issue*, Highland Park, N.J., États-Unis, Plowshares Press, 1991.

Burrows, Noreen, «The 1974 Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women», *Netherlands International Law Review*, vol. 32 (1985), pp. 419-460.

Burrows, Noreen, «Monitoring Compliance of International Standards relating to Human Rights: The Experience of the UN Commission on the Status of Women», *Netherlands International Law Review*, vol. 31 (1984), pp. 332-354.

Byrnes, Andrew C., «The Other Human Rights Treaty Body: The Work of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women», *Yale Journal of International Law*, vol. 14 (1989), pp. 1-67.

Center for Women's Global Leadership, *Gender Violence and Women's Rights in Africa*, New Brunswick, N.J., États-Unis, 1993.

Cook, Rebecca J. (dir. de publication), *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, Philadelphie, Penn., États-Unis, University of Pennsylvania Press, 1994.

International Service for Human Rights, *Women's Rights in the UN: A Manual on how the UN Human Rights Mechanism can protect Women's Rights*, New York, Amnesty International, 1995.

Jacobson, Roberta, «The Committee on the Elimination of Discrimination against Women», in *The United Nations and Human Rights: A Critical Appraisal*, publié sous la direction de Philip Alston, pp. 444-472, Oxford, Clarendon Press, 1992.

Kaufman Hevener, Natalie, *International Law and the Status of Women*, Boulder, Colorado, États-Unis, Westview Press, 1983.

Khushalani, Yougindra, *Dignity and Honour of Women as Basic and Fundamental Human Rights*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1982.

Meron, Theodor, «The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women», in *Human Rights Law-Making in the United Nations : A Critique of Instruments and Process*, Oxford, Clarendon Press, 1986.

Nations Unies, *Discrimination à l'égard des femmes : la Convention et le Comité*, Fiche d'information sur les droits de l'homme n° 22, Genève, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 1994.

Reanda, Laura, «The Commission on the Status of Women», in *The United Nations and Human Rights : A Critical Appraisal*, publié sous la direction de Philip Alston, pp. 265-303, Oxford, Clarendon Press, 1992.

Rehof, Lars Adam, *Guide to the Travaux Préparatoires of the United Nations Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993.

Tomasevski, Katarina, *Women and Human Rights*, Londres, Zed Books and Women and World Development Series, 1993.

Situation des femmes dans l'administration de la justice

Amnesty International, *Rape and Sexual Abuse : Torture and Ill-Treatment of Women in detention*, 1991.

Hahn-Rafter, Nicole, «Even in Prison, Women are treated as Second-Class Citizens», *Human Rights*, vol. 14 (1987), pp. 28-51.

Hammer, Jalna et Radford, Jill et Stanko, Elizabeth A., *Women, Policing, and Male Violence : International Perspectives*, Londres, Routledge, 1989.

Heidensohn, Frances, *Women in Control? The Role of Women in Law Enforcement*, Oxford, Clarendon Press, New York, Oxford University Press, 1992.

Human Rights Watch, *Double Jeopardy : Police Abuses of Women in Pakistan*, New York, 1992.

Latin American Committee for the Defence of Women's Rights, *Women : Watched and Punished : Criminal Law and Women in Latin America and the Caribbean*, Lima, Pérou, 1993.

Nations Unies, *Strategies for Confronting Domestic Violence : A Resource Manual*, New York, Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires, 1993.

Sen, Sankar, «Gender Bias in Law Enforcement», *The Police Journal*, vol. 64 (1991), pp. 307-311.

Les femmes dans les situations de conflit armé

Allen, Beverly, *Rape Warfare: The Hidden Genocide in Bosnia-Herzegovina and Croatia*, Minneapolis, Minnesota, University of Minnesota Press, 1996.

DeBusschere, André G., « The Humane Treatment of Women in Times of Armed Conflict: Equality and the Laws of Humanity », *Revue de Droit pénal militaire et de Droit de la Guerre*, vol. 26 (1987), pp. 575-610.

International Human Rights Law Group, « No Justice, No Peace: Accountability for Rape and Gender-Based Violence in the Former Yugoslavia », *Hastings Women's Law Journal*, vol. 5 (1994), pp. 89-128.

Krill, Françoise, « La protection des femmes dans le droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n° 756 (nov.-déc. 1985), pp. 343-370.

Niarchus, Catherine N., « Women, War, Rape: Challenges facing the International Tribunal for the Former Yugoslavia », *Human Rights Quarterly*, vol. 17 (1995), pp. 649-690.

Wilbers, M.T.A., « Sexual Abuse in Times of Armed Conflict », *Leiden Journal of International Law*, vol. 7 (1994), pp. 43-71.

Groupes vulnérables dans l'application des lois

Les mineurs

La situation particulière des enfants dans la société

Alston, Philip et Parker, Stephen et Seymour, John (directeurs de publication), *Children, Rights, and the Law*, 3^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1995.

Detrick, Sharon, *The United Nations Convention on the Rights of the Child: A Guide to the Travaux Préparatoires*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1992.

LeBlanc, Lawrence, *The International Convention on the Rights of the Child: United Nations Law-Making on Human Rights*, Lincoln, Nebraska, University of Nebraska Press, 1995.

Saulle, Maria Rita et Kojanec, Flaminia, *The Rights of the Child: International Instruments*, Irvington on Hudson, New York, Transnational Publishers, 1995.

Van Bueren, Geraldine, *The International Law on the Rights of the Child*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

L'administration de la justice pour mineurs

Amnesty International, *Guatemala: Extrajudicial Executions and Human Rights Violations against Street Children*, Londres, 1990.

Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires, «Juvenile Justice in International Perspective», *International Review of Criminal Policy*, vol. 3 et 4 (1990), numéro double spécial.

Detrick, Sharon, «Inadequate Legal Representation of Juvenile Offenders in the United States», *International Journal of Children's Rights*, vol. 4 (1996), pp. 311-313.

Helsinki Watch, *Children in Northern Ireland: Abused by Security Forces and Paramilitaries*, New York, Helsinki Watch — a division of Human Rights Watch, 1992.

Human Rights Watch Children's Rights Project, *United States Children in Confinement in Louisiana*, New York, Human Rights Watch, 1995.

Human Rights Watch, *Final Justice: Police and Death Squad Homicides of Adolescents in Brazil*, New York, 1994.

Lawson, Edward, «Juvenile Justice: Standard Minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice», in *Encyclopedia of Human Rights*, 2^e éd., pp. 922-935, Washington D.C., Taylor and Francis, 1996.

Naffne, Ngairé, «Children in Children's Courts: Can there be Rights without a Remedy?», in *Children, Rights and the Law*, publié sous la direction de Philip Alston, Stephen Parker et John Seymour, pp. 76-97, Oxford, Clarendon Press, 1992.

Nations Unies, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, *Application des règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus*, rapport établi par le Rapporteur spécial, Mary Concepción Bautista, en application de la résolution 1990/21 de la Sous-Commission, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1991/24, Genève, Nations Unies, 1991.

Tomasevski, Katarina (dir. de publication), *Children in Adult Prisons: An International Perspective*, Londres, F. Pinter, 1986.

Van Bueren, Geraldine, «The Administration of Juvenile Justice and the Prevention of Juvenile Delinquency», in *The International Law on the Rights of the Child*, pp. 169-205, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Veerman, Philip et Waldman, Adir, «When can Children and Adolescents be detained separately from Adults? — The Case of Palestinian Children deprived of their Liberty in Israeli Military Jails and Prisons», *International Journal of Children's Rights*, vol. 4 (1996), pp. 147-160.

Verhellen, Eugeen et Cappelaere, Geert, «United Nations Guidelines for the Prevention of Juvenile Delinquency: Prevention of Juvenile Delinquency or Promotion of a Society which respects Children Too?», *International Journal of Children's Rights*, vol. 4 (1996), pp. 57-67.

Viccia, A.D., «The Promotion and Respect of Children's Rights through the Recognition of an International Notion of Juvenile Justice and its Child-Centered Perspective in the United Nations», *Nordic Journal of International Law*, vol. 58 (1989), pp. 68-93.

La condition des enfants dans les situations de conflit armé

Brett, Rachell, «Child Soldiers: Law, Politics, and Practice», *International Journal of Children's Rights*, vol. 4 (1996), pp. 115-128.

Cohn, Ilene et Goodwin-Gill, Guy S., *Child Soldiers: The Role of Children in Armed Conflicts*, Oxford, Angleterre, Clarendon Press, 1994.

Dutli, María Teresa, «Enfants-combattants prisonniers», *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n° 785 (sept.-oct. 1990), pp. 456-470.

Dutli, María Teresa et Bouvier, Antoine, «Protection of Children in Armed Conflict: The Rules of International Law and the Role of the International Committee of the Red Cross», *International Journal of Children's Rights*, vol. 4 (1996), pp. 181-188.

Krill, Françoise, « The United Nations Convention on the Rights of the Child and his Protection in Armed Conflicts », *Mennesker og Rettigheter* (Oslo), vol. 4 (1986).

Maher, Colleen C., « The Protection of Children in Armed Conflict : A Human Rights Analysis of the Protection Afforded to Children in Warfare », *Boston College Third World Law Journal*, vol. 9 (1989), pp. 297-322.

Plattner, Denise, « La protection des enfants dans le droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n° 747 (mai-juin 1984), pp. 148-161.

Ressler, Everett M., *Evacuation of Children from Conflict Areas : Considerations and Guidelines*, Genève, HCR et UNICEF, 1992.

Ressler, Everett M. et Tortorici, Joanne Marie et Marcelino, Alex, *Children in War : A Guide to the Provision of Services*, New York, UNICEF, 1993.

Singer, Sandra, « La protection des enfants dans les conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n° 759 (mai-juin 1986), pp. 135-172.

Van Bueren, Geraldine, « The International Protection of Children in Armed Conflicts », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 43 (1994), pp. 809-826.

Groupes vulnérables dans l'application des lois

Victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir

Conseil de l'Europe, Direction des Affaires juridiques, *The Position of the Victim in the Framework of Criminal Law and Procedure*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1985.

Diaz, S.M., « Comprehensive Victim Assistance: Indian Situation », *Indian Journal of Criminology*, vol. 15 (1987), pp. 84-88.

Lamborn, LeRoy L., « The United Nations Declaration on Victims, Incorporating Abuse of Power », *Rutgers Law Journal*, vol. 19 (1987), pp. 59-87.

Lawson, Edward, « Victims Rights », in *Encyclopedia of Human Rights*, 2^e éd., pp. 1561-1568, New York, Taylor and Francis, 1996.

Nations Unies, *Recommandations de la réunion du groupe d'experts sur les victimes de la criminalité et les victimes des abus de pouvoir dans le contexte international*, doc. ONU E/CN.15/1996/16/Add.5, 26 février 1996, Vienne, 1996.

Penders, Lex, *Guidelines for Police and Prosecutors: An Interest of Victims; A Matter of Justice*, Utrecht, Pays-Bas, Landelijk Buro Slachtofferhulp, 1988.

Secrétaire général des Nations Unies, *Mesures à prendre pour mettre en œuvre la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, doc. ONU E/AC.57/1988/3, New York, Nations Unies, 1988.

Stamatopoulou, Elsa, « Violations of Human Rights: United Nations Action from the Victims' Perspective », in *International Responses to Traumatic Stress*, publié sous la direction de Yael Danieli, Nigel S. Rodley et Lars Weisaeth, pp. 101-129, Amityville, New York, Baywood Publishing, 1996.

Vetere, Eduardo et Melup, Irene, « Criminal Activity: Victims of Crime. The Contribution of the United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Program », in *International Responses to Traumatic Stress*, publié sous la direction de Yael Danieli, Nigel S. Rodley et Lars Weisaeth, pp. 15-18, Amityville, New York, Baywood Publishing, 1996.

Waller, Irvin, « Crime Victims: Meeting International Standards », in *Proceedings of a Seminar on Victims: Evaluating the New Initiatives*, n° 73, publié sous la direction de l'Institute of Criminology, Sydney, Australie, University of Sydney, 1988.

Groupes vulnérables dans l'application des lois Réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

Droit des réfugiés

Colombey, Jean-Pierre (dir. de publication), *Recueil des instruments internationaux et autres textes juridiques relatifs aux réfugiés et aux personnes déplacées*, 2 volumes, Genève, HCR, 1995.

Goodwill-Gill, Guy S. (dir. de publication), « Human Rights and Refugees in Crisis : An Overview and Introduction », *International Journal of Refugee Law*, (sept. 1990), numéro spécial.

Goodwill-Gill, Guy S., *The Refugee in International Law*, 2^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1996.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Refugee Children : Guidelines on Protection and Care*, Genève, HCR, 1994.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Refugee Survey Quarterly*, Genève, HCR, 1994.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Les réfugiés dans le monde : en quête de solutions*, La Découverte, Paris, 1995.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Sexual Violence against Refugees : Guidelines on Prevention and Response*, Genève, HCR, 1995.

Lawson, Edward, « Refugees », in *Encyclopedia of Human Rights*, 2^e éd., pp. 1250-1266, New York, Taylor and Francis, 1996.

Ohaegbulom, F.U., « Human Rights and the Refugee Situation », in *Human Rights and Third World Development*, publié sous la direction de G.W. Shephard Jr. et V. Nanda, pp. 197-230, Westport, Ct., États-Unis, Greenwood Press, 1985.

United States Committee for Refugees, *World Refugee Survey 1996 : An Annual Assessment of Conditions Affecting Refugees, Asylum Seekers, and Internally Displaced People*, Washington, USCR, 1996.

Weis, Paul, *The Refugee Convention, 1951 : The Travaux Préparatoires Analysed*, Cambridge, University Press, 1995.

Droit des droits de l'homme et personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

African Rights, *Sudan's Invisible Citizens : The Policy of Abuse against Displaced People in the North*, Londres, African Rights, 1995.

Cohen, Roberta, *Human Rights Protection for Internally Displaced Persons*, Washington D.C., Refugee Policy Group, 1991.

Deng, Francis M., *Internally Displaced Persons : An Interim Report to the United Nations Secretary-General on Protection and Assistance*, New York, United Nations Dept. for Humanitarian Affairs, Washington D.C., Refugee Policy Group, 1994.

Frisk, Peter, « Displaced Persons and Human Rights : The Crisis in El Salvador », *Third World Quarterly*, vol. 12 (1990-91), pp. 40-63.

Hey, Hilde, « Human Rights and Guatemalan Displaced Persons », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 10 (1992), pp. 461-480.

Kälin, Walter, « Protection juridique des déplacés internes — Protection selon le droit international des droits de l'homme », in *Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays — Symposium*, publié sous la direction de Jean-Philippe Lavoyer, pp. 15-27, Genève, CICR, 1996.

Droit humanitaire, réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

Dinstein, Yoram, « Refugees and the Law of Armed Conflict », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 12 (1982), pp. 94-109.

Lavoyer, Jean-Philippe, « Protection juridique des déplacés internes de leur pays — Protection en droit international humanitaire », in *Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays — Symposium*, Genève, CICR, 1996.

Plattner, Denise, « La protection des personnes déplacées lors d'un conflit armé non international », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n° 798 (nov.-déc. 1992), pp. 592-606.

Rainer Hofman, « International Humanitarian Law and the Law of Refugees and Internally Displaced Persons », in *Le droit face aux crises humanitaires — De l'efficacité du droit international humanitaire dans les conflits armés*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1995.

Haut Commissariat pour les réfugiés

Clarance, Bill, « UNHCR's Role in Ethnic Conflict », *Refugees*, vol. 93 (août 1993), pp. 10-13.

Cohen, Roberta, *Human Rights and Humanitarian Emergencies : New Roles for UN Human Rights Bodies*, Washington D.C., Refugee Policy Group, 1992.

Lawson, Edward, « High Commissioner for Refugees », in *Encyclopedia of Human Rights*, 2^e éd., pp. 689-692, New York, Taylor and Francis, 1996.

Lawyers Committee for Human Rights, *The UNHCR at 40 : Refugee Protection at the Crossroads*, New York, 1991.

Maynard, P.D., « The Legal Competence of the United Nations High Commissioner for Refugees », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 31 (1982), pp. 415-425.

Comité international de la Croix-Rouge

Comité international de la Croix-Rouge, « Le CICR et les personnes déplacées internes », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n° 812 (mars-avr. 1995), pp. 203-214.

Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Le Mouvement, les réfugiés et les personnes déplacées*, Genève, CICR, 1993.

Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Guide pour la planification des opérations en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés : de l'action d'urgence à la recherche de solutions durables*, Genève, 1993.

Lavoyer, Jean-Philippe, « Réfugiés et personnes déplacées — Droit international humanitaire et rôle du CICR », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève, CICR), n° 812 (mars-avr. 1995), pp. 183-202.

Miserez, Diana (dir. de publication), *Réfugiés — Les traumatismes de l'exil — Le rôle humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, Genève, Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge — Bruxelles, Bruylant, 1988.

Partsch, Karl Josef, « The Protection of Refugees in Armed Conflict and Internal Disturbances by Red Cross Organs », *Revue de Droit pénal militaire et de Droit de la Guerre*, vol. 22 (1983), pp. 419-438.

Commandement et gestion

Procédures de surveillance et d'examen

Alderson, John, «Training Techniques», in *Human Rights and the Police*, pp. 73-92, Strasbourg, Direction des Droits de l'homme, Conseil de l'Europe, 1984.

Abernathy, A.D., «Anger Management Training for Law Enforcement Personnel», *Journal of Criminal Justice*, vol. 22 (1994), pp. 459-466.

Carter, David L. et Barker, Thomas, «Administrative Guidance and Control of Police Officer Behaviour: Policies, Procedures, and Rules», in *Police Deviance*, pp. 13-28, Cincinnati, Ohio, États-Unis, Anderson Publishing, 1991.

Cawthra, Gavin, «The Police in a New South Africa», in *Policing South Africa*, Londres, Zed Books, 1993.

Kleinig, John, «Teaching and Learning Police Ethics: Competing and Complementary Approaches», *Journal of Criminal Justice*, vol. 18 (1990), pp. 1-18.

Opolot, James S.E., «Police Training in the New States of Africa», *Police Studies*, vol. 14 (1991), pp. 62-71.

Robinette, H.M., «Police Ethics: Leadership and Ethics Training for Police Administrators», *The Police Chief*, vol. 58 (1991), pp. 42-49.

Scrivner, Ellen M., *The Role of Police Psychology in Controlling Excessive Force*, Washington D.C., U.S. Dept of Justice, National Institute of Justice, 1994.

Sen, Sankar, «Police Training: Past, Present, Future», in *The Police Journal*, vol. 68 (1995), pp. 247-252.

Small, Michael W., «Police Professionalism: Problems and Issues in Upgrading an Occupation», *The Police Journal*, vol. 64 (1991), pp. 314-320.

United States Commission on Civil Rights, *Who is Guarding the Guardians: A Report on Police Practices*, Washington D.C., U.S. Government Printing Office, 1981.

United States Department of Justice, *Police Training: A Selected Bibliography*, Washington D.C., National Institute of Justice, 1980.

Whisenand, P.M., *Police Supervision: Theory and Practice*, 2^e éd., Englewood Cliffs, New Jersey, États-Unis, Prentice-Hall, 1976.

Yuille, John C., *Police Selection and Training*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986.

Commandement et gestion Enquêtes sur les violations des droits de l'homme

Mécanismes internationaux de plainte

Bernhardt, Rudolf et Jolowicz, John Anthony (directeurs de publication), *International Enforcement of Human Rights*, Berlin, Springer-Verlag, 1987.

Bløed, Arie (dir. de publication), *Monitoring Human Rights in Europe*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993.

Brar, Parminder, « The Practice and Procedures of the Human Rights Committee under the Optional Protocol of the Convention on Civil and Political Rights », *Indian Journal of International Law*, vol. 25 (1985), pp. 506-543.

Carver, Richard, « Called to Account: How African Governments Investigate Human Rights Violations », *African Affairs*, vol. 89 (1990), pp. 391-415.

Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires, *Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions*, New York, Nations Unies, 1991.

Dimitrijevic, Vojin, « The Monitoring of Human Rights and the Prevention of Human Rights Violations through Reporting Procedures », in *Monitoring Human Rights in Europe*, publié sous la direction de Arie Bløed, pp. 1-24, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993.

Dormenval, Agnès, « UN Committee against Torture: Practice and Perspectives », *Netherlands Yearbook of Human Rights*, vol. 8 (1990), pp. 26-44.

Edelenbos, Carla, « Human Rights Violations: A Duty to Prosecute? », *Leiden Journal of International Law*, vol. 7 (1994), pp. 5-21.

Ghandi, P.R., « The Human Rights Committee and the Right of Individual Communication », *British Yearbook of International Law*, vol. 57 (1986), pp. 201-251.

Gómez del Prado, José L., « United Nations Conventions on Human Rights: The Practice of the Human Rights Committee and the Committee on the Elimination of Racial Discrimination in Dealing with the Reporting Obligations of States Parties », *Human Rights Quarterly*, vol. 7 (1985), pp. 492-513.

Hennium, Hurst, *Guide to International Human Rights Practices*, 2^e éd., Philadelphie, Penn., États-Unis, University of Pennsylvania Press, 1992.

Kamminga, M.T., « The Thematic Procedures of the UN Commission on Human Rights », *Netherlands International Law Review*, vol. 34 (1987), pp. 299-323.

McGoldrick, Dominic, *The Human Rights Committee : Its Role in the Development of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1991.

Medina Quiroga, Cecilia, *The Battle of Human Rights : Gross, Systemic Violations and the Inter-American System*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1988.

Müllerson, Rein, «The Efficiency of Individual Complaint Procedures: The Experience of the CCPR, CERD, CAT, and ECHR», in *Monitoring Human Rights in Europe*, publié sous la direction de Arie Bløed, pp. 25-44, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993.

Nowak, Manfred, «Country-Oriented Human Rights Protection by the UN Commission on Human Rights and Its Sub-Commission», *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 22 (1991), pp. 39-90.

Ramcharan, B.G., *The Concept and Present Status of the International Protection of Human Rights*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989.

Rodley, Nigel S., «United Nations Action Procedures against «Disappearances», Summary or Arbitrary Executions, and Torture», *Human Rights Quarterly*, vol. 8 (1986), pp. 700-730.

Roht-Arriaza, Naomi, *Impunity and Human Rights in International Law and Practice*, Oxford, Oxford University Press, 1995.

Schmidt, Markus, «Individual Human Right Complaints Procedures based upon United Nations Treaties and the Need for Reform», *International and Comparative Law Quarterly* (1992), pp. 645-659.

Sunga, Lyla S., *Individual Responsibility in International Law for Serious Human Rights Violations*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1992.

Tardu, M.E., «International Complaint Procedures for Violations of Human Rights», *Indian Journal of International Law*, vol. 28 (1988), pp. 171-187.

Vrijapur, A.P., «The United Nations Mechanisms and Procedures for the Promotion and Implementation of Human Rights», *Indian Journal of International Law*, vol. 25 (1985), pp. 576-611

Weisbrodt, David, «Country-Related and Thematic Developments at the 1988 Session of the UN Commission on Human Rights», *Human Rights Quarterly*, vol. 10 (1988), pp. 544-558.

Weisbrodt, David, «The Three 'Theme' Special Rapporteurs of the UN Commission on Human Rights», *American Journal of International Law*, vol. 80 (1986), pp. 685-699.

Recours nationaux

Burns, Yvonne, « To Police the Police : Some Thoughts on the Appointment of a Police Ombudsman for South Africa », *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, vol. 19 (1986), pp. 167-198.

Carter, David L., « Police Disciplinary Procedures : A Review of Selected Police Departments », in *Police Deviance*, pp. 351-372, Cincinnati, Ohio, États-Unis, Anderson Publishing, 1991.

Goldsmith, Andrew (dir. de publication), *Complaints against the Police : The Trend to External Review*, Oxford, Clarendon Press, 1991.

International Association for Civilian Review Systems, *Compendium of International Civilian Oversight Agencies*, Evanston, Illinois, États-Unis, International Association for Civilian Review Systems, 1990.

Lambert, John L., *Police Powers and Accountability*, Londres, Croom Helm, 1986.

New York Civil Liberties Union, *Police Abuse : The Need for Civilian Investigation and Oversight*, New York, New York Civil Liberties Union, 1990.

Orentlicher, Diane, « Settling Accounts : The Duty to Prosecute Human Rights Violations of a Prior Regime », *Yale Law Journal*, vol. 100 (1991), pp. 2537-2615.

Sparrow, Malcolm K., « Complaints against the Police and Departmental Management Making the Connection », *The Police Chief*, vol. 59, n° 8 (1992), pp. 65-73.

West, Paul, « Investigation and Review of Complaints against Police Officers : An Overview of Issues and Philosophies », in *Police Deviance*, publié sous la direction de Thomas Barker et David L. Carter, pp. 373-404, Cincinnati, Ohio, États-Unis, Anderson Publishing, 1991.

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance. Il dirige et coordonne les activités internationales de secours du Mouvement dans les situations de conflit. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le présent manuel est un recueil de toutes les règles des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui se rapportent aux pratiques professionnelles dans le domaine de l'application des lois, et cela dans toute une série de contextes, de la situation de paix à celle d'un conflit armé international. Le manuel comporte seize chapitres consacrés, notamment, à des questions de droit international et aux pouvoirs et responsabilités en matière d'application des lois. Il attire également l'attention sur les implications, pour l'application des lois, qui découlent de la situation particulière des femmes, des mineurs, des victimes, des réfugiés et des personnes déplacées dans l'administration de la justice. Un effort a été fait pour présenter chaque chapitre comme une entité distincte et indépendante. Chacun débute par une brève explication de la place occupée par le sujet qu'il traite dans la structure globale du manuel. En outre, chaque chapitre contient des références croisées aux autres chapitres là où cela s'avère nécessaire. On peut donc utiliser le manuel en suivant l'ordre de ses sections, ou en entrant directement dans le sujet d'un chapitre particulier, ou encore en combinant plusieurs chapitres. Bien qu'il s'adresse avant tout aux membres de la police et des forces de sécurité, le présent manuel peut également se révéler utile pour les membres des forces armées engagées dans des opérations auxquelles les lois de la guerre ne s'appliquent pas.